

C. — Indemnisation des distilleries dont les contingents ont été réduits ou supprimés.

Le principe de l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés a été posé par l'article 4 du décret du 9 août 1953, relatif à la réforme du régime économique de l'alcool. D'autre part, l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 précise que ces indemnités seront réglées par remise d'un titre nominatif amortissable annuellement à raison de 1/3 de son montant. Les titres remis portent intérêt à 3 p. 100 l'an.

1° Mécanisme des indemnisations.

S'agissant d'une indemnisation sous forme de remise de titres, un chapitre 4-4 « Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés », a seulement été ouvert pour mémoire au projet de budget du ministère des finances — charges communes — pour 1955 au titre de l'indemnisation des réductions et des suppressions de contingents de la campagne 1954-1955. Il en est de même au projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954 pour les réductions de contingents de la campagne 1953-1954.

Conformément aux dispositions insérées dans ce dernier texte, les chapitres ouverts pour mémoire, tant au budget de 1954 qu'à celui de 1955, seront dotés par arrêté du ministère des finances, de crédits égaux au montant nominal des titres remis aux distillateurs.

L'ouverture de ces crédits ne se traduira donc pas par une dépense effective en trésorerie, mais donnera lieu seulement à un jeu d'écritures. Quant à l'amortissement des bons, qui correspondra à la dépense réelle d'indemnisation, il sera confié à la Caisse autonome d'amortissement et ne sera pas retracé dans le budget puisque la dépense y aura déjà figuré pour ordre lors de l'émission des titres.

Les intérêts des bons seront pris en charge directement par le budget. Un crédit de 80 millions a été prévu en conséquence à cet effet au projet de Budget des Charges communes pour 1955.

2° Montant des indemnisations.

a) Indemnisation des distillateurs de betteraves:

Les textes d'application relatifs à l'indemnisation et prévus par l'article 4 du décret du 9 août 1953 sont d'ores et déjà intervenus pour l'alcool de betterave. Un décret en date du 26 février 1954 a fixé en effet les conditions dans lesquelles seront calculées les indemnités à allouer aux distilleries de betteraves et aux sucreries-distilleries au titre, d'une part, des réductions, et, d'autre part, des suppressions de droits de production d'alcool. Un arrêté du 12 mai 1954 a, en outre, déterminé les conditions de remise des titres d'indemnisation.

Les indemnités dues s'établissent comme suit:

Montant des indemnités.

I. — Campagne 1953-1954.

Réduction d'activité seulement:

Distilleries de betteraves (4.313 F par hectolitre): réduction de droits, 156.787 hl; montant de l'indemnisation, 676.222.331 F.
Sucreries-distilleries (3.019 F par hectolitre): réduction de droits, 653.525,9 hl; montant de l'indemnisation, 1.972.994.674 F.
Totaux: réduction de droits, 810.312,9 hl; montant de l'indemnisation, 2.649.217.005 F.

II. — Campagne 1954-1955.

a) Réduction d'activité:

Distilleries de betteraves (4.313 F par hectolitre): réduction de droits, 37.992 hl; montant de l'indemnisation, 163.859.496 F.
Sucreries-distilleries (3.019 F par hectolitre): réduction de droits, 9.875 hl; montant de l'indemnisation, 29.812.625 F.

b) Fermeture définitive:

Distilleries (7.313 F par hectolitre): réduction de droits, 91.161 hl; montant de l'indemnisation, 668.60.393 F.
Sucreries-distilleries (6.019 F par hectolitre): réduction de droits, 10.972 hl; montant de l'indemnisation, 66.010.468 F.

Totaux: réduction de droits, 150.000 hl; montant de l'indemnisation, 926.372.982 F.

Un arrêté du 14 octobre 1954 a fixé le montant de l'indemnisation de chaque usine pour les réductions de droits de la campagne 1953-1954 et les fermetures définitives à partir de la campagne 1954-1955. Un arrêté en instance de signature doit fixer également très prochainement les indemnités à allouer à chaque usine pour les réductions d'activité au titre de la campagne 1954-1955 (193 millions 672.121 F).

Les titres relatifs aux réductions de droits pour la campagne 1953-1954 ont été remis aux intéressés. Ils portent jouissance du 1^{er} janvier 1954. En conséquence, un crédit de 80 millions correspondant aux intérêts échus le 1^{er} janvier 1955 (3 p. 100 sur 2.650 millions) a été prévu au chapitre 11-12 du budget des finances — charges communes — pour 1955.

Les bons à délivrer en contrepartie des réductions de droits et fermetures définitives de la campagne 1954-1955 porteront jouissance du 1^{er} janvier 1955. Les intérêts y afférents figureront au budget de 1955.

Pour la campagne 1955-1956, les dispositions du décret du 9 août 1953 ont été complétées par celles du décret du 13 novembre 1954.

15 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 19 septembre 1956.

Aux termes de ce dernier texte, la majoration de 3.000 F par hectolitre accordée par le décret du 23 février 1954 aux distilleries qui prennent l'engagement de cesser définitivement leur fabrication d'alcool de betteraves à partir de la campagne 1954-1955 demeure exceptionnellement applicable aux distilleries qui auront fait connaître au ministre de l'agriculture leur décision de fermeture avant le 15 février 1955; les droits ainsi annulés doivent venir en déduction des quantités achetées par le service des alcools au titre du contingent global prévu par le décret du 9 août 1955.

Etant donné que le délai prévu par le décret du 13 novembre 1954 n'est pas encore expiré, il n'est pas possible de donner un chiffre définitif quant au volume et au montant des indemnisations. Actuellement, les demandes de fermeture correspondant à une suppression d'alcool de l'ordre de 411.000 hectolitres et à un montant d'indemnisation de l'ordre de 3 milliards.

On peut estimer qu'à la date du 15 février le montant des droits supprimés par fermeture définitive de distillerie atteindra 700.000 hectolitres, soit une indemnisation globale de 5 milliards environ; b) Indemnisation des distilleries d'alcools divers (distilleries d'alcools de racines et tubercules autres que les betteraves — distilleries d'alcools de grains, de synthèse et divers).

La question n'est pas au point puisqu'un décret complémentaire de celui du 27 décembre 1954 fixe les règles d'indemnisation est actuellement en instance. Ce texte doit apporter certaines précisions concernant les modalités de calcul du prix des alcools des campagnes 1950-1951, 1951-1952 servant de base à l'évaluation des indemnisations.

Un arrêté devra fixer ultérieurement le montant de l'indemnisation de chaque usine.

IV. — AUDITION DE M. LE SECRETAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET AUX AFFAIRES ECONOMIQUES

Le 16 mars dernier, votre commission des finances a entendu un exposé du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Le ministre a tout d'abord commenté la question de l'augmentation des traitements de la fonction publique. Il a rappelé qu'un décret du 26 septembre 1951 avait accordé, à tous les fonctionnaires, un complément fixe non hiérarchisé de 12.000 F par an. Une première fraction de 3.000 F avait été hiérarchisée, à compter du 1^{er} juillet 1954.

Ultérieurement, le régime des rémunérations publiques a été modifié par plusieurs décrets en date du 8 novembre 1954, qui ont eu pour objet:

1° De hiérarchiser, à compter du 1^{er} janvier 1955, une deuxième fraction de 6.000 F du complément fixe institué en 1951;

2° De relever le montant de l'indemnité de résidence en le rendant directement proportionnel au montant du traitement principal;

3° D'allouer, à tous les fonctionnaires, un complément temporaire de rémunération de 9.000 F par an non hiérarchisé;

4° D'instituer, à partir de l'indice 450 seulement, une prime hiérarchique dont le montant est progressif.

Ce système ayant soulevé certaines objections, notamment de la part des retraités et des pensionnés de guerre — car le complément temporaire de rémunération de 9.000 F n'entrait pas en ligne de compte dans le calcul de leur pension — le Gouvernement a été amené à déposer une lettre rectificative ouvrant les crédits nécessaires pour assurer:

D'une part, la hiérarchisation, à compter du 1^{er} octobre 1955 — au lieu du 1^{er} janvier 1956, comme il avait été initialement prévu — de la dernière fraction de 3.000 F du complément fixe institué en 1951.

D'autre part, la prise en compte, dans le calcul des retraites et des pensions de guerre, moyennant l'assujettissement aux retenues pour pensions, du complément temporaire de rémunération de 9.000 F, à concurrence de 3.000 F, à compter du 1^{er} janvier 1955 et de la totalité à compter du 1^{er} octobre 1956.

Le coût des mesures ainsi proposées en faveur, tant de la fonction publique que des victimes de guerre, s'élève à 57 milliards en 1955 (1), ce qui correspond à une dépense de 74 milliards en année pleine.

Par ailleurs, le Gouvernement doit déposer, avant le 1^{er} juillet de cette année, un plan de remise en ordre des rémunérations publiques.

Après cet exposé, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a répondu aux questions qui lui avaient été posées par divers membres de la commission.

A M. Lamarque, qui avait insisté sur la non-application du statut général des fonctionnaires et sur la rupture de la hiérarchie dans les emplois moyens, le ministre a répondu qu'un problème se posait, en effet, pour les fonctionnaires dont les traitements s'échelonnaient entre l'indice 165 et l'indice 450. Cette question devra être revue dans le cadre du plan que le Gouvernement doit justement déposer.

En réponse aux questions posées par M. Saller, le secrétaire d'Etat a précisé:

Que les nouvelles mesures envisagées en faveur de la fonction publique appartaient aux intérêts des augmentations différentes selon les indices de traitement et dont il a cité quelques exemples. C'est ainsi que, pour l'indice 400, la rémunération dans la zone d'abattement minimum doit passer de 789.100 F au 1^{er} janvier 1954 à 870.200 F au 1^{er} octobre 1955;

Qu'aucune modification de l'écroulement des traitements, en ce qui concerne le calcul des retraites, ne pouvait être envisagée pour le moment;

(1) Y compris les crédits concernant les personnels des P. T. T. et de la radiodiffusion-télévision française qui ont été inscrits dans les budgets annexes.

Que l'article 43 du présent projet, voté par l'Assemblée nationale, avait pour but de garantir que la subvention accordée dans la métropole à la production d'une matière première provenant des territoires d'outre-mer et indispensable à la métropole soit, en tout état de cause, consacrée uniquement à cette production.

M. Saller a fait remarquer que ce texte avait une portée beaucoup trop générale et qu'il se proposait de demander à votre commission des finances de le modifier.

M. Boudet a appelé l'attention du ministre sur la situation des anciens élèves de l'école nationale d'administration et sur la prise en compte, pour leur avancement, du temps qu'ils ont passé à l'école.

M. Gilbert-Jules a répondu que la question devait être étudiée très attentivement, car elle remettait en cause l'application du statut des administrateurs civils dont beaucoup, actuellement, sont issus de concours antérieurs à la création de l'école nationale d'administration.

A M. Clavier, qui soulignait que le crédit destiné à l'aide à l'exportation du sucre était insuffisant, M. Gilbert-Jules a précisé que, devant l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était engagé à revoir la question des sucres des départements d'outre-mer.

A M. Coudé du Foresto, qui avait manifesté la crainte que le rendez-vous d'avril se traduise, pour les fonctionnaires, par un nouvel écrasement de la hiérarchie, le secrétaire d'Etat aux finances a répondu qu'il y avait effectivement un risque si le rendez-vous d'avril avait pour résultat une augmentation non hiérarchisée du salaire minimum interprofessionnel garanti.

A M. Primet, qui avait évoqué le problème du fond de garantie mutuelle à la production agricole, M. Gilbert-Jules a précisé que cette question avait été disjointe du budget des charges communes pour permettre son examen plus approfondi et qu'elle devait être reprise dans le cadre de la loi de finances.

A M. Brousse, qui avait posé diverses questions concernant les subventions au pain et à l'exportation de blés, M. Gilbert-Jules a précisé qu'en ce qui concerne les blés, les crédits chevauchaient sur deux exercices et que, pour le pain, la subvention de 5 milliards prévue au budget doit permettre de faire face aux besoins.

A M. Auberger, qui avait posé une question au sujet de l'article 44 bis concernant le prélèvement de l'Etat sur les recettes des casinos, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a précisé que le texte initial du Gouvernement avait été modifié, à l'Assemblée nationale, par un amendement de M. Guy Petit.

A M. Maroger et Poher, qui avaient demandé des précisions sur l'article 35 bis relatif à la situation des personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, M. Gilbert-Jules a répondu que le texte déposé par le Gouvernement était, dans l'ensemble, conforme aux engagements qu'avait pris le Gouvernement, mais que celui-ci, bien entendu, était disposé à examiner les points de détail qui pourraient encore soulever certaines difficultés.

Le rapporteur général a posé le problème des cumuls de pensions et de retraitements en soulignant que des interprétations, parfois tardives, des services imposaient aux retraités des versements souvent très importants, alors que, de bonne foi, ils avaient pensé, au moment où ils avaient repris de nouvelles fonctions, selon les renseignements mêmes qui avaient pu leur être donnés par l'Administration, qu'ils ne seraient pas assujettis aux règles de cumul. M. Gilbert-Jules a précisé que le Gouvernement avait justement eu l'intention d'assouplir cette réglementation, devenue très complexe, et qu'il avait proposé, à cet effet, l'article 34 du présent projet l'autorisant à effectuer cette réforme par voie de décret.

Ce texte ayant été finalement disjoint à l'Assemblée nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a vivement insisté pour qu'il soit repris par le Conseil de la République.

Enfin, votre rapporteur, sans revenir sur le problème du fonds de garantie mutuelle à la production agricole, qui avait déjà été évoqué par M. Primet, s'est inquiété de la disparité existant entre les subventions économiques allouées à l'industrie et celles allouées à l'agriculture et a demandé, par ailleurs, des renseignements sur la détaxation du carburant agricole et sur la création du corps des attachés de contrôle.

Sur le premier point, celui des subventions économiques, M. Gilbert-Jules a précisé que le montant des subventions allouées à l'agriculture était de l'ordre de 60 milliards environ.

En ce qui concerne le carburant agricole, il a souligné qu'une dotation de 65 litres à l'hectare est envisagée pour 1955. L'an dernier, celle-ci n'était que de 55 litres, mais elle avait été relevée de 40 litres en fin d'année. Toutefois, la décision ayant été prise tardivement, le règlement de ces 40 litres n'a pu s'effectuer que dans le courant de l'année 1955. Pratiquement donc, au cours de cette année, les agriculteurs percevront une dotation de 75 litres, dont 65 litres au titre de l'année 1955 et 10 litres, de reliquat, au titre de l'année 1954.

Quant au corps des attachés de contrôle, le statut est actuellement élaboré et doit être prochainement soumis au conseil d'Etat en même temps que celui concernant les attachés d'administration centrale.

Votre commission des finances, après avoir pris acte des déclarations du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, a apporté au présent budget certaines modifications qui sont analysées dans les pages qui suivent.

EXAMEN DES CHAPITRES

A. — Modifications opérées par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée nationale a réduit les crédits demandés par le Gouvernement de 712.003.000 F.

Cet abatement porte sur les chapitres suivants :

Chapitre 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

Réduction indicative d'un million de francs, opérée sur l'initiative de la commission des finances, pour demander la suppression du paiement par traites.

Chapitre 12-04. — Frais de trésorerie.

Réduction de 659 millions de francs, opérée sur l'initiative de la commission des finances, pour protester contre le coût trop élevé, à son avis, des opérations faites pour le compte du Trésor par l'Institut d'émission, le Crédit national et les banques.

Chapitre 34-93. — Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs.

Réduction indicative de 1.000 F, opérée sur l'initiative de la commission des finances, pour obtenir des explications complémentaires sur l'utilisation éventuelle des crédits demandés pour l'amélioration de la productivité dans les services administratifs.

Chapitre 44-91. — Encouragement à la construction immobilière.

Primes à la construction.

Réduction indicative de 1.000 F, opérée sur l'initiative de la commission des finances, pour demander l'extension des primes à la construction aux surélévations d'immeubles.

Chapitre 44-92. — Subventions économiques.

A ce chapitre ont été effectuées trois réductions :

Réduction de 50 millions de francs, opérée sur l'initiative de la commission des finances, sur la subvention au nickel ;

Réduction indicative d'un million de francs, opérée sur l'initiative de la commission des finances, pour demander des explications sur la politique d'exportation des produits agricoles ;

Réduction indicative d'un million de francs, sur un amendement de M. Babet, pour demander l'augmentation, pour les campagnes 1954 et 1955, de la prime de soutien aux sucres des départements d'outre-mer.

Chapitre 44-93. — Dégrevement des carburants agricoles.

Réduction indicative de 1.000 F, sur l'initiative de la commission des finances, pour obtenir l'assurance que, compte tenu de l'augmentation du nombre des tracteurs, le crédit proposé permettra d'accorder, à chaque agriculteur, 65 litres de carburant dégrevé à l'hectare.

En ce qui concerne les dépenses en capital, l'Assemblée nationale n'a opéré qu'une réduction.

Chapitre 57-00. — Opérations foncières et acquisitions immobilières.

Réduction indicative d'un million de francs, opérée sur l'initiative de la commission des finances, pour protester contre le fait qu'il n'existe aucune coordination entre les crédits figurant à ce chapitre et les crédits de construction répartis des divers budgets.

B. — Observations de votre commission des finances.

Votre commission des finances n'a opéré que trois modifications au texte voté par l'Assemblée nationale.

Elles portent sur les chapitres suivants :

Chapitre 12-02. — Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées.

Votre commission des finances vous propose de supprimer l'abattement d'un million de francs qui avait été opéré par l'Assemblée nationale pour demander la suppression du paiement par traites, étant donné que cette suppression a été prononcée par le décret n° 55-145 du 30 janvier 1955.

Chapitre 34-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat et des victimes civiles de la guerre.

Votre commission des finances vous propose, sur ce chapitre, une réduction indicative d'un million de francs pour appeler tout spécialement l'attention du Gouvernement sur les observations présentées par la commission des finances sur le problème des rémunérations de la fonction publique et qui sont commentées à propos de l'article 52 bis (cf. examen des articles).

Chapitre 44-92. — Subventions économiques.

Votre commission des finances vous propose, sur ce chapitre, une réduction indicative de 1.000 F pour demander au Gouvernement des explications sur le mode de calcul de la subvention au titre du blé, de la farine et du pain, en ce qui concerne le marché intérieur.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er.

Dépenses ordinaires.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.352.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 273.262.881.000 F au titre 1er : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 9.206.236.000 F au titre II: « Pouvoirs publics » ;
A concurrence de 340.068.527.000 F au titre III: « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 78.281.708.000 F au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Article 2.

Dépenses en capital.

Texte de l'article. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.286.300.000 F et des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.165.300.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent:

Au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.165.300.000 F pour les crédits de paiement et de 1.286.300.000 F pour les autorisations de programme;

Au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2 milliards de francs pour les crédits de paiement et pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les deux articles récapitulent, compte tenu des modifications que leur a apportées votre commission des finances, les crédits ouverts par le présent projet de loi.

Articles 3 à 25.

Dispositions fiscales.

Commentaires. — Ces articles, qui concernaient tous des dispositions fiscales, avaient été disjointes par la commission des finances de l'Assemblée nationale qui avait estimé qu'ils n'avaient pas leur place dans le budget des charges communes.

Finalement, ils ont été retirés par le Gouvernement (lettre rectificative n° 10265).

Article 25 bis.

Situation des personnels en service dans les départements d'outre-mer.

Texte de l'article. — Les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat, pour lesquelles des crédits sont prévus au chapitre 31-93 figurant à l'état A annexé à la présente loi, sont applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Edouard Gaumont, précise que les mesures d'amélioration concernant la fonction publique sont également applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sans modification.

Article 26.

Réouverture des délais en faveur des agents de l'Etat ayant laissé prescrire leurs droits à pension.

Texte proposé par le Gouvernement:

Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1943, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 31 décembre 1955, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1954, pourront jusqu'au 31 décembre 1955 en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 31 décembre 1955, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Texte proposé par votre commission:

Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1943, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 30 juin 1956, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une

pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1954, pourront jusqu'au 30 juin 1956 en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

La réouverture de délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 30 juin 1956, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Exposé des motifs et commentaires. — Le premier alinéa de cet article est constitué par le texte initial du Gouvernement; les trois derniers alinéas résultent de l'adoption d'un amendement de M. Le Coultier.

Le premier alinéa ouvre un nouveau délai pour faire valoir leurs droits à la pension à tous les personnels de l'Etat — fonctionnaires civils, militaires, ouvriers — qui auraient omis de présenter leur demande de pension dans le délai de cinq ans qui leur était imparti. Ce nouveau délai, dans le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, devait expirer le 31 décembre 1955. Notre collègue, M. Auberger, a fait remarquer que cette date avait été fixée par le Gouvernement dans l'hypothèse où le présent budget aurait été voté avant la fin de l'année 1954. Etant donné qu'il ne sera adopté qu'avec plusieurs mois de retard, M. Auberger a proposé de reporter l'expiration du nouveau délai au 30 juin 1956 et votre commission des finances s'est ralliée à cette suggestion.

Le deuxième alinéa relève également de la forclusion les agents de l'Etat qui auraient omis de faire valider, en temps opportun, les services de titulaire qu'ils avaient pu accomplir dans d'autres administrations.

La date d'expiration du nouveau délai qui leur est ainsi ouvert est reportée, sur amendement de M. Auberger, du 31 décembre 1954 au 30 juin 1956.

Les troisième et quatrième alinéas relèvent de la forclusion, les fonctionnaires retraités qui, alors qu'ils étaient encore en activité, auraient omis de faire valider des services auxiliaires qu'ils avaient accomplis avant leur titularisation.

La date d'expiration du nouveau délai qui leur est ouvert est reportée, sur amendement de M. Auberger, du 31 décembre 1955 au 30 juin 1956. Le montant des retenues rétroactives pour pension que les intéressés devront acquitter sera calculé sur les émoluments, sur la base desquels leur pension est actuellement déterminée.

Article 26 bis.

Situation des officiers en stage à l'école nationale d'administration.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Les officiers reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont placés hors-cadre durant tout le temps de leur stage ou de leur séjour à l'école. Dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 46-2663 du 7 novembre 1946 et à dater de sa promulgation, ils conservent, nonobstant toutes dispositions contraires, leurs droits à l'avancement et à la pension de retraite.

Texte proposé par votre commission:

Conforme.

Ajouter l'alinéa suivant:

Le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation.

Exposé des motifs et commentaires. — Le texte voté par l'Assemblée nationale — et qui constitue le paragraphe premier de celui que votre commission des finances vous soumet — résulte de l'adoption d'un amendement de MM. de Sèze, de Sèze, Marcel David et Pierre Hénauld. Il tend à conférer aux officiers reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration des avantages statutaires comparables à ceux dont bénéficient les fonctionnaires civils. Ils seraient, en effet, placés dans une position hors cadre dans laquelle ils pourraient continuer à acquérir, dans leur cadre d'origine, des droits à l'avancement et à la pension. Ainsi, les officiers qui, à leur sortie de l'école, seraient exposés à recevoir une rémunération inférieure à celle à laquelle ils auraient pu prétendre dans l'armée, compte tenu des avancements dont ils auraient pu bénéficier pendant leur séjour à l'école, percevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre la solde qu'ils auraient eue dans l'armée et le traitement afférent à l'emploi auquel ils seront nommés.

Par ailleurs, sur amendement de M. Boudet, votre commission des finances vous propose l'adoption d'un deuxième paragraphe prévoyant l'assimilation à un temps de service, pour l'avancement des anciens élèves, du temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones. M. Boudet a souligné que les anciens élèves de nos autres grandes écoles avaient déjà des avantages analogues dont le bénéfice ne saurait être légitimement refusé aux anciens élèves de l'école nationale d'administration et de l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones.

Article 26 ter (nouveau).

Attachés d'administration centrale.

Texte de l'article. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exer-

cice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes), est complété ainsi qu'il suit :

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaire de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945. »

Exposé des motifs et commentaires. — La loi n° 53-46 du 3 février 1953, relative au budget des charges communes, a prévu, dans son article 2, la création d'un corps d'attachés d'administration centrale qui devait être un corps intermédiaire entre celui des administrateurs civils et celui des secrétaires d'administration. Ce corps devait être constitué par la transformation d'emplois vacants d'administrateurs civils et de secrétaires d'administration.

Le Gouvernement avait indiqué, à l'époque, que le nouveau corps, tout au moins à l'origine, devait constituer un débouché pour les secrétaires d'administration dont les meilleurs éléments, devant l'insuffisance de la carrière qui leur est proposée, ont tendance à quitter l'administration, ce qui désorganise complètement le fonctionnement des administrations centrales.

Le Gouvernement avait également insisté sur l'urgence de la mesure qu'il proposait au Parlement. Or, depuis deux ans, aucun règlement d'administration publique n'est intervenu et le corps des attachés d'administration centrale n'est toujours pas constitué.

Votre commission des finances proteste vigoureusement contre la carence gouvernementale, d'autant moins excusable que c'est le Gouvernement lui-même qui avait pris l'initiative de la réforme et qui, parmi les arguments qu'il invoquait, mettait surtout l'accent sur la nécessité absolue d'aboutir très rapidement.

Pour traduire sa volonté, et pour faciliter la mise en œuvre du nouveau système, votre commission des finances vous propose de compléter l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953. Celui-ci prévoyait, en effet, que des règlements d'administration publique fixeraient « les conditions préalables auxquelles devront satisfaire les candidats au corps des attachés d'administration centrale ». Votre commission des finances vous invite à préciser que, pour la constitution initiale du corps, seront nommés directement attachés, les secrétaires d'administration remplissant l'une des conditions suivantes :

Soit issus du concours interministériel des secrétaires d'administration ;

Soit admissibles à l'école nationale d'administration ;

Soit possesseurs d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Il ne s'agit donc que d'une simple précision, concernant la constitution initiale du corps, qui ne préjuge en rien des modalités définitives de recrutement que le Gouvernement sera appelé à définir ultérieurement.

Article 27.

Droits à pension des militaires déga-gés des cadres en 1940 et ayant repris de l'activité.

Texte de l'article. — Le premier alinéa de l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété :

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisé par les lois des 2 août et 25 août 1940 »

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires, un fonctionnaire ou un militaire retraité par limite d'âge n'a pas la possibilité d'acquiescer de nouveaux droits à pension s'il reprend un nouvel emploi.

Ces dispositions sont particulièrement rigoureuses à l'égard des anciens militaires dont la mise à la retraite a été prononcée en 1940 par suite de l'abaissement de leurs limites d'âge.

Aussi le Gouvernement a-t-il proposé une dérogation en leur faveur, mesure que votre commission des finances vous propose de ratifier.

Article 28.

Extension aux ouvriers de l'Etat et de l'imprimerie nationale de certains avantages accordés aux tributaires du code des pensions.

Texte de l'article. — I. — Le dernier alinéa de l'article 16, paragraphe 1, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et l'article 27 bis de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

III. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et les personnels de l'imprimerie nationale tributaires de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre peuvent obtenir la révision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article a pour objet d'étendre aux ouvriers de l'Etat et à ceux de l'imprimerie nationale, dont les régimes de pensions sont analogues à celui des fonctionnaires de l'Etat, certaines dispositions qui ont récemment modifié le régime de retraites des seuls fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi :

Que le paragraphe I relève de la forclusion certaines veuves bénéficiaires d'allocations ;

Que le paragraphe II ouvre droit à pension à certaines catégories d'orphelins infirmes ;

Que le paragraphe III permet aux agents victimes de guerre et à leurs ayants cause de revenir, à tout moment, sur l'option que leur avait ouvert la loi du 30 novembre 1941 entre la retraite civile au taux exceptionnel et la pension militaire cumulable avec la retraite normale.

Votre commission des finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

Article 29.

Aménagement de la position de détachement.

Texte de l'article. — I. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique. Il est essentiellement révo-cable. »

II. — L'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi complété :

« 6° Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique. »

III. — Il est ajouté à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 l'article suivant :

« Art. 103 bis. — Dans le cas prévu au 6° de l'article 99 ci-dessus, il pourra être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. »

IV. — L'alinéa premier de l'article 104 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6° Détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, § 6, ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article modifie les règles actuelles du détachement de fonctionnaires de l'Etat.

Le paragraphe I précise que le détachement sera désormais prononcé dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique, alors que l'article 98 du statut général des fonctionnaires prévoit, actuellement, que le détachement est prononcé par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et des ministres intéressés.

Le paragraphe II ajoute un nouveau cas de détachement à ceux déjà prévus par l'article 99 du statut général des fonctionnaires : celui du détachement pour effectuer des recherches scientifiques.

Le paragraphe III, qui n'est d'ailleurs que la conséquence du paragraphe précédent, précise que dans le cas d'un détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national, il pourra y être mis fin par décision du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le paragraphe IV précise, par rapport à la réglementation actuelle, que le renouvellement d'un détachement de longue durée ne pourra être autorisé qu'à titre exceptionnel.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 30.

Création d'une position « hors cadre ».

Texte de l'article. — I. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est complétée par un article 112 bis ainsi conçu :

CHAPITRE II bis. — Hors cadre

« Art. 112 bis. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

« Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 103.

« Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont pas exigibles.

« Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L 6 (4°) dudit code.

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration.

« Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1934. »

II. — Les fonctionnaires qui, à la date de promulgation de la présente loi, sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 112 bis de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Sous l'empire de la législation en vigueur, les fonctionnaires de l'Etat appelés à servir dans une entreprise publique ou dans un organisme international sont placés dans la position de détachement qui leur permet, moyennant le versement de la retenue de 6 p. 100 pour la retraite prélevée sur le traitement qu'ils percevaient dans leur administration d'origine, de conserver leurs droits à la pension de l'Etat.

Cette réglementation a soulevé certaines difficultés, car les intéressés n'ont pas la possibilité d'acquiescer des droits à pension au titre de l'emploi dans lequel ils sont détachés tandis que l'Etat se trouve appelé à supporter la charge d'une pension rémunérant des services qui ne lui sont pas effectivement rendus.

C'est pourquoi le Gouvernement propose la création d'une position « hors cadre » dans laquelle pourraient se faire placer les fonctionnaires comptant au moins quinze années de services. Cette position n'entraînerait pas, pour les intéressés, la rupture de leurs liens avec l'Etat, et ne s'opposerait donc pas à leur réintégration éventuelle, mais leur permettrait d'obtenir cumulativement deux pensions dont l'une à jouissance différée rémunérant le temps passé au service de l'Etat et l'autre les services accomplis dans leur nouvel emploi.

Votre commission des finances approuve pleinement cette suggestion et vous propose l'adoption de cet article.

Article 31.

Institution, pour les fonctionnaires civils,
d'une pension proportionnelle à jouissance différée.

Texte proposé par le Gouvernement :

I. — L'article L 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« 4^e Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

II. — 1^o L'article L 37 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :
« Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article L 6 (3^e) pour les femmes fonctionnaires et à l'article L 6 (4^e) est différée jusqu'à l'âge de 60 ans pour les agents qui appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité et à 65 ans pour ceux qui appartiennent à la catégorie A. »

2^o Toutefois, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L 6 (3^e) avant le 31 décembre 1954, la jouissance de la pension restera fixée à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

Conforme. — Sauf 2^e paragraphe :

2^o Toutefois, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L 6 (3^e) avant la date de promulgation de la présente loi, la jouissance de la pension restera fixée à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de la législation actuellement en vigueur, les fonctionnaires civils qui quittent le service de l'Etat sans réunir les conditions requises pour prétendre à pension d'ancienneté — c'est-à-dire, selon les cas, vingt-cinq ans de services et 55 ans d'âge ou trente ans de services et 60 ans d'âge — perdent tout droit à pension et se voient tout au plus rétablis dans les droits qui auraient résulté de leur affiliation aux assurances sociales.

Cette réglementation paraissant rigoureuse, le Gouvernement propose la création, pour ceux qui compteraient quinze ans au moins de services effectifs, d'une pension proportionnelle dont la jouissance serait différée jusqu'à ce qu'ils atteignent 60 ans d'âge — pour les fonctionnaires des services actifs — ou 65 ans — pour ceux des services sédentaires.

Par analogie, le même article propose de reporter de 55 ans à 60 ans et de 60 ans à 65 ans la date de jouissance différée des pensions proportionnelles dont bénéficient déjà les femmes fonctionnaires.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article. Toutefois, sur amendement de M. Masteau, elle a tenu à préciser que les dispositions concernant le report de jouissance des

pensions proportionnelles des femmes fonctionnaires ne jouerait que pour celles qui seraient mises à la retraite postérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

Article 32.

Cumul de deux pensions.

Texte de l'article. — I. — Le troisième alinéa de l'article L 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L 140 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au 3^e alinéa de l'article L 139. »

Exposé des motifs et commentaires. — A l'heure actuelle, le cumul de deux pensions n'est autorisé que dans la limite de 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 soit 1.094.625 F, compte tenu des nouvelles mesures prévues en faveur de la fonction publique. Le présent article, en corrélation avec les dispositions de l'article 30, prévoit un nouveau plafond constitué par le maximum normal de la pension de l'un ou l'autre des régimes auxquels l'intéressé aura été affilié.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui apportera plus de souplesse à une réglementation parfois trop sévère.

Article 33.

Aménagement, pour les fonctionnaires civils,
de la position de disponibilité.

Texte de l'article. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé.

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale.

« Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus. Dans le premier cas le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité ; les dispositions de l'article 91, 3^e alinéa, lui sont applicables.

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réintégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« Art. 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

« b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;

« c) Pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire ; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« Art. 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120 alinéa premier ci-dessus, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

« Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé

de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années; elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies, sans pouvoir, en aucun cas, excéder dix années au total.

« Art. 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale. »

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de la réglementation divers articles du statut général des fonctionnaires, tend, d'une manière générale, à assouplir les règles de la mise en disponibilité, notamment en ce qui concerne les femmes fonctionnaires.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 33 bis.

Accès à la fonction publique de certains Alsaciens et Lorrains victimes d'événements de guerre.

Texte de l'article. — Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi n° 48-838 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article résulte de l'adoption d'amendements déposés d'une part, par MM. Kaufmann et Jean-Paul Palewski et, d'autre part, par MM. Rosenblatt et Muller.

Il tend à ouvrir un nouveau délai de deux mois aux Alsaciens-Lorrains empêchés, par suite des circonstances, d'accéder à la fonction publique, pour demander le bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 34.

Aménagement de la législation sur les cumuls.

Texte proposé par le Gouvernement:

Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois, de rémunérations, de rémunérations d'activités et de pensions, de pensions.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Disjoint.

Texte proposé par votre commission:

I. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions, et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois, de rémunérations, de rémunérations d'activités et de pensions, de pensions. Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de 65 ans prématurément dégagés des cadres et chargés de famille.

Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnel par des dispositions législatives particulières.

II. — Les retraités occupant un nouvel emploi continueront à bénéficier, au regard des règles de cumul, du régime en vigueur à la date de leur reprise de fonctions lorsque, postérieurement à cette date, les établissements, organismes ou collectivités qui les emploient seront soumis à la réglementation relative au cumul de pensions et de traitements en vertu soit d'un texte législatif spécial, soit d'une interprétation administrative ou contentieuse de la réglementation déjà existante.

Le présent article a un caractère interprétatif en ce qui concerne les retraités qui ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1954 soit par les organismes de la mutualité sociale agricole, soit pour le compte des forces alliées en France.

Exposé des motifs et commentaires. — Le Gouvernement avait proposé des dispositions qui tendaient à lui donner la possibilité de modifier, par décret, la réglementation sur les cumuls de traitements et de pensions.

L'exposé des motifs soulignait que les réformes devraient se traduire par des « mesures d'assouplissement ».

La commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté cet article, tout en le complétant par un amendement de M. Marcel David précisant que le décret visé ci-dessus ne pourrait pas porter atteinte aux droits reconnus à certains personnels par des dispositions législatives particulières.

En séance publique, un amendement de M. Secrétain modifia le sens de cet article en exigeant le dépôt d'un projet de loi. Ultérieurement, d'autres amendements furent adoptés, mais l'ensemble de l'article fut repoussé.

Votre commission des finances a tout d'abord estimé qu'il convenait de rétablir l'article 34 et de donner, au Gouvernement, la possibilité d'aménager, par décret, une réglementation particulièrement complexe. Elle a toutefois tenu à préciser, sur la proposition de votre rapporteur général — qui a repris une suggestion faite, à l'Assemblée

nationale, par M. Burlot et que le Gouvernement avait acceptée — que cette réforme des cumuls devrait aboutir, en particulier, à un allègement des règles applicables aux retraités âgés de moins de 65 ans, prématurément dégagés des cadres et chargés de famille. Toutes ces dispositions constituent le paragraphe premier du texte que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Dans un paragraphe II, votre commission, sur la proposition de votre rapporteur général, a tenu à préciser, en s'inspirant des dispositions que le Conseil de la République avait insérées l'année dernière, dans l'article 9 de la loi du 31 décembre 1953 relatives au budget des charges communes, qu'en aucun cas l'extension des règles de cumul ne pourrait porter atteinte à la situation des personnels en fonction avant une telle mesure. En application du principe général qu'elle a ainsi formulé, elle vous propose de régler deux cas particuliers pour lesquels l'interprétation de la réglementation actuelle avait soulevé des difficultés.

Article 34 bis (nouveau).

Cumul d'une pension et d'un traitement.

Texte de l'article. — Le troisième alinéa de l'article 130 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas six fois le traitement brut afférent à l'indice 100. »

Exposé des motifs et commentaires. — Aux termes de la réglementation actuelle, le cumul d'une pension et d'un traitement est autorisé, sans aucune restriction, dans la limite de cinq fois le traitement brut afférent à l'indice 100, soit 765.000 F, compte tenu des nouvelles mesures prévues en faveur de la fonction publique.

Le présent article additionnel, qui a été présenté par M. Michelet, tend à porter ce plafond à six fois le traitement brut afférent à l'indice 100, soit 918.000 F.

Article 35.

Organisation des services du Conseil économique.

Texte de l'article. — Le Conseil économique pourra, dans la limite des crédits inscrits à son budget, recruter les personnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 modifiée, nonobstant les limitations en effectifs que comportent lesdits articles.

Exposé des motifs et commentaires. — Lors de la création du Conseil économique, les articles 10 à 16 de la loi du 20 août 1947 ont fixé la composition de son personnel et les effectifs de chacune des catégories de celui-ci. L'effectif global était extrêmement restreint puisqu'il ne comportait au total, du secrétaire général aux agents subalternes, que soixante et onze personnes.

Depuis sept ans, les attributions et l'activité du Conseil économique n'ont cessé de se développer. Dans ces conditions, les effectifs des diverses catégories de son personnel se sont très rapidement révélés trop faibles.

L'objet du présent article est de supprimer les dispositions rigides contenues dans la loi du 20 août 1947 et de laisser au bureau du Conseil économique la possibilité d'adapter avec souplesse aux besoins les effectifs des diverses catégories du personnel.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article sans aucune modification.

Article 35 bis.

Dispositions en faveur des personnels non fonctionnaires des services français en Allemagne et en Autriche et des services français en Sarre.

Texte proposé par le Gouvernement:

Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1^{er} janvier 1955 dans ces services seront titularisés soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat, par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois.

Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1955, date de dissolution de leur cadre temporaire, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus.

Les agents qui renonceront à postuler leur titularisation bénéficieront d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1^{er} janvier 1955, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Conforme.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} alinéa: conforme.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1^{er} janvier 1955 dans ces

services seront reclassés et titularisés soit dans l'un des emplois créés en application de l'article précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat, par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois et compte tenu de leur ancienneté.

Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1955, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus. La date de dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes sera fixée par arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, après publication du décret portant statut des agents maintenus en fonctions.

4^e alinéa: conforme.

Exposé des motifs et commentaires. — A l'occasion du vote des crédits affectés au fonctionnement des services français en Sarre, le Gouvernement s'était engagé à proposer, dans le cadre du budget des charges communes, un article de loi permettant, d'une part, d'assurer la titularisation de personnels non fonctionnaires en service à l'administration des affaires allemandes et autrichiennes et dans les services français en Sarre, d'autre part, d'accorder, sous forme de versement d'un pécule, des conditions de licenciement améliorées à ceux de ces agents qui renonceraient à postuler leur titularisation. Le présent article répond à ce double objectif.

Sur amendement de M. Auberger, votre commission des finances a toutefois apporté quelques modifications au texte pour en préciser la portée.

D'une part, elle a tenu à indiquer que les intéressés devraient être reclassés et titularisés et que leur titularisation serait effectuée compte tenu de leur ancienneté.

D'autre part, pour éviter que les agents se trouvent placés dans une situation critique si les règlements d'administration publique tardaient à intervenir, elle a prévu que la date de dissolution du cadre temporaire des services français en Sarre ne serait pas fixée à un terme fixe — le 30 juin 1955 — mais serait subordonnée à la publication du statut des agents maintenus en fonctions.

Article 36.

Régime des retraites des agents des collectivités locales. Maintien des droits acquis.

Texte de l'article. — I. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 est annulé.

II. — Les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1^{er} juillet 1941.

Toute révision de ces pensions résultant, postérieurement au 31 décembre 1951, d'une modification des éléments leur servant de base, sera effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

III. — Les articles 3 et 4 de la loi n° 2776 du 3 juillet 1941 sont abrogés.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article tend à régler le problème des droits acquis des pensionnés de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

En effet, la loi du 3 juillet 1941 a interdit aux collectivités locales de servir à leurs retraités des pensions supérieures à celles allouées par l'Etat à ses fonctionnaires. Elle avait, toutefois, pour la période antérieure au 1^{er} juillet 1941, laissé subsister la rémunération des années de services selon les règlements en vigueur, s'ils étaient plus avantageux que celui de l'Etat.

Ultérieurement, après la réforme des pensions de l'Etat opérée par la loi du 20 septembre 1948 et celle des pensions des collectivités locales effectuée par le décret du 5 octobre 1949, le conseil d'Etat a estimé que toutes les pensions locales devaient désormais suivre les règles de liquidation de droit commun, sans tenir compte des règles antérieures.

L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 avait fait échec à la décision du conseil d'Etat et avait même permis, dans certains cas, de déroger au principe posé par la loi du 3 juillet 1941.

Cet article ayant soulevé de nombreuses difficultés d'application, le Gouvernement propose une nouvelle rédaction ne consacrant le maintien des droits acquis que pour la période antérieure au 4^{er} juillet 1941.

Article 36 bis.

Indemnité forfaitaire spéciale des magistrats.

Texte de l'article. — Le décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article qui résulte de l'adoption d'un amendement déposé par MM. Minjoz, Henri Grimaud et de Moro-Giafferi, tend à abroger, à compter du 1^{er} janvier 1955 le décret du 9 novembre 1954 qui avait diminué de 20 p. 100 le montant de l'indemnité forfaitaire spéciale attribuée aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Cette question avait déjà été évoquée lors de la discussion du budget du ministère de la justice. L'Assemblée nationale avait, à ce propos, disjoint les crédits du chapitre 31-01 « Administration centrale — Rémunérations principales » pour manifester sa volonté de voir abroger ledit décret. Le Conseil de la République avait rétabli les crédits, mais avait prévu que ceux-ci resteraient bloqués jusqu'à l'abrogation du texte et finalement, l'Assemblée nationale s'était ralliée à cette solution.

Comme le Gouvernement n'avait pas pris l'initiative d'abroger le décret du 9 novembre 1954, l'Assemblée nationale a estimé qu'il convenait, dans le cadre du budget des charges communes, de donner une suite efficace aux intentions qui s'étaient manifestées dans les deux assemblées lors de la discussion du budget de la justice.

Votre commission des finances approuve pleinement cette initiative et vous propose de la ratifier.

Article 37.

Dotation accordée aux anciens Présidents de la République française.

Texte de l'article. — Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement indiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

La moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

La présente disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

La loi du 16 juillet 1932 est abrogée.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article tend à attribuer aux anciens Présidents de la République, à compter du 1^{er} janvier 1955, une dotation annuelle d'un montant égal à celui des traitements indiciaires bruts d'un conseiller d'Etat en service ordinaire, soit 1.666.000 F par an, compte tenu des nouvelles mesures en faveur de la fonction publique.

Cet article abroge, par ailleurs, la loi du 16 juillet 1932 qui avait prévu une dotation annuelle de 200.000 F en faveur des anciens Présidents de la République lorsqu'une loi a déclaré qu'ils ont bien mérité de la Patrie.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de ces dispositions.

Article 38.

Fonds destinés à l'amélioration de la productivité des services administratifs.

Texte de l'article. — Les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, pour l'amélioration de la productivité des services administratifs, pourront être transférés en cours d'exercice du budget des charges communes au budget des départements ministériels intéressés par arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Exposé des motifs et commentaires. — Une meilleure productivité doit être recherchée aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

Dans cet esprit, l'ouverture d'un crédit de 50 millions est prévue au budget des charges communes pour l'exercice 1955 (chapitre 34-93 « Fonds destiné à l'amélioration de la productivité des services administratifs »).

Ces crédits doivent être mis à la disposition des administrations en vue de leur permettre de faire face à des dépenses ayant pour objet de perfectionner les méthodes et d'accroître le rendement des services.

Le présent article a seulement pour objet de préciser que ces crédits, en cours d'année, pourront être transférés, par arrêtés, du budget des charges communes aux différents budgets intéressés.

Il n'a appelé aucune observation particulière de la part de votre commission des finances.

Article 39 à 42.

Ces articles ont été retirés par le Gouvernement (lettre rectificative n° 10255).

Article 43.

Régime fiscal des produits d'outre-mer bénéficiant d'une subvention de la Métropole.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Toute production de matière première indispensable à la métropole en provenance d'un territoire d'outre-mer, qui bénéficie d'une subvention inscrite au budget général, ne peut être frappée de taxes ou impôts locaux nouveaux, ni d'augmentation des impôts locaux existants, sans autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte proposé par votre commission:

Les taxes, droits et impôts frappant, en France et dans les territoires d'outre-mer, la production et la préparation des minerais bruts ou enrichis en provenance des territoires d'outre-mer, ne pourront être modifiés lorsque ces produits bénéficient d'une subvention de même nature que celles prévues au chapitre 44-92 « Subventions économiques » du titre IV de l'état A annexé à la présente loi, pendant toute la période à laquelle s'appliquent ces subventions.

Exposé des motifs. — Cet article a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Il tend à prévoir que dans le cas où une production d'outre-mer bénéficie d'une subvention de la métropole directe ou indirecte,

cette production ne peut être frappée de taxes ou impôts nouveaux sans l'autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a estimé en effet, que, faute d'une telle disposition, le montant de la subvention accordée pourrait être ainsi absorbée par des aggravations de taxes indirectes et que son effet serait ainsi pratiquement annulé.

Commentaires. — M. Saller a souligné devant votre commission des finances que le texte voté par l'Assemblée nationale appelle un certain nombre d'observations :

1^o Le ministre des finances étant seul consulté, le ministre de la France d'outre-mer est écarté de toute décision en pareille matière ; par conséquent, lui-même et le conseil d'Etat sont dépossédés de leurs attributions normales ;

2^o L'interdiction vise aussi bien les contributions indirectes (droits de sortie, de circulation, taxe sur le chiffre d'affaires, etc.) que les impôts directs (impôts sur les bénéfices commerciaux et surtaxe progressive sur le revenu) lorsqu'ils frappent la production en cause ;

3^o Cette interdiction s'applique :

Quel que soit le montant de la subvention, même si elle représente un pourcentage infime du rendement des droits concernant le produit ;

Quelle qu'en soit la nature : subvention directe, protection douanière ou garantie des prix ;

Quelle que soit l'importance de la matière première, la définition du « caractère indispensable » à la métropole n'étant pas faite reste laissée à la seule appréciation du ministre des finances ;

4^o Le texte établit une discrimination entre la métropole et les territoires d'outre-mer :

a) Puisque les impositions frappant, en France, la matière première ou les produits fabriqués avec elle, peuvent être augmentées par l'un des deux moyens interdits dans les territoires d'outre-mer :

b) Puisque aucune mesure de même nature n'est possible aux territoires d'outre-mer qui sont obligés d'accepter sans pouvoir les interdire les décisions prises en matière de fiscalité par la métropole, même lorsqu'elles concernent des produits ou des marchandises indispensables aux territoires d'outre-mer.

Ainsi, il est porté atteinte d'une manière très générale, aux prérogatives reconnues aux assemblées territoriales par les textes organiques alors qu'il ne s'agit pratiquement que de régler un problème très particulier, celui de la subvention accordée à la production du nickel.

M. Saller a souligné que s'il paraît nécessaire de ne pas compromettre les finances de l'Etat en aggravant la fiscalité appliquée au nickel en Nouvelle-Calédonie, ce qui nécessiterait un complément de subvention, il semble absolument disproportionné de supprimer des droits reconnus en matière d'établissement de l'impôt aux assemblées territoriales, ainsi que de frapper toutes les matières premières (arachide, palmiste, coton, cacao, café, minerais, etc.) que produisent les territoires d'outre-mer et qui sont indispensables à la métropole. Il suffirait à celle-ci d'accorder une subvention de 10 ou 100 millions à l'une quelconque de ces matières premières pour cristalliser la fiscalité qui leur est appliquée dans les territoires d'outre-mer et, par voie de conséquence, les dépenses des budgets locaux.

Après une longue discussion à laquelle prirent part notamment le président Roubert, le rapporteur général, MM. Saller, Condé du Foresto et Walker, votre commission des finances, pour pallier les inconvénients qui viennent d'être signalés, a arrêté une nouvelle rédaction qu'elle vous propose d'adopter.

Article 43 bis.

Suppression des prorata d'arrérages dus par la caisse nationale d'assurances sur la vie au décès de ses rentiers.

Texte de l'article. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée, en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées auprès d'elle avec une clause prévoyant le paiement, au décès du rentier, des arrérages courus de la date du dernier terme échu jusqu'au jour du décès, à supprimer cette clause moyennant le paiement au rentier de la valeur de rachat desdits arrérages s'il s'agit de rentes en cours de service ou une majoration de la rente promise s'il s'agit de rentes non encore délivrées. Cette majoration est calculée d'après la valeur de rachat du prorata d'arrérages dus au décès.

Exposé des motifs et commentaires. — Depuis 1950, les nouvelles constitutions de rentes effectuées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie des déposants directs ne comportent plus le paiement d'un prorata d'arrérages pour la période courue de la date du dernier terme échu au jour du décès du rentier ; une mesure du même ordre vient d'être adoptée en ce qui concerne les constitutions de rentes qui seront opérées à l'avenir par les déposants collectifs.

Cette réforme répond à un souci de simplification administrative en supprimant les calculs que comporte la liquidation des prorata d'arrérages et l'examen des pièces justificatives produites par les ayants droit des rentiers afin d'établir leur qualité.

Le présent article tend à compléter cette première réforme en prévoyant que les contrats souscrits sous l'empire de l'ancien régime seront obligatoirement transformés moyennant une compensation allouée aux déposants.

Article 44.

Fonctionnement des sous-commissions de contrôle des entreprises nationalisées.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Les sous-commissions chargées de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte instituées par les lois des 21 mars et 3 juillet 1947 ont pour mission d'informer le Parlement sur l'activité et la gestion, tant administrative que financière, de toutes les entreprises visées par la loi

n° 49-958 du 19 juillet 1949, de leurs filiales et de leurs participations, tant par examen des comptes et des documents relatifs aux exercices écoulés, que par étude de la situation présente et des perspectives d'avenir de ces entreprises, compte tenu des prévisions de leur direction.

II. — Dans chacune des assemblées, les sous-commissions établissent annuellement un rapport qui est présenté à l'appui du rapport sur le budget du ministère chargé de la tutelle de l'entreprise correspondante.

Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur de concurrence privé, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des assemblées, de membres de la commission des finances et de membres d'autres commissions. Elles sont présidées par un membre de la commission des finances.

Le rapporteur général et les rapporteurs spéciaux de la commission des finances participent aux travaux des sous-commissions pour les affaires concernant les budgets dont ils ont la charge.

Dans chaque assemblée le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent article.

IV. — Les commissions sont habilitées à se faire communiquer tout document de service de quelque nature que ce soit, relatif au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

Tout témoin est tenu de communiquer à la commission, à sa demande et sans délai, tout document détenu par lui et dont celle-ci estime la connaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

V. — Les sous-commissions peuvent charger la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de leur mission.

Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des rapporteurs des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

Texte proposé par votre commission :

I. — Dans chaque assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n° 47-520 du 21 mars 1947 et n° 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 19 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales ; cette information peut porter aussi bien sur la gestion passée ou actuelle que sur les prévisions d'avenir.

II. — Chaque sous-commission établit annuellement, pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère, un rapport qui est présenté à l'occasion de la discussion du budget de ce ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié dans chacune des assemblées de membres de la commission des finances, parmi lesquels est élu le président, et de membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la commission des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

Les présidents des commissions des finances et des sous-commissions, les rapporteurs généraux ainsi que les rapporteurs spéciaux désignés par les sous-commissions disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièce. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues applicables par une décision spéciale de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

V. — Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

Chaque sous-commission peut charger la commission de vérification des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de sa mission.

Une liaison permanente sera établie entre les sous-commissions des deux assemblées et la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

VI. — Le président de chaque sous-commission pourra demander au ministre des finances et des affaires économiques que des fonctionnaires de son département, ayant au moins le grade d'administrateur civil, soient mis temporairement à la disposition de la sous-

commission, en vue d'effectuer des vérifications ou enquêtes auprès des entreprises visées aux alinéas précédents.

Pour l'exécution de leur mission, ces fonctionnaires seront dotés des pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, les plus étendus.

Exposé des motifs. — Cet article additionnel a été introduit par la commission des finances de l'Assemblée nationale, sur la proposition de M. Tinguy du Pouët, président, à l'Assemblée nationale, de la sous-commission chargée de contrôler la gestion des entreprises nationalisées.

Ce texte est destiné d'une part, à préciser le fonctionnement de ces sous-commissions et d'autre part, à renforcer leurs moyens d'action.

Commentaires. — Après avoir pris contact avec les représentants de la cour des comptes et ceux du ministère des finances, le président Roubert, le rapporteur général et M. Litaïse, président de la sous-commission chargée de contrôler la gestion des entreprises nationalisées ont proposé, à votre commission des finances, divers aménagements ayant pour objet de faciliter le fonctionnement et la tâche des sous-commissions.

La cour des comptes avait demandé, pour faire face à ses nouvelles obligations, que l'on veuille bien envisager la transformation d'un emploi de conseiller-maire en un emploi de président de chambre pour assurer la présidence de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

Votre commission des finances, tout en reconnaissant le bien-fondé de cette demande, a cependant estimé, pour des raisons d'ordre constitutionnel, qu'il ne lui appartenait pas de prendre l'initiative d'une telle mesure. Elle souhaite donc que le Gouvernement procède à cette transformation d'emploi soit en application de la loi du 17 août 1948, soit dans le cadre d'un texte législatif.

Article 44 bis.

Aménagements apportés au prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos.

Texte proposé par le Gouvernement :

Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 et les dispositions de l'article 1^{er} du décret-loi du 28 juillet 1931 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I. — Le tarif du prélèvement progressif opéré au profit de l'Etat sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 est fixé comme suit :

- « 10 p. 100 jusqu'à 2 millions de francs.
- « 15 p. 100 de 2 millions à 5 millions de francs.
- « 25 p. 100 de 5 millions à 10 millions de francs.
- « 35 p. 100 de 10 millions à 30 millions de francs.
- « 45 p. 100 de 30 millions à 60 millions de francs.
- « 55 p. 100 de 60 millions à 100 millions de francs.
- « 60 p. 100 de 100 millions à 300 millions de francs.
- « 65 p. 100 de 300 millions à 500 millions de francs.
- « 70 p. 100 de 500 millions à 700 millions de francs.
- « 80 p. 100 au-dessus de 700 millions de francs. »

II. — Pour le calcul de l'impôt progressif visé à l'alinéa précédent, il sera déduit préalablement du produit brut des jeux une somme égale à 26 p. 100 dudit produit.

III. — L'abattement de 26 p. 100 précité ne sera acquis par les casinos que dans la mesure où son montant sera employé soit à des investissements propres à développer l'équipement touristique, artistique ou sportif, soit à des dépenses ou à des subventions au bénéfice de manifestations ou d'établissements présentant un intérêt touristique, artistique ou sportif.

IV. — 12 p. 100, au moins, des sommes ainsi affectées devront être employés à des dépenses ayant reçu l'approbation du conseil municipal de la commune où le casino exerce son exploitation.

V. — L'article 38 de la loi de finances pour l'exercice 1953 est abrogé.

VI. — Un décret contresigné par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population fixera les modalités d'application du présent article.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

- « 10 p. 100 jusqu'à 2 millions de francs.
- « 15 p. 100 de 2.000.001 à 5 millions de francs ;
- « 25 p. 100 de 5.000.001 à 10 millions de francs ;
- « 35 p. 100 de 10.000.001 à 30 millions de francs ;
- « 45 p. 100 de 30.000.001 à 60 millions de francs ;
- « 55 p. 100 de 60.000.001 à 100 millions de francs ;
- « 60 p. 100 de 100.000.001 à 300 millions de francs ;
- « 65 p. 100 de 300.000.001 à 500 millions de francs ;
- « 70 p. 100 de 500.000.001 à 700 millions de francs ;
- « 80 p. 100 au-dessus de 700 millions de francs. »

II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe I ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissements destinés à l'amélioration de l'équipement touristique dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

Les travaux d'investissements visés à l'alinéa précédent seront, sauf dispositions expresses du décret à intervenir, effectués dans la com-

mune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuells d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales.

Texte proposé par votre commission :

I. — Conforme.

II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe I ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissements destinés à l'amélioration de l'équipement touristique et urbain dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

Les travaux d'investissements visés à l'alinéa précédent seront effectués dans la région touristique, thermale ou climatique où sont exploités les casinos bénéficiaires de l'application du nouveau barème.

Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, et notamment à la construction de logements réservés aux personnels des établissements, après accord entre les concessionnaires des jeux et les conseils municipaux des communes intéressées.

Dernier alinéa : conforme.

Exposé des motifs. — L'objet essentiel de l'article est de procéder à un allègement du prélèvement opéré par l'Etat sur le produit brut des jeux dans les casinos, allègement qui est réalisé par le doublement des paliers suivant lesquels s'échelonnent les taux progressifs.

Dans son texte initial, le Gouvernement avait assorti cette mesure de dispositions qui compensaient, pour partie, la perte de recettes du budget général. La commission des finances de l'Assemblée nationale a modifié le texte du Gouvernement et a rejeté ces dispositions compensatoires. Elle a simplement prévu que les recettes supplémentaires dont allaient ainsi bénéficier les casinos devraient être consacrées, à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration de l'équipement touristique et qui devront en partie être effectués dans les communes où les casinos ont leur exploitation.

Commentaires. — Votre commission des finances, tout en approuvant le principe même de la mesure, propose toutefois, sur amendement de M. Auherger, d'apporter trois modifications au texte voté par l'Assemblée nationale :

1^o Elle estime que la moitié des recettes supplémentaires des casinos doit être consacrée non seulement à l'équipement touristique, mais encore à l'équipement urbain ;

2^o Elle considère que ces travaux d'équipement ne doivent pas être limités à la seule commune où est exploité le casino, mais doivent être effectués dans toute la région touristique, thermale ou climatique dans laquelle sont situés les établissements ;

3^o Elle pense enfin qu'il est équitable que ces travaux puissent, pour partie, revêtir la forme de construction de logements réservés aux personnels des établissements.

Telles sont les modifications que votre commission des finances vous propose d'adopter.

Article 45.

Aménagement de la dette de la Société Bréguet envers l'Etat.

Texte proposé par le Gouvernement :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est autorisé à faire remise à la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à concurrence de 1.700 millions de francs, d'une partie de la dette de cette société envers l'Etat provenant de la mise en jeu de la garantie donnée par l'Etat aux crédits qui lui ont été consentis pour le financement de la construction des avions Bréguet Deux-Ponts.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à faire remise à la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, à concurrence de 1.700 millions de francs, d'une partie de la dette de cette société envers l'Etat.

Texte proposé par votre commission :

Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé, à concurrence de 1.700 millions de francs, à effectuer soit une revalorisation des commandes passées à la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, soit une remise d'une partie de la dette contractée par cette société envers l'Etat.

La décision du ministre sera subordonnée à l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République émis au vu des conclusions de la commission parlementaire spéciale créée à l'Assemblée nationale pour enquêter sur la situation de ladite société.

Exposé des motifs. — La construction, par la Société Bréguet, des appareils Deux-Ponts 761 et 763, a amené un déficit très élevé. L'endettement de la société vis-à-vis de la caisse des marchés, qui a rendu nécessaire la nomination d'un administrateur provisoire en avril 1950, est ou va être bientôt résorbé grâce à des mesures budgétaires prises par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Mais la dette envers l'Etat s'établit à 2,1 milliards.

Cette situation a été examinée par une commission que présidait un conseiller d'Etat. Celle-ci a déconseillé la mise en liquidation, qui n'entraînerait pour le Trésor que de faibles recouvrements

(valeur insuffisante de réalisation de l'actif, grevée de surcroît par de lourdes indemnités de licenciement). En revanche, la commission s'est déclarée favorable à un aménagement de la dette qui rende possible le renflouement de la société et la poursuite de son activité aéronautique.

De nombreuses raisons, en effet, militent en faveur du maintien de la Société Bréguet: ses réalisations techniques, les travaux et études qui lui sont actuellement confiés pour la défense nationale (armée de l'air et aéronavale), la nécessité de conserver un support industriel aux Deux-Ponts exploités par Air France. Il existe donc là un potentiel de grande valeur, dont la constitution a coûté de longs efforts, et qu'il importe, en conséquence, de préserver.

C'est pourquoi le Gouvernement propose de procéder à une remise de dette s'élevant à 1.700 millions sur un total de 2.100 millions. Le surplus de cette dette serait laissé à la charge de la société, avec possibilité d'amortissement à long terme (quinze ans par exemple); de la sorte le Gouvernement considère que le montant de l'annuité, déterminé en fonction du chiffre d'affaires que l'on estime probable au cours des années prochaines, serait supportable par la société.

Commentaires. — La commission des finances de l'Assemblée nationale, qui a adopté cet article sous réserve d'une modification de rédaction, a toutefois précisé que sa décision ne préjugait en rien de la suite à donner à cette affaire et du statut futur de la Société Bréguet. Elle a, à cet effet, désigné en son sein une commission spéciale chargée d'étudier cette question.

Votre commission des finances, qui a déjà évoqué cette affaire lors de la discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor, propose qu'aucune décision définitive n'intervienne avant le dépôt des conclusions de cette commission spéciale. Il lui apparaît d'ailleurs que cette décision pourrait être soit une revalorisation des commandes, soit une remise de dette comme le propose le Gouvernement.

En tout état de cause, les commissions des finances des deux Assemblées seraient appelées à faire connaître leur avis au ministre des finances préalablement à toute décision.

Ainsi, pouvant alors apprécier le régime qui serait applicable à la Société Bréguet, les pouvoirs publics pourraient se prononcer en pleine connaissance de cause.

Article 46.

Réintégration en surnombre de certains fonctionnaires.

Texte de l'article. — Pourront être admis d'office à bénéficier d'une pension d'ancienneté les fonctionnaires révoqués avec ou sans pension par décision prise au titre de l'épuration administrative et annulée par décision contentieuse, sous réserve que ces agents n'ayant pas encore été réintégrés dans leur cadre d'origine le soient en surnombre des effectifs budgétaires de ce cadre. Pour prétendre à cette mesure, les intéressés devront, toutefois, justifier des conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à une pension de cette nature. Dans le cas contraire, les agents réunissant plus de quinze années de services effectifs comptant pour la retraite se verront attribuer une pension proportionnelle à jouissance immédiate.

Les présentes dispositions rendent sans objet les pourvois que les fonctionnaires qui en bénéficieraient auraient déposés en raison de leur non-intégration.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article tendait à permettre la réintégration, en surnombre, de certains fonctionnaires révoqués ou placés en disponibilité au lendemain de la Libération et dont la sanction a été ultérieurement annulée par le Conseil d'Etat.

Cet article a été disjoint par l'Assemblée nationale et votre commission des finances ne vous propose pas le rétablissement.

Article 47.

Droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat.

Texte de l'article. — Le délai de dix ans prévu à l'article 6 de la loi n° 697 du 23 décembre 1913 relative aux droits à pension du personnel municipal reclassé dans les cadres des polices régionales d'Etat est porté à quinze ans.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article concernait les droits à pension du personnel des polices municipales reclassé dans les cadres de la police d'Etat.

Il a été disjoint par l'Assemblée nationale et votre commission des finances ne vous en propose pas le rétablissement.

Article 48.

Intégration, dans le corps des administrateurs civils, de certains agents supérieurs.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifiée et à celles de l'article 10 de la loi n° 45-1992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises par les textes précités pour être nommés administrateurs civils.

En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 30 juin 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

Ces intégrations auront lieu par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

Les agents supérieurs intégrés administrateurs civils seront classés en surnombre des effectifs actuels et à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au 31 décembre 1954.

Texte proposé par votre commission:

1^{er} et 2^e alinéa: conformes.

Ces intégrations auront lieu en surnombre par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

Les intégrations complémentaires autorisées par les dispositions qui précèdent seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle. Elles prendront effet du 1^{er} janvier 1955 et ne comporteront aucun effet pécuniaire pour la période antérieure.

Les agents visés ci-dessus seront reclassés à compter du 1^{er} janvier 1946 suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents ayant bénéficié des intégrations initiales.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Sibut, tend à permettre l'intégration dans le corps des administrateurs civils d'un certain nombre d'agents supérieurs dépendant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Un article, tendant au même objet, avait déjà été inséré par l'Assemblée nationale dans le budget des travaux publics pour l'exercice 1955. Votre commission des finances l'avait accepté, mais en séance publique, sur amendement de M. Debré, ce texte avait été disjoint.

Votre commission, maintenant la position qu'elle avait prise précédemment, vous propose d'adopter le principe même de la mesure.

Elle signale, toutefois, que le présent article, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, appelle deux observations:

D'une part, alors que les commissions initiales ayant fonctionné en 1946 n'existent plus, il n'indique pas quelle est la commission compétente pour se prononcer sur les opérations d'intégration;

D'autre part, il prévoit que les agents supérieurs seront intégrés à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient au 31 décembre 1954. Or, les avancements dans le corps des administrateurs civils et celui des agents supérieurs ont été complètement différents. Avec la disposition proposée, on pourrait aboutir au résultat que, de deux fonctionnaires qui se trouvaient dans la même situation en 1946, celui qui n'avait pas été intégré à l'époque comme administrateur civil et qui avait été reclassé comme agent supérieur pourrait, à l'heure actuelle, être mieux traité que son collègue intégré depuis 1946.

Pour pallier ces deux inconvénients, il a semblé logique, à votre commission des finances, de se référer aux principes généraux qui ont été posés par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1953 relative au budget des charges communes — qui avait également prévu des intégrations dans le corps des administrateurs — et de préciser:

1^o Que l'organisme compétent doit être la commission paritaire des administrateurs civils;

2^o Que le reclassement doit se faire par reconstitution de carrière. Telles sont les modifications que votre commission des finances vous propose d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 49.

Situation des personnels en service dans les départements d'outre-mer.

Texte de l'article. — Les agents en service dans les départements d'outre-mer et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'intégration régulière pourront être, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, intégrés dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Gaumont, tend à ouvrir un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, pour permettre l'intégration dans les nouveaux corps des agents en service dans les départements d'outre-mer dont la situation n'aurait pas encore pu être réglée.

Votre commission des finances vous propose l'adoption sans aucune modification.

Article 50.

Mesures de réparation en faveur des fonctionnaires victimes des lois d'exception du régime de Vichy.

Texte de l'article. — Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées pourront, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander le rétablissement de leurs droits et prérogatives.

Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Jean-Paul Palewski, tend à ouvrir un nouveau délai de trois mois à tous les fonctionnaires victimes de lois d'exception de Vichy réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1941 qui, pour une cause quelconque, n'auraient pas obtenu la totalité des mesures réparatrices auxquelles ils avaient droit.

Votre commission des finances vous propose l'adoption de cet article qui constitue, en quelque sorte, une réouverture du délai qui avait été accordé aux intéressés par la loi du 7 février 1953 pour faire régulariser leur situation.

Article 51.

Fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Texte de l'article. — Les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en activité, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, sont affiliés à ladite caisse pour le service des prestations en nature prévues par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et les textes pris pour son application. En contrepartie, les cotisations fixées par ces textes sont versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de MM. Ferri, Moatti et Jean-Paul Palewski, tend à affilier les fonctionnaires civils de la caisse nationale militaire de sécurité sociale à cette caisse pour le service des prestations de la sécurité sociale.

Cet article n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des finances qui vous en propose l'adoption.

Article 52.

Rémunérations de la fonction publique.

Texte de l'article. — Le Gouvernement devra établir avant le 1^{er} juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Dorey et de plusieurs de ses collègues, prévoit que le Gouvernement devra établir, avant le 1^{er} juillet 1955, un plan de remise en ordre des rémunérations publiques.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption, sous réserve des observations développées ci-après, à propos de l'article 52 bis.

Article 52 bis (nouveau).

Harmonisation et péréquation des statuts des personnels du secteur public.

Texte de l'article. — Avant le 1^{er} octobre 1956, le Gouvernement devra déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat.

Exposé des motifs et commentaires. — Le problème des rémunérations publiques a donné lieu, après l'audition du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, à un large débat au sein de votre commission des finances.

Le président Roubert a insisté tout spécialement sur la nécessité de mettre en œuvre, dans la fonction publique, une politique de la qualité qui permettrait d'assurer aux agents des rémunérations supérieures à celles qu'ils perçoivent actuellement. Cette politique, pour porter tous ses fruits, devrait d'ailleurs, être assortie d'une recherche de la justice fiscale.

M. Debû-Bridel, pour sa part, a mis l'accent sur l'urgence d'une politique de productivité, complément logique de la politique de la qualité.

Quant à M. Saller, il a appelé tout particulièrement l'attention de la commission sur la situation des retraités qui — par le jeu de la multiplication des indemnités non soumises à retenues d'une part et de l'« écrêtement » du traitement servant de base au calcul de la pension d'autre part — bénéficient de pensions bien inférieures à ce qu'elles devraient normalement être.

M. Lamarque a souligné, avec force, qu'il convenait, avant tout, d'appliquer strictement, ce qui n'a jamais été fait jusqu'à présent, la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

M. Chapalain enfin a souligné la nécessité d'une réorganisation des administrations dont les tâches présentent un caractère temporaire.

Pour répondre aux observations qui étaient ainsi présentées, le rapporteur général a proposé que le Gouvernement prenne l'initiative, avant le 1^{er} octobre 1956 — ce qui constitue un délai fort raisonnable — d'une harmonisation et d'une péréquation, compte tenu des droits acquis, de tous les statuts des personnels dépendant directement ou indirectement de l'Etat.

A l'appui de sa proposition, le rapporteur général a indiqué que le malaise qui règne actuellement dans la fonction publique s'il résulte, pour une part, de l'application insuffisante du statut général des fonctionnaires, provient également, dans une très large mesure de la disparité de situation — à capacité égale et à responsabilité égales — entre la plupart des fonctions du secteur semi-public et celles des administrations.

Cette disparité, qui ne tire son explication que de séquelles historiques, mais qu'aucune considération rationnelle ne justifie, se traduit par des différences qui, si l'on tient compte des rémunérations accessoires, des avantages en nature et de l'élargissement vers le haut de la pyramide hiérarchique, vont parfois du simple au double et même au triple.

Il a rappelé à ce sujet quelques anomalies qu'il avait déjà signalées dans son rapport général :

A la S. N. C. F., 413 hauts fonctionnaires sont mieux rémunérés que le vice-président du conseil d'Etat ; 716 agents ont une rémunération supérieure à celle d'un conseiller d'Etat alors qu'au ministère des travaux publics — qui est cependant le ministère de l'Etat de la S. N. C. F. — seuls 14 fonctionnaires sont dans la même situation ;

A la Régie autonome des transports parisiens, 156 agents perçoivent une rémunération supérieure à celle d'un conseiller d'Etat contre 4 au ministère des P. T. T., soit 39 fois plus alors que les P. T. T. emploient 200.000 agents et la R. A. T. P. 34.000 ;

L'armée de l'air, qui compte 80.000 hommes et qui assume des responsabilités techniques très lourdes ne compte que 11 agents dont la rémunération excède celle d'un conseiller d'Etat soit un de moins que la caisse nationale de l'énergie.

Tous ces exemples que l'on pourrait multiplier, expliquent les mouvements de désaffection qui commencent à se manifester, un peu partout, au sein de la fonction publique. Une telle situation, si elle devait se prolonger, conduirait aux plus graves conséquences pour le fonctionnement de notre administration.

Aussi bien, la logique et l'équité commandent-elles, de poser, dès maintenant le principe d'une harmonisation et d'une péréquation des statuts de tous les travailleurs de l'Etat, quelle que soit l'entité juridique dont ils dépendent administrativement. La comparaison devra porter, bien entendu, sur des activités comparables ; mais l'harmonisation des statuts des « catégories-pilotes » permettra, de proche en proche, celle de toutes les catégories.

Quant à la péréquation, nécessairement complexe, elle devra tenir compte de tous les éléments qui entrent en ligne de compte dans l'appréciation d'une situation matérielle, notamment les rémunérations accessoires et les avantages en nature.

Votre commission des finances, à l'unanimité, a adopté la proposition du rapporteur général.

Celle-ci, dans l'immédiat, se borne à poser un principe général : « à travail égal, à formation égale, à responsabilité égale, rémunération égale ». Elle laisse, par ailleurs, au Gouvernement un délai assez long pour procéder à un examen approfondi de la question.

Elle constitue, en quelque sorte, la première étape d'une remise en ordre générale de toutes les rémunérations du secteur public, alors que l'article 52 qui précède ne concerne que les seules rémunérations allouées aux personnels des administrations de l'Etat.

C'est en lui donnant cette signification que votre commission des finances vous invite à ratifier, à votre tour, la suggestion de votre rapporteur général.

Article 53.

Pensions civiles d'invalidité.

Texte de l'article. — L'article L 41 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. »

Exposé des motifs et commentaires. — A l'heure actuelle, le fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité, à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions, bénéficie d'une pension calculée selon un taux plus avantageux que dans les autres cas.

Le présent article, dû à l'adoption d'un amendement de M. Le Coullier, tend à accorder également ce taux de pension exceptionnel à l'agent qui « a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions », comme ce fut le cas du docteur Grosse, directeur départemental de la santé du Morbihan, décédé au cours de la récente épidémie de varicelle.

Votre commission des finances, en rendant hommage à ce fonctionnaire dont le dévouement demeure un exemple, vous propose l'adoption de cet article.

Article 54.

Allocations de veuves.

Texte de l'article. — Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article 123 bis, ainsi conçu :

« Art. 123 bis. — Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L 60 du présent code, bénéficieront, à compter

du 1^{er} janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L 123. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, dû à l'adoption d'un amendement de Mme Francine Lefebvre, tend à accorder une allocation annuelle, d'un montant plus faible que la pension, aux femmes de fonctionnaires divorcées à leur profit avant le 17 avril 1924 — date d'application de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions — non remariées depuis et dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948 — date d'application de la loi du 20 septembre 1948 ayant refondu la législation relative aux retraites. Ces personnes n'ont droit, actuellement, à aucune prestation.

Aussi votre commission des finances vous invite-t-elle à adopter cet article qui fait disparaître une anomalie.

Article 55.

Droits à pension des veuves remariées redevenues veuves.

Texte de l'article. — I. — Après le deuxième alinéa de l'article L 62 du code des pensions civiles et militaires, après le 1^{er} alinéa de l'article 63, paragraphe I de la loi du 20 septembre 1948, après le deuxième alinéa de l'article 15, I, après l'article 28 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, après l'article 20 bis de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi du 17 août 1950 et après l'article 8 de ladite loi du 17 août 1950 il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de 60 ans au moins, ou de 55 ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et, si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

II. — Après le 1^{er} alinéa de l'article L 123 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après l'article 16, paragraphe I, de la loi du 2 août 1949 modifiée par l'article 44 de la loi du 8 août 1950, après le 1^{er} alinéa de l'article 7 de la loi du 17 août 1950, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, dû à l'adoption d'un amendement de M. Le Coutaller, tend, par analogie avec ce qui a été prévu dans le plan quadriennal en faveur des veuves de guerre, à restituer tous leurs droits à pension aux veuves de fonctionnaires remariées, puis redevenues veuves.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 56.

Droits à pension. Prorogation de délai.

Texte de l'article. — La date du 1^{er} avril 1953 fixée par l'article 112 bis, 4^e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacée par celle du 31 décembre 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Bénard, tend à ouvrir un nouveau délai, expirant le 31 décembre 1955, à certains fonctionnaires pour faire valoir leurs droits à pension.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 57.

Détermination du « rapport constant »

entre les pensions de guerre et les traitements des fonctionnaires.

Texte de l'article. — Le décret portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, sera pris au plus tard au 1^{er} mai 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — L'intervention de la loi du 31 décembre 1953 relative au plan quadriennal des anciens combattants et victimes de la guerre a imposé l'intervention d'un nouveau règlement d'administration publique définissant le « rapport constant » qui doit désormais exister entre les pensions de guerre et les traitements des fonctionnaires.

Cet article, dû à l'adoption d'un amendement de M. Tourné, précise que ce règlement d'administration publique devra intervenir avant le 1^{er} mai 1955.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption.

Article 58.

Représentation de l'Etat dans les instances contentieuses.

Texte de l'article. — Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article est dû à l'adoption d'un amendement de M. Jean-Paul Palewski. Il tend à préciser, dans un souci de simplification administrative, que c'est l'agence judiciaire du Trésor public qui représente l'Etat dans toutes les

actions portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine.

Votre commission des finances vous en propose l'adoption sans aucune modification.

Article 59.

Fonds de modernisation et d'équipement. Utilisation des sommes remboursées.

Texte de l'article. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont prorogées pour l'exercice 1955.

Exposé des motifs et commentaires. — L'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 prévoyait que « des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront procéder au cours de l'exercice 1954, au titre du chapitre 54-90 « augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales sur les prêts qui leur ont été consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1954 sur le fonds de modernisation et d'équipement ».

Le présent article, qui résulte de l'adoption d'un amendement de M. Dorcy, tend à proroger cette procédure au cours de l'exercice 1955.

Cette mesure n'a appelé aucune observation de la part de votre commission des finances.

Article 60 (nouveau).

Procédure applicable aux décrets ou arrêtés pris après avis des commissions du Parlement.

Texte de l'article. — Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale.

Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux Assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

Exposé des motifs et commentaires. — Lors de la discussion du budget de l'éducation nationale, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont arrêté, d'un commun accord — mais sur un point particulier — la procédure applicable désormais, compte tenu de la réforme constitutionnelle, dans le cas d'arrêtés pris après l'avis des commissions des finances du Parlement.

Le présent article — que votre commission des finances vous invite à adopter — tend à transposer cette procédure sur le plan général, en répondant ainsi à une double préoccupation :

D'une part, il permet d'appliquer la nouvelle procédure à tous les textes intervenus avant son institution — comme c'est le cas pour l'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 visé par l'article qui précède — et qui ne prévoyaient que le seul avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale ;

D'autre part, il simplifiera, pour l'avenir, la rédaction des textes législatifs qui pourront se borner à se référer au présent article.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous invite à adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.352.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 273.262.881.000 F, au titre 1^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 9.206.236.000 F, au titre II : « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 310.068.527.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 78.281.708.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses en capital du budget des charges communes, pour l'exercice 1955, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3.286.300.000 F et des crédits de paiement s'élevant à la somme de 3.165.300.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 1.165.300.000 F pour les crédits de paiement et de 1.286.300.000 F pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 2 milliards de francs pour les crédits de paiement et pour les autorisations de programme.

Art. 3 à 25. —

Art. 25 bis. — Les mesures d'amélioration de la situation des personnels de l'Etat, pour lesquelles des crédits sont prévus au chapitre 31-93 figurant à l'état A annexé à la présente loi, sont

applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, en service dans les départements d'outre-mer.

Art. 26. — Les fonctionnaires civils, les militaires tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, les ouvriers de l'Etat affiliés à la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, les personnels affiliés à la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950, ainsi que leurs ayants cause, pourront demander, jusqu'au 30 juin 1956, les pensions, rentes ou allocations auxquelles ils auraient eu droit s'ils avaient présenté leur demande dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

Les agents de l'Etat qui ont laissé expirer les délais pendant lesquels ils avaient la possibilité de faire prendre en compte dans une pension de l'Etat des services de titulaires accomplis avant le 1^{er} janvier 1951, pourront jusqu'au 30 juin 1956 en demander la validation dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

La réouverture du délai de validation des services d'auxiliaires, prévue par l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953, est étendue aux personnels retraités ou à leurs ayants cause susceptibles de présenter une demande jusqu'au 30 juin 1956, pour les services accomplis au compte de l'Etat et non compris dans le total des services rémunérés dans leur pension.

Cette validation entraîne l'obligation de versements rétroactifs pour constitution de pension. Ces versements sont calculés sur les émoluments servant de base au calcul de la pension.

Art. 26 bis. — I. — Les officiers reçus au concours d'entrée à l'école nationale d'administration sont placés hors-cadre durant tout le temps de leur stage ou de leur séjour à l'école. Dans les conditions prévues par l'article 5 du décret n° 46-2663 du 7 novembre 1946 et à dater de sa promulgation, ils conservent, nonobstant toutes dispositions contraires, leurs droits à l'avancement et à pension de retraite.

II. — Le temps passé à l'école nationale d'administration et à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones est assimilé, pour l'avancement des anciens élèves, à un temps de service égal accompli dans les grades des corps d'affectation.

Art. 26 ter (nouveau). — Le 2^e alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. I. — Charges communes) est complété ainsi qu'il suit :

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication des règlements d'administration publique précités, issus du concours normal interministériel, de l'admissibilité à l'école nationale d'administration ou titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 ».

Art. 27. — Le premier alinéa de l'article L 133 du code des pensions civiles et militaires est ainsi complété :

« Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux officiers et sous-officiers de carrière mis d'office à la retraite avec le bénéfice d'une pension proportionnelle par suite de l'abaissement des limites d'âge réalisés par les lois des 2 août et 25 août 1940. »

Art. 28. — I. — Le dernier alinéa de l'article 16, paragraphe I, de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et le dernier alinéa de l'article 7 de la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« La demande d'allocation doit être présentée dans le délai de cinq ans. »

II. — Le deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 12 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et l'article 27 bis de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les enfants atteints au jour du décès de leur auteur d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs. »

III. — Les ouvriers de l'Etat tributaires de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 et les personnels de l'imprimerie nationale tributaires de la loi du 29 juin 1927 modifiée par la loi n° 50-981 du 17 août 1950 ainsi que leurs ayants cause, bénéficiaires de la loi n° 2037 du 30 novembre 1941 réglant les droits à pension des fonctionnaires et agents civils victimes de faits de guerre peuvent obtenir la revision de leur situation de façon qu'à tout moment ils bénéficient des émoluments les plus avantageux sans que l'administration puisse leur opposer l'option signée par eux, leur conjoint ou leur père.

Art. 29. — I. — Le premier alinéa de l'article 98 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi modifié :

« Tout détachement est prononcé sur la demande du fonctionnaire dans des conditions qui seront fixées par des règlements d'administration publique. Il est essentiellement révocable. »

II. — L'article 99 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est ainsi complété :

« 6^e Détachement auprès d'une entreprise privée pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme de recherche d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique. »

III. — Il est ajouté à la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 l'article suivant :

« Art. 103 bis. — Dans le cas prévu au 6^e de l'article 99 ci-dessus, il pourra être mis fin au détachement par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. »

IV. — L'alinéa 1^{er} de l'article 104 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 6^e Un détachement de longue durée, prononcé sur la demande du fonctionnaire dans le cas prévu à l'article 99, § 6, ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq ans. »

Art. 30. — I. — La loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 est complétée par un article 112 bis ainsi conçu :

CHAPITRE II bis. — Hors cadre

« Art. 112 bis. — Le fonctionnaire comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites, détaché soit auprès d'une administration ou d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général, soit auprès d'organismes internationaux, pourra, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre. »

« Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. »

« La mise hors cadre est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil, du ministre des finances et du ministre intéressé. Elle ne comporte aucune limitation de durée. »

« Le fonctionnaire en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine. Celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 103. »

« Le fonctionnaire en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret du 30 juin 1934 ne sont plus exigibles. »

« Le fonctionnaire, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre, soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article L 6 (4^e) dudit code. »

« En cas de réintégration, ses droits à pension au regard du régime général recommencent à courir à compter de ladite réintégration. »

« Toutefois, dans le cas où il ne pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraite auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il pourra, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte dans le régime général de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré. »

« L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé devra également verser sur les mêmes bases la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret du 30 juin 1934. »

II. — Les fonctionnaires qui, à la date de promulgation de la présente loi sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 112 bis de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, pourront obtenir, avec effet du 1^{er} janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 31. — I. — L'article L 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« 4^e Aux fonctionnaires qui ont effectivement accompli quinze ans de services. »

II. — 1^o L'article L 37 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes : « Sauf dans les cas prévus au second alinéa de l'article précédent, la jouissance des pensions proportionnelles visées à l'article L 6 (3^e) pour les femmes fonctionnaires et à l'article L 6 (4^e) est différée jusqu'à l'âge de soixante ans pour les agents qui appartiennent à la catégorie B au moment de la cessation de leur activité et à soixante-cinq ans pour ceux qui appartiennent à la catégorie A. »

2^o Toutefois, pour les femmes fonctionnaires qui ont obtenu le bénéfice de l'article L 6 (3^e) avant la date de promulgation de la présente loi, la jouissance de la pension restera fixée à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté ou auraient été atteintes par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction. »

Art. 32. — I. — Le troisième alinéa de l'article L 139 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque le cumul est autorisé, le total des émoluments ne peut excéder soit 75 p. 100 du traitement de base afférent à l'indice 800 prévu par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, soit le maximum normal de la pension de l'un ou de l'autre des régimes auquel l'intéressé a été affilié. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article L 110 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le cumul de ces pensions obtenues du chef d'un même agent est autorisé dans la limite d'un montant égal à la moitié de celui prévu au 3^e alinéa de l'article L 139. »

Art. 33. — Les articles 114, 115, 116, 117, 118, 120 et 121 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 114. — La disponibilité est prononcée par arrêté ministériel, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

« Toutefois, dans les cas prévus à l'article 117 de la présente loi, elle est prononcée par arrêté conjoint du président du conseil des ministres et du ministre intéressé. »

« Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale. »

« Art. 115. — La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 92 et 95 ci-dessus. Dans le premier cas le fonctionnaire placé dans cette position perçoit, pendant six mois, la moitié de son traitement d'activité ; les dispositions de l'article 91, 3^e alinéa, lui sont applicables. »

« La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire est, soit réin-

tégré dans les cadres de son administration, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

« Toutefois si, à l'expiration de la troisième année de disponibilité, le fonctionnaire est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical, visé à l'article 89 ci-dessus, qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité pourra faire l'objet d'un troisième renouvellement.

« Art. 116. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

« a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

« b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable à une reprise pour une durée égale ;

« c) Pour convenances personnelles : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ;

« d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

« Art. 117. — La disponibilité peut être également prononcée sur la demande du fonctionnaire, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition :

« a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service ;

« b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration ;

« c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public, à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale ;

« d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

« Art. 118. — Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération.

« Toutefois, la femme fonctionnaire placée en disponibilité, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 1^{er} ci-dessus, perçoit la totalité des allocations prévues à la loi n° 46-1835 du 22 août 1946.

« Art. 120. — La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire et sur sa demande pour élever un enfant âgé de moins de cinq ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus.

« La mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à la femme fonctionnaire pour suivre son mari, si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu de l'exercice des fonctions de la femme.

« La disponibilité prononcée en application des dispositions du présent article ne peut excéder deux années ; elle peut être renouvelée tant que les conditions requises pour l'obtenir sont remplies, sans pouvoir, en aucun cas, excéder dix années au total.

« Art. 121. — La disponibilité prononcée en application de l'article 117 ne peut excéder trois années ; elle peut être renouvelée une fois, pour une durée égale.

« Art. 33 bis. — Un nouveau délai de deux mois est accordé aux bénéficiaires de la loi n° 48-835 du 19 mai 1948 étendant l'ordonnance du 15 juin 1945 aux Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique.

Les commissions de reclassement professionnel, complétées par un délégué de l'association des évadés et incorporés de force, se réuniront au plus tard dans les trois mois suivant la publication de la présente loi.

Art. 31. — I. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois de rémunérations, de rémunérations d'activité et de pensions, de pensions. Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de 65 ans prématurément dérangés des cadres et chargés de famille.

Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnels par des dispositions législatives particulières.

II. — Les retraités occupant un nouvel emploi continueront à bénéficier, au regard des règles de cumul, du régime en vigueur à la date de leur reprise de fonctions lorsque, postérieurement à cette date, les établissements, organismes ou collectivités qui les emploient seront soumis à la réglementation relative au cumul de pensions et de traitements en vertu soit d'un texte législatif spécial, soit d'une interprétation administrative ou contentieuse de la réglementation déjà existante.

Le présent article a un caractère interprétatif en ce qui concerne les retraités qui ont été recrutés avant le 1^{er} janvier 1954 soit par les organismes de la mutualité agricole, soit pour le compte des forces alliées en France.

Art. 31 bis (nouveau). — Le 3^e alinéa de l'article 130 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, aucune réduction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères et des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas six fois le traitement brut afférent à l'indice 100. »

Art. 35. — Le Conseil économique pourra, dans la limite des crédits inscrits à son budget, recruter les personnels prévus aux articles 12, 13 et 14 de la loi n° 47-1550 du 29 août 1947 modifiée, nonobstant les limitations en effectifs que comportent lesdits articles.

Art. 35 bis. — Est autorisée la transformation en emplois permanents au ministère des affaires étrangères de certains emplois temporaires des services français des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Les agents n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité publique en fonction au 1^{er} janvier 1955 dans ces services seront reclassés et titularisés soit dans l'un des emplois créés en application de l'alinéa précédent, soit dans des emplois vacants des administrations ou services permanents de l'Etat par dérogation aux règles applicables en matière de recrutement, après vérification de leur aptitude à occuper lesdits emplois et compte tenu de leur ancienneté.

Des règlements d'administration publique à intervenir dans un délai maximum de trois mois pour les agents des services français en Sarre et, avant le 30 juin 1955, pour les agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, fixeront le nombre et la nature des emplois permanents nouvellement créés ainsi que les conditions dans lesquelles seront effectuées les titularisations évoquées ci-dessus. La date de dissolution du cadre temporaire des affaires allemandes et autrichiennes sera fixé par arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique, après publication du décret portant statut des agents maintenus en fonctions.

Les agents qui renonceraient à postuler leur titularisation bénéficieraient d'un pécule. Celui-ci leur sera versé à la date de leur cessation de fonctions, le montant en étant déterminé au 1^{er} janvier 1955, même pour ceux d'entre eux admis à exercer leurs fonctions en qualité de contractuel après cette date.

Art. 36. — I. — L'article 6 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954 est annulé.

II. — Les agents tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui ont été assujettis à un règlement particulier de retraites régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées ou ont été ou seront concédées en exécution du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 conserveront, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier, pour les services antérieurs au 1^{er} juillet 1941.

Toute révision de ces pensions résultant, postérieurement au 31 décembre 1954, d'une modification des émoluments leur servant de base, sera effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

III. — Les articles 3 et 4 de la loi n° 2776 du 3 juillet 1941 sont abrogés.

Art. 36 bis. — Le décret n° 54-1087 du 9 novembre 1954 modifiant le décret n° 52-509 du 7 mai 1952 instituant une indemnité forfaitaire spéciale en faveur des magistrats de l'ordre judiciaire est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 37. — Il est attribué aux anciens Présidents de la République française une dotation annuelle d'un montant égal à celui du traitement judiciaire brut d'un conseiller d'Etat en service ordinaire.

La moitié de cette dotation sera réversible sur la tête de la veuve ou, en cas de décès, sur la tête des enfants jusqu'à leur majorité.

La présente disposition prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

La loi du 16 juillet 1932 est abrogée.

Art. 38. — Les crédits ouverts au ministère des finances et des affaires économiques, pour l'amélioration de la productivité des services administratifs pourront être transférés en cours d'exercice du budget des charges communes au budget des départements ministériels intéressés par arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Art. 39, 40, 41 et 42. —

Art. 43. — Les taxes, droits et impôts frappant, en France et dans les territoires d'outre-mer, la production et la préparation des minerais bruts ou enrichis en provenance des territoires d'outre-mer, ne pourront être modifiés lorsque ces produits bénéficient d'une subvention de même nature que celles prévues au chapitre 44-92 « Subventions économiques » du titre IV de l'état A annexé à la présente loi, pendant toute la période à laquelle s'appliquent ces subventions.

Art. 43 bis. — La caisse nationale d'assurances sur la vie est autorisée, en ce qui concerne les rentes qui ont été constituées auprès d'elle avec une clause prévoyant le paiement, au décès du rentier, des arrérages courus de la date du dernier terme échu jusqu'au jour du décès, à supprimer cette clause moyennant le paiement au rentier de la valeur de rachat desdits arrérages s'il s'agit de rentes en cours de service ou une majoration de la rente promise s'il s'agit de rentes non encore délivrées. Cette majoration est calculée d'après la valeur de rachat du prorata d'arrérages dus au décès.

Art. 14. — I. — Dans chaque assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n° 47-520 du 21 mars 1947 et n° 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 19 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales ; cette information peut porter aussi bien sur la gestion passée ou actuelle que sur les prévisions d'avenir.

II. — Chaque sous-commission établit annuellement, pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère, un rapport qui est présenté à l'occasion de la discussion du budget de ce ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des Assemblées, de membres de la commission des finances parmi lesquels est élu le président, et de membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la commission des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque Assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service, de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

Les présidents des commissions des finances et des sous-commissions, le rapporteur général, ainsi que les rapporteurs spéciaux désignés par les sous-commissions disposent des pouvoirs d'investigation le plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues applicables par une décision spéciale de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

V. — Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

Chaque sous-commission peut charger la commission de vérification des comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de sa mission.

Une liaison permanente sera établie entre les sous-commissions des deux Assemblées et la commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

VI. — Le président de chaque sous-commission pourra demander au ministre des finances et des affaires économiques que des fonctionnaires de son département, ayant au moins le grade d'administrateur civil, soient mis temporairement à la disposition de la sous-commission, en vue d'effectuer des vérifications ou enquêtes auprès des entreprises visées aux alinéas précédents.

Pour l'exécution de leur mission, ces fonctionnaires seront dotés des pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place, les plus étendus.

Art. 44 bis. — I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1567 du 7 décembre 1949 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

- « 10 p. 100 jusqu'à 2 millions de francs.
- « 15 p. 100 de 2.000.001 à 5 millions de francs.
- « 25 p. 100 de 5.000.001 à 10 millions de francs.
- « 35 p. 100 de 10.000.001 à 30 millions de francs.
- « 45 p. 100 de 30.000.001 à 60 millions de francs.
- « 55 p. 100 de 60.000.001 à 100 millions de francs.
- « 60 p. 100 de 100.000.001 à 300 millions de francs.
- « 65 p. 100 de 300.000.001 à 500 millions de francs.
- « 70 p. 100 de 500.000.001 à 700 millions de francs.
- « 80 p. 100 au-dessus de 700 millions de francs. »

II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe I ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissements destinés à l'amélioration de l'équipement touristique et urbain dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

Les travaux d'investissements visés à l'alinéa précédent seront effectués dans la région touristique, thermique ou climatique où sont exploités les casinos bénéficiaires de l'application du nouveau barème.

Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords et notamment à la construction de logements réservés aux personnels des établissements, après accord entre les concessionnaires des jeux et les conseils municipaux des communes intéressées.

Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales.

Art. 45. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à concurrence de 1.700 millions de francs, à effectuer soit une revalorisation des commandes passées à la société des ateliers d'aviation Louis Bréguet, soit une remise d'une partie de la dette contractée par cette société envers l'Etat.

La décision du ministre sera subordonnée à l'avis des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République émis au vu des conclusions de la commission parlementaire spéciale créée à l'Assemblée nationale pour enquêter sur la situation de ladite société.

Art. 46 et 47. —

Art. 48. — Par dérogation aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 modifié et à celles de l'article 40 de la loi n° 45-4992 du 31 décembre 1948, il pourra être procédé, au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, dans la limite des crédits inscrits au budget, à des

intégrations complémentaires dans le corps des administrateurs civils en faveur des fonctionnaires supérieurs de l'administration centrale qui appartenaient, avant le 31 décembre 1945, au cadre supérieur de ladite administration et qui remplissaient toutes les conditions requises par les textes précités pour être nommés administrateurs civils.

En tout état de cause, les nominations visées ci-dessus devront intervenir avant le 30 juin 1955 et ne pourront porter le pourcentage d'intégration initiale au delà de 70 p. 100 de l'effectif réel des cadres supérieurs à la date du 31 décembre 1945.

Ces intégrations auront lieu, en surnombre, par transformation d'emplois d'agents supérieurs, les postes budgétaires d'administrateur civil actuellement vacants étant réservés pour les élèves de l'école nationale d'administration.

Les intégrations complémentaires autorisées par les dispositions qui précèdent seront prononcées sur le seul avis des commissions administratives paritaires des administrateurs civils siégeant en commission d'avancement pour la promotion à la classe exceptionnelle. Elles prendront effet du 1^{er} janvier 1955 et ne comporteront aucun effet pécuniaire pour la période antérieure.

Les agents visés ci-dessus seront reclassés, à compter du 1^{er} janvier 1946, suivant des règles identiques à celles appliquées aux agents ayant bénéficié des intégrations initiales.

Art. 49. — Les agents en service dans les départements d'outre-mer et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'intégration régulière pourront être, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, intégrés dans les conditions prévues par les lois et règlements initialement applicables en la matière.

Art. 50. — Les fonctionnaires et agents victimes des lois d'exception du régime de Vichy, réintégrés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 qui, pour une cause quelconque ne relevant pas du régime de sanctions prévu au statut des fonctionnaires, et sous une forme quelconque, ont été privés de tout ou partie des mesures réparatrices qui leur avaient été accordées pourront, dans le délai de trois mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander le rétablissement de leurs droits et prérogatives.

Cette mesure aura effet à la date où il aura été dérogé aux décisions administratives de réintégration prises en vertu de ladite ordonnance et des textes législatifs qui l'ont ultérieurement complétée.

Art. 51. — Les fonctionnaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale en activité, soumis au statut général des fonctionnaires de l'Etat, sont affiliés à ladite caisse pour le service des prestations en nature prévues par le décret n° 46-2971 du 31 décembre 1946 et les textes pris pour son application. En contrepartie, les cotisations fixées par ces textes sont versées à la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux fonctionnaires stagiaires de la caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Art. 52. — Le Gouvernement devra établir avant le 1^{er} juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles.

Art. 52 bis (nouveau). — Avant le 1^{er} octobre 1956, le Gouvernement devra déposer un projet de loi portant, compte tenu des droits acquis, harmonisation et péréquation des statuts et des rémunérations applicables tant aux personnels de l'Etat en activité et en retraite qu'aux divers entreprises et organismes nationaux à caractère économique, industriel et social, placés sous la direction ou le contrôle de l'Etat.

Art. 53. — L'article L 41 (1^{er} alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le total de la pension proportionnelle ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur 37,5 annuités liquidables lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou s'il a exposé ses jours dans l'exercice normal de ses fonctions. Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à celui exigé dans le régime général des assurances sociales pour l'attribution d'une pension d'invalidité dudit régime. »

Art. 54. — Il est inséré dans le code des pensions civiles et militaires de retraite un article 123 bis, ainsi conçu :

« Art. 123 bis. — Les femmes divorcées avant le 17 avril 1924 à leur profit exclusif et non remariées, dont le mari est décédé antérieurement au 23 septembre 1948, qui remplissent les conditions prévues à l'article L 60 du présent code, bénéficieront, à compter du 1^{er} janvier 1955, d'une allocation annuelle calculée dans les conditions prévues à l'article L 123. »

Art. 55. — I. — Après le deuxième alinéa de l'article L 62 du code des pensions civiles et militaires, après le premier alinéa de l'article 63, paragraphe II de la loi du 20 septembre 1948, après le deuxième alinéa de l'article 45, I, après l'article 28 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949, après l'article 20 bis de la loi du 29 juin 1927, modifiée par la loi du 17 août 1950 et après l'article 8 de ladite loi du 17 août 1950, il est ajouté les deux alinéas suivants :

« Toutefois, les veuves remariées, redevenues veuves, ou divorcées à leur profit, recouvrent l'intégralité de leur droit à pension si elles sont âgées de soixante ans au moins, ou de cinquante cinq ans en cas d'incapacité de travail égale ou supérieure à 80 p. 100 et, si les revenus des avoirs laissés par leur second mari ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou si elles ont cotisé audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F, après application de l'abattement à la base et déduction pour charges de famille.

« Les veuves vivant en état de concubinage notoire, quand cesse le concubinage bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions ci-dessus. »

II. — Après le premier alinéa de l'article L 423 du code des pensions civiles et militaires de retraite, après l'article 16, paragraphe I, de la loi du 2 août 1949, modifié par l'article 44 de la loi du 8 août 1950, après le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 17 août 1950, il est ajouté l'alinéa suivant :

« Les veuves désignées à l'alinéa précédent, remariées et redevenues veuves, bénéficieront des dispositions prévues à cet alinéa en faveur des veuves non remariées si elles remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus. »

Art. 56. — La date du 1^{er} avril 1953 fixée par l'article 112 bis, 4^e alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite est remplacée par celle du 31 décembre 1955.

Art. 57. — Le décret portant règlement d'administration publique concernant l'application de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1953 relatif au rapport constant entre le traitement des fonctionnaires et les pensions d'invalidité, sera pris au plus tard au 1^{er} mai 1955.

Art. 58. — Toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour des causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du Trésor public.

Art. 59. — Les dispositions de l'article 43 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 sont prorogées pour l'exercice 1955.

Art. 60 (nouveau). — Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée nationale.

Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 188

(Session de 1955. — Séance du 24 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 est ainsi modifié :

« A titre transitoire et jusqu'au 1^{er} juillet 1956, le juge des référés de la situation de l'immeuble peut, par dérogation aux dispositions de l'article 1214 du code civil, accorder des délais renouvelables excédant une année aux occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, autres que ceux visés à l'article 3 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, dont l'expulsion aura été ordonnée judiciairement chaque fois que le relogement des intéressés ne pourra avoir lieu dans des conditions normales, sans que lesdits occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de leur occupation... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10389, 10416 et in-8° 1818.

ANNEXE N° 189

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 24 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 22 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification de décrets tendant à modifier certains tarifs de droits de douane d'importation et d'exportation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est ratifié le décret n° 53-370 du 28 avril 1953 portant modification du tarif des droits de douane d'exportation.

Art. 2. — Est ratifié le décret n° 54-436 du 16 avril 1954 portant suspension provisoire du droit de douane d'exportation applicable aux ferrailles.

Art. 3. — Est ratifié le décret n° 54-816 du 13 août 1954 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 4. — Est ratifié le décret n° 54-984 du 30 septembre 1955 portant réduction provisoire du droit de douane d'importation applicable aux oranges.

Art. 5. — Est ratifié le décret n° 54-1048 du 26 octobre 1954 portant suspension et rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 6. — Est ratifié le décret n° 54-1047 du 26 octobre 1954 portant suspension des droits de douane d'importation applicables aux mécaniques et claviers de pianos.

Art. 7. — Est ratifié le décret n° 54-1046 du 26 octobre 1954 portant approbation partielle d'une demande de dérogation au tarif douanier métropolitain applicable dans le département de la Guyane.

Art. 8. — Est ratifié le décret n° 54-1072 du 4 novembre 1954 portant suspension ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits.

Art. 9. — Est ratifié le décret n° 54-1071 du 4 novembre 1954 portant réduction du droit de douane d'importation applicable aux pommes de terre de semence importées, dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le ministre de l'agriculture.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 190

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

MOTION présentée au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à l'occasion de la ratification de l'accord franco-allemand sur la Sarre, par M. Rochereau, sénateur. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

Le Conseil de la République, en décidant de ratifier l'accord sur la Sarre :

1^o Considère :

a) Que cet accord, en donnant à la Sarre un statut européen dans le cadre de l'union de l'Europe occidentale établi sans équivoque l'autonomie politique du territoire ;

b) Qu'il assure le maintien de l'union monétaire, douanière et économique franco-sarroise dont les principes seront repris dans la convention de coopération économique qui doit être conclue entre la France et la Sarre aux termes de l'article XII, paragraphe A ;

2^o Estime inconcevable que les instruments de ratification soient échangés avant que la question des séquestres français en Sarre soit réglée.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6147, 8367, 9218, 9325, 9359, 9360, 9361, 9362, 9363, 10008, 10452 et in-8° 1813.

ANNEXE N° 191

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de M. Gaston Charlet et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à modifier l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre **baillleurs et locataires d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal**, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la fixation du prix des loyers commerciaux pose des problèmes délicats et a donné lieu, ces derniers mois, à des critiques sévères souvent justifiées.

Il est difficile, en effet, de donner en matière de loyers commerciaux le critérium de la valeur locative équitable.

Les tribunaux n'ont pas suivi partout les mêmes principes; les augmentations de loyers ont été très inégales et elles ont paru parfois d'autant plus fortes que pendant longtemps les loyers pratiqués n'avaient subi que de faibles majorations, sans rapport avec l'augmentation du coût de la vie.

Devant cet état de choses certains ont envisagé un blocage pur et simple des loyers commerciaux.

D'autres ont cherché à élaborer un texte permettant d'établir la valeur locative équitable.

La proposition de loi de M. Gaston Charlet, soumise à vos délibérations, a un objectif limité: elle ne concerne que la révision triennale des loyers des locaux commerciaux et artisanaux prévue par les articles 26 et 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

L'article 27 prévoit que la demande en révision ne sera recevable « que si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative des lieux loués fixée contradictoirement ou par décision judiciaire ».

La valeur locative est une notion assez imprécise. Il est difficile de dire *a priori* si sa variation a été de plus ou de moins du quart. Les tribunaux ont accueilli largement les demandes en révision bien que les variations du coût de la vie aient été faibles depuis trois ans.

La proposition de M. Gaston Charlet tend à substituer au critérium de la variation de la valeur locative le critérium de la variation des indices économiques. Ce dernier est plus facile à déterminer; il évitera les appréciations arbitraires.

Il s'agit, en l'espèce, de l'indice des 213 articles qui, pour fixer les loyers de baux commerciaux, paraît correspondre le mieux à la réalité.

Votre commission de la justice a accepté le principe de cette proposition et n'a apporté que des modifications de détail au texte qui lui était soumis.

Le loyer d'un bail commercial est fixé normalement pour toute la durée du bail. La notion de révision triennale a, dans notre législation, un caractère exceptionnel. Il paraît normal d'en limiter les effets à la réalisation de circonstances exceptionnelles.

Cependant, il peut y avoir des situations particulières où il serait injuste de ne permettre la révision que dans les cas où les indices ont varié de plus du quart. Il peut être question, par exemple, d'un local dont la situation commerciale a évolué d'une manière exceptionnelle (percement d'une rue, construction d'une cité) ou bien dont le propriétaire peut avoir négligé pour diverses raisons de demander antérieurement un loyer normal. Dans ces circonstances, la révision pourra être obtenue même si les indices économiques n'ont pas varié de plus du quart.

Mais, dans l'esprit de votre commission, seules des circonstances vraiment exceptionnelles et bien précises pourront justifier la révision lorsque l'indice des 213 articles n'aura pas varié de plus du quart.

En conséquence, votre commission de la justice vous propose d'adopter le texte suivant:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 27: 1^{er} paragraphe: (sans changement);

2^e paragraphe: « A défaut par le bailleur ou par le locataire de justifier d'une ou de plusieurs circonstances particulières, cette demande ne sera recevable que si l'indice pondéré du coût de la vie, actuellement déterminé par la moyenne des prix des 213 articles de base, s'est modifié, depuis la fixation contractuelle ou judiciaire du dernier loyer, dans la proportion de 25 p. 100 au minimum, en plus ou en moins »;

3^e paragraphe: (sans changement).

(1) Voir: Conseil de la République, n° 3 (année 1955).

ANNEXE N° 192

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi de MM. Georges Pernot, Marcel Molle et des membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la **location-gérance des fonds de commerce**, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 193

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 51-1372 du 1^{er} décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de **surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel**, par M. Bardon-Damarzid, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 194

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

PROPOSITION DE LOI relative à la **réorganisation municipale à Madagascar**, présentée par MM. Longuet et Ramampy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 19 mars 1955, le Conseil de la République a voté la proposition de loi relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, après avoir décidé que ce texte ne s'appliquerait pas à Madagascar.

Les raisons de cette modification au texte transmis par l'Assemblée nationale ont été clairement indiquées par notre collègue M. Castellani. Elles sont basées essentiellement sur les différences qui existent, à n'en pas douter, entre ce territoire et les territoires africains. Différences tellement évidentes qu'à l'origine, la réforme municipale que doit consacrer la nouvelle loi ne visait que l'Afrique et que Madagascar ne s'y est vue inclure qu'à la suite d'un amendement intervenant imprudemment en séance publique de l'Assemblée nationale.

S'il est une tentation à laquelle doit quelquefois évier de succomber le législateur français, c'est bien de légiférer dans l'absolu et, partant de données valables pour certaines circonstances, de prendre des dispositions générales qui ne peuvent s'appliquer indistinctement dans tous les cas.

Ceci est vrai, notamment lorsqu'il s'agit de légiférer pour les territoires d'outre-mer. Sans doute, convient-il de respecter le principe d'unité de l'Union française et de veiller à ce qu'y soient mis en œuvre les grands idéaux qui en sont les fondements. Mais il faut également tenir compte des particularités locales et du degré d'évolution politique, économique et sociale, variable d'un territoire à un autre.

L'organisation municipale à Madagascar a déjà une histoire. On trouve là-bas des communes de moyen exercice fonctionnant depuis longtemps à l'entière satisfaction de tous et dont il serait inopportun de bouleverser le statut sous prétexte de leur appliquer des règles qu'on veut instaurer dans des territoires n'ayant encore qu'une expérience municipale très réduite.

La disjonction opérée par notre Assemblée se justifie donc pleinement. Mais il était à craindre, et l'auteur de la présente proposition s'est fait un devoir de le signaler à la tribune, que les populations de Madagascar ne fussent déçues en se voyant frustrer de certains avantages qu'aurait pu leur apporter la loi. Le ministre de la France d'outre-mer fut le premier à reconnaître la possibilité d'un tel sentiment. Pour y couper court, il nous a paru indispensable de déposer au plus tôt un nouveau texte législatif qui, ne visant que Madagascar, reprend l'essentiel de la loi en préparation pour l'Afrique en l'adaptant aux particularités locales.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, dont le vote rapide par le Parlement prouvera son souci d'associer les habitants de la grande Ile aux réformes jugées nécessaires dans les territoires africains sans sacrifier pour autant les usages et traditions auxquels ils sont légitimement attachés.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 175 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 10389, 10416 et in S^o 4816; Conseil de la République, n° 188 (année 1955).

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}. — Des communes de plein exercice.CHAPITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Dans les territoires de Madagascar peuvent être créées des communes de plein exercice par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer après avis de l'Assemblée représentative pris à la majorité absolue.

Art. 2. — Ne peuvent être constituées en communes de plein exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, seront instituées en communes de plein exercice, par décret pris en conseil des ministres, sur rapport du ministre de la France d'outre-mer, et après avis de l'Assemblée représentative, pris à la majorité absolue des membres la composant, les localités ci-après : Tananarive, Majunga, Diego-Suarez, Tanatave, Fianarantsoa, Tuléar, Antsirabé.

Art. 4. — Les localités érigées en communes de plein exercice s'entendent agglomérations autochtones et quartiers européens réunis.

Des arrêtés du chef de territoires pris, après avis de l'Assemblée représentative, fixeront, s'il y a lieu, les limites territoriales des communes de plein exercice créées en application de la présente loi.

Art. 5. — Les conseillers municipaux sont élus par un double collège électoral composé suivant les règles actuellement en vigueur pour les élections municipales. Les sièges sont répartis entre les deux collèges suivant les mêmes règles.

Art. 6. — Chaque commune peut être divisée en section électorales quand elle se compose de plusieurs quartiers ou agglomérations d'habitants distincts.

Le nombre des conseillers municipaux à élire dans chaque section électorale est proportionnel au nombre des électeurs inscrits dans la section. Aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire.

Le sectionnement est fait, pour chaque collège électoral, par le chef du territoire après consultation de l'Assemblée représentative.

Avis en est donnée, trois mois avant la convocation des électeurs, par voie d'affiche apposée à la mairie.

Le plan de sectionnement et le tableau fixant le nombre de conseillers à élire par section, établi par le chef de territoire d'après le nombre des électeurs inscrits, sont déposés pendant cette même période à la mairie intéressée où ils peuvent être consultés par les électeurs.

Art. 7. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, seront applicables aux communes de plein exercice, la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, tels qu'ils ont été rendus applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, par les décrets n° 46-7 du 3 janvier 1916, n° 47-1862 et 47-1863 du 18 septembre 1917 et généralement les lois et décrets applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque à la date de la promulgation de la présente loi.

Les autres textes législatifs ou réglementaires applicables aux communes de la métropole pourront être étendus par décret du Président de la République après avis de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsque l'extension desdits textes appellera des aménagements, les adaptations nécessaires pourront être apportées dans la même forme.

Art. 8. — Les statuts, les effectifs maxima et les modes et taux de rémunération de l'ensemble du personnel communal seront déterminés après avis de l'Assemblée représentative par arrêtés du chef de territoire.

Art. 9. — L'application des textes énumérés à l'article 6 comporte les adaptations suivantes :

Les attributions confiées aux préfets et aux sous-préfets sont dévolues au chef de territoire. Sont exercées par le chef de territoire seul, les attributions dévolues aux gouverneurs en conseil privé par les articles 65, 66, 69, 72, 110, 111, 145, 148, 149, 150 et 152 de la loi du 5 avril 1884. Celui-ci a la faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux chefs de provinces.

Les attributions confiées aux conseils de préfecture sont dévolues au conseil du contentieux administratif.

Les attributions confiées aux conseils généraux et aux commissions départementales sont dévolues à l'Assemblée représentative et à sa commission permanente sous réserve des dispositions contenues aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Les recours en conseil d'Etat devront être notifiés au chef de territoire.

Celui-ci, de même que le ministre de la France d'outre-mer, est tenu de communiquer aux parties intéressées tous documents transmis par leurs soins à la haute juridiction à l'occasion du recours porté devant elle.

Art. 10. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Art. 11. — Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur la liste électorale de la commune, conformément aux lois en vigueur.

Les conditions d'inéligibilité et les incompatibilités déterminées par les articles 8, 9 et 10 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 sont applicables aux élections des conseillers municipaux.

Art. 12. — Dans les communes de plein exercice, il est créé, chaque année, une ou plusieurs commissions administratives, chargées de la révision des listes électorales. L'inscription est de droit. Elle se fait sous le contrôle de l'administration.

Les minutes des listes électorales des communes de plein exercice sont déposées au secrétariat du chef-lieu de circonscription administrative territoriale dont dépend la commune. Un exemplaire des listes électorales sera déposé à la mairie.

Art. 13. — Les commissions administratives chargées de la révision des listes électorales sont composées d'un représentant de l'administration désigné par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, faisant fonction de président, du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal dans l'ordre du tableau et d'un représentant de chaque groupement politique.

Les réclamations contre les décisions de ces commissions sont portées devant une commission de jugement composée du maire, d'un délégué élu par le conseil municipal, d'un représentant de chaque groupement politique, d'un représentant de l'administration désigné par le chef du territoire et faisant fonction de président.

Art. 14. — Pour être valable, une inscription sur la liste électorale de la commune devra comporter les indications suivantes : nom, prénoms, âge réel ou présumé, filiation, lieu de naissance, profession et domicile. Une résidence minimum d'une année sera exigée.

L'électeur devra produire, pour justifier son identité, l'une des pièces suivantes : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité de l'électeur.

Art. 15. — Chaque groupement politique représenté dans les commissions administratives et de jugement recevra un exemplaire de la liste électorale définitivement arrêtée.

Art. 16. — L'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

- 1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° Un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au 2^e tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de deuxième tour de scrutin, le collège électoral est de droit convoqué pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires.

Lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres, il est, dans un délai de deux mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont plus obligatoires que dans le cas où le conseil municipal a perdu plus de la moitié de ses membres.

Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses conseillers.

Art. 17. — Chaque liste de candidats peut choisir une couleur ou un signe pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque groupement politique a priorité pour choisir sa couleur et son signe traditionnels.

Art. 18. — Il sera créé dans chaque commune ou section électorale un bureau de vote pour 1.500 électeurs.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée par le chef de la circonscription administrative dont dépend la commune et publiée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin par les soins du maire.

Les bureaux de vote seront présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire.

Art. 19. — L'administration est chargée de l'impression et de l'établissement des cartes électorales aux frais du territoire.

Art. 20. — Il sera créé dans chaque commune ou section électorale par arrêté du chef de territoire, des commissions chargées de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions seront composées d'un représentant de l'administration faisant fonction de président, d'un adjoint au maire ou conseiller délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Ces commissions seront instituées en nombre suffisant pour que la distribution des cartes électorales puisse être effectuée normalement et complètement du huitième jour précédant le jour du scrutin jusqu'à l'avant-veille de l'élection.

Les cartes non distribuées pourront être retirées auprès de la commission de distribution le jour du scrutin.

Art. 21. — L'électeur devra, pour obtenir sa carte électorale, présenter une des pièces énumérées à l'article 14.

Toutefois, les commissions visées à l'article 20 pourront remettre aux différents services administratifs les cartes électorales des fonctionnaires et assimilés. Ceux-ci devront apposer leur signature sur un cahier d'émargement.

Art. 22. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscrip-

tion au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la commune.

Des délégués suppléants peuvent être prévus. Les noms des délégués titulaires et suppléants devront être notifiés trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au maire de la commune. Celui-ci délivrera récépissé de cette déclaration. Ce récépissé servira de titre et garantira les droits attachés à la qualité de mandataire de la liste.

Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la commune dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 23. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent de se faire représenter ou, dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs; dans les délibérations, il n'a que voix consultative.

Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote. Les membres du bureau ne peuvent être expulsés. Il en sera de même pour les délégués des candidats, sauf en cas de scandale caractérisé et dûment constaté. Le délégué sera alors immédiatement remplacé par un délégué suppléant du même candidat ou de la même liste.

Art. 24. — Les élections terminées, chaque président du bureau de vote transmet au chef de la circonscription administrative dont dépend la commune, par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces qui doivent y être annexées, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue ci-dessous.

Le recensement général des votes est effectué dans les bureaux de la circonscription administrative dont relève la commune par une commission présidée par un magistrat et dont la composition est fixée par un arrêté du chef du territoire. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Le résultat est proclamé par le président de la commission qui adresse immédiatement tous les procès-verbaux et les pièces qui doivent y être jointes, au chef de la circonscription administrative qui assure leur conservation. Les listes d'émargement sont tenues à la disposition de tout électeur qui en fera la demande dans un délai de huit jours.

Art. 25. — Le budget communal se divise en section ordinaire et en section extraordinaire.

Art. 26. — Les recettes ordinaires comprennent:

1^o Outre le produit de la taxe sur les animaux, une portion du montant des reconquêtes effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants: impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier bâti ou non bâti, patentes et licences. Cette portion accordée annuellement aux communes par délibération de l'Assemblée provinciale ne pourra être inférieure à 25 p. 100 ni supérieure à 85 p. 100 dudit montant;

2^o Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier bâti et non bâti, aux patentes et licences, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre de centimes créé par délibération du conseil municipal, approuvé par le chef du territoire ou de la province dans la limite du maximum déterminé annuellement par l'Assemblée provinciale lors de sa session budgétaire sur la proposition du chef de province.

L'absence de toute proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Ces centimes additionnels sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels. Cette contribution sera fixée chaque année par le chef de province proportionnellement aux recettes perçues au profit de la commune;

3^o Le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs d'après les tarifs dûment établis;

4^o Le produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

5^o Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et du prix des concessions dans les cimetières;

6^o Le produit des services concédés;

7^o Le produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

8^o 60 p. 100 du produit des amendes prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police, pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la commune;

9^o Le produit des taxes municipales prévues par la loi du 13 août 1926 et créées par délibération du conseil municipal. Des arrêtés du chef de territoire fixent les maxima et déterminent les modalités d'assiette et de perception de ces taxes, les exonérations et dégrèvements autorisés. Ces arrêtés deviennent exécutoires après un délai de deux mois pendant lesquels le ministre de la France d'outre-mer peut, par décision, prononcer leur annulation;

10^o Le revenu des biens communaux;

11^o Eventuellement, une participation, fixée annuellement par le chef de province après avis de l'Assemblée provinciale, sur les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune;

12^o Les ressources dont la perception est autorisée par arrêté du haut commissaire après avis de l'Assemblée représentative.

Art. 27. — Les recettes extraordinaires comprennent:

1^o Les recettes temporaires ou accidentelles;

2^o Les crédits alloués par les budgets du territoire ou des provinces, par tout autre organisme public sous forme de concours pour grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement, suivant les devis et plan de campagne délibérés par le conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle. Ces fonds de concours seront soumis aux dispositions édictées par le décret du 30 juin 1934, prévoyant le reversement des reliquats non employés.

Art. 28. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives. Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget:

Soit parce que la loi les impose à toutes les communes ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions.

Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à la création de certains services publics, la loi fait obligation aux communes d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces services ont été créés.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'affectations de crédits jugées suffisantes par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la commune d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Sont obligatoires dans les conditions ainsi définies, les dépenses suivantes:

1^o L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptueux ou, si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble pour en tenir lieu; l'entretien des bâtiments et des propriétés de la commune;

2^o Les frais de bureaux, de bibliothèque et d'impression pour le service de la commune, de conservation des archives communales, les frais d'abonnement et de conservation des journaux officiels du territoire;

3^o Les frais des registres de l'état civil, des livrets de famille et la portion de la table décennale des actes de l'état civil à la charge de la commune;

4^o Les frais de perception des taxes municipales et des revenus communaux;

5^o Les traitements et salaires du personnel communal titulaire, à l'exclusion de tout personnel contractuel, auxiliaire et journalier, les indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales, conformément aux textes en vigueur;

6^o Les pensions à la charge de la commune, lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

7^o Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des malades assistés par la commune, dans les conditions fixées par arrêté du chef de province, suivant les principes admis pour les dépenses correspondantes incombant à la province au titre des personnes résidant dans des centres non érigés en communes;

8^o La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par arrêté du chef de province;

9^o Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement;

10^o Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

11^o L'acquittement des dettes exigibles et des contributions assises sur les biens communaux;

12^o Les dépenses d'entretien et nettoiement des rues, chemins de voirie urbaine et places publiques situées sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge des budgets autres que celui de la commune;

13^o Les dépenses des services dont la commune a la charge: éclairage public, service des eaux, halles, marchés et abattoirs et lutte contre l'incendie;

14^o Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 85 de la loi du 5 avril 1884, prévoyant l'exécution d'office par les soins de l'autorité de tutelle pour les actes prescrits au maire et que celui-ci refuse ou néglige d'accomplir.

Sont facultatives toutes les dépenses n'entrant pas dans l'une des catégories de dépenses obligatoires dont la nomenclature figurant ci-dessus est limitative.

Art. 29. — Le vote et le règlement du budget des communes sont régis par les règles suivantes:

1^o Le budget primitif de la commune, appuyé des annexes et justifications réglementaires, devra être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle avant une date fixée par les règlements d'administration publique prévus à l'article 56 de la présente loi, cette date ne pouvant être postérieure au 30 novembre de l'exercice précédant celui auquel se rapporte le budget, sous réserve qu'aient été notifiés au maire, dans le délai préalable d'un mois, les éléments nécessaires à son établissement, notamment la portion du montant des reconquêtes d'impôts visée à l'article 26, 2^e alinéa, paragraphe 1^{er}, de la présente loi;

2^o Le budget supplémentaire ou additionnel devra être soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle, appuyé des annexes et justifications nécessaires, avant le 30 juin de l'exercice auquel il se rapporte, sous les réserves indiquées au paragraphe précédent.

Le compte administratif du maire devra être présenté accompagné de la délibération du conseil municipal et des pièces annexes

en même temps que le budget additionnel de l'exercice suivant la clôture de l'exercice auquel le compte se rapporte.

Lorsque le budget de la commune n'est pas voté avant la date fixée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, l'autorité de tutelle prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal en session budgétaire. Si le conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, l'autorité de tutelle l'établira d'office.

Art. 30. — Les fonctions de receveur municipal des communes sont de droit remplies par les préposés du Trésor, sous l'autorité et la responsabilité du trésorier-payeur de la province intéressée.

Toutefois, dans les communes où ne réside pas de préposé du Trésor, ces fonctions pourront être confiées provisoirement aux agents spéciaux institués conformément aux règlements sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Les receveurs municipaux ont droit à une indemnité de gestion, allocation fixe annuelle fixée par arrêté du chef de territoire, d'après un classement tenant compte de l'importance des recettes ordinaires de la commune.

Art. 31. — Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 et les textes subséquents qui restent applicables à la comptabilité communale seront adaptées aux dispositions de la présente loi par décret contresigné par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 32. — Les communes de plein exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1916 et des textes pris pour son application sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

Art. 33. — Les biens immobiliers qui appartiennent aux localités érigées en communes de plein exercice restent leur propriété, dans les conditions déterminées par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884.

Lorsqu'une localité érigée en commune de plein exercice ne possède pas de biens propres, l'assemblée provinciale intéressée sera appelée par le chef de province à se prononcer sur l'attribution par la province à la commune des moyens indispensables à la mise en fonctionnement des services municipaux.

Art. 34. — Les communes ont la possibilité de prévoir à leurs budgets des crédits destinés à l'allocation de bourses et secours scolaires à des étudiants nécessaires poursuivant des études d'enseignement secondaire, technique ou supérieur dans des établissements officiels sis dans le territoire ou dans la métropole. Les dépenses correspondantes ont le caractère de dépenses facultatives.

Les conditions d'attribution des bourses et secours scolaires par les communes sont celles prévues pour l'octroi de bourses scolaires par le territoire, les provinces et autres collectivités publiques des territoires d'outre-mer.

Toute dérogation aux dispositions de ces textes entraînera de plein droit la nullité des décisions municipales prises en la matière.

Art. 35. — Par extension de l'article 104 et sous réserve des dispositions de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le chef de province exerce dans les communes de sa province les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Art. 36. — Dans toute commune, le chef de province peut déléguer, par arrêté, tout ou partie de ses attributions de police au chef de la circonscription administrative dans laquelle cette commune se trouve incluse.

Cette délégation n'exclut pas la possibilité, pour le chef de province, de se substituer à son délégué chaque fois qu'il le juge utile, sans aucune formalité.

Art. 37. — Le chef de territoire fixe par arrêté l'organisation des services de police et le statut du personnel nécessaire.

Les dépenses de la police sont à la charge du budget provincial.

Art. 38. — Les comptes des communes sont soumis au contrôle juridictionnel de la cour des comptes dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Art. 39. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du chef de territoire, pour un temps qui n'excédera pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de la France d'outre-mer.

Ils ne peuvent être révoqués que par un décret du Président de la République.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours exercé par application de l'article 9 de la loi du 24 mai 1872 sera jugé comme affaire urgente et, sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

Art. 40. — La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint, pendant une année, à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 41. — Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé du Président de la République, rendu en conseil des ministres, publié au *Journal officiel* de la République et au *Journal officiel* du territoire.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du chef de territoire, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de la France d'outre-mer.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois. La dissolution pourra notamment être prononcée dans les cas suivants:

1^o Budget en déficit dans une proportion égale ou supérieure à 20 p. 100;

2^o Budget primitif non présenté à l'approbation de l'autorité de tutelle avant le 1^{er} janvier de l'exercice qu'il concerne;

3^o Compte administratif de l'exercice précédent non produit à la date du 31 mai qui suit la clôture de cet exercice;

4^o Constatation de l'existence d'un personnel plus nombreux que celui déclaré sur les tableaux des effectifs fournis à l'autorité de tutelle;

5^o Refus de se plier à trois injonctions successives du chef de territoire portant sur un objet unique prévu par une disposition légale ou réglementaire.

Art. 42. — En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'un conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté du chef de territoire.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles ni recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Art. 43. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous, ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois, à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Art. 44. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Art. 45. — La charge de la réparation du préjudice tant matériel que moral résultant d'un accident dont seraient victimes dans l'exercice de leurs fonctions, les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale incombe à la commune.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Les contestations relatives à l'application de la présente disposition seront de la compétence des tribunaux administratifs.

TITRE II — Des communes de moyen exercice.

Art. 46. — A Madagascar, des communes de moyen exercice peuvent être créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée représentative. Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 47. — Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources propres nécessaires à l'équilibre de leur budget.

Art. 48. — Les communes de moyen exercice sont administrées par un maire et un conseil municipal. Le maire est un fonctionnaire nommé par le chef de territoire. Le conseil municipal est élu conformément à la législation en vigueur pour les élections municipales dans les communes de plein exercice. Les commissions prévues aux articles 12, 13, 20 et 21 pourront admettre la preuve testimoniale pour la justification de l'identité de l'électeur. Les adjoints au maire sont élus par le conseil municipal conformément à la législation en vigueur pour les communes de plein exercice.

Art. 49. — Les communes de moyen exercice sont régies par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux communes de plein exercice, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à celles du titre II de la présente loi.

Art. 50. — Une commune de moyen exercice peut, après une période de deux années suivant sa constitution, être érigée en commune de plein exercice suivant la procédure et dans les conditions prévues aux articles 1^{er} et 2 de la présente loi.

Art. 51. — Les communes actuelles et celles qui seront créées par arrêté du chef de territoire après avis de l'assemblée représentative, en application du décret du 9 octobre 1913, pourront être érigées directement en communes de moyen exercice, dans les conditions prévues aux articles 46 et 47.

Art. 52. — Les communes de moyen exercice peuvent emprunter valablement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou tout autre organisme public ou privé ou donner leurs garanties à des emprunts émis auprès de ces organismes, conformément aux termes de la loi n° 46-860 du 30 avril 1916 et des textes pris pour son application, sans être assujetties aux approbations législatives ou réglementaires prévues par les dispositions mises ou maintenues en vigueur par la présente loi.

TITRE III. — Dispositions complémentaires.

Art. 53. — Dans le délai d'un mois au plus tard, après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française, il sera procédé dans les communes de plein exercice et dans les localités érigées en communes de plein exercice et en

communes de moyen exercice, à une revision extraordinaire des listes électorales dans les conditions définies par la présente loi. Les anciennes listes seront nulles de plein droit.

Art. 54. — Les élections dans les communes de plein exercice auront lieu au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Art. 55. — Est rendue applicable aux communes de plein et de moyen exercice de Madagascar, l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, modifiée par la loi du 15 septembre 1947 et le décret du 25 août 1948.

Les pouvoirs conférés aux préfets et sous-préfets par l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée sont dévolus au chef de territoire.

Les maxima prévus à l'article 2 de ladite ordonnance peuvent être modifiés par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française et du conseil d'Etat.

Art. 56. — Des règlements d'administration publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 57. — Des décrets, pris dans les conditions de l'article 1^{er} de la présente loi, pourront, à titre exceptionnel pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses de certaines communes, alléger la liste des dépenses obligatoires.

Art. 58. — Si les résultats de cinq exercices budgétaires successifs, en dépit du jeu des dispositions prévues à l'article 57, font apparaître que les ressources sont insuffisantes pour équilibrer les dépenses, une commune de moyen ou de plein exercice pourra être supprimée par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée représentative et sur proposition du chef de territoire.

Art. 59. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 195

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la **prescription du droit à réparation** en matière d'**accidents du travail** et de **maladies professionnelles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 25 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant l'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 relatif à la prescription du droit à réparation en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 78 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78. — Les droits de la victime ou de ses ayants droit aux prestations et indemnités prévues par la présente loi se prescrivent par deux ans à dater soit du jour de l'accident ou de la clôture de l'enquête ou de la cessation du paiement de l'indemnité journalière, soit du jour du décès de la victime en ce qui concerne la demande de revision prévue au 2^e alinéa de l'article 62.

« L'action des praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements pour les prestations visées à l'article 32 de la présente loi se prescrit par deux ans à compter soit de l'exécution de l'acte, soit de la délivrance de la fourniture, soit de la date à laquelle la victime a quitté l'établissement.

« Les prescriptions prévues aux deux alinéas précédents sont soumises aux règles du droit commun. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7663, 10113 et in-8° 4815.

ANNEXE N° 196

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des **crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en 2^e lecture, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} à 9. — Sans modification.

Art. 9 bis (nouveau). — Supprimé.

Art. 10. — Sans modification.

Art. 10 bis. — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 un 3^e alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur lorsqu'il s'agit des logements construits par les sociétés de crédit immobilier et coopératives de construction des H. L. M. financés par les prêts de la caisse des dépôts et consignations et des logements économiques et familiaux.

Art. 11 à 13. — Sans modification.

Art. 13 bis A. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.), devront dans un délai maximum de six mois, après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

Le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder un délai supplémentaire.

A défaut de justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser les sommes perçues.

Art. 13 ter A. — Sans modification.

Art. 14. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité :

a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française :

b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9303, 9709, 9640, 9732, 9712 et in-8° 1747, 16444, 10487 et in-8° 1818; Conseil de la République, nos 34, 115, 131 et in-8° 39 (année 1955).

3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bilatéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord serait en cours de négociation à la date de promulgation de la présente loi.

b) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions.

3 bis. — Les indemnités versées en vertu des dispositions qui précèdent pour des sinistres survenus en Allemagne n'auront pas le caractère d'une indemnisation définitive mais d'un versement provisoire, la liquidation définitive devant résulter du traité de paix.

4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnités.

5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

6. — L'indemnité est libre d'emploi; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

8. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité.

Art. 14 bis. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales, rurales ou urbaines, effectués par elles en application des ordonnances n°s 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

Art. 15 et 16. — Sans modification.

Art. 16 bis. — Dans la limite de 600 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 17 à 17 ter. — Sans modification.

Art. 18. — Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955.

1° Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents;

2° Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches;

3° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum, garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics.

Art. 18 bis à 20. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTATS A à E. — Sans modification.

ANNEXE N° 197

(Session de 1955. — Séance du 25 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, relatif aux **comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa 3^e lecture, d'un délai maximum de trois jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

Art. 1^{er} à 6. — Sans modification.

TITRE II. — Ouverture, clôture et prorogation de comptes.

Art. 7 à 11. — Sans modification.

TITRE III. — Dispositions spéciales.

Art. 12 à 24 quater. — Sans modification.

Art. 24 quinquies. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 2 février 1953 sont modifiés comme suit :

Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est repartie de la manière suivante :

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, 1^{er} alinéa ;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, 2^e alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques ;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

Art. 24 sexies. — Sans modification.

TITRE IV. — Dispositions concernant le financement des investissements.

Art. 25 à 36. — Sans modification.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9655, 9998, 10017, 9773, 10004, 10023 et in-8° 1752, 10320, 10363 et in-8° 1817, 10183, 10186 et in-8° 1849 ; Conseil de la République, n°s 37, 61, 84, 96, 98, 112 et in-8° 28 (année 1955), 137, 157 et in-8° 41 (année 1955).

**TITRE V. — Dispositions
relatives au fonds d'investissement routier.**

Art. 37 à 40. — Sans modification.

Art. 41. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (Section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de paiement de 3.361.500.000 F et une autorisation de programme de 4.765.000.000 F.

II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, à savoir :

Par la tranche nationale et urbaine pour les ponts sur routes nationales et sur voies urbaines ;

Par la tranche départementale, vicinale et rurale pour les ponts sur les chemins départementaux, vicinaux et ruraux.

III. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

Pour 1955 :

- 43 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
- 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
- 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;
- 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine ;
- 1/2 p. 100 au profit de la tranche rurale.

Total : 20 p. 100.

Pour 1956 :

- 43 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
- 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
- 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;
- 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine ;
- 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

Total : 21 p. 100.

A partir de 1957 :

- 14 p. 100 au profit de la tranche nationale ;
- 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale ;
- 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale ;
- 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine ;
- 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

Total : 22 p. 100.

Art. 42. — Suppression maintenue.

Art. 43 et 44. — Sans modification.

Art. 44 bis. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus ou non.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Art. 45. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 mars 1955.

Le président.

PIERRE SCHNEITER.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTATS A à H. — Sans modification.

ANNEXE N° 198

(Session de 1955. — Séance du 26 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955. (1. — Charges communes)**, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la production industrielle a examiné, dans le budget des charges communes, deux questions dont l'influence sur l'économie générale du pays et sur les contrôles parlementaires peut avoir une importance primordiale.

Il s'agit en fait de l'organisation du contrôle parlementaire des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte et, d'autre part, des subventions économiques.

I. — Contrôle parlementaire des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte.

Le texte qui a été présenté à votre commission, que ce soit dans la rédaction de l'Assemblée nationale, ou dans celle de la commission des finances du Conseil de la République, a semblé dangereux

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9288, 10018, 10046, 10265, 10304, 10002, 10039 et in-8° 1810 ; Conseil de la République, n°s 117 et 187 (année 1955).

sur un certain nombre de points à votre commission. A la lecture des débats de l'Assemblée nationale, on s'aperçoit que l'origine de ce texte se trouve dans un certain nombre de litiges particuliers ; mais, il apparaît, avec la généralisation qui résulte de l'article 44, que le désir de régler ces litiges peut faire courir des dangers certains à la bonne organisation d'un certain nombre d'entreprises qui ne sont en fait en aucune manière visées par ce débat.

Votre commission est partie d'un certain nombre de principes :

En premier lieu, assurer aux sous-commissions des deux assemblées la possibilité d'exercer un contrôle efficace. Nous avons tous constaté dans le passé combien ce contrôle se heurtait à l'indifférence, voire à l'hostilité, non seulement des intéressés mais également des pouvoirs publics.

Or, le Parlement, qui doit exercer son contrôle *a posteriori* s'il ne veut pas interférer avec les prérogatives de l'exécutif, doit en revanche pouvoir prendre connaissance de tous les documents et procéder à toutes les investigations qu'il estime utile pour l'exercice du mandat qu'il tient de la Constitution.

En second lieu, il s'agit d'éviter que la superposition de contrôles dans les entreprises nationalisées ou des sociétés d'économie mixte ne vienne à la fois nuire à la bonne marche de l'entreprise, à l'efficacité même du contrôle et ne conduise à une dilution telle des responsabilités qu'il n'y ait plus dans ces entreprises ni initiatives ni hardiesses dans les conceptions, car hardiesse dit obligatoirement risque.

En troisième lieu, il convient de ne pas permettre l'amenuisement de l'autorité du chef d'entreprise sur ses subordonnés et de ne pas mettre les cadres, de quelque nature qu'ils soient, dans une situation extrêmement difficile, tenus qu'ils sont à une certaine discipline intérieure nécessaire à la bonne marche de l'entreprise et tenus qu'ils pourraient être de fournir des renseignements à nos commissions spécialisées. Il pourrait au surplus en résulter que, pris entre ces deux impératifs, les agents intéressés ne viennent à fournir des renseignements faux ou partiellement dirigés.

Enfin, il s'agit, dans le fonctionnement même des sous-commissions, de ne pas imposer dans un texte législatif des sujétions dont on sait à l'avance qu'elles ne seront pas respectées.

C'est en partant de ces différentes notions que votre commission a été amenée à examiner des paragraphes de cet article.

La commission des finances du Conseil de la République a modifié très sensiblement le paragraphe 1^{er} en éliminant le terme « et de leurs participations. » qui étendaient par trop le champ d'application des contrôles des sous-commissions.

Votre commission de la production industrielle approuve cette modification. Elle se permet toutefois de faire remarquer qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction du paragraphe 1^{er}, la loi n° 49-958 étant du 18 juillet 1949 et non pas du 19 juillet.

Examinant ensuite le paragraphe II de l'article 44, votre commission a considéré qu'il était impossible d'imposer une date fixe pour la distribution d'un rapport concernant l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère.

En effet, pour le seul budget du ministère de l'industrie et du commerce, elle a observé qu'une telle disposition rendrait nécessaire la parution, à l'occasion de ce budget, d'un rapport relatif notamment aux entreprises suivantes : Electricité de France, commissariat à l'énergie atomique, Gaz de France, Charbonnages de France et houillères de bassin, mines domaniales de potasse d'Alsace, office national industriel de l'azote, bureau de recherches de pétrole, Compagnie française des pétroles, Régie autonome des pétroles, Régie nationale des usines Renault, et sociétés d'économie mixte intéressant la radiodiffusion et le cinéma.

Il est préférable de prévoir la publication d'un rapport annuel à une époque où le Parlement est moins chargé de travail que pendant la discussion du budget.

D'autre part, votre commission de la production industrielle a estimé qu'il convenait d'assimiler au secteur concurrentiel le secteur qui se trouve intégré dans une communauté supranationale.

Toujours dans le même esprit, votre commission a limité à l'exercice en cours les prévisions économiques qu'il était possible de formuler avec quelques chances de vérité.

Il est déjà quasi impossible, ou tout au moins très aléatoire, pour une société privée d'établir des prévisions ne portant pas sur l'année en cours ; il en est ainsi et sur une échelle encore plus vaste pour des entreprises dont les directives peuvent provenir d'une organisation plus ou moins supranationale, telle que la Communauté européenne du charbon et de l'acier par exemple.

Enfin, votre commission, toujours sur le même paragraphe, estime qu'il est des domaines où la publicité donnée à un rapport peut causer à l'entreprise et peut-être à la nation tout entière des préjudices considérables.

Nous ne manquons pas de techniciens dans nos assemblées. Supposons, par exemple, que l'un d'entre eux particulièrement compétent aille inspecter des usines d'aviation dans lesquelles du matériel nouveau, civil ou militaire, vient d'être mis au point et nous place, comme tel est le cas actuellement, à l'avant-garde de la technique. Il paraîtrait dangereux de fournir des renseignements suffisants à d'autres puissances pour que ces perfectionnements soient imités ou même surclassés à la faveur des renseignements fournis de très bonne foi dans le rapport.

En conséquence, la commission de la production industrielle propose la rédaction du paragraphe II sous la forme suivante :

« Chaque sous-commission établit annuellement un rapport pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère, pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel ou intégré dans une communauté supranationale. Ce rapport pourra donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire. »

La commission a adopté sans modification le paragraphe III tel qu'il vous est proposé par la commission des finances.

Quant au paragraphe IV qui a fait l'objet d'un très long débat, il a pour objet en particulier de préciser la façon dont les différents documents ou renseignements permettant l'établissement du rapport doivent être communiqués aux membres des sous-commissions. Pour éviter les inconvénients auxquels nous avons fait allusion dans notre préambule, la commission de la production industrielle propose la rédaction suivante pour les deux premiers alinéas :

« Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer, par les dirigeants responsables tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à l'ensemble des activités techniques, administratives et financières des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

« Les présidents des sous-commissions et les rapporteurs spéciaux désignés par elles disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition. »

Elle a en particulier estimé que des pouvoirs exceptionnels ne pouvaient être attribués qu'aux présidents et aux rapporteurs spéciaux des sous-commissions de contrôle des entreprises nationales ou des sociétés d'économie mixte à l'exclusion de toute autre personne.

Les deux derniers alinéas du paragraphe IV ont été adoptés sans modification.

Quant au paragraphe V, votre commission a estimé de son devoir de supprimer les deux derniers alinéas. Elle a en effet pensé qu'il n'était pas du devoir des sous-commissions de se décharger sur la commission de vérification des comptes de l'enquête qu'elles étaient elles-mêmes chargées de mener.

Autre part la liaison permanente entre la commission de vérification des comptes et les sous-commissions des deux assemblées risque d'amener à une confusion des pouvoirs que nous avons, dans le passé, toujours condamnée.

En revanche, votre commission estime, sans qu'il soit nécessaire de l'établir dans le texte, que des liaisons exceptionnelles à l'occasion d'un cas particulier peuvent être établies, à la diligence du président ou du rapporteur de chaque sous-commission, avec la commission de vérification des comptes correspondant à l'entreprise visée.

Enfin, votre commission de la production industrielle a rédigé comme suit le paragraphe VI de l'article 44 :

« Le ministre des finances et des affaires économiques ou le ministre compétent devra, à la demande du président de chaque sous-commission, mettre temporairement à la disposition de la sous-commission un fonctionnaire de son département ayant au moins le grade d'administrateur civil en vue d'assister les rapporteurs dans leurs vérifications ou enquêtes auprès des entreprises visées aux paragraphes précédents. »

En fait, cette modification reprend les observations présentées à l'occasion du paragraphe V et de la disjonction des deux derniers alinéas.

Il s'agit, à la fois, d'éviter la confusion des pouvoirs, la délégation des pouvoirs et, au contraire, de permettre le concours et l'assistance temporaire apportés par des fonctionnaires aux parlementaires.

En résumé, pour cet article 44, la commission de la production industrielle vous propose la rédaction suivante :

I. — Dans chaque assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n° 47-520 du 21 mars 1947 et n° 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales; cette information peut porter aussi bien sur la gestion passée ou actuelle que sur les prévisions d'avenir.

II. — Chaque sous-commission établit annuellement un rapport pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel ou intégré dans une communauté supra-nationale, ce rapport pourra donner toute les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire.

III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié dans chacune des assemblées de membres de la commission des finances, parmi lesquels est élu le président, et de membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la commission des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions ainsi que la représentation des différentes commissions sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer, par les dirigeants responsables, tous documents de quelque nature que ce soit relatifs à l'ensemble des activités techniques, administratives et financières des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

Les présidents des sous-commissions et les rapporteurs spéciaux désignés par elles disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues applicables par une décision spéciale de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République.

Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du code pénal.

V. — Les rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 58 de la loi du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par

cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

VI. — Le ministre des finances et des affaires économiques ou le ministre compétent devra, à la demande du président de chaque sous-commission, mettre temporairement à la disposition de la sous-commission un fonctionnaire de son département ayant au moins le grade d'administrateur civil en vue d'assister les rapporteurs dans leurs vérifications ou enquêtes auprès des entreprises visées aux alinéas précédents.

Par ailleurs, votre commission a admis qu'il semblerait utile d'exercer un contrôle des sociétés privées faisant appel à la garantie de l'Etat pour un montant supérieur à leur capital social. L'expérience de ces dernières années a montré qu'il y avait de ce côté un certain nombre d'abus, les finances de l'Etat étant engagées en l'absence de toute espèce de contrôle. Si les contrôles sont multipliés pour les sociétés nationalisées au point de gêner parfois le fonctionnement même de ces entreprises, ils sont nuls pour des sociétés qui, en fait, fonctionnent avec des fonds prêtés ou garantis par l'Etat.

II. — Subventions économiques.

1° La subvention pour le nickel.

La subvention économique au nickel appelle de notre part une observation de principe. Il est exact que, dans certains cas, des subventions économiques sont indispensables pour remédier à des différences de prix de revient qui ne placent pas nos productions d'outre-mer sur un pied d'égalité avec celles des autres pays concurrents.

Or, il existe dans ces productions certaines matières premières qui sont essentielles à notre économie ou à notre défense nationale. Tel est en particulier le cas pour le nickel qui rentre dans la fabrication d'aciers spéciaux pour lesquels le marché commun du charbon et de l'acier est actuellement établi.

Sans nous élever contre le principe de cette subvention, il convient à la fois de s'assurer qu'elle ne sera pas permanente, ce qui conduirait à une certaine apathie de la part de l'entreprise et, d'autre part, qu'elle ne sera pas compromise par des mesures fiscales prises par le territoire lui-même. C'est pourquoi il est très difficile de dissocier le chapitre de la subvention au nickel de l'article 43.

L'article 43 précise, en effet, dans sa rédaction telle qu'elle nous vient de l'Assemblée nationale, que toute production de matières premières indispensables à la métropole, en provenance d'un territoire d'outre-mer, qui bénéficie d'une subvention inscrite au budget général, ne peut être frappée de taxes ou impôts locaux nouveaux, ni d'augmentations des impôts locaux existants sans autorisation préalable du ministre des finances et des affaires économiques.

Cet article a fait l'objet d'une très longue discussion en commission des finances, discussion à laquelle a participé votre rapporteur.

M. Saller a fait une objection concernant des subventions d'ordre politique, d'un montant parfois réduit, qui pourraient être accordées temporairement mais qui pourraient avoir pour effet de gêner les productions de certains territoires d'outre-mer pour des matières qui ne présentent pas le même caractère que ce que nous appellerons les métaux lourds.

Une nouvelle rédaction a donc été présentée à la commission des finances et finalement adoptée par celle-ci. Votre rapporteur s'est rallié à cette rédaction sans enthousiasme. Il estime en effet que, si elle ouvre la période transitoire entre le moment où le prix du nickel est supérieur au cours mondial et le moment où les projets de modernisation de l'extraction et de la fabrication auront rendu son prix comparable au cours mondial, il n'en reste pas moins une menace suspendue sur les exploitants du nickel et surtout sur les bailleurs de fonds qui peuvent lui permettre la modernisation des usines existant dans les territoires.

Nous pensons même que, par voie de conséquence, une menace est suspendue sur les finances françaises métropolitaines par le fait que toute augmentation des taxes locales, à partir du jour où l'effort financier de l'Etat dans une société d'économie mixte aurait permis au prix du nickel de devenir « compétitif », amènerait obligatoirement soit à une nouvelle subvention, soit à mettre en péril l'économie même de la Nouvelle-Calédonie, en fait seule productrice de nickel pour le compte de la France.

Les projets en cours pour la modernisation de la production du nickel comportent à la fois la création d'une société d'économie mixte pour l'établissement d'un barrage produisant chaque année 350 millions de kilowatts-heure, établi sur la rivière Yaté, et dont la société Le Nickel absorbera 90 p. 100 de la production, et des investissements prévus par la société Le Nickel elle-même pour un montant global d'environ 3 milliards et demi, destinés à la production de ferro-alliages ou éventuellement de nickel pur.

Au cours du rapport que le président de la commission de la production industrielle et votre rapporteur ont établi à la suite de leur voyage en Nouvelle-Calédonie, les défauts de la société Le Nickel, des autres exploitants de minerai de nickel et de la taxation fiscale des minerais ont été mis en lumière et nous n'y reviendrons pas. Qu'il soit permis cependant de faire observer qu'en fait, et quoi qu'on en dise, c'est la métropole qui, pour l'instant, subventionne ce territoire par l'intermédiaire de la subvention à la société Le Nickel.

C'est une situation à laquelle il importe de mettre fin et, pour cela, il convient de commencer les travaux le plus tôt possible, travaux qui doivent durer quatre ou cinq ans. Il convient aussi de stabiliser les taxes, tout au moins pour l'instant, en attendant d'étudier en accord avec le conseil général de Nouvelle-Calédonie un nouveau statut qui permettrait de ménager à la fois l'intérêt du

territoire, l'intérêt des populations autochtones et l'intérêt de la métropole.

C'est pourquoi votre commission de la production industrielle, tout en se ralliant au texte de l'article 43 proposé par la commission des finances, fait les plus expresses réserves quant à l'extension de ce texte au delà de la période prévue pour l'adaptation des prix de production du nickel au prix mondiaux.

2° Les subventions pour le charbon.

Parmi les autres subventions figurent les subventions pour le charbon.

Quelques observations ont été présentées par votre commission. Sans vouloir discuter sur le fond, elle a simplement constaté que la subvention de 3.450 millions aux fines à coke importées était indirectement une subvention accordée à la sidérurgie et dont il convient de tenir compte quand on examine les réclamations des aciéries françaises.

La subvention de 1.800 millions aux fines d'agglomération françaises et étrangères consacre en fait la modification qui s'est produite depuis la guerre dans le fonctionnement des usines d'agglomération. A l'origine, ces usines cantonnées dans les ports recevaient leurs fines d'Angleterre; cette source d'approvisionnement ayant été tarie par la guerre, la disposition géographique des usines d'agglomération a nécessité des sacrifices de l'Etat. Nous pensons que cette situation doit avoir rapidement une fin et nous avons d'ailleurs constaté que cette subvention était en régression régulière.

La subvention de 500 millions aux houillères du Sud-Oranais a fait l'objet d'un débat plus approfondi en commission de la production industrielle.

Personne ne conteste qu'il convient pour l'instant de maintenir cette activité essentielle dans la région du sud-algérien, d'autant plus que les confins algéro-marocains sont en pleine évolution économique et que nous ne savons pas encore si nous n'aurons pas besoin de cette source d'énergie à plus ou moins bref délai, mais il serait peut-être important de ne pas négliger les différents projets qui ont été rejetés peut-être un peu à la légère et sans faire l'objet d'études très approfondies. Nous voulons parler en particulier du projet de centrale thermique à Colomb-Béchar ayant fait l'objet d'un pré-rapport d'une commission d'étude présidée par M. Varlet. Nous pensons que, pour des raisons qui ne sont pas toutes techniques, ce projet n'a même pas été étudié et qu'il conviendrait d'en reprendre l'examen.

A *contrario*, on peut se demander si l'avènement de l'ère atomique ne risque pas d'apporter des solutions plus heureuses au problème de l'énergie dans le sud-algérien que celle de l'extraction du charbon. Mais il ne s'agit là pour l'instant que d'une simple réflexion, les progrès n'étant pas encore suffisants pour permettre d'en tirer des conclusions précises.

La seule observation nette que nous puissions formuler est qu'il convient de ne pas engager à la légère des investissements dans la production du charbon dans le sud-oranais et en particulier dans la région de Colomb-Béchar sans avoir prévu l'utilisation de ce charbon dans des conditions économiques suffisamment intéressantes.

Quant à la subvention compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français de 1 milliard, elle est destinée à compenser la réduction des tarifs de transport du charbon. Il s'agit là de financer une opération décidée par l'un de nos gouvernements précédents pour donner des satisfactions d'ailleurs bien minces en ce qui concerne l'abaissement du prix de l'énergie.

Enfin, sans apporter de modification aux textes, la commission de la production industrielle a discuté d'une question lui paraissant fort importante.

Il s'agit de la dotation en capital des entreprises nationalisées prévue par l'article 59 qui reconduit pour un an l'article 13 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953. Cet article 13 est ainsi rédigé :

« Des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pris après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République pourront procéder au cours de l'exercice 1954, au titre du chapitre 54-90 « Augmentation de capital des entreprises nationales » du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes), à l'ouverture de crédits, dans la limite du montant des sommes remboursées au Trésor à échéance ou par anticipation par les entreprises nationales sur les prêts qui leur ont été consentis antérieurement au 1^{er} janvier 1954 sur le fonds de modernisation et d'équipement.

Votre commission considère que la dotation en capital qui doit fournir une trésorerie normale aux entreprises nationalisées devrait être accordée une fois pour toutes, comme elle l'a demandé à de très nombreuses reprises, de façon à éviter que les entreprises nationalisées ne soient toujours soumises à la précarité d'un arrêté annuel pris par le ministre des finances.

Votre commission n'a pas cru devoir formuler d'observations sur les autres subventions économiques, sur le sucre, le blé, la farine et le pain, estimant que ces subventions ne relevaient pas de sa compétence.

Sous réserve des observations présentées dans son rapport pour avis et des modifications qu'elle a apportées à l'article 44 votre commission de la production industrielle donne un avis favorable au projet de loi qui vous est soumis.

ANNEXE N° 199

(Session de 1955. — Séance du 26 mars 1955.)

PROJET DE LOI relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce, présenté au nom de M. Edgard Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle, et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en vue de supprimer, en matière commerciale comme en matière civile, la voie de l'opposition contre les jugements par défaut faute de conclure, le décret du 30 octobre 1935 a abrogé les dispositions de l'article 643 du code de commerce.

Mais si cet article renvoyait aux dispositions des anciens articles 158 et 159 du code de procédure civile concernant le défaut faute de conclure, il comportait aussi une référence à l'article 156 du même code, relatif à la péremption dont sont frappés, en matière civile, les jugements par défaut, non exécutés dans les six mois de leur date.

Il en résulte, ainsi que l'a jugé la cour de cassation, que cette péremption de six mois ne s'applique plus aux jugements par défaut rendus par les juridictions commerciales, lesquels ne sont plus soumis qu'à la prescription de trente ans.

Cette différence entre les procédures civile et commerciale se justifie d'autant moins que les litiges qui relèvent de cette dernière requièrent, dans l'intérêt de la sécurité du commerce, des solutions plus rapides.

Il paraît donc indispensable d'harmoniser sur ce point les règles relatives aux jugements par défaut rendus par les tribunaux civils et les tribunaux de commerce.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui tend à réaliser, en outre, en abrogeant l'article 436 du code de procédure civile et en reprenant à l'article 643 du code de commerce la référence aux articles 158, 158 bis et 159 du code de procédure civile, une large unification des règles applicables, en matière civile et commerciale, à la signification des jugements par défaut et à la forme et au délai de l'opposition.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Il est inséré au titre III du livre quatrième du code de commerce un article 643 ainsi conçu :

« Art. 643. — Néanmoins les articles 156, 158, 158 bis et 159 du même code, relatifs aux jugements par défaut rendus par les tribunaux intérieurs, sont applicables aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce ».

Art. 2. — L'article du code de procédure civile est abrogé.

Fait à Paris, le 26 mars 1955.

EDGAR FAURE.

ANNEXE N° 200

(Session de 1955. — Séance du 26 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré, par M. Denvers, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, votre commission de la reconstruction unanime s'est bien volontiers ralliée au texte voté en 2^e lecture par l'Assemblée nationale.

Pour que les offices publics et les sociétés d'H. L. M. puissent enfin établir leur budget pour 1955, elle vous demande d'adopter rapidement le texte intégral de l'Assemblée nationale.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 bis nouveau ainsi rédigé :

« Art. 217 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7959, 7970, 8526, 8669, 9132 et in-8° 1645; Conseil de la République, nos 105, 596, 732 et in-8° 305 (année 1954); 171 (année 1955).

à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité. Dans ce dernier cas, le salaire de référence visé à l'article 10 de l'arrêté du 12 juillet 1949 reste fixe sur les bases en vigueur au 31 décembre 1954.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une révision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les augmentations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location.

« En aucun cas, le loyer des logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 et gérés par les organismes d'habitation à loyer modéré ne peut dépasser la valeur locative des locaux similaires, résultant de l'application des dispositions du chapitre III du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers.

« Les dispositions légales antérieures autorisant les organismes d'H. L. M. à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et celles de l'article 12 de l'arrêté du 12 juillet 1949 restent applicables aux loyers calculés conformément au présent article. »

Art. 2 à 5. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 6. — Supprimé par le Conseil de la République et par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 201

(Session de 1955. — Séance du 26 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les **commerçants, industriels et artisans sinistrés** de la perte de leur droit au bail, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 22 mars, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi sur laquelle le Conseil de la République s'était prononcé le 14 décembre dernier.

Votre commission de la reconstruction, unanime, s'est ralliée au texte nouveau voté par l'Assemblée nationale pour les articles 2, 3 et 5.

Par contre, elle a décidé de maintenir pour l'article 4, le texte voté par le Conseil de la République afin qu'il ne soit pas possible d'imposer une très lourde charge à un propriétaire sinistré si celui-ci n'a pas commis une faute à l'égard de son locataire commerçant lors de la reconstruction de l'immeuble.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. Sous la réserve que les ayants droit remplissent les conditions fixées par les articles 10, 11 et 14 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour bénéficier de la législation des dommages de guerre, l'indemnité est due par l'Etat:

a) Si l'application de la législation sur l'urbanisme ou le remembrement fait obstacle au report du bail soit en empêchant la reconstruction de l'immeuble loué, soit en l'autorisant dans des conditions telles qu'elles ne permettent plus l'exploitation normale du fonds;

b) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, le propriétaire avait obtenu l'autorisation de transférer l'immeuble ou de le reconstruire à un emplacement différent de celui de l'immeuble détruit, d'après les plans définitivement agréés prévoyant la transformation ou le changement d'affectation de l'ancien immeuble ou des anciens locaux;

c) Si, antérieurement à la publication de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, en considération de plans définitivement agréés avant cette date, comportant l'autorisation de transférer ou de reconstruire ailleurs, le propriétaire avait consenti à des tiers, sur l'immeuble reconstruit ou à reconstruire, des droits locatifs, ayant date certaine, opposables à l'ancien locataire, dans des conditions excluant toute possibilité de report du bail pour ce dernier, et toute opération spéculative pour le propriétaire;

d) Si le propriétaire a demandé l'indemnité d'éviction et si le locataire a renoncé à se substituer au propriétaire pour la recons-

truction de son immeuble, dans des conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949;

e) Si le propriétaire de l'immeuble détruit se trouve exclu du bénéfice de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, par application des articles 8, 10, 11 et 14 de ladite loi. Toutefois, si, par application des textes susvisés, ou si, par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, le propriétaire est mis en possession de ses droits à indemnité, le locataire qui bénéficiera du report de son bail devra reverser à l'Etat l'indemnité qu'il a perçue au titre de la présente loi.

Art. 3. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — L'Etat n'aura pas à payer l'indemnité prévue à l'article 2 s'il met à la disposition du locataire sinistré, non encore réinstallé, dans un délai d'un an à compter de la fixation définitive de son montant, un local avec concession d'un droit au bail similaire à celui interrompu.

L'Etat pourra, en ce cas, se libérer valablement en faisant offre d'un droit au bail sur un local construit en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 ou encore, dans les conditions qui seront définies au décret prévu par l'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, dans un immeuble construit par les organismes d'habitations à loyer modéré. Toutefois, le locataire sinistré pourra refuser le local qui lui est offert si celui-ci ne permet pas l'exercice normal de sa profession.

Art. 4. — Reprise du texte du Conseil de la République. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient de la faute du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci.

Art. 5. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale. — Toutes les contestations afférentes à l'application de la présente loi seront de la compétence du tribunal civil du lieu de l'immeuble sinistré.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le tribunal civil et ce conformément aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, régissant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 6 et 7. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 8. — Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 202

(Session de 1955. — Séance du 26 mars 1955.)

RESOLUTION présentée par la commission des affaires étrangères.

Le Conseil de la République prend acte des déclarations du Gouvernement et spécialement de la déclaration écrite dans laquelle il a résumé les directives essentielles de la politique extérieure qu'il entend poursuivre.

Par cette acceptation, il considère qu'un véritable contrat est ainsi passé entre le Gouvernement et le Parlement, lequel, suivant les engagements du président du conseil, sera tenu au courant de ses démarches, entreprises sans délai, et de leurs résultats.

ANNEXE N° 203

(Session de 1955. — Séance du 29 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, conférant l'autonomie administrative et financière aux **Terres australes et antarctiques françaises**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 28 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en 2^e lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de cent jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6468 et in-8° 1444, 9721, 10070 et in-8° 1839; Conseil de la République, nos 395, 641, 642 et in-8° 289 (année 1954), 170 (année 1955).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1203, 2575, 6378, 8249 et in-8° 1328, 9023, 10241 et in-8° 1877; Conseil de la République, nos 235, 389, 400, 429, 445 et in-8° 186 (année 1954).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'île Saint-Paul, l'île Amsterdam, l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen et la terre Adélie, forment un territoire d'outre-mer possédant l'autonomie administrative et financière.

Ce territoire prend le nom de Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 2. — Ce territoire est placé sous l'autorité d'un administrateur en chef de la France d'outre-mer qui prend le titre d'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 3. — L'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif qui se réunit au moins deux fois l'an.

Ce conseil est composé :

1^o D'un membre de l'Assemblée nationale, élu par celle-ci pour la durée de son mandat ;

2^o D'un membre du Conseil de la République, élu par celui-ci pour la durée de son mandat ;

3^o D'un membre de l'Assemblée de l'Union française, élu par celle-ci pour la durée de son mandat ;

4^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la défense nationale ;

5^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les membres de l'office de la recherche scientifique d'outre-mer ;

6^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre de l'éducation nationale parmi les membres du centre national de la recherche scientifique ;

7^o D'un membre désigné pour cinq ans par le ministre chargé de l'aéronautique marchande ;

8^o De deux membres désignés pour cinq ans par le ministre de la France d'outre-mer parmi les personnalités ayant participé à des missions scientifiques dans les îles australes et antarctiques françaises.

Art. 4. — Le conseil élit chaque année un président et un secrétaire. Il est obligatoirement consulté sur le projet de budget des terres australes et antarctiques françaises.

Il est tenu informé et consulté sur le programme de la campagne, objet du projet de budget soumis à son examen et sur les projets de nouvelles missions scientifiques.

Les demandes de concessions et d'exploitation sont soumises à son examen et à son avis.

Ses avis seront transmis par son président avec le procès-verbal des séances au ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les crédits nécessaires à l'installation, à l'entretien et au fonctionnement des établissements permanents des îles australes et des missions en terre Adélie et sur le continent antarctique sont inscrits au budget du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 6. — Le siège administratif de la circonscription est provisoirement fixé à Paris. Il pourra être transféré dans toute partie des terres australes par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 7. — Sans modification.

Art. 8. — Tous textes antérieurs contraires aux présentes dispositions et notamment le décret du 21 novembre 1924 rattachant les îles Saint-Paul et Amsterdam, les archipels Crozet et Kerguelen et la terre Adélie au Gouvernement général de Madagascar sont abrogés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 204

(Session de 1955. — Séance du 29 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement des **fonds d'assainissement des marchés de la viande** et des **produits laitiers**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1955, page 1166, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 205

(Session de 1955. — Séance du 29 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative au financement des **fonds d'assainissement des marchés de la viande** et des **produits laitiers**, par M. Naveau, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 mars 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 mars 1955, page 1167, 1^{re} colonne).

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10240, 10435 et in-8° 4837 ; Conseil de la République, n° 166 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10240, 10435 et in-8° 4837 ; Conseil de la République, nos 166 et 204 (année 1955).

ANNEXE N° 206

(Session de 1955. — Séance du 29 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif aux **institutions territoriales et régionales du Togo** sous tutelle française, par M. Razac, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux institutions revient pour une seconde lecture.

L'Assemblée nationale, qui a connu de notre première délibération dans sa séance du 15 mars 1953, a retenu un certain nombre de nos suggestions : puisque sur les 28 articles que nous lui avons renvoyés, elle en a adopté 8 dans notre texte et que pour les 17 autres, les différences qui subsistent sont de pure forme ou de portée réduite.

Par contre, sur les articles 2, créant un conseil de Gouvernement, et 23, prévoyant le rôle des membres du conseil de Gouvernement, l'Assemblée nationale a maintenu ses positions, tandis que pour l'article 17 organisant les rapports entre les membres du conseil de Gouvernement, et l'assemblée territoriale, elle propose une solution de compromis.

Or, la réforme essentielle introduite par le projet de loi était justement la création d'un conseil de Gouvernement. Il est bien évident que la portée de la loi sera fonction de la composition et des pouvoirs de ce conseil, de sa valeur représentative et de son efficacité.

Il convient, avant de passer à l'examen des articles, de faire une remarque liminaire relative à la dénomination des membres du conseil de Gouvernement.

Le Conseil de la République, sur la proposition de sa commission, avait décidé de donner aux membres du conseil de Gouvernement, le titre de « conseillers de Gouvernement ».

Il est apparu à l'Assemblée nationale que ce terme était restrictif et rappelait trop les organismes consultatifs actuellement existants, alors qu'en fait, les membres du conseil de Gouvernement doivent participer effectivement à la direction des affaires. Elle n'a donc pas retenu le titre qu'avait adopté notre Assemblée.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier à la position de l'Assemblée nationale, qui sera psychologiquement mieux accueillie par tous les intéressés.

C'est sur ce seul point qu'ont porté les modifications aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

L'examen des articles 2, 17, 23 contiennent la disposition essentielle du projet de loi que nous étudions d'abord.

Le conseil de Gouvernement prévu à l'article 2 doit permettre aux représentants élus de l'assemblée territoriale de participer à la gestion des affaires du territoire et d'accéder à des postes de responsabilité à côté des représentants nommés par l'administration.

Dans le texte voté par le Conseil de la République, il y a parité entre le nombre des membres élus et celui des membres nommés : 4 élus par l'assemblée territoriale.

4 nommés par le commissaire de la République au Togo.

Le commissaire de la République préside ce conseil de Gouvernement.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, le nombre des membres élus l'emporte sur le nombre des membres nommés : cinq élus par l'assemblée territoriale, quatre nommés par le commissaire de la République.

Le commissaire de la République, membre du conseil de Gouvernement, en est également président. Le texte du Conseil de la République répondait à un désir d'équilibre entre les membres élus et au désir de faire du commissaire de la République un arbitre au sein du conseil de Gouvernement.

En fait cet équilibre existe aussi dans le texte proposé par l'Assemblée nationale, puisque, s'il y a quatre membres nommés au regard de cinq élus, le commissaire de la République, membre du conseil de Gouvernement, a voix prépondérante en qualité de président, en cas de partage des voix, ainsi qu'il est prévu à l'article 13.

Le texte de l'Assemblée nationale, qui donne donc les mêmes garanties, est plus libéral et répond aux recommandations du conseil de tutelle devant lequel la France doit justifier de son action administrative au Togo.

C'est pourquoi votre rapporteur vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 17 prévoit les rapports des membres du conseil de Gouvernement avec l'assemblée territoriale et ses commissions. Le Conseil de la République avait jugé que le commissaire de la République au Togo n'avait pas à répondre aux convocations des commissions et ne pouvait être entendu que sur sa demande.

La nouvelle rédaction proposée par l'Assemblée nationale supprime la convocation tout en laissant au commissaire de la République et aux membres du conseil de Gouvernement la latitude d'être entendus.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

L'article 23 définit le rôle de chacun des membres du conseil de Gouvernement. Dans le texte du Conseil de la République, s'il est attribué à chaque membre du conseil de Gouvernement un secteur d'activité il n'est pas précisé que cette attribution soit permanente.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5480, 8803, 9249 et in-8° 1696 9774, 10936 et in-8° 1815 ; Conseil de la République, nos 398, 675, 687, 726, 728, 736 et in-8° 391 (année 1954) ; 151 (année 1955).

et exclusive; de plus le membre du conseil de Gouvernement n'a qu'un droit d'information et d'enquête.

Dans le texte de l'Assemblée nationale, il est prévu que chaque membre du conseil de Gouvernement exerce des attributions individuelles de façon permanente; chacun d'eux reçoit un secteur d'activité dans lequel il dispose d'un droit d'information et d'enquête.

En fait, cet article est l'essentiel même de la réforme. Il instaure la participation directe de représentants de la population à l'exercice du pouvoir exécutif dévolu jusqu'ici à l'administration. Mais le texte du Conseil de la République n'envisage cette participation que sous une forme limitée, constituant un apprentissage sans responsabilité réelle.

Le texte de l'Assemblée nationale envisage une participation plus vaste, plus complète, en quelque sorte, à part entière. Le système s'apparente davantage à celui qui fonctionne dans le territoire britannique de Gold Coast, voisin du Togo, dont les récentes institutions politiques retiennent l'attention des élus du pays et de ses dirigeants.

Votre rapporteur vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Sur les articles 19, 26, 28, 34, 45, 46, 55, 57, 62 et 66, les modifications sont de pure forme et de portée réduite. Le tableau comparatif annexé en permettra une étude facile.

Article 19.

L'Assemblée nationale reprend, en partie, la rédaction du Conseil de la République.

Elle supprime seulement la « mobilisation » des cas où le conseil de Gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires.

Cette précision était superflue, puisque sont visés les cas de tension intérieure ou de circonstances exceptionnelles dont la mobilisation fait évidemment partie.

D'autre part, le texte de l'Assemblée nationale prévoit que le conseil peut suspendre les droits fiscaux d'entrée et de sortie, afin d'harmoniser le texte avec les législations actuelles.

Votre rapporteur vous propose de revenir au texte de l'Assemblée nationale.

Article 26.

Modification rédactionnelle. Il est plus logique de constater les coutumes, avant de les rédiger et de les codifier.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 28.

Cet article fixe le champ des pouvoirs de l'assemblée territoriale. La commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale avait retenu le texte du Conseil de la République, mais celui-ci a été amendé en séance. Le nouveau texte délimite les pouvoirs de l'assemblée territoriale et prévoit une tutelle de légalité non inscrite dans le texte du Conseil de la République.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 34.

Rédaction mise en harmonie avec celle de l'article 19 sur la matière des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Article 45.

Cet article prévoit les conditions de présentation de budget. Le texte du Conseil de la République disposait que l'évaluation du rendement futur des impôts incombait au chef de territoire; le texte de l'Assemblée nationale confie cette évaluation au conseil de Gouvernement.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 46.

Cet article prévoit les conditions d'exécution du budget. La différence entre le texte voté par le Conseil de la République et celui de l'Assemblée nationale est de pure forme.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 55.

L'article prévoit le cas où le budget du territoire n'a pas été établi ou voté en temps utile. Le texte de l'Assemblée nationale prévoit la reconduction provisoire du budget de l'exercice précédent, ce qui est indispensable à cause des délais nécessités par la procédure d'établissement d'office.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 57.

Cet article prévoit le fonctionnement du fonds de réserve. Le texte du Conseil de la République prévoyait, outre l'intervention du ministre de la France d'outre-mer, celle du ministre des finances et l'application automatique du décret sur le régime financier des territoires d'outre-mer, sur le placement des fonds.

Le texte de l'Assemblée nationale supprime l'intervention du ministre des finances et laisse un décret intervenir, pour déterminer le placement de ces fonds.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 62.

Cet article énumère les ressources destinées à alimenter le budget des circonscriptions.

Le texte du Conseil de la République prévoyait, éventuellement, et pour le premier exercice seulement une contribution des budgets du territoire.

Le texte de l'Assemblée nationale fait disparaître cette restriction.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

Article 66.

Cet article prévoit les conditions d'attribution d'une indemnité aux membres de l'assemblée territoriale.

Le texte du Conseil de la République prévoyait une indemnité annuelle, payée par fractions à l'occasion des sessions.

Le texte de l'Assemblée nationale prévoit une indemnité journalière ce qui est le régime commun pour toutes les assemblées territoriales d'outre-mer.

Votre rapporteur vous propose de vous rallier au texte de l'Assemblée nationale.

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter dans leur intégralité les articles du projet sur les institutions politiques et régionales du Togo, tels qu'ils nous reviennent de l'Assemblée nationale.

Elle est guidée dans ses conclusions par trois séries de considérations:

Tout d'abord, ce texte apporte une satisfaction réelle aux vœux des populations du Togo, tels qu'ils ont été exprimés par leurs représentants au Parlement: députés, sénateurs, conseillers de l'Union française et qui constitue une réforme hardie, puisqu'il associe les représentants de la population à la direction des affaires publiques et augmente sensiblement les pouvoirs de l'assemblée territoriale.

En second lieu, ce texte remplit un engagement contracté par la France devant l'Assemblée des Nations Unies où son représentant au conseil de tutelle déclarait le 23 janvier 1951:

« Le Gouvernement déposera un projet de loi qui remplacera les conseils privés siégeant auprès des gouverneurs ou commissaires de la République par un conseil de Gouvernement. La composition des conseils de Gouvernement sera fondamentalement différente de celle des conseils privés lesquels, comme vous le savez, sont avant tout des états-majors de hauts fonctionnaires. Dans les conseils de Gouvernement siégera une majorité de membres désignés par les assemblées représentatives, c'est-à-dire, en fin de compte, par la population. D'autre part, les attributions des conseils de Gouvernement seront singulièrement plus larges que celles des conseils privés. Ils seront notamment et surtout chargés de suivre l'exécution des décisions des assemblées représentatives. En ce sens, les conseils de Gouvernement participent de manière intime et effective à l'exercice du pouvoir exécutif. »

Ces déclarations ont été renouvelées lors de la dernière session de novembre 1954. Il ne saurait donc être question pour le Parlement d'empêcher le Gouvernement français de tenir ses engagements et pour la France de se soustraire à des obligations qu'elle a librement contractées.

Enfin, en dernier lieu, nous nous trouvons au Togo en face d'un état de fait assez particulier. Il ne faut pas oublier, en effet, que le Togo britannique est lié au sort de la Gold Coast voisine qui vient d'être, tout récemment, dotée d'une constitution très libérale, lui accordant le « self government ».

Certains partis locaux du Togo britannique et l'administration britannique elle-même ont envisagé de demander que les populations togolaises soient assurées de se prononcer sur le rattachement éventuel de leur territoire à la Gold Coast. Une nouvelle constitution dont la promulgation est envisagée dès 1956 leur accorderait, avec le statut des Dominions, une indépendance quasi-totale.

Il est à craindre que si les réformes que nous envisageons au Togo français restent de pure forme, on mettra en doute notre bonne volonté et notre bonne foi.

Cette propagande serait alors susceptible de toucher l'opinion de nos ressortissants et de compromettre gravement et peut-être définitivement les efforts des tenants de notre présence.

MM. Grunitzky et Ajavon se sont faits leurs émouvants et confiants porte-parole devant la commission de conseil de tutelle de l'O. N. U. Il faut se souvenir de ce que le Togo français jouit dans l'Union française d'un statut spécial, reconnu par la Constitution; que nous devons des comptes en ce qui concerne notre politique dans ce territoire devant une instance internationale et qu'à cette situation particulière doit correspondre une solution particulière.

Le projet de loi soumis à votre avis est précisément une solution particulière et c'est avec cette optique que nous devons l'envisager; d'autre part, il est urgent que le Parlement se prononce pour permettre au Gouvernement de prendre en temps utile les décisions d'application et d'exécution, et ce temps utile est maintenant limité puisque la venue d'une mission d'information et d'enquête de l'O. N. U. au Togo est prévue à compter du mois de juin.

Je rappellerai à ce sujet les propos tenus par M. Juglas à la dernière réunion du conseil de tutelle et qu'il a répétés à la tribune de l'Assemblée nationale, le 15 mars 1955:

« Il faut, après le vote de l'Assemblée, que le Conseil de la République, puisque la navette est aujourd'hui instaurée, fasse connaître rapidement son opinion de façon qu'avant la visite de la commission

d'enquête envoyée par les Nations Unies, le Togo soit doté de ses nouvelles institutions.

« C'est là le problème essentiel, le problème le plus grave. Nous n'avons plus le droit d'attendre; nous n'avons peut-être que trop attendu ».

Votre commission vous invite, en conséquence, mesdames, messieurs, et vu l'urgence particulière, à voter le projet de loi relatif aux institutions politiques et régionales du Togo, sous tutelle française, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sans modification.

TITRE I^{er}. — Du conseil de Gouvernement.

Art. 2. — Le conseil de Gouvernement est composé de la manière suivante:

Le commissaire de la République, président;

Cinq membres élus par l'Assemblée territoriale;

Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'Assemblée.

Art. 3. — Sans modification.

Art. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de Gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de 25 ans au moins.

Art. 5. — Les membres du conseil de Gouvernement élus par l'Assemblée exercent leurs fonctions pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'Assemblée après expiration de cette période.

Art. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'Assemblée, les membres élus du conseil de Gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle Assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

Art. 7. — Les membres du conseil de Gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

Art. 8. — La qualité de membre du conseil de Gouvernement est incompatible avec les fonctions de:

Président de l'Assemblée territoriale;

Président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale;

Membre du Gouvernement de la République française;

Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, le député, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de Gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

Art. 9. — Tout membre du conseil de Gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au-delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après:

S'il s'agit d'un membre élu par l'Assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'Assemblée territoriale.

S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désignera également l'intérimaire.

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au-delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

Art. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de Gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'Assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'Assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande.

Art. 11 à 16. — Sans modification.

Art. 17. — Le conseil de Gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'Assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'Assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'Assemblée et d'y prendre la parole.

Ils peuvent être entendus par les commissions de l'Assemblée.

Art. 18. — Sans modification.

Art. 19. — En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de Gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires

en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'Assemblée. Si elle est en cours de session, l'Assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de la session suivante.

Art. 20 à 22. — Sans modification.

Art. 23. — Chaque membre du conseil de Gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Chaque membre du conseil de Gouvernement ainsi investi dispose d'un droit d'information et d'enquête sur le ou les services placés dans le secteur qui lui est attribué, lui permettant d'en suivre les activités.

Art. 24. — Sans modification.

TITRE II. — Attributions de l'Assemblée territoriale.

Art. 25. — Sans modification.

Art. 26. — L'Assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la constatation, à la rédaction et à la codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

Art. 27. — Sans modification.

Art. 28. — L'Assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

Les délibérations de l'Assemblée prises en application du présent article sont soumises au ministre de la France d'outre-mer, qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. L'annulation est prononcée dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session, par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le commissaire de la République, par arrêté pris en conseil de Gouvernement, rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée prévues au présent article.

En cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte de la délibération à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret.

Art. 29 à 33. — Sans modification.

Art. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits fiscaux d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

Art. 35 à 40. — Sans modification.

TITRE III. — Du statut financier et du budget du territoire.

Art. 41 à 44. — Sans modification.

Art. 45. — Les recettes et dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'Assemblée qui se prononce, s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances délibérés par l'Assemblée, incombe au conseil de Gouvernement.

Art. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'Assemblée, des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre, peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'Assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquiescer des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme des budgets.

Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

Art. 47 à 54. — Sans modification.

Art. 55. — Lors du commencement d'un exercice si pour une cause quelconque, le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

Art. 56. — Sans modification.

Art. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant maximum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de Gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de Gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis, pour approbation, à l'assemblée, à sa prochaine réunion.

Art. 58 et 59. — Sans modification.

TITRE IV. — Des conseils de circonscription.

Art. 60 et 61. — Sans modification.

Art. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux.

Le budget de la circonscription est alimenté:

Par le produit du patrimoine de la circonscription;

Par des dons, legs et fonds de concours;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts, taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception ont été déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux, par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée;

Par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61 ci-dessus;

Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée.

Art. 63. — Sans modification.

TITRE V. — Dispositions diverses et transitoires.

Art. 64 et 65. — Sans modification.

Art. 66. — Le mandat de membre de l'assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de Gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'assemblée telle qu'elle est déterminée par l'article 64 et des réunions des commissions dont ils font partie des indemnités, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de Gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

Art. 67 à 75. — Sans modification.

ANNEXE N° 207

(Session de 1955. — Séance du 29 mars 1955.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le chapitre V du titre IV du livre II du code d'instruction criminelle qui comporte les articles 510 et suivants traite « de la manière dont seront reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police des dépositions des princes et de certains fonctionnaires de l'Etat ».

Ces dispositions sont complétées et modifiées par un « décret du 4 mai 1812 relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'Empire et des autres principaux fonctionnaires de l'Etat ».

Dans un but de codification et de simplification des textes, il semble nécessaire de regrouper ces dispositions parfois contradictoires dans le code d'instruction criminelle.

D'autre part, les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle et le décret du 4 mai 1812 ont une rédaction archaïque et visent certaines autorités de l'Empire et de la Restauration qui n'ont plus, à l'heure actuelle, de correspondants exacts dans la

hiérarchie des fonctions. Le texte mérite d'être rajeuni sur ce point.

Enfin, il a paru utile de simplifier la procédure exagérément formaliste prévue dans les textes actuellement en vigueur et de réduire, compte tenu de la rapidité actuelle des communications, le nombre des personnalités susceptibles d'être dispensées d'aller témoigner devant un tribunal éloigné du lieu de leur résidence.

Il faut ajouter d'ailleurs que les préoccupations qui ont présidé à la rédaction du présent projet de loi sont d'ordre essentiellement pratiques. A plusieurs reprises, en effet, des ministres et hauts fonctionnaires ont été appelés à témoigner en justice au cours de ces dernières années.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décète:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le garde des sceaux, ministre de la justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1^{er}. — Le chapitre V du titre IV du livre II du code d'instruction criminelle prend l'intitulé suivant:

« De la manière dont sont reçues, en matière criminelle, correctionnelle et de police, les dépositions du président du conseil des ministres et des autres membres du Gouvernement, ainsi que des représentants des puissances étrangères. »

Art. 2. — Les articles 510 à 511 du code d'instruction criminelle sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Art. 510. — Le président du conseil des ministres et les autres membres du Gouvernement ne peuvent comparaître comme témoins qu'après autorisation du conseil des ministres, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Cette autorisation est donnée par décret.

« Art. 511. — Lorsque la comparution a lieu en vertu de l'autorisation prévue à l'article précédent, la déposition est reçue dans les formes ordinaires.

« Art. 512. — Lorsque la comparution n'a pas été demandée ou n'a pas été autorisée, la déposition est reçue par écrit dans la demeure du témoin, par le premier président de la cour d'appel ou, si le témoin réside hors du chef-lieu de la cour, par le président du tribunal de première instance de sa résidence.

« Il sera, à cet effet, adressé par la juridiction saisie de l'affaire, au magistrat ci-dessus désigné, un état des faits, demandes et questions sur lesquels le témoignage est requis.

« Art. 513. — La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe, ou envoyée, close et cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée, sans délai, au ministère public.

« A la cour d'assises, elle est lue publiquement et soumise aux débats, sous peine de nullité.

« Art. 514. — La déposition écrite d'un représentant d'une puissance étrangère est demandée par l'entremise du ministre des affaires étrangères. Si la demande est agréée, cette déposition est reçue par le premier président de la cour d'appel ou par le magistrat qu'il aura délégué.

« Il est alors procédé dans les formes prévues aux articles 512, alinéa 2, et 513. »

Art. 3. — Sont abrogés les articles 515, 516 et 517 du code d'instruction criminelle et le décret du 4 mai 1812 relatif au cas de citation en témoignage des ministres, des grands officiers de l'Empire et autres principaux fonctionnaires de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

EDGAR FAURE.

ANNEXE N° 208

(Session de 1955. — Séance du 29 mars 1955.)

PROJET DE LOI modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail, présenté au nom de M. Edgar Faure, président du conseil des ministres; par M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; et par M. Robert Schuman, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi a pour objet de modifier les articles 173 à 176 du livre II du code du travail qui traitent des sanctions dont sont passibles ceux qui commettent des infractions à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Une modification de ces articles s'avère nécessaire pour les raisons suivantes:

L'article 173 stipule que les auteurs d'infractions aux prescriptions législatives et réglementaires « sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 5 à 15 F. ». Le taux de cette amende, compte tenu des augmentations qu'il a subies, est actuellement de 1.200 F à 3.600 F. Or, la modicité de ce taux nuit à l'application de la loi.

En effet, l'observation de la réglementation concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs impose souvent aux employeurs l'exécution de travaux et d'installations qui entraînent des dépenses

d'un montant bien supérieur à l'amende susceptible de leur être infligée. Dans ce cas, la condamnation à une amende cesse d'avoir un caractère d'intimidation suffisant pour inciter les contrevenants à se mettre en règle le plus tôt possible avec la loi.

D'autre part, les jugements des tribunaux de simple police rendus en matière d'infraction à la réglementation en cause ne sont pas susceptibles, au cas où ils sont erronés, d'être attaqués par voie d'appel par le ministère public car, aux termes de l'article 172 du code d'instruction criminelle, le procureur de la République n'a le droit d'appel que si la peine encourue excède 4.000 F d'amende. Ce dernier peut se pourvoir en cassation mais, étant donné qu'il doit le faire dans les trois jours du prononcé du jugement, le très court délai qui lui est imparti rend pratiquement impossible le pourvoi vu qu'il doit être informé auparavant des jugements erronés par les soins des officiers du ministère public près les tribunaux de simple police.

Cette absence de contrôle à l'égard des jugements de simple police est très regrettable notamment lorsqu'il s'agit de jugements de relaxe ayant pour cause une erreur d'interprétation de la réglementation en vigueur. De tels jugements ne peuvent que discréditer l'action des inspecteurs du travail pour faire respecter par les employeurs les mesures d'hygiène et de sécurité dont l'observation peut cependant avoir de graves conséquences pour les travailleurs.

C'est en vue de remédier à cette situation préjudiciable que le présent projet de loi modifie les articles 173 à 176 du livre II du code du travail.

L'article 173 nouveau élèverait le taux de l'amende encourue au taux des contraventions de quatrième classe instituée par l'ordonnance du 4 octobre 1915. Ce taux, qui serait dorénavant de 4.000 F à 24.000 F ouvrirait le droit d'appel au procureur de la République dans les dix jours suivant le prononcé du jugement.

De même le taux de l'amende susceptible d'être infligée en cas de récidive, qui est fixé actuellement par application de l'article 176 de 12.000 F à 120.000 F serait porté par l'article 175 nouveau traitant de la récidive de 24.000 F à 240.000 F afin de maintenir une juste proportion avec le nouveau taux prévu par l'article 173. En outre, l'article 175 ne reprendrait plus les dispositions de l'article 176 en vigueur qui fixent un plafond au montant total des amendes infligeables en cas de pluralité d'infractions, car il apparaît indispensable de se montrer plus sévère à l'égard de ceux qui se refusent à appliquer une réglementation dont l'objet est de protéger la santé des travailleurs et d'assurer leur sécurité.

Il est à remarquer d'ailleurs qu'en compensation de l'aggravation des pénalités encourues, il existe deux mesures favorables aux contrevenants. D'une part, depuis l'intervention de la loi du 11 février 1951 qui a abrogé implicitement l'article 182 du livre II du code du travail, les tribunaux ont la possibilité d'accorder le bénéfice des circonstances atténuantes prévues par l'article 463 du code pénal. D'autre part, en application des dispositions nouvelles qui seraient insérées par le présent projet de loi à l'article 174, les tribunaux pourraient accorder un délai supplémentaire pour l'exécution des travaux en installations devant être effectués pour que soient respectées les prescriptions d'hygiène et de sécurité. L'article 175 nouveau stipulerait que, jusqu'à l'expiration de ce délai supplémentaire, les contrevenants ne pourraient pas faire l'objet d'une poursuite en récidive.

En dehors des modifications précitées le projet de loi modifie, en outre, les dispositions de l'article 174 (alinéa 1) qui ne sont plus en harmonie avec des prescriptions intervenues postérieurement et celles de l'article 175 qui ont un sens ambigu.

En effet, les prescriptions de l'article 174 (alinéa 1) n'ont pas été modifiées depuis la loi du 26 novembre 1912 qui a codifié les lois ouvrières (livre II du code du travail) alors qu'est intervenue la loi du 9 mars 1931, qui modifia l'article 68 du livre II du code du travail relatif à la procédure de mise en demeure, en vue de limiter l'application générale de cette procédure aux seules prescriptions des règlements d'administration publique pour lesquels cette procédure serait prévue par ces règlements eux-mêmes.

Il semblerait donc judicieux de limiter dorénavant le droit pour le tribunal d'accorder un délai pour l'exécution des mesures d'hygiène et de sécurité, imposées par les règlements au seul cas où ces règlements prévoient également que leurs dispositions ne sont exécutoires qu'à l'échéance d'un délai fixé par mise en demeure de l'inspecteur du travail.

En effet, si la procédure de mise en demeure est stipulée pour l'application de certaines mesures réglementaires c'est parce que l'exécution de celles-ci paraît offrir des difficultés. Il est opportun, en conséquence, de laisser au tribunal le soin d'apprécier si, indépendamment de la condamnation, un délai supplémentaire doit être accordé au chef d'établissement poursuivi pour l'exécution d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail. La durée maximum de ce délai est fixée toutefois à dix mois afin de rendre possible, à son expiration, au cas où les mesures d'hygiène et de sécurité requises n'auraient pas encore été mises en application, une poursuite en récidive.

Les prescriptions des articles 175 et 176 seraient fusionnées et modifiées dans le but de supprimer l'ambiguïté des termes en *fine* de l'article 175 mentionnés ci-après : « le tribunal peut, après une nouvelle mise en demeure restée sans résultat, ordonner la fermeture de l'établissement ». En effet, aucune jurisprudence ne s'étant dégagée sur ce point, on peut se demander s'il s'agit d'une mise en demeure de l'inspecteur du travail au sens de l'article 68 du livre II du code du travail ou bien d'une simple injonction du tribunal, dont la forme n'est pas précisée. La rédaction nouvelle donnée à l'article 175 apporterait une précision sur les conditions dans lesquelles la fermeture d'un établissement pourrait être prononcée lorsque son fonctionnement présenterait un danger grave pour les travailleurs.

L'article 176 nouveau regrouperait les dispositions des articles 174 (alinéa 2) et 176 (alinéa 2) relatives aux mesures de publicité que doivent recevoir les jugements des tribunaux de simple police ou correctionnels.

PROJET DE LOI

Le président du conseil des ministres,
Le conseil d'Etat entendu,
Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté au Conseil de la République par le ministre du travail et de la sécurité sociale qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. — L'article 173 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 173. — Sont poursuivis devant le tribunal de simple police et punis d'une amende de 4.000 à 24.000 F, les chefs d'établissements, directeurs, gérants ou préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres I et IV du titre II du présent livre et des règlements d'administration publique et arrêtés pris pour leur exécution.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé par l'article 107 du présent livre.

« Sont soumises aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a du présent livre et aux règlements d'administration publique, décrets, arrêtés et décisions réglementaires pris pour leur exécution. »

Art. 2. — L'article 174 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 174. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des règlements d'administration publique visés à l'article 67 du présent livre et pour lesquelles est prévue la procédure de mise en demeure, en application de l'article 68 du même livre, le jugement peut fixer, en outre, le délai dans lequel doivent être effectués les travaux ou installations nécessaires pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité imposées par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois. »

Art. 3. — L'article 175 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 175. — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F.

« Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées à l'article 173.

« Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.

« En cas de seconde récidive constatée par procès-verbal, conformément à l'article 107 du présent livre, le tribunal correctionnel peut ordonner la fermeture de l'établissement. Le jugement est susceptible d'appel ; la cour statue d'urgence. »

Art. 4. — L'article 176 du livre II du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 176. — En cas de condamnation prononcée en application des articles 173 et 175, le tribunal ordonne l'affichage du jugement aux portes des magasins, usines ou ateliers du contrevenant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du contrevenant. »

Fait à Paris, le 29 mars 1955.

EDGAR FAURE.

ANNEXE N° 209

(Session de 1955. — Séance du 30 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à accorder au Gouvernement des **pouvoirs spéciaux** en matière économique, sociale et fiscale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10509, 10525 et in-8° 1857.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique — I. — Le Gouvernement pourra user jusqu'au 30 avril 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

En outre, le Gouvernement pourra par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 :

a) Jusqu'au 30 juin 1955, adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole, l'implantation de nouvelles industries ou l'expansion du tourisme.

b) Jusqu'au 31 juillet 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, destinées à régler le mode de présentation du budget et ce, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

b) Jusqu'au 30 avril 1955, modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment :

1° La suppression ou la réduction des taxes sur les transactions ; l'institution d'un régime forfaitaire d'impositions, la définition de nouvelles modalités d'imposition des revenus en vue d'en améliorer l'assiette et d'alléger la charge fiscale des revenus individuels ; l'aménagement corrélatif de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestation de services et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires ; la modernisation de la contribution des patentes ; la réalisation de la neutralité du régime fiscal applicable aux transports dans les conditions prévues par l'article 23, 3°, de la loi n° 54-104 du 10 avril 1954 ;

2° La détaxation totale ou partielle de certains produits alimentaires de large consommation ;

3° Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles, d'un système garantissant au minimum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur ;

4° L'établissement de modalités nouvelles de fixation des pénalités fiscales, d'instruction et de règlement des contestations entre l'administration et les redevables, comportant en particulier la possibilité d'accords pour l'échelonnement du paiement des dettes fiscales et parafiscales arriérées ; l'institution de juridictions fiscales qui, par leur composition et leur procédure, assureront le respect des droits des contribuables ;

5° La limitation des durées et la fixation des délais de prescription des investigations portant sur la comptabilité des contribuables ;

6° L'option par les contribuables entre les formules d'imposition forfaitaire et celles d'imposition basée sur la comptabilité réelle, ainsi qu'entre les formules d'imposition frappant les personnes physiques ou les personnes morales ; les mesures propres à faciliter la transformation des sociétés à responsabilité limitée en entreprises à capital personnel, en nom collectif, en simple commandite ou en participation ;

7° La révision des pénalités encourues par les contribuables de bonne foi à la suite des contrôles effectués dans le cours du semestre dernier ;

8° L'accroissement du taux de réfaction sur les impôts appliqué aux activités dans lesquelles entre une proportion élevée de main-d'œuvre, notamment aux entreprises artisanales.

II. — Pour les contrôles qui demeureront nécessaires, compte tenu des dispositions prises en vertu du paragraphe 1^{er} ci-dessus, les contribuables bénéficient des dispositions suivantes :

1° Ils peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure ;

2° Si le vérificateur envisage les redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés, par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. L'administration devra indiquer aux contribuables qui en feront la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de vingt jours pour répondre aux notifications ci-dessus ;

3° Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées ;

4° L'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services.

III. — A. — Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, le contribuable est invité par lettre recommandée à communiquer aux fonctionnaires chargés de la vérification, les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. Faute par le contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

B. — L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé.

Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1769 du code général des impôts les mots « sur les contributions indirectes » sont remplacés par les mots « des impôts ».

15 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 septembre 1956.

Il est ajouté à l'article 1769 un quatrième alinéa ainsi rédigé : « S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du code pénal. »

IV. — Les dispositions du 1^{er} paragraphe II, ci-dessus, complètent l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Les dispositions du 2^o paragraphe II, ci-dessus ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 210

(Session de 1955. — Séance du 30 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955, par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

I. — LE BUDGET INITIAL

Mesdames, messieurs, les grandes masses du projet de budget du ministère de l'intérieur pour 1955 s'élevaient initialement à :

Dépenses ordinaires, 82.200.325.000 F.

Dépenses en capital :

Autorisations de programme, 43.800 millions de francs ;

Crédits de paiement, 42.089.514.000 F.

Dépenses sur ressources affectées (Fonds national routier) :

Autorisations de programme, 15 milliards de francs ;

Crédits de paiement, 7.800 millions de francs.

1^o Dépenses ordinaires.

Les dépenses ordinaires s'élevaient en 1954 à 81.013.601.000 F.

L'augmentation apparente sur l'exercice 1955 ressortait donc à 1.156.724.000, résultat d'une majoration de 3.316.510.000 F, sur les moyens des services (traduction de l'indemnité spéciale dégressive, majoration du taux des prestations familiales, application du statut de la police, subvention à la ville de Paris, etc...) et d'une réduction de 2.159.786.000 F des interventions publiques.

Cette réduction était due essentiellement à la suppression complète de la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités locales.

Il s'agit là d'une vieille habitude, devenue pour ainsi dire une tradition, qui consiste à peu près chaque année à proposer au Parlement, soit la réduction, soit la suppression complète de cette contribution de l'Etat.

Vous vous rappelez que l'année dernière le Gouvernement avait demandé, pour faire face aux charges de recensement démographique, une réduction du crédit de 912.500.000 F. Se rendant aux raisons données par le Gouvernement, le Parlement avait voté cette réduction en spécifiant, cependant, qu'elle n'était valable que pour l'année 1954, et ne saurait, en aucun cas, être reconduite. Or, dans le projet de budget 1955, le Gouvernement en demandait la suppression totale. Cependant, devant les très vives résistances qu'il a rencontrées à l'Assemblée nationale, lors de la première lecture, il a déposé une lettre rectificative rétablissant le crédit de la contribution à son montant de 1953, soit 3.650 millions, augmenté de 50 millions, pour tenir compte des résultats du dernier recensement.

Le Parlement a donc eu satisfaction sur ce point, puisque la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités figure de nouveau au budget de l'intérieur pour un montant de 3.700 millions.

Toujours en ce qui concerne les dépenses ordinaires, le Gouvernement a rencontré d'autre difficultés sérieuses, concernant particulièrement la situation des personnels de la sûreté nationale et les crédits des subventions exceptionnelles aux collectivités locales.

Sûreté nationale

Les chapitres de rémunération des personnels 31-41, 31-42 et 31-43 avaient été disjointés par l'Assemblée nationale, qui estimait d'une part, que la disparité entre les indices des personnels de la préfecture de police et ceux des personnels de même grade de la sûreté nationale ne devait pas subsister ; d'autre part, qu'il était anormal que l'effectif des sous-brigadiers de la sûreté nationale soit limité à 32 p. 100 de l'effectif des gradés et des gardiens, alors qu'aucune limitation n'existe à la préfecture de police où tous les gardiens remplissant les conditions accèdent automatiquement au grade de sous-brigadier.

Subventions exceptionnelles.

Un long débat s'est engagé, en première lecture, à l'Assemblée nationale, sur les finances locales.

Il a été avancé que les mesures directes ou indirectes, prises par le Gouvernement, en matière de fiscalité, et les charges nou-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.) nos 9203, 9539, 10360, 10423, 9447, 10371, 9517 et in 8^o 1822 ; Conseil de la République, n° 150 (année 1955).

velles imposées aux collectivités secondaires, se traduisaient par une perte au détriment des collectivités de l'ordre de 7 milliards.

Nous verrons plus loin ce qu'il y a lieu de penser de cette évaluation.

En tout état de cause, la majoration de 425 millions prévue dans le projet de budget initial, ayant été trouvée insuffisante, le chapitre 41-52 avait été disjoint par l'Assemblée nationale.

2° Dépenses en capital.

Avant l'intervention de la lettre rectificative, les autorisations de programme se présentaient ainsi dans leurs grandes masses, par rapport à celles du budget de 1954 (en millions de francs) :

Équipement administratif : en 1954, 800 ; en 1955, 3.200.
Subventions d'équipement aux collectivités locales : en 1954, 5.600 ; en 1955, 5.600.

Fonds de progrès social et équipement de l'Algérie : en 1954, 28.000 ; en 1955, 35.000.

Totaux : en 1954, 34.400 ; en 1955, 43.800.

Les subventions d'équipement aux collectivités locales étaient donc purement et simplement reconduites, alors qu'un gros effort était fait pour l'équipement de la sûreté nationale et des transmissions du ministère de l'intérieur, 1,5 milliard d'autorisations étant affecté par ailleurs à la protection civile, qui n'avait aucune dotation en autorisations de programme en 1954. D'autre part, les investissements algériens étaient fortement relevés.

En première lecture, l'Assemblée nationale a mis l'accent sur l'insuffisance des propositions concernant les subventions d'équipement aux collectivités locales, qui étaient légèrement renforcées pour les réseaux urbains, mais par contre, nettement diminuées en ce qui concerne l'habitat et la voirie. En conclusion, elle avait disjoint les trois chapitres : 63-50 « Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale », 65-50 « Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains », 65-52 « Subventions d'équipement aux collectivités pour l'habitat urbain ».

3° Dépenses effectuées sur ressources affectées (Fonds routier).

Sur ce point, une nette amélioration est à signaler, puisque les prévisions de 1955 sont nettement au-dessus de celles de l'année précédente (en millions de francs) :

Réseau routier départemental : en 1954, A. P., 3.500 ; C. P., 3.600. — En 1955, A. P., 7.500 ; C. P., 3.900.

Réseau routier vicinal : en 1954, 3.000 ; C. P., 3.600. — En 1955, A. P., 7.500 ; C. P., 3.900.

Totaux : en 1954, A. P., 6.500 ; C. P., 7.200. — En 1955, A. P., 15.000 ; C. P., 7.700.

II — LES LETTRES RECTIFICATIVES

Le Gouvernement, pour tenir compte des décisions de l'Assemblée nationale, a été amené à déposer trois lettres rectificatives qui amélioreraient sur certains points ses propositions initiales.

A. — Nous avons parlé de la première, qui rétablissait la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, 3.700 millions de francs en plus.

B. — La deuxième lettre rectificative portait sur les points suivants :

1° Sûreté nationale.

Le pourcentage des sous-brigadiers de la sûreté nationale passe de 32 à 40 p. 100 de l'effectif des gradés et des gardiens.
Coût de la mesure : 67,5 millions.

2° Subventions exceptionnelles.

Un crédit additionnel de 780 millions est prévu au chapitre 41-52 pour subventionner la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

3° Secours d'extrême urgence.

Inondations : 50 millions de francs.

4° Subventions d'équipement aux collectivités locales.

Des autorisations de programme supplémentaires s'élevant au total à 1 milliard se répartissent entre les trois chapitres disjointes par l'Assemblée nationale, de façon à ce que les deux chapitres 63-50 (Voirie) et 65-52 (Habitat urbain) reviennent à leur volume de 1954, l'effort essentiel portant sur le chapitre 65-50 (Réseaux urbains), qui bénéficie, par rapport à 1954, d'une augmentation de 1 milliard.

C. — Enfin, la troisième lettre rectificative contenait les modifications suivantes :

1° Le pourcentage des sous-brigadiers de la sûreté nationale est porté à 50 p. 100 d'un crédit additionnel de 66 millions de francs.

2° Un crédit provisionnel de 1 million de francs est affecté à la réalisation progressive de la parité entre la sûreté nationale et la préfecture de police.

Le total des crédits apportés par les lettres rectificatives s'élève ainsi à 4.664.500.000 F pour les dépenses ordinaires et à 1 milliard d'autorisations de programme pour les dépenses en capital.

Les grandes masses du budget de l'intérieur se présentent donc, à présent, comme suit :

	PROJET de loi initial.	PREMIERE lettre rectificative.	DEUXIEME lettre rectificative.	TROISIEME lettre rectificative.	TOTAL
	(En milliers de francs.)				
Dépenses ordinaires.....	82.200.325	+ 3.700.000	+ 897.500	67.000	86.864.825
Dépenses en capital (autorisations de programme).....	43.800.000	"	+ 1.600.000	"	45.400.000
Dépenses sur ressources affectées (autorisations de programme)....	15.000.000	"	"	"	15.000.000

III. — EXAMEN DETAILLE DU BUDGET

Personnel.

Administration centrale.

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, de nombreuses questions de personnel ont été évoquées concernant essentiellement la police, l'administration préfectorale et les préfectures. Par contre, il n'a pas été dit un mot de l'administration centrale. Ce silence a particulièrement retenu l'attention de votre commission des finances qui s'est demandé si l'administration centrale du ministère de l'intérieur ne posait aucun problème. Or, il ne semble pas qu'il en soit ainsi.

1° Administrateurs civils :

Le ministère de l'intérieur a subi plus qu'aucun autre les incidences des mesures d'étatisation des personnels qui appartenaient avant guerre aux collectivités locales (police, préfectures). De ce fait, ce département, qui administrait en 1939 moins de 10.000 fonctionnaires, en gère aujourd'hui près de 80.000, c'est-à-dire huit fois plus. Il fallait s'attendre, dans ces conditions, à ce que les effectifs de l'administration centrale s'accroissent et le personnel d'encadrement a été, dans sa grande majorité, recruté au lendemain des mesures d'étatisation.

L'école nationale d'administration ne fournissant à l'administration centrale de l'intérieur, depuis 1946, qu'un contingent très réduit, il en résulte que près de 80 p. 100 des administrateurs civils ont pratiquement le même âge, remplissent les conditions d'ancienneté à la même époque, d'où un avancement extrêmement difficile dans le corps des administrateurs civils. Par ailleurs, les sous-directeurs (ce grade est réservé aux administrateurs civils) sont relativement jeunes et ne sont pratiquement jamais promus au grade de directeur, qui semble être réservé à des préfets.

16 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 septembre 1956.

Pendant plusieurs années, nous avons constaté avec satisfaction que le ministre de l'intérieur, pour rétablir un équilibre nécessaire, nommait des sous-directeurs dans le corps préfectoral ou à des postes extérieurs importants dans la proportion où des préfets venaient occuper des emplois vacants de directeurs.

Ces mouvements de personnel, absolument nécessaires à la santé du corps des administrateurs civils, paraissent ne plus se produire depuis longtemps et l'on conçoit aisément qu'un climat de découragement extrêmement nocif pèse sur ce cadre particulièrement important qui ne voit plus s'ouvrir devant lui aucune perspective de carrière. C'est pourquoi votre commission des finances demande très instamment à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir reprendre sur ce point l'œuvre de certains de ses prédécesseurs.

2° Agents supérieurs :

A la suite de l'intervention de l'article 10 du budget des « Charges communes » de 1951, le ministère de l'intérieur a procédé à l'intégration d'une large fraction des agents supérieurs dans le cadre des administrateurs civils.

Votre commission des finances ne peut que se féliciter qu'une solution soit intervenue sur ce point qui avait fait ici même l'objet d'assez longs débats. Il semble, toutefois, que dans les opérations de reclassement, il n'ait pas été tenu exactement compte du désir exprimé par le Parlement à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre, et nous voulons espérer qu'il sera procédé au redressement des situations individuelles, dans le sens indiqué par les Assemblées et le Gouvernement, de telle sorte que les intéressés ne soient pas défavorisés par rapport à leurs collègues qui ont eu la possibilité d'accéder aux emplois publics pendant la guerre ou l'occupation.

Il y aurait lieu de rectifier également la situation des fonctionnaires très peu nombreux qui n'avaient pas été intégrés dans le cadre des agents supérieurs parce qu'ils étaient entrés à l'école nationale d'administration et se trouvent à présent dans une situation inférieure à celle de leurs collègues intégrés directement dans le cadre des administrateurs civils.

3^e Cadres d'exécution :

Votre commission des finances vous a signalé, à plusieurs reprises, et n'a pas manqué de le faire dans son rapport sur le budget de 1954, le nombre et la diversité des fonctionnaires en service à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le projet de budget 1955 n'apporte qu'une très minime satisfaction sur ce point, en proposant la transformation de 18 emplois de commis de préfecture en service à l'administration centrale en 18 emplois d'adjoints administratifs.

Cette mesure, beaucoup trop partielle, nous fait souhaiter, une fois de plus, que soit clarifiée la situation des fonctionnaires des préfectures en fonctions à l'administration centrale.

Les tâches de rédaction sont indifféremment effectuées, soit par des secrétaires d'administration (effectif: 96), soit par des attachés de préfecture (effectif: 86). Or, malgré l'identité des tâches, les rémunérations sont très différentes, puisque les secrétaires d'administration ne dépassent pas l'indice 360, alors que les attachés de préfecture arrivent à l'indice 450. Par ailleurs, le concours interministériel de secrétaires d'administration ne peut fournir au ministère de l'intérieur le nombre de secrétaires d'administration dont il aurait effectivement besoin.

Nous souhaiterions qu'une solution définitive et réaliste soit trouvée en faisant des attachés de préfecture et des secrétaires d'administration un corps unique et valable aussi bien pour les préfectures que pour l'administration centrale. L'occasion favorable à cette réforme paraît se présenter, à l'occasion de l'application actuellement en cours, des dispositions législatives qui ont créé pour les administrations centrales le nouveau cadre des attachés d'administration.

Enfin, votre commission des finances ne peut que constater que le projet de budget soumis à votre examen ne tient pas compte de la demande exprimée dans son précédent rapport de ventiler les effectifs de la sûreté nationale entre les services centraux et les services extérieurs.

Administration préfectorale.

Par contre, nous constatons avec satisfaction que nos précédentes observations sur les difficultés d'avancement du corps préfectoral ne sont pas restées sans écho.

Le présent projet de budget prévoit à l'égard du corps préfectoral plusieurs séries de mesures d'un caractère tout à fait nouveau, puisqu'elles débordent du cadre annuel budgétaire.

Les classes personnelles civiles des préfets et des sous-préfets sont progressivement majorées de 20 p. 100 de 1955 à 1960, pour être ensuite ramenées par paliers au pourcentage actuel de 25 p. 100 en 1965.

Par ailleurs, les postes de secrétaires généraux seront progressivement relevés en 1955 et 1956, alors que pendant cinq ans un certain effectif des chefs de cabinet de préfet dans les préfectures de première classe sera transformé en emplois de sous-préfets de troisième classe.

L'intérêt et la nouveauté que présente cette planification des avancements du corps préfectoral nous font cependant regretter qu'une même sollicitude n'ait pas été témoignée par le ministère de l'intérieur à ses différents cadres de personnels qui souffrent également de grandes difficultés d'avancement et notamment aux administrateurs civils, dont nous avons décrit plus haut la situation extrêmement difficile.

Tribunaux administratifs.

La réforme du contentieux administratif intervenue en septembre 1953 a considérablement augmenté les attributions de ces juridictions. Le tribunal administratif de Paris, notamment, auquel a été confiée la plus grande partie des dossiers en instance au conseil d'Etat, a vu augmenter ses tâches à tel point qu'il a été nécessaire, dans le projet de budget 1955, de créer une nouvelle section, ainsi qu'un poste de conseiller destiné à compléter une section à laquelle il manquait.

Un problème particulier aux membres des tribunaux administratifs a été soulevé au cours de la discussion à l'Assemblée nationale.

Les indemnités de ces magistrats ont été, lors de l'intervention de leur statut en 1953, calquées sur celles des membres des tribunaux de l'ordre judiciaire. Or celles-ci ont été notablement relevées et pratiquement doublées. La même mesure n'est pas intervenue pour les tribunaux administratifs. C'est pourquoi, sur la proposition des commissions intéressées, l'Assemblée nationale a dégagé sur le chapitre 31-13, « Services des préfectures. — Rémunérations principales », un crédit de 10 millions, afin qu'il fût affecté au chapitre 31-12, « Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses », et obtenir l'alignement des indemnités des membres des tribunaux administratifs sur celles des membres des tribunaux de l'ordre judiciaire. Votre commission des finances ne peut que marquer son étonnement et son mécontentement de constater que cette mesure n'a pas été traduite dans les lettres rectificatives qui tendaient à tenir compte des décisions de l'Assemblée nationale.

La question a trouvé cependant sa solution définitive dans l'article 7 modifié par l'Assemblée nationale qui fixe un même régime d'indemnités pour les deux catégories de magistrats.

C. A. T. I.

Depuis leur création, les centres administratifs et techniques du ministère de l'intérieur ont été l'objet de critiques, qui tendent cependant à s'apaiser, ainsi qu'on peut le constater dans les débats qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale.

L'inspection générale de l'administration a déposé le rapport qui avait été demandé à leur sujet et ses conclusions sont favorables au maintien de ces organismes, ainsi que l'avait laissé prévoir le rapport sur le projet de budget de 1954 de votre commission des finances. Par ailleurs, un récent décret a fixé le statut des personnels chargés de la gestion du matériel des C. A. T. I. et on est en droit de penser que les dispositions de ce texte, fixant d'une manière définitive l'organisation de leurs cadres, accroîtront le rendement des centres.

Nous pensons, cependant, qu'une réforme des attributions des C. A. T. I. pourrait utilement intervenir. Nous avons formulé dans notre précédent rapport le souhait que les nouvelles tâches de protection civile fussent assurées sans création d'organismes nouveaux, par les soins des services existant des préfectures et des C. A. T. I.

Cette idée pourrait être non seulement maintenue mais développée. Rappelons que le C. A. T. I. est implanté au chef-lieu de la région militaire et placé sous les ordres de l'I. G. A. M. E. de la région. En réalité, il n'est pas autre chose, dans ses attributions actuelles, que l'organe de gestion du personnel de la sûreté nationale, du matériel de la sûreté nationale et des services de transmissions du ministère de l'intérieur. Les attributions de ces centres pourraient peut-être être étendues à la gestion d'une plus grande partie du personnel et du matériel dépendant, dans le cadre de la région militaire, du ministère de l'intérieur.

Une réforme, dans ce sens, permettrait de simplifier l'administration actuelle, de décongestionner l'administration centrale en la déchargeant de certaines tâches qui peuvent être exercées à l'échelon local. Le C. A. T. I. deviendrait ainsi un organisme dont l'utilité et la rentabilité ne pourraient plus être contestées.

Personnel des transmissions.

Le service des transmissions du ministère de l'intérieur est un service spécialisé dans les télécommunications au même titre que les P. T. T.

La qualification des agents de ce service n'est pas et ne peut être inférieure à celle des agents des télécommunications des P. T. T. car non seulement, ils assurent la permanence des liaisons du ministère de l'intérieur, mais ils sont précisément appelés à suppléer, le cas échéant, les techniciens des P. T. T. et de la radiodiffusion-télévision française, ce qui leur confère, en outre, un caractère de sécurité.

Votre commission des finances estime dans ces conditions, que le déroulement des carrières, dans chaque corps, doit être identique aux P. T. T. et au S. T. I.

Elle souhaite que sa décision soit traduite dans le prochain projet de budget.

Sûreté nationale.

Les nouveaux statuts de la police ont enfin été publiés pour la plupart dans le courant de l'année 1954.

Leur incidence budgétaire se chiffre dans le budget qui nous occupe à 2 milliards pour la sûreté nationale et à 913 millions pour la préfecture de police.

Cependant, un nouveau problème, qui avait été soulevé déjà au cours du précédent budget, a pris toute son ampleur au cours des débats à l'Assemblée nationale. Il s'agit des disparités qui existent entre les personnels de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale.

Ces disparités apparaissent sur deux plans :

A grade égal, les indices et, par conséquent, les rémunérations sont, chez les personnels de la préfecture de police, supérieurs à ceux de la sûreté nationale ;

En ce qui concerne le déroulement des carrières, l'avancement apparaît comme plus rapide à la préfecture de police qu'à la sûreté nationale.

D'autre part, les gardiens de la paix de la préfecture de police passent automatiquement au grade de sous-brigadier dès qu'ils remplissent les conditions requises, alors que les gardiens de la sûreté nationale sont limités dans l'accès à ce grade, dont l'effectif, fixé à 32 p. 100 de l'effectif total des gradés et gardiens, a été relevé à 40 p. 100 par la lettre rectificative n° 10360, puis à 50 p. 100 par la troisième lettre rectificative.

Nous ne devons pas nous cacher que nous nous trouvons ici en présence d'un problème particulièrement délicat. D'une part, les personnels de la préfecture de police ont toujours eu une situation pécuniaire supérieure à celle de la plupart des agents du même grade de la sûreté nationale, d'autre part les personnels de la sûreté nationale estiment qu'à grade égal les rémunérations ou tout au moins les indices de traitements devraient être les mêmes.

Il est certain que la thèse soutenue en faveur de la sûreté nationale ne manque pas de valeur et que la meilleure solution du problème consisterait à fixer les mêmes indices et des déroulements de carrière équivalents dans les mêmes cadres de chacune des polices, à égalité de fonctions.

Nous devons cependant constater à ce sujet que la disparité entre la sûreté nationale et la préfecture de police est progressivement en voie de résorption, puisque la parité a déjà été réalisée pour les directeurs, les chefs de service, les sous-directeurs, commissaires divisionnaires, officiers de police, officiers de police adjoints, commandants des gardiens de la paix et officiers principaux.

D'autre part, les statuts ont réduit l'écart qui existait entre les autres catégories de personnels comparables, soit par le jeu de relèvements d'indices, par la majoration de certains emplois d'encaissement ou par la création d'emplois nouveaux.

Les dotations budgétaires paraissent traduire cette tendance à la résorption des disparités. Si l'on établit le rapport entre le coût

des statuts pour chaque corps de police et le coût ancien des traitements, on obtient :

Pour la sûreté nationale : $\frac{2.000 \text{ millions}}{19.500 \text{ millions}} = 10 \text{ p. } 100.$
 913 millions
 Pour la préfecture de police : $\frac{2.000 \text{ millions}}{15.000 \text{ millions}} = 6 \text{ p. } 100.$

Votre commission des finances se félicite de voir amorcer, ainsi qu'elle l'avait suggéré l'année dernière, un plan d'harmonisation des carrières des personnels comparables de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Sans doute la plus grande difficulté est celle d'ordre financier puisque l'établissement d'une parité rigoureuse des indices des deux corps de police se traduirait par une dépense supplémentaire de l'ordre de 3 milliards.

C'est pourquoi la voie ouverte par la troisième lettre rectificative nous paraît bonne. Le principe de la parité est affirmé et les départements de l'intérieur et des finances vont pouvoir mettre sur pied les textes réglementaires qui, tenant compte de la volonté du Parlement, réaliseront cette parité par étapes successives en répartissant sur plusieurs exercices la charge financière.

Signalons enfin que par suite d'une omission, le chapitre 31-43 « Sûreté nationale. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier » reste disjoint alors que son sort était lié aux deux chapitres qui le précèdent et qui ont été votés après le dépôt de la troisième lettre rectificative.

Ces crédits doivent donc être rétablis.

Matériel.

Il y a peu de choses à dire des crédits de matériel du ministère de l'intérieur, qui ne subissent pas de changements très notables par rapport à ceux de 1954.

Signalons, cependant, au passage la reprise des 100 millions d'économies qui avaient été faites l'année dernière sur le matériel automobile, l'inscription de la prise en charge par l'Etat des ateliers mécanographiques départementaux (15 millions) et la création de deux nouveaux pelotons motocyclistes (40 millions), pour faire face aux besoins toujours croissants de la police de la route.

Gestion des crédits de matériel.

Au cours des différentes mesures d'économie prises les années précédentes, le personnel ne pouvant être facilement comprimé, le ministère de l'intérieur a eu tendance à faire plus particulièrement porter son effort sur les crédits de matériel qui paraissent se trouver aujourd'hui à un niveau au-dessous duquel il ne serait pas prudent de descendre.

Nous croyons, cependant, qu'une amélioration à cet état de choses pourrait être trouvée, non pas dans l'inscription de crédits nouveaux, mais dans l'assouplissement de la gestion de ces crédits. Dans un département de l'importance du ministère de l'intérieur, et surtout en ce qui concerne la sûreté nationale, le bon fonctionnement des services de matériel, dont la structure s'apparente sur bien des points aux services d'approvisionnement d'une très grosse entreprise privée, est actuellement contrarié par la procédure budgétaire qui ne permet pas toujours de mettre en temps utile à leur disposition les crédits nécessaires car le vote du budget est souvent tardif, des douzièmes provisoires interviennent qui ne permettent pas de passer les marchés, et les reports de crédits sont trop lents. Par ailleurs, les règles générales de la comptabilité publique, qui avaient été conçues à une époque où les besoins n'étaient absolument pas les mêmes compliquent singulièrement les choses.

Il s'ensuit souvent des difficultés de gestion, qui ne manquent pas de se répercuter sur le plan du fonctionnement des services. Un effort de simplification est également nécessaire dans ce domaine.

Services médicaux.

Il existe actuellement au ministère de l'intérieur deux services médicaux. Le plus important rattaché à la direction générale de la sûreté nationale exerce la médecine du travail et la médecine sociale au bénéfice des personnels de la police. Le second dépendant de la direction des services financiers (Bureau des œuvres sociales) assure la surveillance médicale des autres catégories de personnel d'un point de vue essentiellement social.

Il est vraisemblable qu'il y aurait intérêt à grouper ces différentes activités en un seul service médical, ce qui serait de nature à permettre une meilleure coordination et une gestion plus économique.

Subventions du budget ordinaire.

Dans le projet de budget initial, malgré certaines majorations de crédits, les propositions de 1955 se présentaient en nette diminution par rapport à 1954, ainsi qu'il résulte du tableau ci-dessous (en milliers de francs) :

Subventions pour les services d'incendie : crédits 1954, 590.999 ; budget initial 1955, 668.710.

Subventions obligatoires aux collectivités locales : crédits 1954, 3.860.162 ; budget initial 1955, 1.122.663.

Subventions facultatives aux collectivités locales : crédits 1954, 799.258 ; budget initial 1955, 1.249.258.

Subventions algériennes : crédits 1954, 275.098 ; budget initial 1955, 335.000.

Totaux : crédits 1954, 5.535.117 ; budget initial 1955, 3.375.631.

Cette diminution provenait essentiellement de la suppression de la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général des collectivités secondaires.

Devant l'opposition de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a déposé une lettre rectificative qui majore le chapitre des subventions obligatoires de 3.700 millions.

Les subventions facultatives aux collectivités locales étaient, par contre, majorées de 450 millions, se décomposant ainsi :

Réparation des édifices culturels appartenant aux collectivités locales, 25 millions en plus.

Incidence de la réorganisation du financement des pensions de la caisse de retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local, 200 millions en plus.

Contre-partie des charges nouvelles imposées aux collectivités locales et des pertes de ressources, 225 millions en plus.

Il était évident que les deux dernières majorations de crédits étaient dérisoires par rapport aux besoins réels.

Tout d'abord, la réorganisation du financement des pensions de la caisse de retraites des agents des voies ferrées d'intérêt local s'était traduite, en réalité, pour les collectivités locales par une charge nouvelle de 630 millions, la cotisation des collectivités ayant été portée de 1 à 8 p. 100 et le point de contribution valant 19 millions. Plus dérisoire encore était la majoration de crédit de 225 millions tendant à équilibrer les pertes subies par les collectivités locales dans le domaine fiscal.

En effet, au cours de 1954, de nombreuses mesures d'ordre législatif ou réglementaire sont intervenues qui ont sensiblement modifié et, dans certains cas particuliers, bouleversé les finances des collectivités locales. Il est nécessaire, pour la suite de cette étude d'en dresser la liste en classant les dispositions intervenues suivant qu'elles entraînent des recettes ou des pertes pour les collectivités.

1^{re} Mesures favorables.

L. 31 décembre 1953. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1954. — Relèvement du taux de la redevance des mines.

D. 28 juillet 1954. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1954. — Relèvement du taux de la redevance des mines.

L. 14 août 1954, art. 48. — Date d'effet, 1^{er} septembre 1954. — Imposition à la taxe locale des laits aromatisés et yaourts.

Novembre 1954. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1955. — Réduction de 0,50 p. 100 du taux d'intérêt de la caisse des dépôts et consignations.

D. 13 décembre 1954. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1955. — Réajustement de la redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique.

L. 11 août 1954, art. 20. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1954. — Prise en charge par l'Etat de la contribution de 5 p. 100 sur l'indemnité de logement des instituteurs.

L. 11 août 1954, art. 48. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1954. — Exonération des régies, des taxes sur le chiffre d'affaires.

D. 31 décembre 1954, art. 4. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1955. — Suppression du droit de 1,80 p. 100 sur les marchés des collectivités locales.

D. 31 décembre 1954, art. 3. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1955. — Imposition à la taxe locale des banques populaires.

2^e Mesures défavorables.

L. 11 août 1954. — Date d'effet, 1^{er} septembre 1954. — Exonération à la taxe locale des sociétés coopératives de construction.

L. 14 août 1954. — Date d'effet, 1^{er} septembre 1954. — Exonération à la taxe locale des opérations de vente des semences de céréales.

D. 30 septembre 1953. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1954. — Option des entreprises de travaux immobiliers.

L. 9 décembre 1953. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1954. — Prélèvement sur la taxe unique sur les viandes.

L. 10 avril 1954, art. 11. — Date d'effet, 1^{er} juillet 1954. — Restriction du champ d'application des taxes majorées de la taxe locale.

L. 10 avril 1954, art. 35. — Date d'effet, 1^{er} avril 1954. — Exonération de la taxe départementale sur les mutations pour certaines opérations.

D. 14 avril 1953. — Date d'effet, 1^{er} mai 1953. — Exonération de la taxe sur les locaux loués en garnis pour les hôtels de tourisme (sauf Seine).

Décision avril 1954. — Date d'effet, 1^{er} avril 1954. — Suspension de la taxe locale sur les ventes de blés pour farines destinées aux départements d'outre-mer.

D. 31 décembre 1954, art. 1^{er}. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1955. — Suppression de la taxe unique de 2 p. 100 sur les engrais.

L. 7 février 1953, art. 63. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1954. — Exonération à la patente des établissements industriels de l'Etat (arsenaux).

L. 10 avril 1954. — Date d'effet, 1^{er} juillet 1954. — Exonération aux taxes sur le chiffre d'affaires des déchets neufs d'industries.

A. 15 juillet 1954. — Date d'effet, 1^{er} juillet 1954. — Dépenses supplémentaires de personnel (extension des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat).

Circ. 15 octobre 1954. — Date d'effet, 11 octobre 1954. — Dépenses supplémentaires de personnel (extension des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat).

D. 15 novembre 1954. — Date d'effet, 1^{er} janvier 1955. — Accroissement des dépenses d'assistance, augmentation du taux d'allocation d'aide sociale.

D. 17 octobre 1953. — Date d'effet, 1^{er} novembre 1953. — Surcompensation des allocations familiales.

A. 31 mars 1954. — Date d'effet, 1^{er} avril 1954. — Réajustement de la contribution à la C. N. R. A. C. L.

D. 14 septembre 1954. — Date d'effet, 1^{er} octobre 1954. — Augmentation de la participation à la caisse des agents des V. F. I. L.

Une longue discussion à ce sujet s'est élevée à l'Assemblée nationale et le chiffre de 7 milliards a été avancé comme devant représenter en définitive les pertes subies par les finances locales. Il serait assez vain, à notre sens, de vouloir dresser à l'heure actuelle un bilan exact de la situation. Celui-ci exigerait, en effet, que l'incidence de chacune des mesures relevées plus haut puisse être dès aujourd'hui, sinon calculée, tout au moins évaluée de façon correcte.

Or, nous ne devons pas oublier que les collectivités intéressées sont au nombre de 38.000, et qu'il serait assez présomptueux, en ce début d'année, de vouloir apprécier les incidences définitives de mesures très différentes dont les effets seront ressentis de façon très diverse suivant les cas.

Nous pensons pouvoir dire, cependant, que dans l'ensemble, les pertes subies se compensent à peu près avec les recettes qui résulteraient des mesures favorables auxquelles il y a lieu d'ajouter les éléments additionnels des première et deuxième lettres rectificatives concernant le budget de l'intérieur, et compte-tenu, d'autre part, dans l'actif du bilan, d'une plus-value de 9 ou 10 milliards de la taxe locale, plus-value qui, normalement ne devrait pas être ainsi comptée pour rester acquise aux collectivités auxquelles elle appartient. Le produit de celle-ci évolue, en effet, favorablement. De 160 milliards en 1952, il est passé en 1953 à 165 milliards, et paraît devoir se situer, en 1955, entre 174 et 180 milliards.

Si ces observations doivent se révéler exactes, trois conclusions importantes doivent être déduites de notre exposé :

1° Le rapport de votre commission des finances sur le budget de l'intérieur de 1954 montrait une tendance très nette à réduire fortement les subventions des collectivités locales, alors que les autres parties du budget restaient inchangées ou bénéficiaient d'augmentations. Les propositions du budget initial figurant dans le tableau précédent témoignent de la volonté du Gouvernement de continuer son œuvre de déflation des subventions aux collectivités locales. Il n'a pas fallu moins qu'une résistance acharnée de l'Assemblée nationale pour renverser cette tendance ;

2° Si, dans l'ensemble, il est vraisemblable que les finances locales verront en 1955 leurs pertes équilibrées par des gains, il n'en reste pas moins, et ceci est très important, que de nombreuses collectivités verront leurs finances bouleversées par le jeu des diverses mesures d'ordre fiscal prises par le Gouvernement et des charges accrues. Il est bien évident que le relèvement du taux de la redevance des mines par exemple ne profitera qu'à quelques communes. Du côté des pertes, l'exonération de la taxe sur les locaux loués en garnis pour les hôtels de tourisme frappera très lourdement certains budgets, alors qu'elle n'entraînera aucune perte pour certains autres. Or, l'Etat se doit de remédier au bouleversement des budgets locaux. Les dispositions de l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941, modifiées par l'article 62 de la loi du 31 décembre 1952, permettent l'attribution par arrêtés des ministres des finances et de l'intérieur de subventions exceptionnelles aux départements et aux communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières. Parmi ces circonstances anormales, figurent les diminutions brusques de ressources fiscales résultant d'un texte de loi.

Il serait imprudent, cependant, d'avancer aujourd'hui le chiffre des déficits qui seront ainsi constatés. C'est pourquoi votre commission des finances ne saurait vous proposer d'autre conclusion que de voter le chapitre 41-52, à la condition que le Gouvernement s'engage, par voie de collectif, à demander l'ouverture des crédits de subventions exceptionnelles nécessaires, dès que les résultats de l'exercice actuel auront été connus ;

3° Enfin, nous avons bien dit que nous estimions qu'un équilibre entre les gains et les pertes des collectivités locales s'établirait vraisemblablement en 1955, mais en tenant compte dans les gains de quelque 9 ou 10 milliards de plus que doit rapporter la taxe locale par rapport à 1954. C'est ainsi, pensons-nous, que l'avait compris le Gouvernement, qui tendait à justifier au chapitre 41-51 la suppression de la contribution de l'Etat aux dépenses d'intérêt général, dans les termes suivants : « Ces réformes (à intervenir avant le 1^{er} janvier 1955 en ce qui concerne les taxes sur la distribution) devront assurer aux collectivités locales la garantie du maintien de leurs ressources actuelles ».

Votre commission des finances ne saurait admettre vis-à-vis des collectivités locales une telle politique qui aboutit, en définitive, à les priver sur le plan fiscal de toute participation à l'expansion économique et aux accroissements de ressources qu'elles étaient en droit d'attendre.

Dépenses en capital.

Nous trouvons sous cette rubrique des crédits de programme et de paiement, concernant en réalité des opérations très diverses, qui peuvent être classées en trois groupes :

1° L'équipement de services administratifs : protection civile, sûreté nationale et service des transmissions ;

2° Les subventions d'équipement aux collectivités locales pour la voirie, les réseaux et l'habitat urbains et les constructions publiques ;

3° Les investissements algériens concernant, d'une part, le fonds de progrès social, d'autre part, l'équipement économique de l'Algérie.

Le tableau suivant fait ressortir les différences de 1955 par rapport à 1954 concernant les autorisations de programme des opérations nouvelles (après la deuxième lettre rectificative).

(En millions de francs.)

Equipment administratif : en 1954, 800 ; en 1955, 3.200. — En plus, 2.400.

Equipment des collectivités locales : en 1954, 5.600 ; en 1955, 6.600. — En plus, 1.000.

Algérie :

a) Fonds de progrès social : en 1954, 4.000 ; en 1955, 5.000. — En plus, 1.000.

b) Equipement économique : en 1954, 24.000 ; en 1955, 30.000. — En plus, 6.000.

Totaux : en 1954, 34.400 ; en 1955, 44.800. — En plus, 10.400.

L'importante majoration qui apparaît au titre de l'équipement administratif provient, d'une part, de l'inscription, cette année, d'une autorisation de programme de 1.500 millions, alors que la pro-

tection civile ne figurait pas l'année dernière dans les opérations nouvelles. D'autre part, l'équipement de la sûreté nationale passe de 750 millions à 1.600 millions, en vue de lui permettre essentiellement des opérations immobilières destinées à reloger des services mal installés ou maintenus dans les lieux en vertu d'une décision. Un gros effort est également fait du côté de l'Algérie ; par contre, les subventions d'équipement aux collectivités locales ne sont qu'en légère augmentation par rapport à l'année dernière.

Subventions d'équipement aux collectivités locales.

Dans le projet de budget initial, les autorisations de programme les concernant étaient purement et simplement reconduites sur la base des crédits de 1954. Les services de l'intérieur s'étaient, cependant, efforcés, devant cette pénurie, et pour tenir compte des besoins les plus urgents, de modifier entre les chapitres intéressés la répartition des crédits.

Comparaison des autorisations de programme 1954-1955.

(Avant lettre rectificative. — En millions de francs.)

Chap. 63-50. — Voirie départementale et communale : en 1954, 350 ; en 1955, 250.

Chap. 65-50. — Réseaux urbains : en 1954, 3.300 ; en 1955, 3.950.

Chap. 65-52. — Habitat urbain : en 1954, 1.350 ; en 1955, 800.

Chap. 67-50. — Constructions publiques : en 1954, 600 ; en 1955, 600.

Totaux : en 1954, 5.600 ; en 1955, 5.600.

L'Assemblée nationale a rejeté les propositions gouvernementales et une lettre rectificative est intervenue qui a modifié de la façon suivante les propositions pour 1955 :

Comparaison après lettre rectificative.

(En millions de francs.)

Chap. 63-50. — Voirie départementale et communale : en 1954, 350 ; en 1955, 350.

Chap. 65-50. — Réseaux urbains : en 1954, 3.300 ; en 1955, 4.300.

Chap. 65-52. — Habitat urbain : en 1954, 1.350 ; en 1955, 1.350.

Chap. 67-50. — Constructions publiques : en 1954, 600 ; en 1955, 600.

Totaux : en 1954, 5.600 ; en 1955, 6.600.

Il n'est pas sans intérêt de comparer les crédits de subventions d'équipement, ouverts au budget de l'intérieur, avec les besoins réels ; ceux-ci sont considérables et ne peuvent être facilement évalués.

A titre indicatif, le tableau suivant donne la comparaison des besoins annuels moyens et des crédits de paiement ouverts pour l'année 1955 dans le budget de l'intérieur pour les opérations en cours et les opérations nouvelles :

	EVALUATION des besoins annuels moyens. (Milliards.)	CRÉDITS DE PAYEMENT pour 1955.		TOTAL des crédits de paiement 1955.
		Opérations en cours.	Opérations nouvelles.	
		(En millions de francs.)		
63-50. Voirie.....	7	763,5	12,5	776
65-50. Réseaux.....	44,7	2.552	190	2.742
65-52. Habitat urbain..	4,25	690	40	730

Le rapprochement de ces différents éléments est suffisamment éloquant pour qu'il soit inutile d'insister sur la modicité, très gravement dommageable, des crédits de subventions d'équipement aux collectivités locales. Nous ne pensons pas, cependant, qu'une solution puisse être trouvée dans un avenir proche par la voie budgétaire seule. Une amélioration plus rapide et moins lourde pour les finances publiques pourrait consister en la création d'une caisse d'équipement des collectivités locales qui centraliserait les opérations éparses et serait alimentée notamment par les subventions du budget de l'Etat, par certains moyens prévus dans la loi sur les comptes spéciaux, éventuellement par des versements du fonds de péréquation et surtout par des emprunts. Ceux-ci pourraient sans doute, grâce à la caisse d'équipement, être réalisés à des taux moins élevés que ceux d'aujourd'hui et comporter des durées d'amortissement moins rapides.

En effet, l'incidence de la réduction de la durée des prêts aux collectivités locales est particulièrement lourde. En ramenant cette durée de 30 à 20 ans on retire aux collectivités le bénéfice que leur avait valu l'initiative prise en novembre dernier par le ministre des finances de ramener de 6 p. 100 à 5,5 p. 100 le taux des prêts de ces caisses, amorçant ainsi une politique d'abaissement du loyer de l'argent.

Ainsi, les charges financières qui s'élevaient à 7, 26 p. 100 pour les emprunts à 6 p. 100 en 30 ans sont passées à 8,37 p. 100 pour les emprunts à 5,5 p. 100 en 20 ans, soit une augmentation de 15 p. 100.

En ce qui concerne l'électrification rurale, les effets de cette mesure se trouvent aggravés par le fait qu'ils se conjuguent :

D'une part, avec la modification du barème des participations du fonds d'amortissement dont le taux moyen a été ramené de 87 p. 100 à 80 p. 100.

Et d'autre part, avec la minoration apportée au taux de participation sur la partie des dépenses financée par les emprunts d'une durée inférieure à 30 ans — soit 9 points de minoration pour des emprunts en 20 ans (arrêté du 22 janvier 1953).

L'effet combiné de ces mesures porte la charge des collectivités de : 13 p. 100 de 7,26 p. 100 = 0,9138 p. 100.

A : 27 p. 100 de 8,37 p. 100 = 2,2723 p. 100, ce qui représente une augmentation des charges financières dans la proportion de 1 à 2 1/2 p. 100 environ.

Cas particulier du chapitre 63-50.

Le chapitre 63-50 : « Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale » a été disjoint par l'Assemblée nationale qui a estimé que les crédits prévus pour le désenclavement et pour l'entretien des routes étaient insuffisants.

Remarquons tout d'abord que ce chapitre a bénéficié d'une augmentation de 160 millions d'autorisations de programme dans la deuxième lettre rectificative. D'autre part, les opérations de voirie sont subventionnées aussi sur le chapitre 65-50 et financées par le fonds spécial d'investissement routier. Les opérations de voirie qui intéressent ce chapitre sont : les travaux d'entretien des chemins départementaux, la construction des chemins vicinaux, le désenclavement et la voirie des départements d'outre-mer dont le fonds routier particulier n'est pas encore suffisamment alimenté pour assurer tous les travaux nécessaires. En matière de désenclavement, une certaine prudence paraît s'imposer, le dernier recensement démographique témoigne, en effet, que de nombreuses petites communes rurales sont de plus en plus désertées par leurs habitants et il est à craindre que des travaux très coûteux de désenclavement ne permettent ni de les repeupler, ni de maintenir la population qui y est actuellement fixée.

Pour ces différentes raisons, votre commission des finances est d'avis de rétablir, malgré leur insuffisance, les crédits proposés au chapitre 63-50.

Fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Pour en terminer avec les questions intéressant les collectivités locales, votre commission des finances désireait exposer au Gouvernement les difficultés financières du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Nous n'ignorons pas que cette question relève davantage du ministère du commerce et de l'industrie que du ministère de l'intérieur.

Mais, elle ne paraît pas déplacée dans un exposé sur les difficultés financières des collectivités locales.

Les ressources de ce fonds d'amortissement proviennent de prélèvements sur les recettes basse tension des distributeurs d'électricité.

Le taux de ces prélèvements qui constituent des taxes parafiscales sont actuellement de 3,50 p. 100 dans les secteurs urbains et de 0,75 p. 100 dans les secteurs ruraux.

Or, leur produit est insuffisant pour faire face aux engagements contractés par le fonds dont la situation financière va devenir critique si aucune amélioration n'intervient.

Il y aurait lieu, dès à présent d'une part, de relever dans une certaine proportion les taux des prélèvements ; d'autre part, d'insuffler, cette première mesure ne pouvant, de toute façon, suffire pour combler le déficit prévu, une contribution annuelle de l'Etat. Celui-ci, aurait, d'ailleurs, intérêt à augmenter la dote des prêts consentis, ce qui réduirait d'autant la charge de l'amortissement.

Votre commission des finances demande à M. le ministre de l'intérieur et à M. le secrétaire d'Etat aux finances de bien vouloir se pencher sur ce problème et d'obtenir le plus rapidement possible un accord avec leur collègue chargé du commerce et de l'industrie et une solution dans le sens des observations qui précèdent.

Fonds d'investissement routier.

Les lois votées en décembre 1951 et en janvier 1952 avaient institué un prélèvement sur les carburants routiers ainsi réparti :

Routes nationales : 48 p. 100 ;

Réseau départemental : 2 p. 100 ;

Réseau vicinal : 2 p. 100.

Or, il semble bien qu'en ce qui concerne le réseau départemental et le réseau vicinal, qui seuls nous intéressent ici, que le fonds routier a reçu moins que ce qu'on était en droit d'espérer.

Cependant, les dispositions prévues dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor permettent de penser que les tranches départementales et vicinales se verront attribuer désormais, et conformément à la loi, des dotations correspondant à leurs besoins réels.

Votre commission des finances demande, en conséquence, au Gouvernement que les engagements pris lors du vote des lois sur le fonds d'investissement routier soient intégralement respectés.

Protection civile (Equipement.)

En 1953, les crédits pour l'équipement de la protection civile se sont élevés à 1.487.500.000 F, aucun crédit n'a été ouvert dans le budget de 1954. Cette année, nous voyons à nouveau apparaître des crédits pour l'équipement se montant à 1.500 millions de francs d'autorisations de programme, à utiliser sur quatre ans.

Cette irrégularité dans le déroulement des opérations d'équipement de la protection civile, dénote les incertitudes qui pèsent dans ce domaine et que nous comprenons bien. Il n'y a pas dans le cadre du présent débat, de poser dans toute leur ampleur les problèmes de la protection civile et d'essayer de les résoudre. Ceux-ci devraient

être le fait comme nous l'avons déjà fait remarquer, d'un projet de loi spécial préparé par les ministères intéressés et largement débattu devant le Parlement. Cependant, puisque l'on paraît redouter en la matière de dépenser des sommes très considérables, alors que l'avenir pourrait prouver qu'elles n'étaient pas nécessaires ou mal adaptées à des besoins éventuels, un programme d'ampleur assez réduite, mais portant sur des points très précis pourrait réaliser des équipements utiles et rentables en temps de paix et susceptibles de servir en cas de guerre à la protection de la population : garages souterrains, voies souterraines, etc...

De toute manière votre commission des finances estime que la moins bonne des politiques est celle qui a été appliquée jusqu'à aujourd'hui et qui consiste à doter la protection civile une année, à ne rien lui donner l'année suivante, et à la doter à nouveau la troisième année. Cette « arythmie » n'est pas convenable en matière d'équipements, de quelque nature qu'ils soient.

Subventions algériennes.

Le budget de l'intérieur comprend sous cette rubrique des crédits de différentes natures :

a) Subventions pour les pistes transsahariennes, 168 millions, en augmentation de 34 millions sur l'année précédente.

b) Subventions d'assistance aux citoyens français musulmans, originaires d'Algérie et résidant dans la métropole, 167 millions, en augmentation de 25 millions ;

c) Contribution de l'Etat au fonds de progrès social de l'Algérie, 5 milliards, en augmentation de 500 millions ;

d) Equipement économique de l'Algérie, 30 milliards, en augmentation de 6 milliards.

Il est évident qu'un effort a été fait par le Gouvernement pour améliorer ces différents postes budgétaires qui présentent un intérêt tout particulier.

Cependant, votre commission des finances estime que dans ce domaine plus que les autres, la modicité des crédits doit être corrigée par un souci constant d'efficacité dans leur emploi.

En matière d'équipement économique tout particulièrement les réalisations ne doivent pas se cantonner dans des cadres techniques trop étroits, sans qu'une vue d'ensemble coordinatrice dirige les opérations.

Dispositions spéciales.

Article 6

Votre commission a redressé une erreur matérielle à l'Etat *la*. Le crédit à prévoir pour les primes de transport des personnels de la préfecture de la Seine doit être fixé, compte tenu des effectifs et du taux de la prime à 33.751.000 F au lieu de 36.200.000 F (il n'a pas été tenu compte volontairement pour déterminer ce chiffre des facilités de transport).

Le total de l'Etat G ressort à 2.891.027.000 F au lieu de 2 milliards 893.173.000 F.

En conséquence la contribution de l'Etat aux dépenses des personnels administratifs du département de la Seine (fixée aux 2/5) s'élève à 1.156.000.000 F (la rectification correspondante a été faite au chapitre 36-52).

Article 10

L'Assemblée nationale a introduit un nouvel article de loi ainsi rédigé :

« Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

« Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons. »

De toutes les raisons qui ont été données pour obtenir l'abrogation de ce texte, votre commission des finances vous propose de n'en retenir que deux.

1° La loi du 14 août 1954, ne donnait pas au Gouvernement le pouvoir de prendre par décret les mesures inscrites dans le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 ;

2° Ce texte porte indiscutablement atteinte aux libertés des collectivités locales.

La solution proposée par l'Assemblée nationale lui paraît être bonne puisqu'elle consiste d'une part à abroger le texte, d'autre part, à demander au Gouvernement de déposer un projet de loi établissant un taux plus étudié pour les droits de licence des débitants de boissons.

La commission a cependant estimé qu'il ne convenait pas de prévoir, dès maintenant, un taux progressif. Elle a voulu que la question demeure entière jusqu'à l'examen par le Parlement du projet de loi visé à cet article.

En conclusion, et sous le bénéfice des observations contenues dans ce rapport, et qui visent plus particulièrement les collectivités locales vus dans leur intégralité et non sous le seul aspect du budget de l'intérieur, votre commission des finances vous propose d'adopter le projet de budget de l'intérieur.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 86.833.798.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 78.833.179.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 7.960.619.000 F, au titre IV : « Interventions publiques ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 42.089.511.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 41.800.000.000 F.

Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

Au titre V : « Investissements exécutés par l'Etat » à concurrence de 1.211.511.000 F pour les crédits de paiement et de 3.200.000.000 F pour les autorisations de programme ;

Au titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat » à concurrence de 40.878.000.000 F pour les crédits de paiement et de 41.600.000.000 F pour les autorisations de programme.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits s'élevant à la somme de 7.800.000.000 F et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 15 milliards de francs. Ces crédits et autorisations de programme s'appliquent au titre VIII : « Dépenses effectuées sur ressources affectées » conformément à la répartition, par service et par chapitre, figurant à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager en 1955, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1956, des dépenses se montant à la somme totale de 827 millions de francs, répartie par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Les effectifs maxima des personnels de toute nature relevant de la préfecture de police et les prévisions de dépenses donnant lieu aux participations prévues par les articles 8 et 9 de la loi n° 53-1320 du 31 décembre 1953, sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément aux états E et F annexés à la présente loi.

Art. 6. — Les effectifs maxima des personnels administratifs de la préfecture de la Seine pris en considération pour l'application de l'article 8 de la loi n° 43-45 du 3 février 1953, ainsi que la dépense totale correspondant aux traitements et indemnités servis à ces personnels, sont, pour l'exercice 1955, fixés conformément à l'état G annexé à la présente loi.

Art. 7. — Dans la limite des crédits ouverts au chapitre 31-12 : « Administration préfectorale et tribunaux administratifs. — Indemnités et allocations diverses », les magistrats des tribunaux administratifs bénéficient, à indices de rémunérations égales, des mêmes indemnités que les magistrats de l'ordre judiciaire.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret n° 53-936 du 30 septembre 1953, il pourra être pourvu, hors tour et à titre exceptionnel, à trois des emplois de conseiller du tribunal administratif de Paris créés par la présente loi en faisant appel aux fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 6 du décret précité et conformément à la procédure prévue au dit article.

Art. 8. — Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952, est modifié comme suit :

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 1.350 F par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C.F.A.) et 1.200 F par hectolitre pour le gas-oil (correctif à appliquer à la zone franc C.F.A.) sera fixé et pourra être ultérieurement modifié dans cette limite, sur proposition du conseil général d'un ou plusieurs départements intéressés, par des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. »

Art. 8 bis. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 47-1759 du 9 septembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous ceux qui, n'appartenant pas au corps préfectoral, ont été délégués antérieurement au 8 mai 1945 dans les postes de préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ou chef de cabinet de préfet, pourront être sur leur demande, lorsqu'ils auront accompli en une ou plusieurs fois au moins vingt et un mois de fonctions et s'ils n'ont pas démissionné de celles-ci, intégrés, au fur et à mesure des vacances, dans les cadres de ce corps. La durée des fonctions sera calculée, pour les délégués présents, dans le territoire occupé, à partir de la date de leur délégué. Les crédits éventuellement nécessaires seront ouverts par décret au fur et à mesure des annulations réalisées par suite d'économies sur les crédits ouverts au ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. »

Art. 9. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

Art. 10. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé. Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts en ce qui concerne les droits de licence des débitants de boissons.

ANNEXE N° 211

(Session de 1955. — Séance du 30 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, par M. Bousch, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget de la reconstruction et de l'urbanisme, que nous avons adopté en première lecture les 15 et 17 mars

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légist.), nos 9303, 9709, 9640, 9732, 9712 et in-8° 1777, 10444, 10487 et in-8° 1848 ; Conseil de la République, nos 31, 115, 131 et in-8° 39 (année 1955), 196 (année 1955).

dernier, a été voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mars.

L'Assemblée nationale a accepté intégralement les modifications que nous avons proposées concernant les crédits ; les seules divergences qui se manifestent, dans ces conditions, entre les deux assemblées portent donc sur certains articles du projet de loi, à la vérité peu nombreux.

Votre rapporteur vous indiquera, ci-dessous, pour les articles restant ainsi en discussion, la comparaison entre le texte adopté par le Sénat et celui qui a recueilli les préférences de l'Assemblée nationale, ainsi que les propositions que, pour cette deuxième lecture, vous présente votre commission des finances.

Article 9 bis.

Représentation des propriétaires sinistrés auprès des organismes de reconstruction.

Texte voté par le Conseil de la République (1^{re} lecture) :

L'article 62 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété :

« Les propriétaires sinistrés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix auprès des organismes de reconstruction, lorsqu'ils ne demeurent pas dans le département où cette reconstruction est effectuée. »

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

Supprimé.

Le présent article avait été ajouté par le Conseil de la République, en séance publique, sur l'initiative de M. Chochoy, président de la commission de la reconstruction. Il avait pour objet d'autoriser les propriétaires sinistrés à se faire représenter, par des personnes de leur choix, auprès des organismes de reconstruction lorsqu'ils ne demeurent pas dans le département où cette reconstruction est effectuée.

La commission des finances, qui avait examiné la question, avait manifesté la crainte que la disposition ainsi proposée ne puisse être l'occasion pour des organismes intermédiaires de faire profession, voire commerce de la représentation des sinistrés. Elle avait, dans ces conditions, décidé de s'en remettre à la sagesse du Conseil de la République.

La commission des finances de l'Assemblée nationale a manifesté la même crainte que celle du Conseil de la République et, pour ce motif, a proposé la suppression de l'article.

Intervenant dans la discussion, le président de la commission de la reconstruction de l'Assemblée nationale a manifesté son accord pour cette suppression et l'Assemblée s'est rangée à l'avis de ses deux commissions.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République. — Votre commission vous propose de vous rallier à la décision de l'Assemblée nationale.

Article 10 bis.

Affectation des indemnités mobilières réglées en titre à l'acquisition de logements dans les immeubles préfinancés.

Texte voté par le Conseil de la République (1^{re} lecture) :

Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur par une société de crédit immobilier ou une société coopérative d'H. L. M. pour une maison économique et familiale.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

1^{er} et 2^e alinéas : conformes.

Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur, lorsqu'il s'agit des logements construits, par les sociétés de crédit immobilier et coopératives de construction des H. L. M. financés par les prêts de la caisse des dépôts et consignations et des logements économiques et familiaux.

Cet article a été complété par le Conseil de la République sur la proposition de M. Le Sasser-Boisauné par un troisième alinéa tendant à permettre le paiement, en espèces, des dommages mobiliers lorsque ceux-ci auront été utilisés pour la reconstruction immobilière.

L'Assemblée nationale a accepté cette adjonction en en modifiant simplement la forme pour éviter toute ambiguïté.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République. — La commission a reconnu la valeur des modifications ainsi apportées par l'Assemblée nationale et vous propose de les accepter.

Article 13 bis A.

Délai d'occupation des logements construits avec prêts, primes ou subventions.

Texte voté par le Conseil de la République (1^{re} lecture) : Supprimé.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture) :

A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires d'une aide

à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc...) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale.

Le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder un délai supplémentaire.

A défaut de la justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser les sommes perçues.

La commission des finances du Conseil de la République avait accepté le présent article, tendant à décider que si un logement construit avec l'aide de l'Etat n'est pas occupé dans un délai de six mois, les sommes perçues doivent être remboursées. Elle l'avait toutefois complété en prévoyant, sur la proposition de MM. Castellani et Armengaud, que, pour les Français résidant à l'étranger ou dans les territoires d'outre-mer, le délai de six mois ne commencerait qu'à partir de la date de leur retour dans la métropole.

Cependant, en séance publique, le Conseil de la République, suivant l'avis de sa commission de la reconstruction a supprimé l'ensemble de cette disposition pour le motif qu'il serait de nature à freiner la construction.

L'Assemblée nationale, au contraire, a décidé de reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture; toutefois, sur la proposition de sa commission de la reconstruction, elle a supprimé le caractère trop automatique qu'il présentait, en décidant que le ministre de la reconstruction pourrait accorder des délais aux bénéficiaires de prêts.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République. — La commission reconnaît l'intérêt des modifications apportées par l'Assemblée nationale. Elle estime toutefois qu'elles ne sont pas absolument suffisantes pour entraîner l'adhésion du Conseil de la République et, dans ces conditions, elle vous propose un nouveau texte qui, semble-t-il, devrait recueillir l'accord des deux Assemblées. Ce nouveau texte se différencie de celui qui nous est transmis en trois points:

1^o Il substitue au délai de six mois, jugé un peu bref, un délai d'un an.

2^o Il spécifie que, pour ne pas donner lieu à la pénalisation prévue, l'occupation du logement doit être normale et non pas, selon l'expression antérieure, normale et suffisante, ce dernier terme paraissant trop imprécis.

3^o Enfin, et en reprenant sous une autre forme la proposition de nos collègues Castellani et Armengaud, il précise que le ministre de la reconstruction pourra accorder un délai supplémentaire spécialement dans le cas des Français résidant à l'étranger.

Article 14.

Indemnisation des personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger.

Texte voté par le Conseil de la République (1^{re} lecture):

En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7 de la loi du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité:

a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de la promulgation de la présente loi.

Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française;

b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure:

a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bilatéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord serait en cours de négociation à la date de la promulgation de la présente loi.

b) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions.

4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnisés.

5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

6. — L'indemnité est libre d'emploi; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de repré-

sentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

8. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

1^{er} alinéa. — Conforme.

1. — 2. — 3. — Conformes.

Ajouter: 3 bis. — Les indemnités versées en vertu des dispositions qui précèdent pour les sinistres survenus en Allemagne n'auront pas le caractère d'une indemnisation définitive mais d'un versement provisoire, la liquidation définitive devant résulter du traité de paix.

Le reste sans changement.

L'Assemblée nationale a accepté, dans son ensemble, la présente disposition fixant les conditions dans lesquelles les Français possédant des biens à l'étranger pourront être indemnisés de leurs dommages de guerre.

Observant cependant que ce texte offrait l'inconvénient de permettre le règlement définitif des indemnités auxquelles pourraient prétendre les Français possédant des biens en Allemagne, alors que cette question ne peut être réglée que par le traité de paix, elle a décidé d'ajouter un paragraphe 3 bis ainsi conçu:

« Les indemnités versées en vertu des dispositions qui précèdent pour des sinistres survenus en Allemagne n'auront pas le caractère d'une indemnisation définitive mais d'un versement provisoire devant résulter du traité de paix. »

Décision de la commission des finances du Conseil de la République. — La commission des finances ne partage pas sur la question d'indemnisation des sinistres survenus en Allemagne le sentiment de l'Assemblée nationale. Sans doute, elle estime que la présente disposition ne doit pas organiser pour ces sinistres un régime d'indemnisation définitif, mais en allant beaucoup plus loin, elle pense que cette indemnisation ne peut être prévue dans cet article.

Telle était d'ailleurs la portée de l'article 14 voté en première lecture par l'Assemblée nationale, puisque celui-ci n'était applicable qu'à défaut d'accord diplomatique intervenu ou à intervenir et qu'il doit être prévu — et qu'au demeurant il est prévu dans l'article 14 voté en deuxième lecture par la même Assemblée — qu'un tel accord doit être réalisé entre la France et l'Allemagne.

En outre, le montant de ces 900 millions a été déterminé par accord entre les ministères intéressés et les représentants des Français à l'étranger sans prendre en considération les dommages constatés en Allemagne.

Dans ces conditions, votre commission des finances vous propose, d'une part, de supprimer l'alinéa 3 bis voté par l'Assemblée nationale, et d'autre part, de préciser dans un alinéa c ajouté à l'alinéa 3 que les dispositions en cause ne visent pas les dommages subis en Allemagne ou en Sarre et qui devront faire l'objet de dispositions particulières.

Bien entendu, votre commission profite de cette occasion pour insister très vivement pour que les services compétents étudient sans délai les modalités ainsi visées et qui devront tendre à régler dans un esprit de solidarité nationale les dommages subis en Allemagne et en Sarre par nos compatriotes.

Article 14 bis.

Règlement des dépenses de remise en état des voies publiques départementales, vicinales et rurales.

Texte voté par le Conseil de la République (1^{re} lecture):

Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales, rurales ou urbaines, effectuées par elles en application des ordonnances nos 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

L'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices de 1955 à 1957.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

1^{er} et 2^e alinéas: conformes.

3^e alinéa: supprimé.

L'Assemblée nationale a supprimé, dans cet article, le dernier alinéa introduit sur l'initiative du Conseil de la République et tendant à disposer que l'ensemble des indemnités dues aux collectivités, pour la remise en état des voies publiques devraient être

réglées en trois exercices. Elle a estimé, à cet égard, que l'inscription de cette disposition ne répondait pas à une nécessité, étant donné que le montant des titres dont l'émission est autorisée se révèle généralement supérieur aux demandes formulées.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République. — La commission reconnaît bien volontiers le bien-fondé de l'observation qui a entraîné le vote de l'Assemblée nationale. Elle n'en persiste pas moins à penser que, pour éviter tout retard dans les règlements dus aux collectivités publiques, il n'est pas mauvais de prévoir que l'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices.

Une telle mesure a déjà recueilli l'accord des ministres des finances et de la reconstruction et il paraît opportun de la concrétiser dans le texte que nous votons.

Article 16 bis.

Titularisation des agents temporaires.

Texte voté par le Conseil de la République (1^{re} lecture):

Dans la limite de 500 emplois, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et du logement qui étaient en fonction au 1^{er} janvier 1952, et auxquels il ne peut être fait application des textes en vigueur et notamment de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires.

Des règlements d'administration publique dont les dispositions prendront effet au 1^{er} janvier 1955 fixeront les modalités d'intégration et les règles de carrière applicables à ces agents.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

Dans la limite de 600 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Le texte voté par l'Assemblée nationale, qui résulte d'un accord intervenu en séance entre les commissions et le Gouvernement, se distingue de celui du Conseil de la République sur d'assez nombreux points d'importance, à vrai dire, très différents:

1^o Il ne prévoit plus la titularisation que des agents temporaires au lieu des agents temporaires et contractuels; il s'agit d'une modification de pure forme, étant donné que le M. R. L. ne comprend que des agents temporaires;

2^o Il n'exige aucune ancienneté minimale pour les agents titularisés, alors que le texte du Conseil de la République indiquait qu'ils devaient être en fonctions au 1^{er} janvier 1952;

3^o Il prévoit que les transformations seront faites sous la forme de substitution de postes permanents à des postes temporaires et non plus, ainsi que le prévoyait le Conseil de la République, à titre personnel pour les intéressés;

4^o Il fixe à 600 le nombre des transformations d'emplois, ce chiffre comprenant les titularisations organisées en application de la loi Biondi et des textes analogues; le Conseil de la République avait préféré le chiffre de 500 non compris les titularisations ci-dessus visées, ce qui conduisait à un total de 700 environ.

Il apparaît, dans ces conditions, que l'article voté par l'Assemblée nationale est plus favorable à certains membres du personnel du M. R. L. que celui du Conseil de la République. En revanche, il est moins favorable à l'ensemble de ce personnel puisqu'il n'autorise la titularisation que de 600 agents au lieu de 700 environ. Il convient toutefois de noter une intervention, en séance, de M. le ministre de la reconstruction qui a déclaré: « Quant aux titularisations, nous venons d'en obtenir 600 et je confirme qu'il y aura 50 autres en cours d'année ».

Décision de la commission des finances du Conseil de la République. — La commission admet très volontiers les modifications faisant l'objet des paragraphes 1^o à 3^o ci-dessus. Elle ne peut en revanche accepter complètement la quatrième et la plus importante modification qui conduit à prévoir un nombre de titularisations inférieur à celui qu'elle avait décidé en première lecture sans opposition formelle du Gouvernement.

Dans ces conditions elle juge opportun de traduire dans le présent article la promesse du ministre de la reconstruction d'opérer 50 titularisations en outre du plafond de 600 expressément prévu. Elle vous propose, en conséquence, de substituer à ce chiffre de 600, celui de 650.

Article 18.

Plan d'organisation des services de titularisation et de reclassement des effectifs du ministère de la reconstruction et du logement.

Texte voté par le Conseil de la République (1^{re} lecture):

Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955:

1^o Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents;

2^o Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches;

3^o Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante.

Texte voté par l'Assemblée nationale (2^e lecture):

Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955:

1^o Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents;

2^o Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches;

3^o Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum, garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics.

L'Assemblée nationale a accepté la rédaction qui avait été apportée à cet article, sur la suggestion de notre collègue M. Pisani. Elle l'a simplement complété à l'effet de décider que le plan soumis par le Gouvernement devra préciser également les modalités de reclassement dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics des membres du personnel du M. R. L. dont le licenciement devrait être envisagé.

Décision de la commission des finances du Conseil de la République. — La commission vous propose d'accepter la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission des finances vous propose d'accorder votre sanction au texte ci-après:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} à 9. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 9 bis. — Acceptation de la suppression prononcée par l'Assemblée nationale.

Art. 10. — Sans modification.

Art. 10 bis. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 un troisième alinéa rédigé comme suit:

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur lorsqu'il s'agit des logements construits par les sociétés de crédit immobilier et coopératives de construction des H. L. M. financées par les prêts de la caisse des dépôts et consignations et des logements économiques et familiaux.

Art. 11 à 13. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 13 bis A. — Nouvelle rédaction proposée par la commission.

A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc...) devront, dans un délai maximum d'un an après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale.

Le ministre de la reconstruction et du logement pourra accorder un délai supplémentaire, notamment aux Français résidant dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger.

A défaut de justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser les sommes perçues.

Art. 13 ter A. — Adopté conforme par l'Assemblée nationale.

Art. 14. — Nouvelle rédaction proposée par la commission.

En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité:

a) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française;

b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

a) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bilatéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord serait en cours de négociation à la date de promulgation de la présente loi.

b) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions.

c) Les dommages subis en Allemagne ou en Sarre et qui devront faire l'objet de dispositions particulières.

4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnifiés.

5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

6. — L'indemnité est libre d'emploi ; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

8. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article ; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité.

Art. 14 bis. — Reprise intégrale du texte voté par le Conseil de la République.

Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales rurales ou urbaines, effectués par elles en application des ordonnances n°s 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnifiés au moyen des titres dont l'émission est autorisée par l'article 7 ci-dessus.

Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer. Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement.

L'ensemble des indemnités devra être réglé en trois exercices, de 1955 à 1957.

Art. 15 et 16. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 16 bis. — Adoption partielle du texte de l'Assemblée nationale.

Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1955.

Art. 17 à 17 ter. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

Art. 18. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955 :

1° Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministère de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents ;

2° Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches ;

3° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum, garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction dans d'autres services publics ou dans des services semi-publics.

Art. 18 bis à 20. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

ÉTATS ANNEXÉS

ÉTATS A à E. — Adoptés conformes par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 212

(Session de 1955. — Séance du 31 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la **signalisation routière**, par M. Bouquerel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale ayant adopté, en deuxième lecture, l'essentiel des modifications proposées par le Conseil de la République, votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte intégral de l'Assemblée nationale, ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Adoption du texte de l'Assemblée nationale.)

Art. 1^{er}. — Adoption conforme par l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

L'article 3 de la loi du 3 juillet 1934 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux administrations nationales, départementales ou communales chargées des services de la voirie.

« Ne sont pas considérées comme concernant la circulation, les indications qui se rapportent à une activité commerciale ou touristique à la double condition :

« 1° De ne pas comporter simultanément une indication de la localité et de direction ou de localité complétée soit par une flèche soit par une distance kilométrique ;

« 2° Que ces indications ou signes ne soient pas placés sur le domaine public.

« Toute publicité est interdite sur les immeubles ou terrains bordant la voie publique, par affiches, panneaux ou peintures qui, pour leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions, pourraient être confondus avec les signaux administratifs. Sont notamment interdits, quelles qu'en soient les dimensions, les motifs publicitaires :

« a) De forme triangulaire à fond de couleur, allant du blanc au jaune ;

« b) De forme circulaire à fond rouge ou bleu, ou crème bordé de rouge.

« En dehors des agglomérations, toute publicité, visible pour le conducteur se dirigeant vers l'obstacle signalé, est interdite sur le ou les côtés de la route portant la signalisation de l'obstacle dans une zone commençant à 50 mètres en avant d'un signal avancé de virage, passage à niveau ou croisement avec une route à priorité, se terminant à l'obstacle signalé et s'étendant en largeur, à partir de l'axe de la chaussée, sur une distance de 40 mètres, augmentée de la moitié de la largeur de cette chaussée.

« La distance de 50 mètres est portée à 100 mètres lorsque la publicité est réalisée par des panneaux comportant des matériaux réfléchissants.

« S'il s'agit d'un virage, la publicité est autorisée dès l'amorce de celui-ci à l'exception de la publicité conçue pour être visible la nuit et de celle sur portatifs spéciaux.

« Tous panneaux, indications, signaux ou affiches non conformes aux dispositions du présent article devront être supprimés à l'expiration des contrats intervenus avec les annonceurs et au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 24.000 F à 100.000 F ; la répression en sera poursuivie conformément au décret du 28 décembre 1926, concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

Art. 3. — Acceptation de la suppression maintenue par l'Assemblée nationale.

ANNEXE N° 213

(Session de 1955. — Séance du 31 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'**aliénation** aux enchères publiques d'un **établissement industriel** appartenant à l'Etat et sis à **Caudebéc-en-Caux** (Seine-Maritime), par M. de Montalembert, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1371, 2765, 4331 et in-8° 1466, 9254, 9484 et in-8° 1812 ; Conseil de la République, n°s 406, 517, 553 et in-8° 222 (année 1951), 430 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 8109, 10120, 10219 et in-8° 1821 ; Conseil de la République, n° 151 (année 1955).

ANNEXE N° 214

(Session de 1955. — Séance du 31 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, relatif aux **institutions territoriales et régionales du Togo** sous tutelle française, par M. Marilhac, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1955, page 1262, 2^e colonne).

ANNEXE N° 215

(Session de 1955. — Séance du 31 mars 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder au Gouvernement des **pouvoirs spéciaux** en matière économique, sociale et fiscale, par M. Peilenc, sénateur, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, le temps extrêmement court qui a été imparti à votre commission des finances pour étudier le projet de loi sur les pouvoirs spéciaux et le délai encore plus restreint dont a disposé votre rapporteur général pour vous en faire l'analyse et le commentaire et pour vous exposer les travaux de votre commission des finances, ont pour conséquence inévitable que le rapport qui vous est soumis présente nécessairement un caractère exceptionnellement sommaire.

Votre rapporteur général ne saurait même vous garantir que ce document ne contient pas quelques erreurs matérielles — sur des points secondaires, ose-t-il cependant espérer. Au nom de votre commission des finances, il demande que votre indulgence veuille bien excuser ces imperfections.

Le projet de loi de pouvoirs spéciaux qui est soumis à votre délibération vise trois objets d'inégale importance, assortis de délais différents et de nature distincte. Il s'agit :

1^o De mesures d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social : délai 30 avril pour la reconduction des pouvoirs accordés au précédent Gouvernement et délai 30 juin pour des pouvoirs relatifs à la mise en valeur des régions sous-développées ;

2^o De mesures de technique budgétaire, tendant à l'application de l'article 16 de la Constitution qui prévoyait le vote d'une loi organique sur la présentation budgétaire : délai 31 juillet ;

3^o D'ajustements fiscaux, dont le principe était depuis longtemps décidé mais dont la mise en application ne saurait être plus longtemps différée, en raison de l'ampleur du mouvement de protestation contre certaines formes de la fiscalité qui, — si l'on en discute parfois la forme par laquelle il se manifeste — ne saurait, sur le plan politique et social, rester ignoré : délai 30 avril.

Nous examinerons successivement chacun de ces trois sujets dans trois chapitres distincts du présent rapport.

CHAPITRE I^{er}

LES MESURES D'EQUILIBRE FINANCIER, D'EXPANSION ECONOMIQUE ET DE PROGRES SOCIAL

Les dispositions relatives au programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social sont décrites en deux alinéas :

L'un d'eux autorise la reconduction jusqu'au 30 avril des pouvoirs spéciaux accordés par la loi du 14 août 1954 au précédent Gouvernement et qui sont devenus caducs du fait de la chute du ministère auquel ils avaient été accordés ; le délai de reconduction est donc relativement court, ce qui apparaît légitime ; les études correspondantes ont en effet dû être préparées et il ne devrait plus rester qu'à les mettre en forme ;

Le second alinéa stipule que seront prises des mesures « tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent d'un sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant ». Nous étudions d'abord ce sujet particulier.

I. — La mise en valeur des régions sous-développées.

A vrai dire, en raison de l'étendue quasi-encyclopédique des pouvoirs spéciaux accordés au précédent Gouvernement, ce sujet y était certainement implicitement contenu ; il a paru néanmoins opportun au Gouvernement de l'explicitier dans le texte qui vous est soumis ; et, en outre, un délai plus long — jusqu'au 30 juin — a été prévu par l'Assemblée nationale pour ces mesures dont sans doute l'étude, n'ayant peut-être pas suffisamment retenu l'attention, n'est

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 5180, 8803, 9249 et in-8° 1606, 9774, 10370 et in-8° 1815 ; Conseil de la République, n°s 598, 675, 687, 726, 728, 736 et in-8° 301 (année 1954), 451 et 206 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10509, 10525 et in-8° 4857 ; Conseil de la République, n° 209 (année 1955).

pas assez avancée pour que les textes réglementaires puissent être pris avant le 30 avril.

Le Conseil de la République n'est pas indifférent à une telle intention. Des statistiques publiées récemment ont montré en effet que dans le cadre d'une élévation moyenne générale du niveau de vie, non seulement certains départements stagnent, mais même s'appauvrissent. Des régions qui sont loin d'être dépourvues de ressources naturelles se dépeuplent ; la France tend économiquement à se diviser en deux France, l'une relativement riche et prospère au nord de la Loire, l'autre qui végète au Sud. Une telle évolution divergente, s'il n'y était porté remède, serait lourde de conséquences politiques.

On en arrive au point que certaines régions — notamment rurales — ne peuvent plus payer les impôts parce que ces impôts sont trop lourds pour des zones trop pauvres. La solidarité nationale ne pouvant pas ne pas jouer, notamment par le canal de la sécurité sociale et de l'aide aux collectivités locales, une partie de la France tend à devenir économiquement faible et à constituer une charge pour le reste de la nation.

Un économiste tirait un de ses ouvrages : « Paris et le désert français » ; certaines régions se dégradent en effet peu à peu et tendent à devenir une sorte de désert économique.

On n'a peut-être pas d'autre part assez dit que cette situation déjà injuste et dangereuse dans le cadre national risque de s'aggraver du fait de l'ouverture progressive des frontières à un commerce extérieur de plus en plus libre. Si en effet la partie la plus prospère du territoire rencontre déjà — ce qui n'est nié par personne — quelque difficulté à faire face à la concurrence étrangère, que serait-ce pour les zones économiquement faibles ? Leur décadence — le mot n'est pas trop fort — risque de s'en trouver accélérée.

C'est pourquoi le Conseil de la République qui a toujours été si sensible aux besoins légitimes des populations rurales, ne saurait qu'approuver l'énoncé des principes — car il s'agit seulement de principes, ne nous faisons pas d'illusions — exprimés dans l'alinéa relatif à la mise en valeur des régions sous-développées.

Nous allons passer maintenant au commentaire, — qui sera plus détaillé, — de l'alinéa qui comporte la reconduction de l'ensemble des pouvoirs spéciaux du Gouvernement de M. Mendès-France.

II. — L'étendue des pouvoirs spéciaux du précédent Gouvernement.

Par le vote de la loi du 14 août 1954 (1), le Gouvernement de M. Mendès-France avait obtenu des pouvoirs spéciaux très étendus.

Les objectifs étaient classés sous cinq grandes rubriques couvrant à peu près toutes les activités économiques :

- Expansion économique ;
- Abaissement des coûts de production ;
- Amélioration du pouvoir d'achat et sécurité de l'emploi ;
- Equilibre de la balance des comptes ;
- Développement des territoires d'outre-mer.

Il serait difficile de trouver un secteur économique dont le fonctionnement ne soit pas couvert par des titres aussi généraux.

Quant aux moyens mis à la disposition du Gouvernement — sur sa demande — pour réaliser ce programme légitimement ambitieux, leur énumération remplit des colonnes entières du *Journal officiel* : investissements, travaux publics, recherche scientifique, construction de logements, équipement agricole et rural, reconstitution et investissement de l'épargne, encouragement des investissements privés, réforme de certains régimes juridiques tels que ceux des hypothèques, des privilèges, des concessions minières, de la faillite, de la liquidation judiciaire, institution de la garantie mutuelle agricole, organisation des marchés, orientation de la production, réorganisation foncière, organisation régionale, aménagement des charges sociales et fiscales, aménagement de certains régimes statutaires, allègement du coût de l'énergie, réforme de la distribution, simplification de la fiscalité, réforme administrative, extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique, intéressement des travailleurs à l'amélioration de la productivité, reconversion des entreprises, réadaptation de la main-d'œuvre. Et j'en passe.

Il convient par ailleurs de ne pas oublier que ces pouvoirs très étendus s'ajoutaient à ceux de la loi du 17 août 1948, la première loi de pouvoirs spéciaux de la IV^e République, dite loi Paul Reynaud, qui, elle, avait en partie un caractère permanent. Ce texte attribue à tous les gouvernements des pouvoirs très vastes en ce qui concerne la réforme du secteur public, du secteur nationalisé, des institutions de sécurité sociale.

Le cumul de ces deux catégories de pouvoirs donnait au Gouvernement de M. Mendès-France à peu de choses près, la possibilité de tout décider dans tous les domaines de l'économie.

III. — Ces pouvoirs ont été peu utilisés.

Il faut bien dire que ces pouvoirs immenses ont été en pratique peu utilisés.

Développement des investissements publics : en ce qui concerne les investissements productifs, les plus importants, leur montant annuel a été réduit de 5 milliards de 1954 à 1955.

Développement des investissements privés : à part deux secteurs très limités, la marine marchande et les recherches de pétrole, rien n'a été fait.

Réforme de certains régimes juridiques : garanties et privilèges du Trésor et de la sécurité sociale, faillite, liquidation judiciaire ; ces sujets sont à l'étude, mais rien n'a été décidé.

En matière d'organisation agricole, bien que de nombreuses mesures aient été prises au sujet de certaines productions, le pro-

(1) Cf. annexe II, texte de la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

blème d'ensemble de l'institution et du financement d'un fonds de garantie mutuelle agricole reste en suspens.

Sur le plan du développement économique régional et local, en dehors de la création de comités, aucune disposition d'exécution pratique n'a été décidée.

S'il est exact qu'en matière de construction d'habitations un effort a été promu qui, dès maintenant, accroît le rythme de la construction, il faut bien reconnaître que celui-ci reste très inférieur à celui de la plupart des pays étrangers. L'étude des chiffres de dépenses et des méthodes suivies montre par ailleurs qu'on pourrait construire davantage en dépensant moins d'argent; quant aux moyens de financement, l'appel dans une trop large mesure, à l'émission de billets, ne saurait être considéré que comme un expédient dangereux.

L'allègement des charges sociales qui avait été annoncé s'est traduit, en fait, par leur augmentation. Sans discuter le principe des mesures prises, on ne peut que reconnaître qu'elles vont à l'encontre des intentions déclarées.

En ce qui concerne l'allègement et l'aménagement des charges fiscales, s'il est exact que certaines dispositions, d'ailleurs secondaires, ont été prises, l'agitation qui se développe en ce moment autour de certains aspects de notre fiscalité, et dont — si l'on peut discuter les moyens employés — on ne saurait nier qu'elle est au moins en partie fondée, montre bien que, pour une large part, le problème reste à résoudre.

« L'extinction graduelle de tous les privilèges et subventions de caractère économique ainsi que de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité » est restée ce qu'elle était dans son énoncé: une belle formule, sans plus; on serait bien embarrassé pour citer quelque disposition tendant à atteindre cet important objectif.

La diminution des charges publiques? Mieux vaut ne pas en parler: les dépenses civiles de fonctionnement ont crû de plus de 100 milliards de 1954 à 1955.

La réforme administrative: un sujet toujours nouveau pour les dissertations des concours administratifs.

La modernisation des circuits de distribution: le néant; la coordination des transports: les quelque 180 milliards de déficit de la Société nationale des chemins de fer français montrent qu'elle reste à entreprendre.

« L'encouragement des entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité ». Même pour le secteur public ou nationalisé où l'Etat est maître, aucun décret n'a été pris et le sujet reste matière à discours — sans plus.

Cette liste ne vise nullement à être complète; il serait vain de nier qu'elle présente tous les caractères d'un inventaire peu satisfaisant.

Un Gouvernement a donc pris l'initiative de demander des pouvoirs plus étendus que ceux qui avaient été accordés à aucun de ses prédécesseurs; il serait inexact et, par conséquent, injuste, de dire qu'il n'en a rien fait, mais la stricte objectivité oblige à rapporter qu'après avoir sollicité et obtenu toutes sortes de moyens d'action, il s'en est très peu servi.

IV. — C'est la septième fois qu'un Gouvernement demande les pouvoirs spéciaux.

Si on ne compte pas la loi Paul Reynaud du 17 août 1948, qui avait pour objet, plutôt que l'attribution de pouvoirs exceptionnels, l'établissement d'une définition du pouvoir réglementaire et le tracé d'une sorte de ligne de démarcation entre l'exécutif et le législatif, on ne dénombre pas moins de six gouvernements — celui de M. Edgar Faure est le septième — qui ont demandé, mais pas toujours obtenu, les pouvoirs spéciaux.

Cette procédure tend à devenir une sorte de rite institutionnel.

Nous n'entreprendrons pas de faire pour chacun des prédécesseurs le même inventaire que nous venons de dresser pour le Gouvernement de M. Mendès-France.

Qu'il nous suffise de rappeler que ces pouvoirs spéciaux précédents tendaient notamment à la réforme du secteur para-public et à l'instauration d'une politique d'économies: pour prendre l'exemple le plus voyant du secteur para-public, la Société nationale des chemins de fer français, la croissance continue de son déficit.

En 1953, 139 milliards;

En 1954, 160 milliards;

En 1955, 181 milliards,

montre trop éloquemment la vanité des discours prononcés sur le sujet.

Quant aux économies de fonctionnement, si souvent prises comme thème, l'envolée des dépenses civiles de fonctionnement, vers des sommets qui chaque année dépassent ceux du budget antérieur, est malheureusement plus éloquente que toute la rhétorique déjà entendue en la matière:

En 1950, 988 milliards;

En 1951, 1.264 milliards;

En 1952, 1.454 milliards;

En 1953, 1.584 milliards;

En 1954, 1.736 milliards;

En 1955 (prévisions), 1.837 milliards.

Cependant l'avant-dernier gouvernement associait l'idée d'économies à celle d'expansion économique, les unes devant favoriser l'autre.

Les économies, comme on vient de le voir, ayant été nulles, n'ont pu avoir aucune influence bénéfique sur l'expansion; quant aux mesures de réorganisation ou de simplification comprises dans les trains de décret du Gouvernement de M. Laniel, si elles furent nombreuses, le caractère anodin, pour ne pas dire dérisoire — rappe-
lons la réforme du statut des associations de pêcheurs à la

ligne et celle des conditions d'admission des étalons à la monte qui furent prises le plus sérieusement du monde sous le signe de pouvoirs exceptionnels — la plupart d'entre elles ne pouvaient entraîner de conséquences profondes pour l'économie.

Ainsi donc, jamais les mesures prises n'ont répondu aux déclarations du Gouvernement ni à l'attente de l'opinion. Pour la septième fois, un chef de Gouvernement qui, au surplus, participa aux précédentes opérations, demande à peu près dans les mêmes termes, les mêmes pouvoirs.

Qu'il soit permis à votre rapporteur général — tout en se défendant d'un scepticisme systématique — d'avouer que ces précédents peu encourageants ne sont pas faits pour lui insuffler la foi.

V. — N'y avait-il donc rien à faire

Cependant nul ne saurait nier que la tâche à accomplir est immense. Car si quelques indices de production, considérés en eux-mêmes montrent que nous sommes maintenant sortis de la dépression de 1953, il n'en subsiste pas moins que dans l'ensemble, et vu à moyen terme ou à long terme, le développement économique de la France est moins rapide que celui de bien d'autres pays.

Il en résulte que, parmi les nations, dans l'échelle relative de la production, du revenu national, du niveau de vie, de la puissance militaire ou politique, la France rétrograde lentement mais sûrement.

Il est instructif de se reporter à certains diagnostics passés pour bien se rendre compte que rien n'est changé. Si nous ouvrons au hasard l'un des brillants rapports dans lesquels notre éminent collègue, le rapporteur général, de l'Assemblée nationale décrit avec tant de pénétration et d'élévation de pensée les maux dont nous souffrons, on constate que les observations d'hier sont encore valables aujourd'hui:

« Discorde certaine entre le lent accroissement de la productivité et le mouvement rapide des salaires à la poursuite du pouvoir d'achat;

« Existence d'un ensemble de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles dont l'unique objet est de maintenir des situations acquises et le principal effet d'entraver le développement de la productivité;

« Alourdissement des charges publiques qui a le même effet dans la mesure où il a pour conséquence une fiscalité excessive et mal répartie et la monopolisation par l'Etat des ressources du crédit. »

Et dans sa « conclusion générale », M. Barangé déclare que la France « qui a toujours été à l'avant-garde de la conception européenne semble hésiter à passer du terrain des principes à celui des réalisations ». On croirait que ces lignes sont d'aujourd'hui.

Ainsi les diagnostics, les maux, les médecines prennent un caractère permanent: dans une large mesure la machine politique tourne à vide, laissant les vrais problèmes en dehors de son action.

VI. — Productivité et expansion économique. Le commissariat à la productivité s'associe à de nombreuses mesures d'expansion ou de redressement préconisées par le Conseil de la République.

Cet immobilisme — il faut bien l'appeler par son nom — est d'autant plus caractéristique d'un enrayage de la mécanique gouvernementale que les travaux techniques de base, destinés à servir de support aux décisions à prendre par décrets, existent en abondance.

Dans des rapports antérieurs, nous avons déjà cité les travaux des commissions départementales d'économies, ceux du Conseil économique, de la Cour des comptes, des grandes commissions du Conseil de la République. Par exemple, on parle de coordination des transports depuis des années; or les principes d'une coordination à la fois simple et saine, ont été décrits dans les études de votre sous-commission des entreprises nationalisées, dans une proposition de loi que votre rapporteur général déposait jadis au nom de cette sous-commission, dans des écrits publics de hauts fonctionnaires de la S. N. C. F. Ces principes se trouvent même — et c'est un comble — inscrits dans une loi et un décret (1), et aucun Gouvernement ne songe à appliquer lois et décrets; ainsi pour reprendre une expression fort juste de M. Barangé « tels les pas imprimés dans le sable, ces textes perdent avec le temps leur force originelle ».

Nous ne reviendrons pas sur ce rappel de mesures étudiées, pesées, discutées, déjà maintes fois signalées dont aucun Gouvernement ne paraît se soucier. Nous ne voulons pas lasser l'attention de nos collègues par de constantes répétitions.

Nous croyons cependant devoir attirer l'attention du Parlement sur le premier rapport du commissariat à la productivité, intitulé « objectifs et réalisations », qui nous paraît être un travail du plus haut intérêt, qui constitue, lui aussi, une mine de mesures de redressement, elle aussi, inexploitées et qui présente la particularité de reprendre certaines suggestions présentées à maintes reprises dans cette Assemblée.

La notion de productivité mérite cependant une considération toute particulière car, dans une large mesure, elle se confond avec celle d'expansion économique. Il est évident, en effet, que pour une population active dont l'effectif ne saurait varier que lentement, la production globale et la production unitaire moyenne par travailleur — qui n'est pas autre que la productivité moyenne — sont nécessairement proportionnelles.

Le commissariat à la productivité, présentant donc — comme c'est son rôle — une masse de suggestions relatives à l'amélioration de la productivité, celles-ci se trouvent *ipso facto*, constituer des solutions valables de divers problèmes d'expansion économique.

(1) L'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 et l'article 35 du décret du 14 novembre 1949.

Le commissariat à la productivité classe ses propositions de deux manières qui se complètent, d'une part sous l'angle des institutions, d'autre part sous celui des divers secteurs économiques.

A. — Les institutions.

Le commissariat à la productivité remarque que le progrès technique et l'évolution économique créent périodiquement une sorte de discordance entre les besoins de la production et les institutions dans le cadre desquelles évoluent les entreprises. Une tâche de revision générale des institutions s'impose donc, en fonction des exigences de la productivité.

Le commissariat étudie, dans cet esprit, la fiscalité, les institutions juridiques, les institutions administratives, les marchés publics.

1^o La fiscalité:

Soulignant à juste titre qu'un régime fiscal mal conçu ou mal appliqué est un obstacle à la productivité, le commissariat, qui a créé une commission « fiscalité et productivité » dont les travaux ne sont pas encore terminés, mais dont certaines conclusions ou propositions ont déjà été formulées, présente donc un grand nombre de suggestions. Enumérons-les: sans prendre parti complètement sur leur ensemble, on peut dire que certaines relèvent trop du simple bon sens pour ne pas justifier une adhésion sans réserve et que les autres méritent au moins un examen approfondi:

Simplification du système fiscal, non seulement en vue d'améliorer le rendement des agents des régies, mais surtout pour permettre au personnel des entreprises de se consacrer à des tâches productives;

Mesures fiscales tendant à favoriser la participation des salariés à l'effort de productivité;

Création d'une taxe indiciaire interprofessionnelle sur les facteurs de production en vue d'inciter les entreprises à utiliser le mieux possible leurs moyens de production en main-d'œuvre et équipement;

Remplacement, au moins partiel, du versement de 5 p. 100 sur les salaires par une taxe forfaitaire sur la main-d'œuvre en vue de favoriser l'octroi de salaires élevés et la meilleure utilisation des effectifs existants;

Réduction des droits de mutation, en vue de faciliter la mobilité des facteurs de production; il importe en effet d'éviter d'entraver les transferts de moyens de production parce que, en règle générale, ces transferts se font dans le sens d'un accroissement de la productivité.

2^o Les institutions juridiques:

La productivité dépend également de la plus ou moins grande efficacité des institutions juridiques. Dans cet esprit, le commissariat qui a créé un comité « Droit et productivité » sous la présidence du procureur général à la cour de cassation, préconise:

La réforme du régime de la faillite en vue de la concentration des entreprises et de la sélection des chefs d'entreprises;

L'abaissement du coût du régime hypothécaire;

La réforme du code de procédure en vue de la réduction des frais et du raccourcissement des délais des litiges;

L'accélération et l'extension des opérations de remembrement et la conservation des parcelles regroupées;

L'accélération de la codification et de la simplification des textes législatifs et réglementaires.

3^o Les institutions administratives:

Les institutions administratives exercent une triple action sur la productivité:

Par sa complication, l'administration constitue une entrave à la productivité;

Certaines administrations ayant pour mission de promouvoir le progrès économique des activités privées, leur productivité commande celle du secteur dont elles ont la charge;

Le secteur public ou semi-public, sur lequel l'Etat dispose d'une action directe, représente une fraction importante des activités nationales; sa productivité peut être améliorée.

C'est pourquoi, en liaison avec le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, le commissariat a préconisé:

La simplification des formalités administratives;

Une meilleure organisation de la documentation des administrations et de l'information du public;

La simplification du recouvrement des taxes fiscales et parafiscales;

L'institution dans les services publics d'une structure budgétaire faisant apparaître les prix de revient;

L'institution de missions d'organisation avec la coopération d'organismes de profession.

4^o Les marchés publics:

La productivité du secteur privé dépend largement des conditions de passation des marchés publics.

Le commissariat suggère notamment:

L'établissement de programmes, pour la part incompressible des besoins permanents, afin de régulariser l'activité des entreprises travaillant pour l'Etat;

La généralisation du système des lois de programme;

En matière de normalisation: une meilleure diffusion des normes afin que les services acheteurs en aient une connaissance plus complète, l'allègement des spécifications techniques, la réduction du nombre des types;

La refonte et la codification des décrets de base sur les procédures de consultation des fournisseurs et de passation des marchés.

B. — Les principaux secteurs d'activité.

A côté des actions « horizontales », concernant les institutions, que nous venons d'exposer, le commissariat à la productivité suggère également des actions qu'il appelle « verticales » dans chacun des grands secteurs d'activité.

Nous nous en tiendrons à un bref résumé des propositions — dont certaines ont reçu un commencement d'exécution — concernant l'agriculture, l'industrie, la construction, la distribution et les transports, renvoyant nos collègues au rapport du commissariat pour un certain nombre d'autres activités moins fondamentales, encore que très importantes (P. T. T., tourisme, pêche, assurances).

1^o L'agriculture:

Le rapport du commissariat reprend un certain nombre de constatations ou de critiques qui ont déjà été faites par les commissions compétentes du Conseil de la République, notamment rendements moyens inférieurs à ceux des pays étrangers évolués dus avant tout à l'insuffisance de l'enseignement et de la vulgarisation technique.

Certaines actions ont déjà été entreprises avec le concours du commissariat à la productivité, par exemple:

Création de zones-témoins dans lesquelles il a été fréquent, nous dit-on, de noter un accroissement du rendement de 50 p. 100;

Expérimentation en commun du matériel agricole en vue du contrôle de son adaptation avant diffusion;

Normalisation des fruits et légumes, opérations qui — nous a dit notre commission de l'agriculture — est absolument indispensable au développement des exportations;

Développement de la culture du maïs dont, en quatre ans, les emblavements ont augmenté de 27 p. 100, le rendement de 34 p. 100 et la production de 70 p. 100. Est-il besoin de rappeler que le Conseil de la République avait à maintes reprises attiré l'attention du Gouvernement sur le poids que les importations de céréales secondaires font peser sur notre balance des comptes et sur la nécessité de mesures tendant au développement de ces cultures?

Par ailleurs, le commissariat a établi, avec le concours des experts du ministère de l'agriculture, un programme général de productivité agricole et nos collègues spécialistes des questions agricoles éprouveront certainement satisfaction à y retrouver nombre d'idées incluses dans nos rapports:

Reconversion de certaines cultures ou de certaines régions, notamment de la plaine du Languedoc;

Nécessité d'une politique d'intensification fourragère en vue du développement de la production animale; en particulier, abaissement du prix des semences fourragères et attribution de primes en vue de la rénovation des prairies naturelles;

Politique de recalcification des sols.

En vue de l'accroissement de la superficie moyenne des exploitations, plusieurs mesures sont préconisées:

a) Accélération du remembrement;

b) Dispositions pour éviter le démembrement ultérieur des parcelles remembrées à grands frais;

c) Dispositions en vue de favoriser le groupement des exploitations qui, même une fois remembrées, sont trop petites pour être viables.

Le commissariat propose en outre:

L'élargissement des débouchés intérieurs et extérieurs dans un climat de sécurité notamment par la généralisation de régimes de garanties;

Le développement des exportations, par l'établissement d'un bilan prévisionnel du commerce extérieur, par l'abaissement des prix de revient, par la normalisation, par l'adaptation de la production française aux goûts de la clientèle étrangère;

Le développement de la production de viande — denrée alimentaire dont la demande paraît devoir être affectée du taux d'accroissement le plus élevé au cours des prochaines années, en raison de l'élévation du niveau de vie — par l'amélioration génétique du troupeau, par le développement de la production herbagère, par le développement de la production des céréales secondaires et des aliments composés.

2^o L'industrie:

Le programme d'accroissement de la productivité dans l'industrie ne fait nullement double emploi avec le plan d'investissement. Le commissariat à la productivité ne s'occupe pas de l'extension des outillages mais de l'emploi plus judicieux des outillages existants par une organisation plus efficace.

A cet effet, il a déjà opéré la création de « centres de productivité » dans un certain nombre de professions, notamment la fonderie, l'industrie cotonnière, la chaussure, la confection masculine, la tannerie, etc.

Ces actions ont déjà produit des résultats très intéressants, par exemple, en deux ans dans la chaussure: hausse des salaires de 18 p. 100, augmentation de la production de 20 p. 100 et baisse des prix de vente, de 10 à 15 p. 100.

Les efforts du commissariat tendent à l'encouragement d'entreprises-pilotes qui peuvent ensuite servir de modèles à la corporation.

3^o La construction:

Nous ne reviendrons pas longuement sur cette question qui a fait l'objet d'un développement particulier dans le rapport général. Qu'il soit permis seulement à votre rapporteur général de signaler que l'appréciation du commissaire général à la productivité rejoint celle qu'il a lui-même exprimée: « on ne construit pas assez et on construit trop cher » écrit le commissaire général. C'est précisément ce que votre rapporteur général a lui-même exposé.

Parmi les causes que le commissariat attribue à cet état de choses dommageable du point de vue économique et du point de vue social, on trouve principalement le manque de continuité des chantiers, la complication excessive de la réglementation, le goulot d'étranglement de la main-d'œuvre spécialisée, le manque d'aide

sur le plan du crédit et sur celui de la recherche scientifique et technique.

Toutes ces idées sont déjà dans les travaux du Conseil de la République et ce sera pour nos collègues une confirmation de la solidité de leurs observations, que de retrouver dans le rapport d'un organisme aussi hautement qualifié.

Mais il est juste d'ajouter que le commissariat formule également un certain nombre d'autres suggestions qui méritent, à notre sens, d'être prises en considération :

Dispositions en vue d'éviter la hausse spéculative des terrains ;
Suppression des taxes perçues à l'occasion de cessions de terrain à bâtir ;

Exonération des droits de douane sur les matériels sans équivalent véritable en France ;

Instauration d'une politique de diminution du prix des matériaux.

Le commissariat écrit qu'il serait possible, par l'application d'une politique de productivité, d'arriver rapidement à la construction de 300.000 logements par an, en abaissant le coût individuel à 2,2 millions, ce qui procurerait — estime-t-il — annuellement à la collectivité une économie de 210 milliards par rapport aux coûts de 1954. Si on se reporte au rapport général présenté récemment par votre rapporteur général, on constatera que celui-ci soutient précisément la même thèse, avec des chiffres du même ordre de grandeur.

4^e La distribution :

Les manifestations antifiscales actuelles, même si elles prétendent se justifier par certaines formes du contrôle et notamment les méthodes des brigades polyvalentes, ont une cause profonde qui réside dans le niveau de vie très bas du petit commerce de détail, notamment dans les départements économiquement faibles.

Le commissariat à la productivité estime que ce niveau de vie trop bas résulte en grande partie d'une compétition désordonnée qui répartit les revenus de la profession entre un nombre excessif de parties prenantes : l'effectif de 942.000 détaillants est certainement très supérieur à ce qui est économiquement nécessaire : le détaillant français fait un chiffre d'affaires annuel de 2.800.000 F par personne active, contre 4.900.000 F en Suisse.

Il est certain que la profondeur de la crise, expliquée par une structure acquise et sur laquelle on ne saurait agir que lentement, ne permet pas d'espérer un assainissement dans un temps court. Néanmoins le commissariat à la productivité préconise certaines formules que l'on devrait au moins considérer comme des palliatifs :

Groupement des commerçants en vue d'accéder au progrès des techniques commerciales, notamment groupements d'achats ;

Aide au centre d'études du commerce ;

Amélioration de l'information par la publication de guides techniques et professionnels ;

Généralisation des formulés de ventes visuelles ;

Développement, pour certains produits, des techniques nouvelles de conservation par le froid ou d'emballage ;

Développement des gares-marchés ;

Réduction des transbordements et des manutentions ;

Normalisation ;

Abaissement du taux du crédit à la consommation.

5^e Les transports :

En ce qui concerne les transports, le problème qui apparaît comme crucial au commissariat à la productivité est celui de la coordination des divers modes de transports.

Cette coordination a précisément pour objet d'assurer la productivité maximum de chacun d'entre eux. Il importe, écrit le commissariat, « que l'usager soit orienté vers le mode de transports le plus économique pour la collectivité. Or, à égalité de services rendus, son choix est déterminé par la comparaison des tarifs, lesquels ne correspondent pas uniformément au prix de revient. Toute coordination valable entre les transports implique donc un rapprochement des tarifs et des prix de revient réels pour la collectivité ».

Et le commissariat préconise une « coordination tarifaire comportant une fixation des tarifs sur des bases concordantes ».

Qu'il soit permis à votre rapporteur général de rappeler que, dans l'exposé des motifs de la proposition de loi du 29 janvier 1952 relative à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement de la Société nationale des chemins de fer français, que votre rapporteur général a déposée comme synthèse des travaux de votre sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, il a précisément exposé que la coordination du rail et de la route, pour être efficace, ne pouvait être autoritaire, mais tarifaire. Rappelant le principe posé par l'article 7 de la loi du 5 juillet 1949 et l'article 35 du décret du 14 novembre 1949 selon lequel les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français doivent être refondus en vue d'être différenciés en tenant compte des prix de revient, il avait déjà préconisé les réformes qu'il a satisfaction à retrouver dans les propositions de l'organisme spécialement créé en vue d'étudier et de proposer des mesures tendant à l'amélioration de la productivité.

Si on ajoute que cette thèse, qui vient d'être reprise par le commissariat à la productivité, est au surplus celle du conseil supérieur des transports, autrement dit que cette expression du bon-sens semble être admise par tous et n'être combattue par personne, il est permis de se demander ce qu'attend un Gouvernement muni des pleins pouvoirs pour simplement appliquer les lois et décrets en vigueur.

En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, le commissariat préconise en outre :

La fermeture des lignes sur lesquelles la desserte ferroviaire, même modernisée, s'avère trop coûteuse, étant entendu que les besoins essentiels des populations doivent être garantis ;

L'assouplissement des obligations de service public ;

La réduction des frais généraux par l'allègement de la structure des services ;

L'assouplissement du régime du personnel.

Ainsi il n'est pas inutile de souligner que dans toutes les études un tant soit peu approfondies sur la Société nationale des chemins de fer français, on aboutit très sensiblement aux mêmes conclusions ; nous n'en sommes que plus à l'aise pour exprimer le regret qu'en dépit des pouvoirs spéciaux renouvelés, toutes ces observations ou suggestions restent lettre morte.

Ce serait sortir du cadre de ce rapport que d'entreprendre l'analyse des mesures — nombreuses, encore que d'importance inégale — étudiées par le commissariat à la productivité concernant les transports routiers, la Régie autonome des transports parisiens, les transports fluviaux et maritimes, les transports aériens. Nous ne saurions qu'engager nos collègues, qu'intéressent ces sujets, à prendre connaissance de ces travaux.

Ainsi les matériaux pour le lancement du programme de redressement et d'expansion économique existent : les études approfondies, qu'elles viennent de comités d'experts nommés par le Gouvernement, des commissions d'économies, du comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, des commissions parlementaires compétentes et notamment de celles du Conseil de la République, du Conseil économique et enfin récemment du commissariat à la productivité, sans coïncider entièrement, bien entendu, présentent un très large dénominateur commun.

Qu'il nous soit permis d'espérer que, dans ces conditions, les intentions tant de fois exprimées seront mises à exécution.

CHAPITRE II

LES MESURES RELATIVES A LA PRESENTATION BUDGETAIRE

C'est l'Assemblée nationale qui a ajouté au texte du Gouvernement, un amendement autorisant celui-ci à arrêter par décret les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel une loi organique doit régler le mode de présentation du budget.

On se souvient qu'en dépit de deux rappels du Parlement, aucun gouvernement ne s'est jusqu'à ce jour soucié de satisfaire à cette obligation cependant formelle de la Constitution.

Cependant cet impératif est urgent ; le mode de présentation du budget a changé presque chaque année, ce qui rend difficile les comparaisons d'un exercice à un autre. En outre, il faut bien reconnaître que certaines de ces modifications, introduites par les ministres des finances ne sont pas inspirées par un souci de technique financière ou comptable mais plutôt par des considérations d'opportunité ou même par le désir de jeter un jour favorable, encore que quelque peu artificiel, sur les opérations budgétaires.

Il importe surtout, comme votre rapporteur général l'a signalé dans son rapport général, que la présentation des comptes de l'Etat, tant à titre prévisionnel qu'à titre de compte rendu, fasse apparaître complètement et objectivement la situation financière. Dans le rapport général nous avons montré que certaines activités de la collectivité publique nationale ne sont pas décrites dans les comptes de l'Etat et qu'il en résulte une information faussée : il s'agit notamment des soldes débiteurs des entreprises nationales et de la sécurité sociale.

Nous avons montré également que l'endettement réel de l'Etat est notablement supérieur à celui qui résulte du simple examen de ce qu'on appelle officiellement la dette publique. L'Etat doit être en mesure de présenter les bilans de ses activités ; la loi organique, doit décrire une forme normalisée, et techniquement irréprochable, de ces bilans.

C'est pourquoi, votre rapporteur général ne peut que s'associer pleinement à la préoccupation qu'a manifestée sur ce point l'Assemblée nationale.

Malheureusement l'incorporation d'une telle disposition dans une loi de pouvoirs spéciaux semble en désaccord avec les dispositions de l'article 26 de la Constitution, qui prévoit qu'une « loi organique » doit intervenir pour régler cette question.

CHAPITRE III

LA REFORME FISCALE

Alors que la loi du 14 août 1954 ne comprenait pas de dispositions fiscales, celle qui est soumise à votre discussion en comprend de très nombreuses et très importantes, que le projet du Gouvernement range sous trois rubriques :

1^o Modifications de fond ;

2^o Assouplissement des contrôles ;

3^o Répression de l'opposition aux contrôles.

L'énumération des mesures prévues par la loi étant très longue, et le temps matériel qui nous est imparti étant extrêmement court, nous nous bornerons à attirer l'attention de nos collègues sur les principales dispositions.

1^o Modifications de fond de la législation fiscale.

Les mesures essentielles prévues sont les suivantes :

Suppression ou au moins réduction de la taxe de transaction : on se souvient que cette taxe, dont le montant n'est pas récupérable, a été à peu près unanimement critiquée parce qu'elle présente l'inconvénient de pénaliser les circuits commerciaux indirects, qui peuvent cependant avoir l'avantage de faire intervenir des entreprises spécialisées ; cette taxe est en somme un obstacle à la spécialisation, dont la productivité sur le plan économique n'est cependant plus à démontrer ;

Institution d'un régime forfaitaire d'imposition : déjà soumis au forfait pour les bénéfices industriels ou commerciaux, les petits com-

merçants se verraient déchargés des fastidieuses déclarations auxquelles ils sont actuellement tenus pour les impôts indirects. Le forfait serait accordé jusqu'à un chiffre d'affaires de 15 millions, ce qui aurait pour effet d'étendre le régime du forfait à 1.200.000 contribuables de plus;

Regroupement des taxes indirectes (taxe sur la valeur ajoutée, taxe sur les prestations de services, taxe de transaction, taxe locale) sans que, cependant, il soit question de faire porter tout le poids des impôts indirects sur la production. Il est en outre expressément entendu que les ressources des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles ne seront pas réduites;

Modernisation de la patente: le système actuel est périmé; le Gouvernement compte le moderniser en étendant à tout le territoire le système en vigueur dans les départements recouvrés;

Octroi aux contribuables de garanties tendant à éliminer l'arbitraire de leurs relations avec le fisc par la réforme des juridictions fiscales.

2° Assouplissement des contrôles.

Il convient de remarquer tout d'abord que l'octroi du régime du forfait à 1.200.000 contribuables de plus restreint singulièrement le champ du contrôle. Seules demeureront pratiquement soumises au contrôle les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires de plus de 15 millions.

Pour les contrôles qui subsisteront:

Les contribuables peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix;

Lorsque le contribuable aura subi un contrôle pour une période déterminée, pour une taxe ou un groupe de taxes, l'administration n'aura plus pouvoir de refaire un contrôle sur le même objet;

L'activité des contrôleurs polyvalents sera limitée aux entreprises qui font un chiffre d'affaires supérieur à 60 millions (15 millions pour les entreprises prestataires de services).

3° Répression de l'opposition au contrôle.

Tout d'abord l'article 33 qui avait suscité de si nombreuses protestations est abrogé.

En conséquence les deux délits nouveaux que cet article avait créés: empêchement d'une opération de contrôle ou incitation au refus de l'impôt sont supprimés. On pouvait en effet — le Gouvernement l'a lui-même reconnu — reprocher à ce texte une certaine imprécision dans les termes, ouvrant la porte à l'arbitraire: notre droit pénal ne punit que des actes matériels ou physiques.

Cependant le texte qui vous est soumis prévoit — il ne saurait en être autrement — la répression de l'opposition aux contrôles et ceci dans les termes suivants:

« S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du code pénal » (1).

Rappelons que selon cet article:

« L'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sera puni d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 2.000 à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Telles sont les principales dispositions fiscales contenues dans le projet de loi. Nous allons d'ailleurs retrouver un commentaire de certains points particuliers dans le compte rendu de la discussion en commission des finances.

Il a paru à cette occasion opportun à votre rapporteur général, de mettre sous les yeux de ses collègues une documentation récapitulant les recettes fiscales que l'Etat doit percevoir au cours de l'année 1955 et comprenant, en outre, un bref rappel des modalités d'assiette et de liquidation des principaux impôts, et qui fait l'objet de l'annexe I.

Il ne peut s'agir, bien entendu, que d'une documentation très résumée, et qui peut même paraître élémentaire; elle présente toutefois l'utilité de fournir un tableau d'ensemble de notre fiscalité.

CHAPITRE IV

AUDITION

de monsieur le président du conseil des ministres
et de monsieur le ministre des finances le 31 mars 1955.

La présentation générale du projet de loi attribuant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux a été faite à la commission des finances par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Pflimlin a commencé par retracer la genèse du texte dont nous sommes saisis. Le précédent cabinet n'ayant pu utiliser jusqu'à leur terme les pouvoirs spéciaux qui lui avaient été accordés, le Gouvernement de M. Edgar Faure a demandé pour lui-même, afin de résoudre les problèmes qui demeuraient en suspens, la prorogation de ces pouvoirs jusqu'au 30 avril prochain. Cette demande faisait l'objet d'un article de la loi de finances, qui a été disjoint par l'Assemblée nationale. C'est dans ces conditions, qu'un texte spécial a été présenté au Parlement, ce dernier n'ayant d'ailleurs plus pour seul objet de faire revivre, pour une certaine durée, les pouvoirs du Gouvernement Mendès-France, mais également de permettre de résoudre les difficultés auxquelles donne lieu actuellement l'exercice des contrôles fiscaux.

Le ministre a d'ailleurs tenu à préciser, en ce qui concerne ce dernier point, qu'il ne s'agit pas de céder à une pression extérieure en prévoyant certains remèdes superficiels, mais qu'il convient de rétablir des équilibres économiques qui ont été rompus au détriment

de certaines régions, telles celles du centre de la France où les difficultés fiscales sont les plus grandes.

M. Pflimlin a entrepris, ensuite, une analyse plus poussée des différentes parties du projet de loi voté par l'Assemblée nationale.

Le paragraphe I prévoit, en premier lieu, la prorogation jusqu'au 30 avril 1955 des pouvoirs définis par la loi du 14 août 1954; cette disposition n'appelle pas de commentaires autres que ceux qui ont été fournis ci-dessus.

En outre, le Gouvernement pourra, par des décrets pris en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, prendre trois grandes catégories de mesures:

Favoriser la mise en valeur des régions insuffisamment développées;

Régler le mode de présentation du budget;

Réformer la législation fiscale.

a) En ce qui concerne le premier point, le ministre a insisté tout particulièrement sur le sens à attribuer au terme de sous-emploi frappant les régions à développer économiquement; ce terme doit être compris dans le sens le plus large, non seulement en ce qui concerne le chômage total ou partiel des personnes, mais également leur utilisation insuffisante ainsi que le sous-emploi des ressources. La limite d'exercice des pouvoirs, en cette matière, a été reportée par l'Assemblée nationale du 30 avril 1955 au 30 juin 1955 pour laisser au Gouvernement plus de possibilités d'action.

a bis) C'est sur l'initiative de M. Lecourt et d'un certain nombre d'autres présidents de groupe de l'Assemblée nationale que cette dernière a adopté un amendement tendant à disposer que d'ici le 31 juillet 1955 le Gouvernement pourra, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution, en ce qui concerne le mode de présentation du budget, sous réserve de l'avis des commissions financières du Parlement.

b) La troisième catégorie de mesures, qui bien entendu n'est pas la moins importante, vise la modification de la législation fiscale, celle-ci devant intervenir avant le 30 avril.

Sans entrer dans le détail des nombreuses dispositions que comporte ce paragraphe, le ministre a fait ressortir les grandes idées suivantes:

Tout d'abord les impositions sur le chiffre d'affaires, le Gouvernement envisage de prévoir le système du forfait pour les redevables faisant un chiffre d'affaires inférieur à 15 millions; cette mesure atteindrait plus d'un million de contribuables. Point particulièrement important, le forfait une fois déterminé aurait le caractère d'un contrat entre l'administration et le redevable; il ne pourra pas être révisé pendant deux ans et, bien qu'un contrôle de la régularité d'établissement de ce forfait puisse paraître à certains égards légitime, le Gouvernement a décidé de n'y point recourir.

Une autre mesure de simplification intéressant les taxes sur le chiffre d'affaires serait, au stade du détail, la fusion de la taxe à la valeur ajoutée et de la taxe sur les transactions.

Un problème connexe est évidemment celui de la taxe locale. Bien qu'aucune décision ne soit encore prise, le Gouvernement envisage favorablement la fusion de la taxe locale avec la taxe sur les transactions.

En ce qui concerne la taxe proportionnelle, l'objectif à atteindre est de l'alléger. On pourrait y arriver de deux manières:

Soit en greffant son assiette sur le chiffre d'affaires par le moyen de coefficients spéciaux à chaque branche de l'économie;

Soit en prévoyant certains abattements à la base.

Le régime de la patente appelle, depuis longtemps, une réforme profonde. Depuis 1945, un nouveau système a été mis à l'essai dans les trois départements de l'Est et, après 10 ans d'application, il semble n'avoir pas donné lieu à d'importantes critiques. On peut, dans ces conditions, étudier son extension à l'ensemble du territoire.

Enfin, le texte qui nous est soumis prévoit la détaxation des produits de large consommation. Il s'agit, en l'espèce, de modifier le régime des taxes à l'achat dont M. Pflimlin n'a pas caché qu'il ne lui paraissait pas satisfaisant.

Les autres dispositions du projet de loi, c'est-à-dire une partie du paragraphe I ainsi que les paragraphes II à IV, ont trait à l'exercice du contrôle fiscal. Elles prévoient différentes garanties dont, à l'avenir, bénéficieront les contribuables.

L'une des principales tend à prévenir ces derniers contre les conséquences quelquefois imprévisibles pour eux de redressements de comptabilité auxquels ils croyaient pouvoir accéder. Désormais, ils seront avertis de l'ensemble des conséquences directes et indirectes que comporte leur acceptation des propositions de l'administration. De même, cette dernière ne pourra plus procéder à des contrôles successifs portant sur une même période d'activité, sauf bien entendu dans le cas où la vérification précédente a été limitée à des opérations nettement déterminées.

Le paragraphe III, alinéa B), vise un point particulièrement important; il prévoit, en effet, l'abrogation de l'article 33 de la loi du 14 août 1954 et la fixation des dispositions destinées à le remplacer. Il ne s'est pas agi là de céder à des protestations, quelle que fut leur véhémence, mais l'expérience a montré que l'article 33 ne répondait plus à ce qui avait été, lors de son vote, l'intention du Parlement comme du Gouvernement.

Les nouvelles dispositions envisagées tendent, essentiellement, à l'organisation de procédures de droit commun. Elles se fondent sur la modification de l'article 1769 du C. G. I. qui, dans sa rédaction actuelle, ne s'applique qu'aux contributions indirectes au sens le plus étroit, c'est-à-dire à l'exception des taxes sur le chiffre d'affaires. Ces dispositions sont donc déjà désuètes, compte tenu de l'important développement de ces dernières taxes comme aussi de la fiscalité directe. Dans ces conditions, l'article 1769 est étendu à l'ensemble de la législation fiscale.

Le Gouvernement avait proposé que l'amende susceptible d'être infligée dans ce cas ne fût plus fiscale, mais pénale. L'Assemblée

(1) Amendement voté par l'Assemblée nationale.

nationale a préféré maintenir ce dernier caractère pour éviter d'infliger une répression pénale aux délinquants primaires.

Par ailleurs et pour pallier une insuffisance manifeste de la législation actuelle qui ne réprime que le refus du paiement de l'impôt, une disposition nouvelle décide qu'en cas d'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues à l'article 224 du code pénal.

Pour conclure, le ministre des finances et des affaires économiques a fait ressortir que la réforme dont le cadre est ainsi tracé par la loi que nous examinons, doit conduire à des allègements certains pour le contribuable, notamment en ce qui concerne l'exercice des contrôles fiscaux et qu'à cet égard elle doit être un élément décisif d'apaisement.

Après cet exposé général, un grand nombre de questions ont été posées par différents membres de la commission des finances. Votre rapporteur général les indique, ci-après, ainsi que les réponses qui y ont été fournies, tant par M. le président du conseil que par M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Fléchet ayant tout d'abord demandé de quelle manière seraient déterminés les forfaits pour l'imposition sur le chiffre d'affaires, il lui a été précisé que c'est le montant des achats qui serait retenu à cet effet.

Notre collègue souleva ensuite la question de la taxe locale qui, lors de sa création, avait été présentée comme devant fournir aux collectivités locales des ressources progressives liées au développement de l'économie. Cet objectif paraît contradictoire avec l'instauration des forfaits, le même inconvénient atteignant d'ailleurs la patente. M. Pflimlin précisa, en réponse, qu'il n'était nullement question dans le nouveau régime d'attribuer aux collectivités locales de simples subventions, mais au contraire à les faire bénéficier du produit réel des nouvelles taxes fusionnées. Reconnaissant l'inconvénient présenté par la cristallisation des patentes, il indiqua que ces difficultés ne pourraient être résolues que par la réforme générale des finances locales.

Le ministre des finances marqua aussi son accord complet avec les préoccupations indiquées par ailleurs par M. Fléchet, qui demandait une modification de l'esprit du contrôle, la mauvaise foi du contribuable ne devant plus, désormais, être présumée *a priori*; il peut paraître, au même titre, regrettable que les lois de finances successives aient fixé une évaluation des produits à attendre du renforcement du contrôle, l'administration étant ainsi engagée à réaliser, coûte que coûte, ces prévisions.

Enfin, répondant à une dernière question de M. Fléchet, M. le président du conseil indiqua qu'il n'était nullement question de réaliser, par application des pouvoirs spéciaux, une réforme judiciaire.

M. Maroger a manifesté la crainte que le délai d'un mois pour la réalisation d'une réforme fiscale fût un peu bref. Tel est bien l'avis du Gouvernement, mais il est nécessaire d'aller vite et d'ailleurs les études préparatoires sont suffisamment avancées pour qu'il ne soit pas déraisonnable d'envisager ce délai réduit.

M. Pflimlin indiqua également qu'il veillerait particulièrement à éviter la multiplication abusive des pénalités de retard et à assurer aux entreprises qui utilisent une proportion élevée de main-d'œuvre les conditions fiscales susceptibles de permettre leur fonctionnement.

M. de Montalembert a attiré tout d'abord l'attention de la commission sur l'alinéa *a* bis autorisant le Gouvernement à réaliser par décret des mesures tendant à régler la présentation du budget. Il lui a paru en effet que cette délégation n'était peut-être pas parfaitement compatible avec les termes de la Constitution qui exige une loi organique. Notre collègue estimait qu'au minimum il conviendrait de modifier la rédaction du texte.

Le ministre des finances a indiqué en réponse que le texte était d'origine purement parlementaire et qu'il s'en remettait, dans ces conditions, à l'appréciation du Parlement.

M. de Montalembert a rappelé également la proposition qu'il avait faite dans son rapport sur le budget de l'agriculture, tendant à réaliser une réforme des droits de succession en matière agricole, destinée à favoriser les investissements.

M. Pflimlin tout en reconnaissant le grand intérêt de la mesure a constaté qu'elle ne pourrait être réalisée dans le cadre du projet de loi en discussion et qu'en outre il lui paraissait difficile, dans le court délai imparti au Gouvernement, de mener à bien une telle étude.

M. Dehù-Bridel a manifesté de son côté la crainte que le texte qui est présenté n'apparaisse comme un reclus du Gouvernement devant des manifestations. Il lui a semblé, d'autre part, difficile dans la pratique, de réaliser une séparation entre les entreprises soumises ou non au contrôle polyvalent suivant qu'elles font ou non un chiffre d'affaires annuel de 60 millions (ou 15 millions pour les prestataires de services).

Le président du conseil a précisé, à cet égard, que la dernière disposition ne changeait rien à la pratique actuelle, les contrôleurs polyvalents n'étant affectés qu'à la vérification des entreprises très importantes.

Le ministre des finances a indiqué que si l'administration ne pouvait pas respecter à la lettre la nouvelle disposition, elle s'inspirerait au moins de son esprit.

M. Lamarque a exposé également avec beaucoup de détails le problème de la taxe locale et des graves inégalités entre les communes auxquelles donne lieu sa répartition. Il a précisé, en outre, en ce qui concerne les investissements, que le cadre de la commune se révélait maintenant trop étroit dans de nombreux cas et que la compétence devait alors passer au département.

Le ministre des finances a répondu à la question ainsi posée en même temps qu'à celle de M. Fléchet, précédemment signalée par votre rapporteur général, et également à celle de notre collègue Waldeck L'Huillier, regrettant, en particulier, que le projet de réforme des finances locales déposé depuis de nombreuses années ne soit pas encore venu en discussion.

M. Boudet aurait désiré voir relever le plafond du forfait.

M. Pflimlin a précisé à cet égard que le chiffre indiqué ne serait peut-être qu'une moyenne, les plafonds pouvant être différents par catégorie d'entreprises. Il a souligné l'antinomie qui en matière fiscale ne cesse de se manifester entre la justice et la simplicité.

Répondant à deux autres questions de notre collègue, le ministre des finances précisa d'une part, que par application de l'article 224 du code pénal, il fallait entendre uniquement la définition des peines qui y sont mentionnées sans qu'il y ait besoin de réunir les éléments de délit qui y figurent également et d'autre part, qu'il veillerait à limiter autant que possible l'imposition des double ou quadruple droits.

M. Courrière exprima l'avis que la centralisation excessive des décisions dans l'administration fiscale était une des causes principales du malaise actuel. Le ministre l'a reconnu bien volontiers, indiquant que des dispositions étaient prises pour rendre aux directions départementales plus d'autonomie, tout en rappelant qu'il convenait de prendre des précautions pour éviter les disparités entre les départements.

Notre collègue demanda également ce qu'il fallait entendre par le terme de « polyvalent » qui n'est pas jusqu'ici consacré officiellement.

Dans son esprit, il ne fallait pas l'entendre au sens strict, mais il convenait d'éviter aux petits contribuables des contrôles tracassiers et excessifs.

Le ministre fit observer à ce sujet qu'il était absolument impossible de supprimer tout contrôle et que le seul objectif à rechercher était d'en modifier l'esprit. Il fit ressortir également que le contrôle polyvalent présentait des avantages en ce sens qu'il évitait aux contribuables d'être dérangés plusieurs fois par des contrôleurs différents.

Répondant à une autre question de notre collègue, M. Pflimlin indiqua que par les termes de « neutralité des transports » figurant à l'alinéa *b* du paragraphe I de la loi, il fallait entendre toute mesure tendant à éviter des différences de régime fiscal entre les transporteurs publics ou privés.

Il précisa également qu'il ne fallait pas entendre dans un sens strict le délai de six mois relatif à la revision des pénalités encourues par le contribuable de bonne foi à la suite d'un contrôle effectué au cours du semestre dernier, mais que l'administration ferait preuve de la plus grande compréhension.

Enfin, exprimant des observations analogues à celles de M. de Montalembert, M. Courrière indiqua qu'il y aurait lieu de revoir la question des droits d'enregistrement sur les soulles, ainsi que l'imposition des jardins attenants à des demeures familiales dont l'acquisition est en grande partie exonérée des droits.

Le ministre a reconnu également la pertinence des observations présentées par M. Laffargue tout en indiquant qu'il ne paraissait pas possible de résoudre dans l'immédiat la grave question posée par notre collègue. Celui-ci signalait en effet la concurrence déloyale que font aux entreprises payant régulièrement leurs impôts celles qui les éludent.

Votre rapporteur général a rappelé, pour sa part, que les inconvénients de l'article 33, qu'en découvrant aujourd'hui, avaient été signalés par la commission des finances du Conseil de la République lors de la discussion de la loi du 14 août et que les remèdes aujourd'hui préconisés sont ceux mêmes qui avaient été indiqués par notre commission, ce que M. le président du conseil ne contestera nullement. Votre rapporteur général indiqua qu'il serait préférable qu'à l'avenir, la commission des finances soit écoutée au moment où elle présente ses observations sans attendre que l'expérience montre leur bien fondé.

Evokant la question de la présentation du budget, le rapporteur général indiqua qu'il ne devait pas s'agir, en l'affaire, de quelques remaniements superficiels dont la conséquence n'est que de compliquer la comparaison des budgets successifs mais qu'il convenait au contraire de créer un cadre général dans lequel devaient être inscrits les comptes financiers de l'ensemble des activités administratives, économiques et sociales de l'Etat.

Le président du conseil et le ministre des finances reconnaurent qu'un grave problème se posait et qu'il convenait de le résoudre en liaison étroite avec celui des comptes économiques de la nation.

Répondant enfin à une troisième question, le président du conseil convint que l'exercice des pouvoirs spéciaux qu'il demandait pour un mois ne devait pas permettre la réalisation de mesures profondes, mais que son intention était d'étudier ces dernières et de les proposer au Parlement.

Le président de la commission attira enfin l'attention des ministres sur les difficultés que connaissent les étrangers résidant en France et auxquels on demande des impositions souvent trop élevées, ce qui les conduit à partir dans d'autres pays.

Il attira également l'attention du Gouvernement sur la prolifération des services chargés des échanges extérieurs et, enfin, rejoignant votre rapporteur général, il demanda aux ministres d'étudier sans plus tarder les réformes importantes qu'appelle notre organisation administrative et financière et pour lesquelles il appartient au Gouvernement de présenter au Parlement des propositions minutieusement étudiées.

CHAPITRE V

EXAMEN DE LA COMMISSION DES FINANCES

Article unique.

Texte proposé par le Gouvernement:

I. — Le Gouvernement pourra user jusqu'au 30 avril 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954. En outre, le Gouvernement pourra, jusqu'à la même date, par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi du 17 août 1948:

a) Adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole ou l'implantation de nouvelles industries;

b) Modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment:

1° La suppression ou la réduction des taxes sur les transactions; l'institution d'un régime forfaitaire d'imposition du chiffre d'affaires; la définition de nouvelles modalités d'imposition des revenus, en vue d'en améliorer l'assiette et d'alléger la charge fiscale des revenus individuels; l'aménagement corrélatif de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe locale additionnelles aux taxes sur le chiffre d'affaires; la modernisation de la contribution des patentes.

2° La détaxation totale ou partielle de certains produits alimentaires de large consommation.

3° Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles d'un système comportant des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur.

II. — Pour les contrôles qui demeureront nécessaires, compte tenu des dispositions prises en vertu du paragraphe I ci-dessus, les contribuables bénéficient des dispositions suivantes:

1° Il peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix, et doivent être avertis de cette faculté à peine de nullité de la procédure.

2° Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. L'administration devra indiquer aux contribuables qui en feront la demande, les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de 20 jours pour répondre aux notifications ci-dessus.

3° Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ses écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées.

III. — A. — Si le contrôle fiscal qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu, du fait du contribuable ou de tiers, le contribuable est invité par lettre recommandée à communiquer aux fonctionnaires chargés de la vérification les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. Faute par le contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

B. — L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé. Dans l'alinéa premier de l'article 1769 du code général des impôts, les mots « sur les contributions indirectes » sont remplacés par les mots « des impôts ». Le mot « fiscale » est supprimé.

S'il y a eu voies de faits, menaces ou manœuvres concertées, les peines prévues au dernier alinéa de l'article 1769 sont applicables dès la première infraction.

IV. — Les dispositions du 1° paragraphe II ci-dessus complètent l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Les dispositions du 2°, paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

Texte voté par l'Assemblée nationale:

I. — Le Gouvernement pourra user jusqu'au 30 avril 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954. En outre, le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948:

a) Jusqu'au 30 juin 1955, adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole, l'implantation de nouvelles industries ou l'extension du tourisme.

a bis) Jusqu'au 31 juillet 1955, arrêter les dispositions prévues par l'article 16 de la Constitution destinées à régler le mode de présentation du budget, et ce, après avis conforme de la commission des finances du Conseil de la République.

b) Jusqu'au 30 avril 1955, modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment:

1° La suppression ou la réduction des taxes sur les transactions; l'institution d'un régime forfaitaire d'impositions, la définition de nouvelles modalités d'imposition des revenus en vue d'en améliorer l'assiette et d'alléger la charge fiscale des revenus individuels; l'aménagement corrélatif de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; la modernisation de la contribution des patentes; la réalisation de la neutralité du régime fiscal

applicable aux transports dans les conditions prévues par l'article 23-3° de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

2° paragraphe: conforme.

3° Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles, d'un système garantissant au minimum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur.

4° L'établissement de modalités nouvelles de fixation des pénalités fiscales, d'instruction et de règlement des contestations entre l'administration et les redevables, comportant en particulier la possibilité d'accords pour l'échelonnement du paiement des dettes fiscales et parafiscales arriérées; l'institution de juridictions fiscales qui, par leur composition et leur procédure, assureront le respect des droits des contribuables.

5° La limitation des durées et la fixation des délais de prescription des investigations portant sur la compatibilité des contribuables.

6° L'option par les contribuables entre les formules d'imposition forfaitaire et celles d'imposition basée sur la comptabilité réelle, ainsi qu'entre les formules d'imposition frappant les personnes physiques ou les personnes morales; les mesures propres à faciliter la transformation des sociétés à responsabilité limitée en entreprises à capital personnel, en nom collectif, en simple commandite ou en participation.

7° La révision des pénalités encourues par les contribuables de bonne foi à la suite des contrôles effectués dans le cours du semestre dernier.

8° L'accroissement du taux de réfaction sur les impôts appliqué aux activités dans lesquelles entre une proportion élevée de main-d'œuvre, notamment aux entreprises artisanales.

II. — Conforme.

Il est ajouté: 4° L'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions, ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services.

III. — Conforme.

B. — L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé. Dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1769 du code général des impôts les mots « sur les contributions indirectes » sont remplacés par les mots « des impôts ».

Il est ajouté à l'article 1769 un 4^e alinéa ainsi rédigé:

« S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du code pénal. »

IV. — Conforme.

Observations et décisions de la commission des finances.

Votre commission des finances n'a apporté au texte qui nous est transmis qu'une seule modification. Elle a supprimé l'alinéa a bis du § I qui autorisait le Gouvernement à prendre par décret les mesures prévues par l'article 16 de la Constitution pour la présentation du budget.

Sans même parler du fait que la procédure prévue ne comportait qu'un simple avis du Conseil de la République, contrairement aux dispositions prises depuis la dernière révision constitutionnelle, on ne peut en effet, ainsi que l'a clairement démontré notre collègue M. de Montalembert, président de la commission du suffrage universel, qu'éprouver des doutes sérieux quant à la régularité constitutionnelle de ce texte. L'article 16 de la Constitution exige expressément pour la réglementation de la présentation budgétaire une loi organique, et il ne semble pas possible de substituer à celle-ci un décret.

Mais si les membres de votre commission ont ainsi délibérément limité l'importance des modifications apportées au texte, ils n'en ont pas moins présenté à son égard des observations nombreuses et importantes.

C'est ainsi que M. le président Roubert a fait remarquer que si l'alinéa a du § I autorisait le Gouvernement à améliorer par décret la situation des régions sous-développées — ce qui est une bonne chose — il lui interdisait *a contrario* de bénéficier de ce délai pour prendre, en faveur des autres régions, des mesures qui pourraient être également profitables à la nation.

On peut se demander d'ailleurs, avec M. Walker, si le délai imparti, même prolongé jusqu'au 30 juin, sera suffisant pour la préparation de mesures de cette importance.

En ce qui concerne l'établissement des forfaits pour les taxes sur le chiffre d'affaires, M. Fléchet a montré que lors des fixations initiales, si l'administration entend, comme c'est vraisemblable, limiter ses contrôles, les contribuables qui ont fait jusqu'à présent les déclarations les plus véridiques se trouveront pénalisés: par ailleurs quand, au bout de deux ans, on voudra réviser les forfaits, on risque de se retrouver dans les mêmes difficultés qu'actuellement.

La disposition concernant la « neutralité » du régime fiscal applicable aux transports a retenu l'attention de MM. Clavier et Masteau qui ont exprimé le sentiment qu'elle ne devrait pas conduire à une aggravation de la fiscalité atteignant les entreprises utilisant leurs propres moyens de transport.

La mention au 7° du § I du « semestre dernier », période au titre de laquelle les pénalités encourues devront être révisées n'a pas paru heureuse, comme semblant limiter les possibilités de remise de pénalités par le ministre des finances. Prenant acte toutefois des déclarations faites par ce dernier, lors de son audition, la commission n'a pas jugé opportun de modifier le texte.

Notre collègue Debû-Bridel a proposé, sans l'obtenir, la suppression du 4° du § II restreignant l'activité des contrôleurs polyvalents aux entreprises considérées comme importantes. Il a fait valoir à

cette occasion que l'inconvénient du contrôle dit polyvalent réside dans l'esprit exagérément répressif dans lequel il a été souvent exercé mais non, contrairement à une opinion généralement admise, en ce qu'il est opéré par des fonctionnaires connaissant l'ensemble de la législation fiscale.

Tout au contraire, la « polyvalence » au sens exact du terme est favorable aux contribuables, auxquels elle évite des contrôles successifs par les différentes régies. M. Debû-Bridel estime, dans ces conditions, que l'alinéa 4^o est dangereux en ce qu'il fera naître chez beaucoup de redevables l'espoir de la suppression de tout contrôle, ce qui conduira à des désillusions.

A propos de l'abrogation de l'article 33 de la loi du 14 août 1954, M. Clavier, qui fut le rapporteur de ce dernier texte, rappela les observations qu'il présenta à cette occasion et dont l'événement — malheureusement — a montré l'exactitude et votre rapporteur général tint à souligner que le paragraphe III-A du projet qui nous est aujourd'hui soumis reproduit, presque mot pour mot, une proposition faite au même moment par M. le président Roubert.

De nombreuses autres observations, non moins pertinentes, ont également été formulées par les membres de votre commission. Le rapporteur général prie ses collègues de l'excuser de ne pouvoir, en raison de l'extrême brièveté du délai dont il dispose, les relater en détail.

De toutes ces observations se dégage une même conclusion, c'est que le texte dont nous sommes saisis a été en grande partie hâtivement conçu, voire même improvisé, et de ce fait est extrêmement imparfait.

On pourrait penser, dans ces conditions, que votre commission aurait dû vous proposer de nombreux amendements destinés à atténuer ces imperfections. Elle ne l'a pas fait, estimant que, dans les circonstances où intervient cette loi, la portée de ces propositions risquerait de n'être pas exactement comprise. Au surplus, il s'agit d'un texte destiné à recevoir application pendant un temps assez court et dont personne n'attend une amélioration profonde de la situation de notre pays. Le mieux est donc de le laisser tel qu'il est, sauf en ce qui concerne l'alinéa touchant la présentation budgétaire et de convier le Gouvernement à se consacrer sans retard à des tâches plus efficaces pour le redressement de nos finances et de notre économie, tâches pour lesquelles il ne manquera pas de trouver l'appui de notre Assemblée.

ANNEXE 1

EXAMEN SOMMAIRE DES RECETTES FISCALES DE L'ETAT

CHAPITRE I^{er}. — LES IMPOTS DIRECTS

Depuis l'intervention du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, les impôts directs comprennent essentiellement :

L'impôt sur le revenu des personnes physiques;
L'impôt sur les bénéfices ou revenus des sociétés et autres personnes morales.

I. — L'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Il est composé de deux éléments :

La taxe proportionnelle;
La surtaxe progressive.

A. — La taxe proportionnelle.

1^o Champ d'application.

La taxe proportionnelle frappe :

Les revenus fonciers;
Les bénéfices industriels et commerciaux;
Les bénéfices de l'exploitation agricole;
Les traitements, salaires, pensions et rentes viagères;
Les bénéfices des professions non commerciales;
Les revenus des capitaux mobiliers.
En principe, sont assujetties à la taxe proportionnelle, toutes les personnes physiques percevant les bénéfices ou les revenus visés ci-dessus.

2^o Assiette.

a) Revenus fonciers :

La taxe proportionnelle frappe le revenu net des propriétés bâties et non bâties. Ce revenu net est égal au revenu brut duquel sont déduites certaines charges.

Le revenu brut est constitué, en principe, lorsque le propriétaire a loué ses biens, par le montant des recettes brutes qu'il a perçues et lorsqu'il s'est réservé la jouissance de ses biens, par le montant des recettes brutes qu'il aurait pu percevoir s'il les avait loués.

Parmi les charges déductibles figurent :

Les dépenses de réparations et d'entretien;
Les frais de gérance et de garde;
Les intérêts des dettes;
Une déduction forfaitaire de 20 p. 100 concernant les autres frais (gestion, assurances, amortissement).

b) Bénéfices industriels et commerciaux :

Deux systèmes sont appliqués :

Soit celui du forfait, pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas excédé, depuis trois ans, 10 millions de francs pour ceux qui utilisent ou vendent des matières ou des produits leur appartenant et 2,5 millions pour ceux qui travaillent à façon;

Soit celui du bénéfice réel, pour les contribuables qui renoncent au forfait ou dont le chiffre d'affaires dépasse les plafonds visés ci-dessus.

L'impôt frappe le bénéfice net, déduction faite des amortissements, des frais généraux et des provisions.

c) Bénéfices agricoles :

Le bénéfice imposable est déterminé, en règle générale, par voie forfaitaire et, exceptionnellement, par voie d'évaluation réelle.

L'évaluation forfaitaire est obtenue à la suite du classement des exploitations, par régions et par catégories de cultures, en multipliant le revenu cadastral moyen par hectare par la superficie exploitée.

L'évaluation réelle, d'après les déclarations des exploitants, n'intervient que lorsque les contribuables ou l'administration ont dénoncé le forfait.

d) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères :

Depuis le 1^{er} septembre 1948, la taxe proportionnelle sur les salaires est, dans la majorité des cas, remplacée, à titre provisoire, par un versement forfaitaire à la charge des employeurs dont le montant est fixé à 5 p. 100 pour les salaires et traitements et à 3 p. 100 pour les pensions.

e) Bénéfices des professions non commerciales :

Entrent dans cette catégorie, les revenus des professions libérales, des artistes et écrivains, des titulaires de brevets, etc.

Il y a deux modes d'imposition :

Soit celui de la déclaration contrôlée avec déduction des charges;
Soit celui de l'évaluation administrative qui s'apparente à celui du forfait, en matière commerciale.

Par ailleurs, depuis l'intervention de l'article 24, paragraphe II de la loi du 10 avril 1954, les redevables de l'impôt, dans les deux cas visés ci-dessus, sont assujettis en ce qui concerne leurs revenus qui font l'objet de déclarations obligatoires de la part de tiers à un versement forfaitaire de 5 p. 100 sans aucune déduction. Ils peuvent toutefois opter pour le régime de la taxe proportionnelle, s'il leur est plus favorable.

f) Revenus des capitaux mobiliers :

Pratiquement, l'impôt est stoppé à la source, c'est-à-dire précompté par l'organisme qui verse les revenus.

3^o Liquidation.

a) L'imposition s'effectue en principe, sous une cote unique pour l'ensemble des revenus.

Le taux normal de la taxe proportionnelle est de 18 p. 100; il est toutefois réduit à 9 p. 100 pour les revenus n'excédant pas :

440.000 F en ce qui concerne les salaires et pensions (1), les revenus des artisans ainsi que les bénéfices des professions non commerciales;

220.000 F en ce qui concerne des bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices agricoles, les rémunérations allouées à certains gérants et associés ainsi que les produits des charges et offices (2).

b) Décote :

Lorsque le montant de la taxe ainsi calculée n'excède pas 10.800 F, celle-ci n'est pas de mise en recouvrement.

Lorsque le montant de la taxe est compris entre 10.800 F et 43.800 F, ce montant est réduit d'une somme (ou décote) égale au tiers de la différence entre 43.200 F et ledit montant.

Lorsque le montant de la taxe dépasse 43.200 F, la décote ne joue plus.

c) Réduction pour charges de famille :

Sur le montant de la taxe proportionnelle, calculé sur les bases indiquées ci-dessus aux paragraphes a et b, le contribuable a droit, à raison de ses enfants à charge, à une réduction de 15 p. 100 pour chacun des deux premiers enfants et 45 p. 100 par enfant à partir du troisième.

Toutefois, le montant total de la réduction ne peut excéder : 5.000 F pour chacun des deux premiers enfants;

10.000 F par enfant à partir du troisième.

Sont assimilés aux enfants à charge, l'ascendant ou le collatéral à la charge de la femme seule (art. 25, loi du 14 août 1954).

4^o Rendement.

Selon les prévisions figurant dans le projet de la loi de finances, les impôts que nous venons d'analyser devraient produire en 1955 :

Taxe proportionnelle (régime général), 165 milliards.

Taxe proportionnelle sur les revenus des valeurs mobilières, 41 milliards.

Versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires, 240 milliards.

Versement forfaitaire de 5 p. 100 des professions non commerciales, 5 milliards.

B. — La surtaxe progressive.

1^o Champ d'application.

La surtaxe progressive frappe le montant total du revenu net des personnes physiques ayant une résidence habituelle en France. Elle est, en principe, établie par foyer.

2^o Assiette.

a) Le revenu global est, en principe, constitué par la somme des revenus nets imposables à la taxe proportionnelle.

Toutefois, les salaires, et pensions soumis au versement forfaitaire — et qui échappent ainsi à la taxe proportionnelle — sont frappés par la surtaxe progressive.

(1) Il s'agit des salaires et pensions qui seraient soumis à la taxe proportionnelle.

(2) Décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954.

En ce qui concerne les salaires — à l'exclusion des retraites — le revenu net (c'est-à-dire après déduction des cotisations pour la retraite et la sécurité sociale) est d'abord réduit du montant des frais proportionnels (réduction forfaitaire de 10 p. 100 dans le cas général). Ensuite la somme ainsi obtenue est encore réduite de 10 p. 100, ce qui donne le revenu imposable.

En ce qui concerne les retraites, il n'y a pas de réduction pour frais professionnels; seule est opérée une déduction de 10 p. 100.

b) Revenus exonérés de la surtaxe progressive:

Certains revenus sont exonérés de la surtaxe progressive, tels les intérêts des bons du Trésor à échéance de cinq ans au plus, les intérêts de l'emprunt 3,5 p. 100 1952 (emprunt Pinay), les intérêts des sommes déposées aux caisses d'épargne, etc.

Par ailleurs, en application de la loi du 10 avril 1951 des mesures d'allègement fiscal peuvent être prises en faveur des revenus consacrés à certains placements (voir ci-dessous § 3° d).

c) Charges à déduire:

Certaines charges peuvent être déduites du montant imposable à la surtaxe progressive. Tel est le cas notamment:

Des intérêts de dettes contractées ou arrérages de rentes payées à titre obligatoire et gratuit;

Certaines contributions directes (contribution mobilière, taxe d'habitation, taxe sur les domestiques, etc.);

Les cotisations patronales de sécurité sociale versées au titre du personnel domestique;

Les versements à des œuvres d'intérêt général (dans la limite de 0,50 p. 100 du revenu imposable);

Les primes de certaines assurances sur la vie, etc.

d) Taxation forfaitaire:

Sauf justification contraire fournie par le contribuable, le revenu passible de la surtaxe progressive ne peut, en principe, être inférieur à une somme forfaitaire calculée en fonction de certains éléments du train de vie (valeur locative de la résidence, nombre de domestiques, automobiles).

3° Liquidation.

La surtaxe progressive est calculée d'après le système du « quotient familial ».

a) On commence par diviser le revenu global imposable par un certain nombre de parts correspondant à la situation et aux charges de famille et dont le tableau ci-après donne quelques exemples:

Célibataire, divorcé, veuf, 1 part;

Marié sans enfant, 2 parts;

Célibataire, divorcé ou veuf avec un enfant à charge, 2 parts;

Marié avec 1 enfant à charge, 2,5 parts;

Marié avec 2 enfants à charge, 3 parts; etc.

b) Au résultat de cette division — qui constitue le revenu imposable affecté à une part — sont appliqués les taux suivants:

De 0 à 220.000 F = 0 p. 100;

De 220.000 à 350.000 F = 10 p. 100;

De 350.000 à 600.000 F = 15 p. 100;

De 600.000 à 900.000 F = 20 p. 100;

De 900.000 à 1.500.000 F = 30 p. 100;

De 1.500.000 à 3 millions de francs = 40 p. 100;

De 3 millions à 6 millions de francs = 50 p. 100;

Au delà de 6 millions de francs = 60 p. 100.

Toutefois, les taux des deux dernières tranches sont respectivement portés à 55 p. 100 et à 70 p. 100 pour les célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.

c) Déduction au titre des revenus épargnés:

Le montant de la surtaxe progressive due au titre des années 1954 et 1955 peut être réduit, dans la limite de 10 p. 100 du revenu net global déclaré, d'une somme égale à 10 p. 100 du montant des certificats d'investissement souscrits (décrets des 3 et 31 décembre 1954).

4° Rendement.

Pour l'année 1955, le rendement de la surtaxe progressive peut être évalué à 200 milliards environ.

II. — L'impôt sur les sociétés.

Depuis le 1^{er} janvier 1949, l'imposition des personnes morales (et notamment des sociétés de capitaux) est assurée par un impôt spécial — l'impôt sur les sociétés — qui frappe annuellement, l'ensemble des bénéfices réalisés par ces personnes morales.

1° Champ d'application.

Sont soumis à l'impôt sur les sociétés:

Les sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, les sociétés coopératives et leurs unions;

Les organismes de l'Etat ou des collectivités locales, ayant l'autonomie financière et se livrant à une exploitation de caractère lucratif;

Les sociétés civiles ayant une activité commerciale ou industrielle;

Les sociétés de personnes ayant opté pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Certaines personnes morales jouissent toutefois d'un régime particulier, leurs revenus étant, partiellement ou en totalité exemptés d'impôt: caisses de crédit et syndicats agricoles, coopératives agricoles, sociétés coopératives de construction, etc.

2° Assiette.

L'impôt est établi sur une cote unique au siège de la direction de la société.

Il frappe globalement les revenus déterminés en règle générale, d'après les mêmes règles que les bénéfices industriels et commerciaux.

3° Liquidation.

Le bénéfice imposable est soumis au taux de 36 p. 100 sans abatement ni décote. Un taux réduit est toutefois prévu soit dans le cas de certaines opérations de cessions d'éléments d'actif, soit en faveur d'entreprises sinistrées.

4° Rendement.

Pour l'année 1955 le rendement de l'impôt sur les sociétés est évalué à 260 milliards.

Il est signalé que l'augmentation de 1 p. 100 du taux de l'impôt sur les sociétés produit environ 7 milliards en année pleine. Toutefois, par le jeu des acomptes, ce produit s'élève à 12 milliards environ au cours de la première année de mise en œuvre de la majoration.

CHAPITRE II. — LES IMPOTS INDIRECTS

Les impôts indirects comprennent essentiellement:

Les taxes sur le chiffre d'affaires;

Les contributions indirectes proprement dites.

I. — Les taxes sur le chiffre d'affaires.

Les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit de l'Etat comprennent essentiellement:

La taxe sur la valeur ajoutée;

La taxe sur les prestations de services;

La taxe sur les transactions.

Par ailleurs, pour certains produits, les taxes sur le chiffre d'affaires sont remplacées par des taxes uniques.

Enfin, il faut signaler qu'à ces taxes d'Etat s'ajoute la taxe locale additionnelle perçue au profit des collectivités locales.

A. — La taxe sur la valeur ajoutée.

1° Champ d'application:

La taxe sur la valeur ajoutée frappe la généralité des ventes et des importations. Elle atteint le producteur, c'est-à-dire celui qui fabrique, façonne ou transforme.

Ce principe général comporte deux grandes exceptions:

D'une part, certains producteurs ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée; c'est la cas notamment des artisans « fiscaux » (c'est-à-dire remplissant certaines conditions exigées par le code général des impôts, voir p. 28);

D'autre part, certains non producteurs peuvent opter pour le régime de la valeur ajoutée lorsqu'ils font des livraisons à d'autres assujettis à cette taxe; c'est le cas, notamment, de certains commerçants.

Par ailleurs, certaines opérations sont exonérées de la taxe: opérations de vente, de commission ou de courtage portant sur les déchets neufs d'industrie, sur certains articles d'occasion, opérations de vente portant sur le pain, le lait, des produits exportés, etc.

2° Assiette:

La taxe sur la valeur ajoutée comporte deux taux:

Le taux normal: 16,85 p. 100;

Le taux réduit: 7,50 p. 100.

Le taux réduit s'applique à certaines opérations limitativement énumérées: vente de charbon, eau, gaz, électricité, conserves de viande, soufre, produits agricoles légèrement transformés, etc.

Le taux de l'impôt s'applique au prix de vente, taxes comprises. Ainsi, si un objet est vendu 100 F, cette somme comprend, dans le cas de la taxe sur la valeur ajoutée au taux plein, 16,75 F de taxe.

3° Liquidation:

Du montant de la taxe ainsi déterminé, le redevable est admis à déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats portant sur:

Les matières premières incorporées en tout ou partie dans le produit fini;

Les produits et bien achetés ou importés pour les besoins de l'exploitation: matières premières ou produits non incorporés dans le produit fini, mais détruit en cours de fabrication, investissements et outillages, machines et matériels de bureau, frais de fabrication et de vente.

Toutefois, certains biens n'ouvrent pas droit à déduction: automobiles, immeubles autres que les bâtiments à usage exclusivement industriels, etc.

La taxe est payée mensuellement; toutefois lorsque la taxe mensuelle est inférieure à 20.000 F, les redevables peuvent s'acquitter trimestriellement.

Par ailleurs, les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500.000 F peuvent demander à s'acquitter forfaitairement.

4° Rendements:

Pour l'année 1955, le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (taux normal et taux réduit) revenant au budget général peut être évalué à 845 milliards.

Une augmentation de taux de 1 p. 100 représente, en moyenne, 52 milliards.

B. — Taxes sur les prestations de services.

1° Champ d'application:

Cette taxe frappe toutes les affaires qui ne sont pas atteintes par la taxe sur la valeur ajoutée parce que leur montant comporte en partie la rémunération d'un service rendu. Y sont notamment

assujettis: les agents d'assurances, les agents de location, les banquiers, les garagistes, les hôteliers, etc.

Certaines opérations font l'objet de régimes particuliers ou sont exonérées.

2° Assiette et liquidation:

Le taux de la taxe sur les prestations de services est de 5,80 p. 100. Il s'applique au montant des ventes, des courtages, des locations ou autres profits, sans déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats.

3° Rendement:

Pour l'année 1955, le rendement de la taxe sur les prestations de services peut être évalué à 120 milliards.

C. — Taxe sur les transactions.

1° Champ d'application:

La taxe sur les transactions frappe, en principe, tout acte de nature commerciale.

Toutefois, certaines ventes sont exonérées de la taxe; tel est le cas; notamment lorsqu'elles portent sur le pain, le lait, les semences de céréales, etc.

2° Assiette et liquidation:

La taxe sur les transactions comporte deux taux:

1 p. 100 ou le taux normal;

1,80 p. 100 ou taux applicable aux ventes au détail réalisées par des entreprises intégrées ou à succursales multiples.

Ces taux s'appliquent au prix de vente, toutes taxes comprises.

3° Rendement:

Pour 1955, le rendement de la taxe sur les transactions est évalué à 220 milliards.

D. — Taxes uniques.

En remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires, certains produits sont frappés de taxes uniques.

1° Taxe unique sur les vins:

Le taux de cette taxe est de 950 F par hectolitre dont 150 F sont destinés au fonds d'assainissement de la viticulture et 4 p. 100 au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Pour 1955, le montant des ressources revenant au budget général est évalué à 35 milliards.

2° Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels:

Le taux de cette taxe est, en principe, de 320 F par hectolitre de boisson, dont une fraction est affectée au budget annexe des prestations familiales agricoles.

Pour 1955, le montant des ressources revenant au budget général est évalué à un milliard environ.

3° Taxe de circulation sur les viandes:

Le taux de cette taxe est de 55 F par kilogramme.

Une fraction du produit de cette taxe est destinée aux collectivités locales, au budget annexe des prestations familiales agricoles, à l'allocation scolaire, au fonds d'assainissement du marché de la viande et au fonds d'assainissement du marché du lait.

Pour 1955, le montant des ressources revenant au budget général est évalué à 52 milliards.

II. — Les contributions indirectes proprement dites.

Les contributions indirectes comprennent un certain nombre d'impôts: droits sur les boissons, taxe sur les vélocipèdes, droits de garantie des matières d'or et d'argent, etc.

Les plus importants sont les droits sur les boissons, et notamment les droits sur les alcools.

Pour 1955, le produit des diverses contributions indirectes est évalué à 58 milliards, dont 38 milliards au titre des droits sur l'alcool.

CHAPITRE III. — LES DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

A. — Droits d'enregistrement.

Les droits d'enregistrement frappent deux catégories d'actes:

Les actes notariés, quel que soit leur objet;

Les actes de mutation, quelle que soit leur forme (mutation par décès, entre vifs, mutation de jouissance d'immeubles, de fonds de commerce, etc.).

Les marchés publics sont exonérés du droit d'enregistrement.

Pour 1955, leur rendement est évalué à 109 milliards.

B. — Droits de timbre.

Les droits de timbre sont fixés:

Soit d'après la dimension de l'écrit (papier timbré);

Soit proportionnellement aux sommes énoncées (valeurs boursières);

Soit d'après la seule nature de l'acte (droit fixe pour les permis de chasse, les passeports, etc.).

Pour 1955, leur rendement est évalué à 25 milliards.

CHAPITRE IV. — LES PRODUITS DES DOUANES

Pour 1955, le produit des douanes revenant à l'Etat était évalué, dans le projet de loi de finances, à 282 milliards. Cette évaluation avait été faite avant la majoration des ressources affectées au fonds routier (prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers). Compte tenu de ces nouvelles dispositions, l'évaluation rectifiée s'établit à 277 milliards environ dont 207 milliards au titre des taxes sur les produits pétroliers.

ANNEXE II

LOI N° 54-899 DU 14 AOUT 1954, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social.

Article unique.

Le Gouvernement pourra, avant le 31 mars 1955, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux dispositions incluses dans le budget de 1955, par décrets pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et des ministres intéressés, et après avis du conseil d'Etat, prendre toutes mesures relatives à:

1° La poursuite de l'expansion économique et l'augmentation du revenu national;

En ce qui concerne les investissements, les travaux publics, l'équipement scolaire et sanitaire, la recherche scientifique, technique et économique, la construction de logements, l'équipement agricole et rural, en métropole et dans les pays d'outre-mer, en établissant, sur l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, ces avis devant être donnés dans un délai maximum de trois semaines, des programmes portant sur plusieurs années comportant l'ouverture des crédits d'engagements y afférents, ainsi qu'en transférant à ces fins les ressources dégagées par voies d'économies, sur les dépenses de fonctionnement et les dépenses improductives;

Par des mesures destinées à encourager la reconstitution et l'investissement de l'épargne;

Par l'encouragement des investissements des collectivités locales, par l'encouragement général ou sélectif des investissements privés, par l'aménagement des systèmes de garanties, par la réforme du régime des hypothèques et des privilèges du régime des recherches et concessions minières;

En assurant le financement du fonds de garantie mutuelle agricole, l'organisation des marchés agricoles et l'orientation de la production dans le cadre de la métropole et des pays d'outre-mer, en favorisant le remembrement, la réorganisation foncière et les regroupements d'exploitations non viables, en assurant le reclassement des exploitants libérés par ces mesures, en instituant un fonds national d'allègement des charges d'adduction d'eau et en assurant son financement;

Par une organisation régionale, départementale ou locale en liaison avec les représentants qualifiés des banques, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, de la pêche, des transports, de l'artisanat, des collectivités locales et des organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, chargée de mettre au point le développement économique local dans le cadre du plan;

En améliorant la législation de la construction, de la reconstruction immobilière et de l'habitat urbain et rural, sans pouvoir réduire les avantages actuellement accordés à ceux qui achètent, construisent ou améliorent leur logement personnel ou familial.

2° La normalisation et l'abaissement des coûts de production:

Par l'allègement ou l'aménagement, en vue d'une meilleure productivité, des charges et obligations sociales et fiscales pesant sur les entreprises et sur les salaires, sans que, en matière sociale, les prestations de sécurité sociale et les prestations familiales puissent être réduites; par la définition et l'aménagement des régimes statutaires des établissements à caractère social assurant un service public, sans qu'il puisse être porté atteinte aux principes fondamentaux de leur gestion, par la création et le financement d'un fonds national vieillesse;

Par l'allègement des charges financières et des charges pesant sur les entreprises du fait de leurs achats d'énergie; par l'institution au profit de entreprises nationales, sans introduction de capitaux privés, de dotations en capital comportant une rémunération pour l'Etat;

Par le développement de la recherche scientifique et technique, de l'orientation et de la formation professionnelles, de la vulgarisation agricole en métropole et dans les pays d'outre-mer;

Par la modernisation des circuits de distribution, par une politique sélective de l'autofinancement, la réforme des régimes de la faillite et de la liquidation judiciaire, la coordination et la réorganisation des transports, sans création ni augmentation de taxes, la réglementation du crédit à la consommation, par la simplification des règles de constatation de recouvrement et de contrôle des divers impôts, taxes et autres produits, sous la réserve du maintien ou du renforcement des garanties actuellement accordées aux contribuables;

Par la diminution des charges publiques, notamment par une réforme administrative et judiciaire et par l'extinction graduelle de tous les privilèges, subventions de caractère économique, de tous les modes artificiels de soutien d'une activité économique aux dépens de la collectivité, cette diminution progressive des charges publiques devant se traduire par un allègement corrélatif du prélèvement fiscal sur les entreprises, sur les salaires ou sur les salariés ou des impôts directs sur les revenus des personnes physiques.

En aucun cas, les allègements fiscaux réalisés en application de la présente loi ne pourront diminuer, pour chaque collectivité locale, le montant total de ses ressources.

3° L'amélioration du pouvoir d'achat et la sécurité de l'emploi:

Notamment, en encourageant les entreprises à intéresser les travailleurs à l'amélioration de la productivité et en prenant toutes mesures susceptibles d'entraîner une baisse des prix ou d'améliorer les rémunérations salariales sans répercussion sur les prix de revient optimaux;

Par l'organisation et le financement de fonds de reconversion et d'adaptation des entreprises, de réadaptation et de reclassement de la main-d'œuvre;

4° L'équilibre de la balance des comptes, le développement du commerce extérieur avec tous les pays;

5° L'élévation du niveau de vie dans les pays d'outre-mer et la coopération économique et financière entre la métropole et ces pays notamment;

En assurant le financement des investissements nécessaires au développement des productions agricoles, industrielles et minières des pays d'outre-mer, sans qu'il puisse être porté atteinte aux dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et aux dispositions légales qui s'y réfèrent;

En développant outre-mer les techniques agricoles modernes ainsi que les structures économiques appropriées dans les domaines de la coopération, du crédit et de l'organisation des marchés;

En prenant les mesures de coordination nécessaires dans les domaines commerciaux et douaniers;

En réalisant l'allègement des charges financières qui pèsent sur les entreprises, l'abaissement du loyer de l'argent et la diminution du coût de la distribution.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives en vigueur sans qu'il puisse être porté atteinte aux matières réservées à la loi, soit en vertu des dispositions de la Constitution, soit par la tradition constitutionnelle républicaine, dont les principes ont été réaffirmés dans le préambule de la Constitution, ni à la protection des biens et des libertés publiques. Ils ne pourront, en aucun cas, diminuer les droits et prérogatives des autorités concédantes en matière d'électricité et de gaz ni les droits et prérogatives des collectivités locales. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement, auquel ils seront soumis avant le 31 mai 1955.

Les textes pris en application de la présente loi ne seront sanctionnés, en dehors des peines prévues par le paragraphe 15° de l'article 471 du code pénal, que par les dispositions pénales édictées par les lois antérieures, relatives aux mêmes matières, sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables.

Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la présente loi prendront effet en tout état de cause, le jour de la démission collective du cabinet en fonctions au jour de la promulgation de la présente loi.

PROJET DE LOI

Article unique — I. — Le Gouvernement pourra user jusqu'au 30 avril 1955 des pouvoirs définis par la loi n° 54-809 du 14 août 1954.

En outre, le Gouvernement pourra, par décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948:

a) Jusqu'au 30 juin 1955, adopter toutes mesures tendant à favoriser la mise en valeur des régions qui souffrent de sous-emploi ou d'un développement économique insuffisant, notamment en facilitant la reconversion agricole, l'implantation de nouvelles industries ou l'expansion du tourisme.

b) Jusqu'au 30 avril 1955, modifier la législation fiscale en vue de permettre notamment:

1° La suppression ou la réduction des taxes sur les transactions; l'institution d'un régime forfaitaire d'impositions, la définition de nouvelles modalités d'imposition des revenus en vue d'améliorer l'assiette et d'alléger la charge fiscale des revenus individuels; l'aménagement corrélatif de la taxe sur la valeur ajoutée, de la taxe de prestations de services et de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires; la modernisation de la contribution des patentes; la réalisation de la neutralité du régime fiscal applicable aux transports dans les conditions prévues par l'article 23, 3°, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

2° La détaxation totale ou partielle de certains produits alimentaires de large consommation;

3° Dans le cadre de la réforme de la patente et des taxes sur le chiffre d'affaires, l'institution au profit des collectivités locales et du budget annexe des prestations familiales agricoles, d'un système garantissant au minimum des ressources équivalentes à celles résultant de la législation en vigueur;

4° L'établissement de modalités nouvelles de fixation des pénalités fiscales, d'instruction et de règlement des contestations entre l'administration et les redevables, comportant en particulier la possibilité d'accords pour l'échelonnement du paiement des dettes fiscales et parafiscales arriérées; l'institution de juridictions fiscales qui, par leur composition et leur procédure, assureront le respect des droits des contribuables;

5° La limitation des durées et la fixation des délais de prescription des investigations portant sur la comptabilité des contribuables;

6° L'option par les contribuables entre les formules d'imposition forfaitaire et celles d'imposition frappant les personnes physiques ou les personnes morales; les mesures propres à faciliter la transformation des sociétés à responsabilité limitée en entreprises à capital personnel, en nom collectif, en simple commandite ou en participation;

7° La révision des pénalités encourues par les contribuables de bonne foi à la suite des contrôles effectués dans le cours du semestre dernier;

8° L'accroissement du taux de réfaction sur les impôts appliqué aux activités dans lesquelles entre une proportion élevée de main-d'œuvre, notamment aux entreprises artisanales.

II. — Pour les contrôles qui demeureront nécessaires, compte tenu des dispositions prises en vertu du paragraphe premier ci-dessus, les contribuables bénéficieront des dispositions suivantes:

1° Ils peuvent se faire assister, au cours des vérifications de comptabilité, d'un conseil de leur choix et doivent être avertis de cette faculté, à peine de nullité de la procédure;

2° Si la vérification envisage les redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent être informés, par une notification qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. L'administration devra indiquer aux contribuables qui en feront la demande les conséquences de leur acceptation éventuelle sur l'ensemble des droits et taxes dont ils sont ou pourraient devenir débiteurs. Dans ce cas, une nouvelle notification sera faite. En tout état de cause, les contribuables disposent d'un délai de vingt jours pour répondre aux notifications ci-dessus;

3° Lorsque la vérification de la comptabilité, pour une période déterminée, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes est achevée, l'administration ne peut procéder à une nouvelle vérification de ces écritures au regard des mêmes impôts ou taxes et pour la même période. Toutefois, il est fait exception à cette règle lorsque la vérification a été limitée à des opérations déterminées;

4° L'activité des contrôleurs polyvalents ne pourra s'exercer sur les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 60 millions ou à 15 millions pour les entreprises prestataires de services.

III. — A. — Si le contrôle, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, le contribuable, est invité par lettre recommandée à communiquer aux fonctionnaires chargés de la vérification les documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. Faute par le contribuable de déférer à cette invitation dans un délai de vingt jours, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition.

B. — L'article 33 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 est abrogé. Dans l'alinéa premier de l'article 1769 du code général des impôts les mots « sur les contributions indirectes » sont remplacés par les mots « des impôts ».

Il est ajouté à l'article 1769 un quatrième alinéa ainsi rédigé: « S'il y a opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt, il sera fait application des peines prévues par l'article 224 du code pénal. »

IV. — Les dispositions du 1°, paragraphe II, ci-dessus, complètent l'article 38 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954. Les dispositions du 2°, paragraphe II, ci-dessus ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

ANNEXE N° 216

(Session de 1955. — Séance du 31 mars 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'intérieur** pour l'exercice 1955, par M. Pic, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 mars 1955, page 1287, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 217

(Session de 1955. — Séance du 31 mars 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à un classement nouveau entre l'Etat, les départements et les communes des **voies nationales, départementales et communales**, présentée par MM. Alexis Jaubert, Jean Lacaze et Dulin, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la question de la mise en état, de la réparation et de l'entretien de nos routes et chemins des diverses catégories préoccupent les usagers de la route et aussi, à juste titre, les administrateurs des collectivités locales et les membres du Parlement.

La circulation de plus en plus rapide de véhicules, de plus en plus lourds et de plus en plus nombreux, sur l'ensemble du réseau routier pose des problèmes à la fois techniques, administratifs et financiers.

L'insuffisance des crédits actuellement utilisés pour mettre et maintenir cet ensemble en état de viabilité n'a pas besoin d'être démontrée. Il convient donc d'augmenter dans de notables proportions la dotation du fonds routier. Mais, en outre, il apparaît

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9293, 9539, 10360, 10423, 9447, 9517, 10371 et in-8° 1822; Conseil de la République, nos 150 et 210 (année 1955).

indispensable de procéder à un reclassement des voiries entre l'Etat, les départements et les communes.

Ce reclassement pourrait s'opérer selon les modalités suivantes :

a) A partir du 1^{er} janvier 1956, chaque année dans chaque département, 10 p. 100 au moins du réseau des chemins de fer départementaux seraient incorporés au réseau des routes nationales et toutes les dépenses présentes et futures y afférentes seraient à la charge du ministère chargé des routes nationales ;

b) A partir de la même date, chaque année, dans chaque département, une fraction du réseau des chemins vicinaux ordinaires serait incorporée au réseau des chemins départementaux et toutes les dépenses présentes et futures y afférentes seraient à la charge du département. Cette fraction serait calculée de manière que l'économie résultant pour le département du transfert prévu au paragraphe a soit compensée par les charges résultant pour lui du transfert prévu au présent paragraphe ;

c) Les crédits libérés chaque année dans le budget communal par le transfert seraient affectés par le conseil municipal à la construction, l'élargissement, les réparations et l'entretien des chemins publics ruraux reconnus et non reconnus ainsi qu'à la voirie urbaine.

d) Les tranches du fonds routier devraient chaque année comporter les sommes nécessaires pour faire face aux obligations créées à l'Etat et aux collectivités locales.

C'est dans ces conditions et pour ces motifs que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de résolution dont le texte suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à un classement nouveau entre l'Etat, les départements et les communes des voiries nationale, départementale et rurale et dotant le fonds spécial d'investissement routier des crédits nécessaires à cette réforme.

ANNEXE N° 218

(Session de 1955. — Séance du 31 mars 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie.])

Paris, le 31 mars 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'acuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITZER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — L'état d'urgence peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain, de l'Algérie ou des départements d'outre-mer, soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique.

Art. 2. — L'état d'urgence ne peut être déclaré que par la loi. La loi détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur. Dans la limite de ces circonscriptions, les zones où l'état d'urgence recevra application seront fixées par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Art. 3. — La loi fixe la durée de l'état d'urgence qui ne peut être prolongée que par une loi nouvelle.

Toutefois, en cas de démission du Gouvernement ou de vacance de la présidence du conseil, le nouveau Gouvernement devra demander la confirmation par le Parlement de la loi déclarant l'état d'urgence dans un délai de quinze jours francs à compter de la date à laquelle il a obtenu la confiance de l'Assemblée nationale.

Si cette demande n'est pas présentée dans le délai prescrit, la loi sera caduque.

Art. 4. —

Art. 5. — En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, la loi ayant déclaré l'état d'urgence est abrogée de plein droit.

Art. 6. — La déclaration de l'état d'urgence donne pouvoir au préfet dont le département se trouve en tout ou partie compris dans une circonscription prévue à l'article 2 :

1^o D'interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ;

2^o D'instituer, par arrêté, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;

3^o D'interdire le séjour dans tout ou partie du département à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action des pouvoirs publics.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur dans tous les cas et, en Algérie, le gouverneur général, peuvent prononcer l'assignation à résidence dans une circonscription territoriale ou une localité déterminée de toute personne résidant dans la zone fixée par le décret visé à l'article 2 dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics des circonscriptions territoriales visées audit article.

En aucun cas, l'assignation à résidence ne pourra avoir pour effet la création de camps où seraient détenues les personnes visées à l'alinéa précédent.

L'autorité administrative devra prendre toutes dispositions pour assurer la subsistance des personnes astreintes à résidence ainsi que celle de leur famille.

Art. 8. — Toute personne ayant fait l'objet d'une des mesures prises en application de l'article 6 (3^o) ou de l'article 7 peut demander le retrait de cette mesure. Sa demande est soumise à une commission consultative comprenant des délégués du conseil général désignés par ce dernier et comportant, en Algérie, la représentation paritaire d'élus des deux collèges.

La composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement de la commission seront fixés par un règlement d'administration publique.

Les mêmes personnes peuvent former un recours pour excès de pouvoir contre la décision visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci devra statuer dans le mois du recours. En cas d'appel, la décision du conseil d'Etat devra intervenir dans les trois mois de l'appel.

Faute par les juridictions ci-dessus d'avoir statué dans les délais fixés par l'alinéa précédent, les mesures prises en application de l'article 6 (3^o) ou de l'article 7 cesseront de recevoir exécution.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur, pour l'ensemble du territoire où est institué l'état d'urgence, le gouverneur général pour l'Algérie et le préfet, dans le département, peuvent ordonner la fermeture provisoire des salles de spectacles, débits de boissons et lieux de réunion de toute nature dans les zones déterminées par le décret prévu à l'article 2.

Peuvent être également interdites, à titre général ou particulier, les réunions de nature à provoquer ou à entretenir le désordre.

Art. 10. — Les autorités désignées à l'article 7 peuvent ordonner la remise des armes de première, quatrième et cinquième catégories définies par le décret du 18 avril 1939 et des munitions correspondantes et prescrire leur dépôt entre les mains des autorités et dans les lieux désignés à cet effet.

Les armes de la cinquième catégorie remises en vertu des dispositions qui précèdent donneront lieu à récépissé. Toutes dispositions seront prises pour qu'elles soient rendues à leur propriétaire en l'état où elles étaient lors de leur dépôt.

Art. 11. — La déclaration de l'état d'urgence s'ajoute aux cas visés à l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre pour la mise en exécution de tout ou partie des dispositions de ladite loi en vue de pourvoir aux besoins résultant de circonstances prévues à l'article 1^{er}.

Art. 12. — La loi déclarant l'état d'urgence peut, par une disposition expresse :

1^o Conférer aux autorités administratives visées à l'article 9 le pouvoir d'ordonner des perquisitions à domicile de jour et de nuit ;

2^o Habilitier les mêmes autorités à prendre toutes mesures pour assurer le contrôle de la presse et des publications de toute nature ainsi que celui des émissions radiophoniques, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

Les dispositions du paragraphe 1^o du présent article ne sont applicables que dans les zones fixées par le décret prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 13. — Lorsque l'état d'urgence est institué dans tout ou partie d'un département, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la défense nationale, peut autoriser la juridiction militaire à se saisir des crimes, ainsi que des délits qui leur sont connexes, relevant de la cour d'assises de ce département.

La juridiction de droit commun reste saisie tant que l'autorité militaire ne revendique pas la poursuite et dans tous les cas, jusqu'à l'ordonnance prévue à l'article 133 du code d'instruction criminelle. Si postérieurement à cette ordonnance, l'autorité militaire compétente pour saisir la juridiction militaire revendique cette poursuite, la procédure se trouve, nonobstant les dispositions de l'article 24 — dernier alinéa — du code de justice militaire, portée de plein droit soit devant la chambre des mises en accusation prévue par l'article 68 du code de justice militaire, lorsque la chambre d'accusation saisie n'a pas encore rendu son arrêt, soit devant la juridiction militaire compétente *ratione loci* lorsqu'un arrêt de renvoi a été rendu. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa ci-après sont applicables et il n'y a pas lieu pour la cour de cassation de statuer avant le jugement sur les pourvois qui ont pu être formés contre cet arrêt. Le tribunal militaire est constitué et statue dans les conditions fixées aux deux derniers alinéas de l'article 10 du code de justice militaire.

Lorsque le décret prévu à l'alinéa 1^o du présent article est intervenu, et pour toutes les procédures déférées à la juridiction militaire, les recours en cassation contre les décisions des juridictions d'instruction, y compris l'arrêt de renvoi, sont suspendus et ne peuvent être exercés éventuellement qu'après l'arrêt ou le jugement de condamnation et s'il y a également un pourvoi contre cette décision. La cour de cassation statue alors par un seul et même arrêt sur tous les moyens.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10178, 10179, 10555, 10562 et in-8° 1871.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 9, 10 et 12 (2°) seront punies d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de 5.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. L'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites peut être assurée nonobstant l'existence de ces dispositions pénales.

Art. 15. — Les mesures prises en application de la présente loi cessent d'avoir effet en même temps que prend fin l'état d'urgence. Toutefois, après la levée de l'état d'urgence, les tribunaux militaires continuent de connaître des crimes et délits dont la poursuite leur avait été déferée.

TITRE II

Art. 16. — L'état d'urgence est déclaré sur le territoire de l'Algérie et pour une durée de six mois.

Un décret, pris en exécution de l'article 2, fixera les zones dans lesquelles cet état d'urgence recevra application.

Art. 17. — L'état d'urgence déclaré par l'article 16 emporte, pour sa durée, application de l'article 12 de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 219

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} avril 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie, par M. Schwartz, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} avril 1955, page 1367, 1^{re} colonne).

ANNEXE N° 220

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} avril 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux, présentée par MM. Chochoy, Vanrullen, Durieux, Canivez, Denvers, Naveau, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le problème que nous avons l'honneur d'évoquer devant notre Assemblée ne constitue pas un fait nouveau. Nos collègues Ferrant et Rotinat avaient attiré, le 13 octobre 1953, l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur le fait que de nombreux réservistes agricoles avaient été appelés sous les drapeaux pour y accomplir des périodes pendant la saison des plus grands travaux.

M. le secrétaire d'Etat à la guerre avait, à l'époque, précisé : « La plupart de ces convocations sont à caractère vertical, c'est-à-dire qu'elles ont pour objet de mettre sur pied, à intervalles réguliers, tous les trois ans environ, des unités de réservistes, telles qu'elles seraient constituées en temps de guerre. Il est donc indispensable, si l'on veut que semblable préparation soit utile, que tous les réservistes soient effectivement présents. »

« Des instructions ont été données aux commandants de régions qui fixent les dates de ces périodes pour qu'ils tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des avis donnés par les préfets et les représentants des chambres d'agriculture et des chambres de commerce. »

Nous voici de nouveau placés devant une situation analogue. En effet, certains réservistes agricoles ont reçu notification de leur bureau de recrutement pour accomplir une période de vingt et un jours dans le courant du mois de mai, ce qui causera dans de nombreuses exploitations agricoles des difficultés certaines.

Il n'est pas question dans notre esprit de porter atteinte aux intérêts de la défense nationale, mais seulement de demander au Gouvernement qu'il comprenne la nécessité de concilier les intérêts de la défense nationale avec les exigences des travaux saisonniers qui commandent le maintien des cultivateurs dans leurs exploitations.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles afin d'éviter la convocation des réservistes agricoles pendant les périodes de grands travaux.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10478, 10479, 10555, 10562 et in-8° 1871; Conseil de la République, n° 218 (année 1955).

ANNEXE N° 221

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — La parcelle teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi, qui est comprise dans le domaine public militaire de la place de Bône et qui constitue le front Nord-Est, est déclassée. Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 222

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, dont un exemplaire est joint à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3232, 10290 et in-8° 1859.
(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9112, 10473 et in-8° 1863.

ANNEXE N° 223

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **nantissement de l'outillage** et du matériel d'équipement dans les **territoires** relevant du ministre de la **France d'outre-mer**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — La loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement est complétée comme suit:

« Art. 24. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente loi aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

Délibéré en séance publique à Paris, le 30 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 224

(Session de 1955. — Séance du 1^{er} avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables aux dépenses des **services civils** pour les mois d'**avril** et **mai 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services civils pour les mois d'avril et mai 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de quatre jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}

Dispositions générales relatives à l'exécution du budget.

Art. 1^{er}. — I. — Les dépenses du budget général, ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour les mois d'avril et mai 1955, réglées conformément aux dispositions de la présente loi et des lois de développement.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6225, 10334 et in-8° 4860.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 10532, 10580 et in-8° 4872.

II. — Aucune mesure législative susceptible d'entraîner, soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor, au delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 13 ci-après et par les lois de développement, ou de provoquer une diminution des recettes dont la perception a été autorisée par l'article 13 de la loi n° 54-1315 du 31 décembre 1954, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours des mois d'avril et mai 1955, sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisoire ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes déjà autorisées, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses ordinaires des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 172.084.748.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 45.653.635.000 F, au titre I^{er}: « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »;

A concurrence de 1.534.368.000 F, au titre II: « Pouvoirs publics »;

A concurrence de 74.080.815.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 50.815.930.000 F, au titre IV: « Interventions publiques ».

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses en capital des services civils, imputables sur le budget général, des crédits provisoires dont le montant est fixé globalement à 63.167.519.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 979.920.000 F, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 4.762.629.000 F, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

A concurrence de 5 milliards de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

A concurrence de 52.425 millions de francs, au titre VII: « Réparations des dommages de guerre ».

Art. 4. — Les ministres sont autorisés jusqu'au 31 mai 1955 à engager des dépenses, en excédent des crédits ouverts pour les cinq premiers mois de l'année 1955 dans les limites ci-après:

INTERIEUR

Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 402 millions de francs. Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 300 millions de francs.

Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 60 millions de francs.

Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 100 millions de francs.

Total, 862 millions de francs.

Art. 5. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils imputables sur le budget général, des autorisations de programme provisoires d'un montant de 53.615 millions 236.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent:

A concurrence de 1.282.775.000 F, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 5.698.961.000 F, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — A. — Subventions et participations »;

A concurrence de 7.500 millions de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. — B. — Prêts et avances »;

A concurrence de 39.163.500.000 F, au titre VII: « Réparation des dommages de guerre ».

Art. 6. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées (titre VIII), des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.620 millions de francs et 8.853.540.000 F.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 63.968.556.000 F.

A concurrence de 57.077.112.000 F, ces crédits s'appliquent aux dépenses d'exploitation et, à concurrence de 6.891.444.000 F, aux dépenses d'équipement.

Art. 8. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses des services civils imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme provisoires s'élevant à la somme totale de 6.601.500.000 F.

Art. 9. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour les mois d'avril et mai 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme et des crédits de paiement provisoires s'élevant respectivement à 39.163.500.000 F et à 35.759 millions de francs.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 3.750 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 11. — Il est accordé au ministre de l'industrie et du commerce, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, des autorisations de programme conditionnelles, d'un montant total de 2.087 millions de francs.

Ces autorisations de programme demeurent bloquées.

Dans l'hypothèse où, par des prélèvements sur le fonds de réserve, institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949, modifié par l'article 3 de la loi n° 51-1507 du 31 décembre 1951, ou par des recettes résultant de mesures nouvelles telles que des emprunts, il serait possible de dégager, en 1955, les ressources nécessaires, des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pris sur la proposition du ministre chargé de la radiodiffusion-télévision française, pourront, dans la limite de ces ressources, procéder au déblocage total ou partiel des autorisations de programme visées à l'alinéa précédent et doter, en crédits de paiements, les chapitres correspondants.

Art. 12. — Les crédits et les autorisations de programme provisoires accordés par les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 seront répartis, par service et par chapitre, conformément aux nomenclatures proposées dans les projets de loi de développement pour l'exercice 1955, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

Ces crédits et ces autorisations de programme deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 13. — Le Gouvernement est autorisé, en attendant la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 et dans la mesure où ces dispositions sont prévues dans le projet de loi n° 9655, à appliquer aux comptes spéciaux du Trésor au cours des mois d'avril et mai 1955, le régime prévu par la législation en vigueur, en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes, et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

Art. 14. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures, des dispositions de la présente loi et des lois de développement.

Le ministre ordonnateur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

Voies et moyens.

Art. 15. — Au cours des mois de janvier, février, mars, avril et mai 1955 :

1° Pour permettre le règlement des indemnités de reconstitution, sont prorogées :

a) L'autorisation d'émission donnée à la caisse autonome de la reconstruction, par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée ;

b) Les dispositions prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, et à l'article 1er de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953, dans la limite d'une autorisation de 40 milliards de francs.

2° Pourront être réglées dans la limite du maximum de 250 millions de francs, selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétées par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, les indemnités de dépossession aux spoliés, instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949, et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux mis à la charge de l'Etat par l'article 73 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

3° Pourront être réglées dans la limite d'un montant maximum de 12.500 millions de francs, les indemnités mobilières versées en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié ;

4° Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction dans la limite de 250 millions de francs.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour faciliter l'achat des biens n'appartenant pas à l'Etat dans les aciéries de Voelklingen (Sarre) et la réorganisation de cette entreprise.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1er avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 225

(Session de 1955. — Séance du 1er avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 302 du code des douanes, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 1er avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 mars 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 302 du code des douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'article 302 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le gouverneur général de l'Algérie exerce en Algérie les pouvoirs conférés au ministre des finances et aux autres ministres intéressés ou au directeur général des douanes par les articles 24 (1°), 44 (§ 4), 45, 46 (§ 2), 47 (§ 1er), 49 (§ 1er), 50, 73 (§ 2), 82 et 116 (ces trois derniers articles uniquement en ce qui concerne les heures de chargement, déchargement ou transbordement), 87, 88, 90 et 91, 150 (§ 2), 154 (ce dernier article uniquement en ce qui concerne la désignation des localités où des entrepôts fictifs peuvent être établis), 169 (§ 3°) (ce dernier article uniquement en ce qui concerne les demandes d'introduction d'emballages à remplir), 197 (§ 2), 208 (§ 1er), 209, 210 (§ 2) et 212 du présent code.

« 2° Pour l'application en Algérie des articles 47, 87, 88 et 90 du présent code, le directeur général des finances au Gouvernement général de l'Algérie joue le rôle imparti dans la métropole au directeur général des douanes. »

Art. 2. — Les pouvoirs conférés au gouverneur général en vertu de l'article 1er ne peuvent faire l'objet d'aucune délégation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 mars 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 226

(Session de 1955. — Séance du 1er avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1er avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1er avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les mois d'avril, mai et juin 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de quatre jours à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2e législ.), nos 5760, 10137 et in-8° 1869.

(2) Voir : Assemblée nationale (2e législ.), nos 10533, 10581 et in-8° 1874.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois d'avril, mai et juin 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 267.363.768.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 173.118.751.000 F, au titre III : « Moyens des armes et services » ;

A concurrence de 73.381.000 F, au titre IV : « Interventions publiques et administratives » ;

A concurrence de 94.171.636.000 F, au titre V : « Equipement ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, pour les mois d'avril, mai et juin 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 16.622.121.000 F, répartis comme suit :

Service des essences, 9.006.021.000 F.

Service des poudres, 7.616.100.000 F.

Total, 16.622.121.000 F.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 30 juin 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à la moitié des crédits de paiement ouverts pour les six premiers mois, sur les chapitres ci-après :

Défense nationale.

SECTION AIR

Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.

Chap. 31-52. — Carburants de l'armée de l'air.

Chap. 31-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.

Chap. 31-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION GUERRE

Chap. 31-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du service du génie.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

SECTION MARINE

Chap. 32-41. — Alimentation

Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.

Chap. 31-41. — Combustibles et carburants.

Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, les ministres sont autorisés à engager jusqu'au 30 juin 1955, des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les six premiers mois de l'année, dans les limites ci-après :

Défense nationale.

SECTION GUERRE

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 3.800 millions de francs.

SECTION MARINE

Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine, 900 millions de francs.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4 milliards de francs

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 1.400 millions de francs.

Chap. 35-61. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 400 millions de francs.

France d'outre-mer.

Chap. 32-41. — Service de santé, 36 millions de francs.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 500 millions de francs.

Chap. 34-31. — Gendarmerie. — Fonctionnement des services de matériel, 30 millions de francs.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 80 millions de francs.

Art. 4. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 333.371.742.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

A concurrence de 5.425 millions de francs, au titre III : « Moyens des armes et services » ;

A concurrence de 327.946.742.000 F, au titre V : « Equipement ».

« Le Gouvernement soumettra au Parlement avant le 31 mai 1955 la répartition définitive par sections et par chapitres desdites autorisations. »

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 6.212.250.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent :

A concurrence de 997.250.000 F, au service des essences ;

A concurrence de 5.215 millions de francs, au service des poudres.

Art. 6. — Les crédits et les autorisations de programme ouverts par la présente loi deviendront automatiquement caducs dès la promulgation des lois de développement correspondantes.

Art. 7. — Il sera établi, pour les années 1956 à 1954 inclusivement, des tableaux d'avancement concernant les administrateurs civils du ministère de la défense nationale et des forces armées (guerre). Ces tableaux seront arrêtés par le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent après avis d'une commission exceptionnelle paritaire unique comprenant trois représentants de l'administration et trois représentants du personnel.

Un décret du président du conseil des ministres, contresigné par le ministre de la défense nationale et des forces armées, désignera les représentants de l'administration, fixera les modalités d'élection des représentants du personnel, ainsi que les modalités de fonctionnement de la commission exceptionnelle prévue ci-dessus.

Le nombre des inscriptions sur chaque tableau annuel ou le nombre des promotions de classe subséquentes pourront être égaux respectivement à celui des inscriptions ou celui des promotions intervenues au titre des années correspondantes, sans pouvoir les dépasser ; les inscriptions et promotions à effectuer en application des lois n° 51-1121 du 26 septembre 1951 et n° 52-843 du 19 juillet 1952 ne seront pas comprises dans lesdits nombres.

La commission exceptionnelle paritaire compétente prévue au premier alinéa du présent article se substituera à tout organisme dont la consultation était prévue par les dispositions en vigueur aux époques considérées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER

ANNEXE N° 227

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1955, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 9273, 9539, 10360, 10123, 9447, 10371, 9517 et in-8° 1822, 10601 et in-8° 1879 ; Conseil de la République, n°s 150, 210, 216 et in-8° 65 (année 1955).

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} à 9. — Sans modification.

Art. 10. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ÉTATS ANNEXÉS

Sans modification.

ANNEXE N° 228

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955. (I. — Charges communes), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'exécution du budget des charges communes.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses ordinaires du budget des charges communes pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme globale de 700.819.353.000 F.

Ces crédits s'appliquent :

A concurrence de 273.262.881.000 F, au titre I^{er} : « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » ;

A concurrence de 9.206.236.000 F, au titre II : « Pouvoirs publics » ;

A concurrence de 310.068.527.000 F, au titre III : « Moyens des services » ;

Et à concurrence de 78.281.709.000 F, au titre IV : « Interventions publiques » ;

conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 2 à 26 bis. — Sans modification.

Art. 26 ter. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 53-46 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes.) est complété ainsi qu'il suit :

« Seront nommés directement attachés d'administration centrale, à titre de constitution initiale du corps, les secrétaires d'administration en fonction à la date de la publication du règlement d'administration publique précité issu de l'admissibilité à l'école nationale d'administration. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), n°s 9288, 10018, 10046, 10265, 10301, 10002, 10039 et in-8° n° 1810, n°s 10568, 10594 et in-8° n° 1480 ; Conseil de la République, n°s 117, 187, 198 et in-8° n° 59 (année 1955).

Les modalités suivant lesquelles il sera pourvu aux emplois demeurés vacants après l'application de l'alinéa précédent seront déterminées par les règlements d'administration publique susvisés qui fixeront les conditions dans lesquelles pourront être admis dans le corps d'attachés d'administration centrale les secrétaires d'administration actuellement en fonction.

Le statut des attachés d'administration sera publié dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 27 à 33 bis. — Sans modification.

Art. 34. — I. — Il sera procédé, dans un délai de trois mois, par décret pris dans les conditions et formes précisées à l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, à la réforme de la réglementation sur les cumuls d'emplois de rémunérations, de rémunérations d'activité et de pensions, de pensions.

Cette réforme devra notamment alléger les règles de cumul d'un traitement et d'une pension applicables aux pensionnés âgés de moins de soixante-cinq ans, à ceux qui ont été prématurément dégagés des cadres et à ceux qui sont chargés de famille.

Le décret prévu à l'alinéa précédent ne peut en aucun cas porter atteinte aux droits reconnus à certaines catégories de personnels par des dispositions législatives particulières.

II. — Le décret du 29 octobre 1936 relatif aux règles de cumul d'une pension de retraite avec un salaire d'activité, ainsi que les textes qui l'ont modifié, ne sont applicables au personnel des caisses de mutualité sociale agricole et du centre national du commerce extérieur, et au personnel employé par les forces alliées en France, qu'à compter du 1^{er} janvier 1951.

Art. 34 bis (nouveau). — Supprimé.

Art. 35 à 44. — Sans modification.

Art. 44 bis. — I. — Les dispositions de l'article unique de la loi n° 49-1367 du 7 décembre 1919 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

- « 10 p. 100 jusqu'à 2 millions de francs ;
- « 15 p. 100 de 2.000.001 F à 5 millions de francs ;
- « 25 p. 100 de 5.000.001 F à 10 millions de francs ;
- « 35 p. 100 de 10.000.001 F à 30 millions de francs ;
- « 45 p. 100 de 30.000.001 F à 60 millions de francs ;
- « 55 p. 100 de 60.000.001 F à 100 millions de francs ;
- « 60 p. 100 de 100.000.001 F à 300 millions de francs ;
- « 65 p. 100 de 300.000.001 F à 500 millions de francs ;
- « 70 p. 100 de 500.000.001 F à 700 millions de francs ;
- « 80 p. 100 au-dessus de 700 millions de francs. »

II. — Les recettes supplémentaires dégagées au profit des casinos par l'application du nouveau barème fixé au paragraphe 1^{er} ci-dessus devront être consacrées à concurrence de 50 p. 100 de leur montant à des travaux d'investissement destinés à l'amélioration touristique dans les conditions fixées par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique.

Les travaux d'investissements visés à l'alinéa précédent seront, sauf dispositions expresses du décret à intervenir, effectués dans la commune où est exploité le casino bénéficiaire de l'application du nouveau barème.

Ils pourront être affectés, en tout ou en partie, à l'équipement du casino, de ses annexes et de ses abords, après accord entre le concessionnaire des jeux et le conseil municipal.

Le décret d'application précisera les modalités d'emploi en capital ou annuités d'emprunt et les conditions dans lesquelles l'emprunt gagé par les recettes de cette nature sera garanti par les collectivités locales.

Art. 45 à 59. — Sans modification.

Art. 60 (nouveau). — Supprimé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires.

Finances et affaires économiques.

I. — Charges communes.

TITRES I^{er} à III

Sans modification.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

Sans modification à l'exception de :

Chap. 41-92. — Subventions économiques, 28.818.000.

Total pour le titre IV, 78.281.709.

Total pour les dépenses ordinaires, 700.819.353

Etat B. — Sans modification.

ANNEXE N° 229

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, tendant à indemniser les **commerçants, industriels et artisans sinistrés** de la perte de leur **droit au bail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, tendant à indemniser les commerçants, industriels et artisans sinistrés de la perte de leur droit au bail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de sept jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} à 3. — Sans modification.

Art. 4. — Dans tous les cas autres que ceux énumérés à l'article 2 ci-dessus, lorsque l'éviction du locataire provient, en méconnaissance de ses droits, du fait volontaire du propriétaire, l'indemnité est à la charge de celui-ci.

Art. 5 à 8. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 230

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au financement des **fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 1^{er} avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6168 et in-8° 1444, 9721, 10070 et in-8° 1839, 10570, 10596 et in-8° 1877; Conseil de la République, nos 395, 611, 612 et in-8° 289 (année 1954), 170, 201 et in-8° 61 (année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10210, 10135 et in-8° 1837, 10550, 10583 et in-8° 1881; Conseil de la République, nos 166, 201, 205 et in-8° 56 (année 1955).

de quinze jours à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1^{er} janvier 1955, un prélèvement de 14 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

II. — Ce prélèvement est affecté:

A concurrence de 8 p. 100, à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux;

A concurrence de 6 p. 100, à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers tant quantitativement que qualitativement.

Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement.

III. — Les moins-values résultant pour les collectivités locales de l'application du présent article par rapport aux résultats de l'année 1954 sont prises en charge par l'Etat et donneront lieu à une subvention d'équilibre d'égale montant, à rembourser par l'Etat aux collectivités locales.

Art. 2 et 3. — Sans modification.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment:

La loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 portant création de ressources au profit du fonds d'assainissement du marché de la viande; Le paragraphe 1^o de l'article 10 du décret n° 51-1011 du 12 octobre 1951 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 231

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à doter toutes les catégories d'**établissements hospitaliers publics** d'une **direction administrative**, présentée par MM. Clavier, Atric, Emilien Lieutaud et Courrière, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'application, depuis le 1^{er} janvier 1953, du plan comptable dans toutes les catégories d'établissements hospitaliers, l'importance toujours plus grande des problèmes administratifs exigent du chef d'un établissement hospitalier public une compétence sûre et une activité constante.

Aussi, en règle générale, la direction des établissements est-elle confiée à des directeurs administratifs, fonctionnaires spécialisés dans la connaissance des textes et des problèmes pratiques de gestion. C'est seulement dans certains établissements de cure et de soins que des dérogations à cette règle subsistent. Il s'agit en particulier des hôpitaux psychiatriques, des sanatoriums, preventoria et aëriums publics. Pour ces dernières catégories d'établissements, les inconvénients du système actuel sont moins graves, car il s'agit d'établissements de faible capacité. Par contre, des hôpitaux psychiatriques importants sont actuellement dirigés par un médecin des hôpitaux psychiatriques, lorsque leur capacité théorique maximum est inférieure à 1.000 lits. Certes, on ne peut nier l'importance du rôle que peut jouer un médecin à la tête d'un établissement et un certain nombre de réalisations remarquables ont été l'œuvre de médecins-directeurs.

Mais si les tâches administratives sont devenues lourdes, il convient de tenir compte également du développement des techniques médicales, qui exigent un nombre croissant de spécialistes se consacrant entièrement à leur tâche.

Dans ces conditions, il apparaît comme souhaitable de créer dans toutes les catégories d'établissements hospitaliers et plus particulièrement dans les hôpitaux psychiatriques des directions administratives et nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour que tous les établissements hospitaliers soient dotés d'une direction administrative et que cette réforme intervienne sans tarder, en ce qui concerne les hôpitaux psychiatriques.

ANNEXE N° 232

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes)**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 avril 1955, page 1388, 2^e colonne).

ANNEXE N° 233

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative au financement des **fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 avril 1955, page 1393, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 234

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 avril 1955, page 1394, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 235

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisionnels** affectés aux dépenses des **services militaires** pour les mois d'avril, mai et juin 1955, par M. Courrière, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 avril 1955, page 1395, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 236

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisionnels** applicables aux dépenses des **services civils** pour les mois d'avril et mai 1955, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (5).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 avril 1955, page 1399, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.): nos 9288, 10018, 10046, 10255, 10304, 10062, 10039 et in-8° 1810, 10568, 10591 et in-8° 1880; Conseil de la République, nos 117, 187, 198 et in-8° 59 (année 1955), 228, année 1955).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10240, 10435 et in-8° 1837, 10550, 10583 et in-8° 1881; Conseil de la République, nos 166, 204, 205 et in-8° 56 (année 1955), 230 (année 1955).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9293, 9539, 10360, 10423, 9447, 9517, 10371 et in-8° 1822, 10601 et in-8° 1879; Conseil de la République, nos 150, 219, 216 et in-8° 65 (année 1955), 227 (année 1955).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10533, 10581 et in-8° 1874; Conseil de la République, n° 226 (année 1955).

(5) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10532, 10580 et in-8° 1872; Conseil de la République, n° 224 (année 1955).

ANNEXE N° 237

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au financement des **fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 2 avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en troisième lecture, une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relative au financement des fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — I. — Sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes, instituée par l'article 17 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, il est effectué, à compter du 1^{er} janvier 1955, un prélèvement de 14 p. 100 en vue d'assainir les marchés de la viande et des produits laitiers et de contribuer à la prophylaxie des maladies des animaux.

II. — Ce prélèvement est affecté:

A concurrence de 8 p. 100 à l'assainissement du marché de la viande et à la prophylaxie des maladies des animaux;

A concurrence de 6 p. 100 à l'assainissement du marché du lait et des produits laitiers tant quantitativement que qualitativement.

Toutefois, cette répartition pourra être modifiée par décret pris sur proposition du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, après avis des commissions des finances et de l'agriculture du Parlement.

III. — Les moins-values résultant pour les collectivités locales de l'application du présent article par rapport aux résultats de l'année 1954 sont prises en charge par l'Etat et donneront lieu à une subvention d'équilibre d'égale montant, à verser par l'Etat aux collectivités locales.

Art. 2 à 4. — Sans modification.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 238

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiée par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relative au financement des **fonds d'assainissement des marchés de la viande et des produits laitiers**, par M. Pellenc, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 avril 1955, page 1402, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10240, 10435 et in-8° 1837, 10550, 10583 et in-8° 1881, 10623, 10624 et in-8° 1891; Conseil de la République, nos 166, 204, 205 et in-8° 56 (année 1955), 230, 233 et in-8° 72.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 10240, 10435 et in-8° 1837, 10550, 10583 et in-8° 1881, 10623, 10624 et in-8° 1891; Conseil de la République, nos 166, 204, 205 et in-8° 56 (année 1955), 230, 233 et in-8° 72 (année 1955), 237 (année 1955).

ANNEXE N° 239

(Session 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à empêcher certains abus dans le régime des **retraites du personnel des entreprises**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 2 avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à empêcher certains abus dans le régime des retraites du personnel des entreprises.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Est nulle et de nul effet, toute disposition insérée dans le règlement ou les statuts d'une caisse de retraite du personnel salarié comportant déchéance totale ou partielle des droits à pension de retraite d'un salarié pour changement de profession volontaire ou non.

Toute disposition semblable existant à ce jour est nulle de plein droit et réputée non écrite.

Au cas où un salarié change de profession et se trouve ainsi rattaché à une autre caisse de retraite, son dossier sera transféré à la nouvelle caisse dont il dépend, ainsi que les versements effectués par lui et ses précédents employeurs.

Les caisses devront conclure entre elles des accords de coordination à cet effet. Ces accords devront assurer la sauvegarde des droits des adhérents.

La présente loi s'applique aux anciens salariés ayant travaillé dans des établissements et entreprises qui possèdent une caisse de retraite.

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Un décret, pris sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale, en fixera les modalités d'application dans les deux mois de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ANNEXE N° 240

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 2^e lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa 2^e lecture, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa 3^e lecture, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 2 avril 1955.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 avril 1955, l'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en troisième lecture, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2826, 6417, 8706 et in-8° 1867.

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9293, 9539, 10360, 10423, 9447, 9517, 10371 et in-8° 1822, 10601 et in-8° 1879, 10625, 10626 et in-8° 1892; Conseil de la République, nos 150, 240, 246 et in-8° 65 (année 1955), 227, 234 et in-8° 73 (année 1955).

L'Assemblée nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum d'un jour à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau. Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
PIERRE SCHNEITER.

L'Assemblée nationale a adopté, en troisième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er} à 9. — Sans modification.

Art. 10. — Le décret n° 54-1301 du 22 décembre 1954 est abrogé.

Le Gouvernement déposera avant le 30 juin 1955 un texte modifiant l'article 1568 du code des impôts et établissant un taux progressif pour les droits de licence des débitants de boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 avril 1955.

Le président,
PIERRE SCHNEITER.

ÉTATS ANNEXÉS

Sans modification.

ANNEXE N° 241

(Session de 1955. — Séance du 2 avril 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955**, par M. Pellene, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 avril 1955, page 1403, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 242

(Session de 1955. — Séance du 3 mai 1955.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des **crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955**, par M. Goudé du Foresto, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le budget qui nous est présenté cette année a eu le triste privilège, étant examiné le premier par l'Assemblée nationale, d'être voté l'un des derniers dans son ensemble.

Repoussé une première fois par la commission des finances de l'Assemblée nationale, il fut le prétexte au vote de la question de confiance sur le principe même des motions préjudicielles et des refus ou des retards d'examen des différents budgets.

Examiné une première fois, en séance publique, la disjonction de certains articles devait amener le Gouvernement lui-même à demander à l'Assemblée nationale de ne pas se prononcer sur l'ensemble.

Enfin, après dépôt d'un lettre rectificative, un second examen fut entamé par l'Assemblée nationale et aboutit au texte qui nous a été transmis.

Tels furent les premiers avatars de ce budget. Ils ont cependant entraîné l'heureux effet de nous permettre la communication des résultats complets de l'exercice 1954 et même de quelques résultats provisoires des premiers mois de 1955.

En revanche, certaines anomalies subsistent que le Conseil de la République aura bien du mal à faire disparaître.

Au cours de la première discussion, l'Assemblée nationale avait en effet disjoint certains articles :

Parmi eux, le chapitre 11-10 concernant les indemnités spéciales, et, en particulier, la gratuité du logement des receveurs et les indemnités pour sujétions spéciales, les indemnités de technicité et de suppléance.

Le chapitre 11-20 concernant la prime de rendement parmi d'autres indemnités éventuelles (disjoint à l'énorme majorité de 588 voix contre 23).

Le chapitre 11-30 traitant de la rémunération des gérants des bureaux secondaires et de divers personnels.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9293, 9539, 10360, 10423, 9447, 9517, 10371 et in-8° 1822, 10601 et in-8° 1879, 10625, 10626 et in-8° 1892; Conseil de la République, nos 150, 240, 246 et in-8° 65 (année 1955), 227, 234 et in-8° 73 (année 1955), 240 (année 1955).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9307, 10361, 9351, 10374 et in-8° 1820; Conseil de la République, n° 138 (année 1955).

Et le chapitre 53-22 concernant l'équipement des réseaux téléphoniques interurbains et l'aménagement des réseaux urbains.

Or, lors de sa deuxième discussion, l'Assemblée nationale a bien rétabli trois de ces chapitres touchés par la lettre rectificative. Elle a, en revanche, maintenu la disjonction concernant le chapitre 11-10.

Il semble bien que l'intention du Gouvernement ait été de déposer une nouvelle lettre rectificative apportant certaines satisfactions aux deux Assemblées sur un chapitre qui, chaque année, a donné lieu à des débats prolongés, mais le rétablissement de la navette ne permettant pas le dépôt de telles lettres rectificatives, le Conseil de la République ne peut, au mieux, que reprendre le texte initial du Gouvernement ou repousser le budget pour obtenir devant l'Assemblée nationale le dépôt d'un nouveau projet susceptible cette fois-ci de voir s'incorporer une nouvelle lettre rectificative sur ce chapitre spécialement délicat.

Cette seconde procédure ne serait pas sans inconvénients graves en raison de la date de discussion du budget et du prochain départ en vacances du Parlement à l'occasion du renouvellement de la moitié du Conseil de la République.

Il ne restera donc plus que la possibilité pour le Gouvernement s'il veut bien accepter de faire droit à certaines revendications légitimes d'insérer une disposition particulière à cet égard dans un projet additionnel à déposer avant les vacances parlementaires de fin mai et de déposer immédiatement le décret d'application des dispositions inscrites dans le budget de 1954, en vue de substituer une indemnité forfaitaire à l'indemnité journalière de fonction allouée actuellement au personnel de la brigade postale roulante et de la brigade de réserve postale de Paris.

La première question qu'il convient de se poser au sujet de ce budget concerne sa matière même.

Les années précédentes, la commission des finances évoquait ce problème avec énergie pour le budget 1953, avec une certaine prudence pour le budget 1954, prudence née du sentiment que les partisans de la transformation du budget annexe en budget autonome remplaçaient peut-être la doctrine par un certain sens de l'opportunité.

Nous en avons la confirmation cette année et nous constatons que devant l'équilibre, plus apparent que réel, que révèle le budget des postes, télégraphes et téléphones pour 1955, l'administration ne réclame plus une transformation qui risquerait de se traduire pour elle par des difficultés considérables.

Nous pensons quant à nous que même s'il existe un déficit momentané, il ne saurait en aucun cas modifier le caractère industriel et commercial des postes, télégraphes et téléphones.

Il ne saurait également contredire à cette excellente habitude qu'ont les services intégrés d'une même puissante industrie d'établir un bilan par service et l'Etat industriel ne doit pas agir autrement pour un service aussi important que celui des postes, télégraphes et téléphones.

On a avancé contre l'autonomie du budget un certain nombre de critiques dont la plus importante est qu'elle soustrairait au contrôle direct du Parlement la gestion de cette importante activité.

Nous pensons que cette observation avait surtout pour but d'influencer la décision des parlementaires et nous persistons à croire que le Parlement peut fort bien se préoccuper de la Société nationale des chemins de fer français ou d'Electricité de France par exemple, et il ne s'en fait d'ailleurs pas faute, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses sous-commissions spécialisées.

L'autonomie présente d'autre part l'avantage de donner plus de souplesse à l'administration générale des services et de mettre en relief de façon plus aiguë l'erreur manifeste qui consiste à marchander les crédits d'équipement des services les plus rentables tout en faisant ressortir les sujétions qu'impose l'Etat à ce service public sous des formes diverses: tarifs préférentiels par exemple ou intérêts trop réduits des fonds mis à la disposition du Trésor public dans les caisses d'épargne.

Le Parlement qui, en cas de déficit, doit voter des subventions d'équilibre ne manque pas, dans cette éventualité, de mieux peser le sacrifice que le Gouvernement ou lui-même demande au service, et de faire éventuellement ses observations sur l'étendue et l'opportunité de ces sacrifices ainsi que sur la gestion de l'ensemble.

En cas de bénéfice, au contraire, le service a beaucoup plus de facilité pour les affecter aux travaux les plus urgents et les plus rentables.

Quoi qu'il en soit, la question n'est pas au point, mais il ne faudrait pas en conclure parce que le budget est, cette année, en équilibre apparent, qu'il faut pour autant renoncer à l'autonomie du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et interrompre les études à ce sujet.

Il n'est pas mauvais de se référer aux désirs exprimés l'an dernier par votre commission des finances et d'examiner comment ils ont été satisfaits.

1° Litiges en cours avec la Société nationale des chemins de fer français.

Dans notre rapport n° 668 du 28 décembre 1953, nous rappelions que ce litige était double.

D'un côté, les postes, télégraphes et téléphones réclamaient à la Société nationale des chemins de fer français une augmentation des droits d'usage pour les lignes de télécommunications placées sous l'emprise de la Société nationale des chemins de fer français. La réclamation portait sur 4.433 millions de 1945 à 1953 et sur 750 millions pour 1954.

D'autre part, la Société nationale des chemins de fer français réclamaux postes, télégraphes et téléphones une majoration des frais de transport apportant une charge de 500 millions dans le budget de 1954.

Les services spécialisés du ministère des finances et des affaires économiques ont rendu leur arbitrage.

Il se traduit en tout et pour tout par la perception par les postes, télégraphes et téléphones d'une somme de 330 millions dont il est fait état sur la lettre rectificative et cette décision clôt la discussion sur le premier point.

Quant au second, il semble que la Société nationale des chemins de fer français ne recevra pas plus que ce qui est inscrit cette année au budget des postes, télégraphes et téléphones.

2° Nous avons tous été d'accord pour réclamer au Trésor un intérêt de 2,5 p. 100 sur les fonds appartenant aux déposants privés et mis à sa disposition par le service des chèques postaux.

Rappelons pour mémoire que le montant moyen mensuel de ces fonds à fin décembre 1954 est considérable et s'élève à 456.877 millions pour les particuliers et collectivités privées auxquels s'ajoutent 215.640 millions de francs pour les comptables publics.

Les intérêts servis à l'heure actuelle par le Trésor aux postes, télégraphes et téléphones n'étant que de 1,5 p. 100, une augmentation de 1 p. 100 sur le premier poste rapporterait pour 1955 une somme de l'ordre de 4.500 millions.

Certains des commissaires auraient souhaité introduire un article additionnel portant le taux d'intérêt servi par le Trésor à 2,5 p. 100. D'autres auraient préféré une bonification accordée par le Trésor pour ramener à 1,5 p. 100 le taux des intérêts payés par les postes, télégraphes et téléphones sur emprunts autorisés; d'autres, enfin, auraient souhaité permettre aux postes, télégraphes et téléphones le libre emploi d'une partie des fonds versés aux chèques postaux en supplément de ceux récoltés l'année précédente.

En fait, toutes ces mesures relèveraient de l'article 47 et c'est la raison pour laquelle votre commission a renoncé à introduire un nouvel article.

Elle est en revanche unanime à reconnaître qu'il est indispensable de hâter les investissements éminemment rentables comme ceux des télécommunications et elle a estimé sans danger de recommander au Gouvernement d'autoriser un emprunt supplémentaire de 10 milliards qui permettrait de passer des commandes pouvant être absorbées sans trop de difficultés par l'industrie.

Rappelons en passant que les postes, télégraphes et téléphones versent au Trésor un intérêt de 3 p. 100 sur les avances d'un montant de 34 milliards autrefois consentis.

Il est cependant juste d'ajouter que l'Etat prend à sa charge le déficit très lourd du régime des retraites des postes, télégraphes et téléphones.

Là aussi nous ne pouvons être satisfaits de cette méthode. Ou bien subsisteront des régimes particuliers de retraites et, pour le bon ordre, chacun a le devoir de comptabiliser en entier les résultats du régime de retraites correspondant ou l'Etat fiscalisera les différents régimes et chacun n'aura plus à se soucier que de ses versements.

De toutes manières, le régime actuel, hybride dans sa conception, peu clair dans ses résultats, prête à critique et nous ne pourrions pas continuer chaque année à répéter que jamais l'article 72 de la loi du 30 juin 1923 créant un fonds d'amortissement pour les installations et le matériel n'a pu fonctionner — et que n'en déplaît à certaines théories qui indiquent que les frais d'investissement étant couverts par des emprunts amortissables, il ne saurait s'agir en bonne gestion d'effectuer un double amortissement qui allègerait la charge des générations futures en doublant celle de notre génération — il n'en est pas moins vrai que l'on confond ainsi amortissements financiers et amortissements techniques et que des services d'entretien pur sont actuellement couverts par des crédits d'investissement.

Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones s'établit à la suite de la lettre rectificative:

Pour les recettes d'exploitation à 188.221.208.000 F.

Pour les dépenses d'exploitation à 186.504.006.000 F.

L'excédent des recettes sur les dépenses, soit 1.717 millions 302.000 F, est affecté à la participation du budget d'exploitation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations, chapitre 00-90. Mais il faut remarquer que le chapitre 11-10, Indemnités spéciales, ayant été disjoint par l'Assemblée nationale, son montant prévu au bleu était de 1.650 millions de francs, ce qui réduit en réalité l'excédent de recettes à 67.302.000 F en admettant qu'aucun réajustement n'intervienne sur ce chapitre.

Or, la lettre rectificative a déjà proposé de réévaluer:

Les recettes des postes de 1.875 millions de francs.

Les recettes des téléphones de 1 milliard de francs.

Les recettes des services financiers de 330 millions de francs.

Les intérêts versés par le Trésor, 150 millions de francs.

Total, 3.355 millions de francs.

ce qui amène sérieusement les possibilités de plus-values de recettes sur les prévisions en 1955.

Quant aux dépenses, elles se traduisent par une majoration de 6.559 millions de francs consacrés, à l'exception de 168 millions de francs, à des majorations de primes ou de salaires.

La différence de 6.559 millions de francs — 3.355 millions de francs = 3.204 millions de francs vient donc en diminution de l'excédent de 3.271.097.000 F des recettes sur les dépenses prévues à l'origine au bleu n° 9307.

On voit donc que si le budget est théoriquement en équilibre pour les recettes et dépenses d'exploitation, cet équilibre est singulièrement précaire et ne tient compte d'aucune dotation pour amortissements et réserves. Il s'agit bien en fait d'un budget déficitaire.

Les investissements prévus aux états B, C et D ressortent, en recettes comme en dépenses, à 29.390.168.000 F.

Encore faut-il signaler immédiatement que, parmi les recettes, figurent à l'article 104 l'emploi de l'excédent des recettes sur les dépenses de 1.717.302.000 F, alors que nous venons de voir que, dans l'hypothèse la plus favorable, cet excédent ne saurait être supérieur à 67.302.000 F.

Il convient donc, en bonne logique, de ramener de 29.390 millions 168.000 F à 27.740.168.000 F le montant des crédits disponibles.

Les dépenses prévues font état, en crédits de paiement, d'une tranche inconditionnelle de 21.890.168.000 F et d'une tranche conditionnelle de 7.500 millions de francs. — Soit, 29.390.168.000 F qu'il faudra bien, là aussi, amputer de 1.717.302.000 F, — 67.302 millions de francs et ramener à 27.740.168.000 F.

Votre commission des finances souhaite vivement que cette réduction ne porte pas sur les télécommunications, dont la rentabilité est certaine.

Soulignons cependant un net progrès du budget de 1955 sur celui de 1954 qui comprenait seulement 16.280 millions de francs à la tranche inconditionnelle et 6 milliards de francs à la tranche conditionnelle.

Il convient toutefois d'ajouter à ces chiffres la somme de 6.700 millions de francs, montant de l'excédent de souscription à l'emprunt 1954 mis à la disposition des postes, télégraphes et téléphones par l'administration des finances.

Enfin, il est prévu en 1955 des autorisations de programme de 27.300 millions de francs en tranche inconditionnelle et 7.500 millions de francs en tranche conditionnelle. — Soit, 34.800 millions de francs.

Contre, en 1954, 13 milliards de francs en autorisations de programme en tranche inconditionnelle, et 5.975 millions de francs en tranche conditionnelle. — Soit, 18.975 millions de francs.

Il est intéressant de comparer les résultats connus de 1954 à ceux escomptés pour cette même année qui figurent dans le même tableau.

Nous pouvons constater que pour la poste et les services financiers, le déficit a été supérieur aux prévisions. Le déficit prévu pour les chèques postaux s'est mué en un léger bénéfice grâce à l'intérêt des sommes mises à la disposition du Trésor pour l'exercice 1953.

En revanche l'excédent des télécommunications s'est amenuisé et il semble bien y avoir eu un certain essoufflement de cette source de revenus.

Au total, l'excédent sera probablement légèrement inférieur à celui prévu pour 1954. Nous avons donc quelques raisons de nous montrer prudents pour les évaluations de 1955.

SITUATION DES DIFFÉRENTES BRANCHES D'EXPLOITATION

Au moment où l'on parle à la fois de productivité et de pénurie d'effectifs, il nous a paru intéressant, pour chaque branche d'activité, de comparer dans un tableau l'évolution des trafics et des effectifs.

Il serait présomptueux d'en tirer des conclusions hâtives.

En effet, s'il est normal de rechercher dans une meilleure organisation, dans l'emploi d'une mécanisation plus poussée, une meilleure utilisation du personnel et, par conséquent, à effectif égal, une plus grande production, encore ne faut-il pas dépasser une certaine mesure.

C'est cette limite qu'il est difficile de définir. Nous tenterons d'y parvenir au chapitre « Personnel ».

Postes.

En trois ans, les recettes postales ont varié de 12 p. 100, alors que, pendant la même période, les effectifs postaux ont augmenté seulement de 2,2 p. 100. Les prévisions budgétaires pour l'année 1955 font état d'une augmentation d'effectifs de 3,4 p. 100 par rapport à 1952, bien que l'augmentation prévue du trafic soit de l'ordre de 47 p. 100.

Pour éloquent qu'ils soient, ces chiffres ne donnent pas une idée absolument exacte de la réalité, car en 1952, année prise pour base de la comparaison, les effectifs des services postaux étaient déjà insuffisants.

D'autre part, les tarifs postaux ont subi, au cours des dernières années, quelques modifications qui sont de nature à apporter quelques erreurs dans la comparaison.

Les essais de motorisation rurale ont été évoqués dans l'excellent rapport de M. Dagain à l'Assemblée nationale. Nous nous bornerons à indiquer que, pour les tournées rurales effectuées soit en vélomoteur, soit en fourgonnette 2 CV, il conviendrait, pour donner toute son efficacité au système, de faire l'éducation des usagers, en leur demandant d'installer leurs boîtes aux lettres près de la voie publique, au besoin sur un poteau à hauteur de voiture, comme cela se réalise en d'autres pays (U. S. A., par exemple).

Fin 1955, environ 380 tournées rurales ou urbaines seront réalisées au moyen de fourgonnettes, sur un total de 20.000 tournées rurales environ, ce qui ne constitue évidemment qu'un infime pourcentage. Il est juste d'ajouter qu'en tout état de cause il ne paraît guère possible de motoriser plus de 4 à 5.000 tournées rurales.

Mécanisation des services postaux.

La mécanisation des services postaux évolue favorablement.

Des recherches sont actuellement en cours dans le domaine des services de guichet et des services de tri. Elles ont pour objet la mécanisation d'opérations actuellement faites entièrement à la main.

Il s'agit principalement de machines à affranchir et enregistrer les objets déposés au guichet et de machines à trier, les unes les lettres, les autres les paquets.

Ces machines dont l'installation ne peut, en tout état de cause, être envisagée que dans les centres importants, sont destinées à améliorer les conditions de travail des agents et donc à réduire leur fatigue. Elles visent, en même temps, à offrir au public une meilleure

qualité de service tout en assurant un niveau convenable de productivité.

Un exemple de résultats obtenus en application de ces principes est fourni dans un domaine proche par les machines à oblitérer les correspondances. Les recherches effectuées à cet égard depuis quelques années ont abouti à la mise au point d'un matériel adapté à toutes les exigences du service et permis d'en doter tous les bureaux de quelque importance. La substitution de l'oblitération mécanique au timbrage à main, outre qu'elle a amélioré considérablement les conditions de travail des agents, a offert la possibilité de traiter pendant le même temps un nombre de lettres considérablement accru et d'assurer ainsi une meilleure qualité de service.

Ce résultat a été obtenu avec des machines de conception et de construction entièrement françaises et a placé l'industrie nationale dans une position au moins équivalente à celle de ses concurrents étrangers.

Il faut considérer que le service postal français se trouve, d'une façon générale, en matière de mécanisation, très en retard sur les grands offices étrangers. Des machines à trier les correspondances (lettres et paquets) fonctionnent aux États-Unis, en Angleterre, en Hollande, en Belgique, en Australie et dans d'autres pays. Comparées aux études faites en ce domaine par ces administrations, les recherches effectuées en France sont de proportions plus que modestes.

La mécanisation est, en effet, plus qu'une tendance de l'organisation moderne du travail; c'est une voie irréversible dans laquelle les services postaux français n'ont que trop tardé à s'engager.

La tâche des agents, en particulier dans les services de tri, est aujourd'hui très pénible. L'un des buts de la mécanisation — et non le moindre — est de rendre cette tâche plus facile et donc plus humaine. Il est raisonnable d'espérer qu'en réduisant la fatigue, la mécanisation aura pour effet de ménager le « potentiel humain » et, ce faisant, de réduire le nombre et la durée des congés de maladie et d'améliorer le climat psychologique à l'intérieur de l'administration.

Télégraphe.

Recettes du service Télec.

(En millions de francs.)

Les recettes du service Télec se sont élevées pour les onze premiers mois de l'exercice 1954 à 285,1, dont 214,2 pour les communications Télec et 70,9 pour les redevances d'abonnement.

Sur ces bases, on peut évaluer que les recettes totales de 1954 atteindront environ 308.

En 1953, le service Télec avait rapporté 242,3, dont 176,7 pour les communications et 65,6 pour les redevances d'abonnement.

Par rapport à 1953, les recettes prévues pour 1954 accusaient donc une augmentation de l'ordre de 27 p. 100.

Les recettes du service Télec sont cumulées avec les recettes du service télégraphique.

Deux observations immédiates.

Une amélioration considérable est constatée dans le domaine du télégraphe mais surtout du télégraphe international, ce qui entraîne un renversement de la tendance; l'augmentation des recettes du Télec est toujours spectaculaire, mais porte sur des chiffres très réduits. Elle est considérablement freinée par des tarifs d'abonnement souvent prohibitifs et par une insuffisance considérable de crédits d'investissement, les nouveaux abonnements étant souvent subordonnés à la mise en place de services centraux automatiques.

Jusqu'à ce jour, le réseau Télec n'a pu recevoir en France un développement comparable à celui atteint dans certains pays étrangers. Le réseau allemand, par exemple, compte près de 12.000 abonnés Télec alors que le réseau français n'en compte que 550.

Cette situation résulte notamment du petit nombre de centres actuellement équipés pour le raccordement des abonnés: Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Nancy, Lille et Rouen, de telle sorte que les abonnés éloignés de ces villes doivent supporter des redevances élevées pour la location des voies télégraphiques destinées à les relier au réseau. En outre, les commutateurs en service sont manuels (sauf celui de Rouen), ce qui rend l'exploitation particulièrement onéreuse.

On ne pourra remédier à cet état de choses qu'en augmentant le nombre des centres Télec et en les équipant d'autocommutateurs.

Un premier autocommutateur a été installé à Rouen au début de 1954. Trois autres sont en fabrication, destinés à Paris, Lyon et Bordeaux. Ils seront mis en service en 1956.

Six autocommutateurs sont ou vont être commandés, au titre des investissements de 1954, pour être installés à Marseille, Nancy, Strasbourg, Toulouse, Nantes et Lille.

Enfin, le projet de budget de 1955, tel qu'il est soumis au Parlement, permettra de commander trois autocommutateurs sur la tranche inconditionnelle: Dijon, Poitiers (ou Tours), Nice, et un sur la tranche conditionnelle: Rennes.

Redevances d'abonnement:

La redevance annuelle d'abonnement est actuellement de 30.000 F. Il s'y ajoute une redevance mensuelle de 8.000 F pour la location du téléimprimeur et de 4.000 F pour l'entretien de cet appareil. Ces redevances, qui tiennent compte du prix de revient, sont susceptibles d'être allégées dans la mesure où le développement du service le permettra. L'administration promet de suivre cette question de très près en vue d'aménager éventuellement la tarification.

D'autre part, les abonnés domiciliés dans une localité non pourvue d'un centre Télec doivent supporter une redevance pour la location d'une voie télégraphique, ainsi qu'il a été indiqué plus haut. Indépendamment de l'augmentation du nombre de centres Télec, l'admi-

nistration envisage de créer dans les chefs-lieux de départements et dans les grandes villes des points de rattachements, à partir desquels seront décomptées les redevances de location, ce qui aura pour effet de réduire très sensiblement et souvent de supprimer totalement ces redevances.

Rentabilité:

Sur la base des résultats déjà acquis et compte tenu du développement atteint par le Télec dans les pays voisins, on peut escompter que le réseau français pourra grouper 1.500 abonnés à assez brève échéance, puis 3.000 au bout de quelques années. A ce moment, les recettes du Télec constitueront une part importante des produits du télégraphe. Compte tenu des économies de personnel d'exploitation résultant de l'automatisation des centres télégraphiques, on peut donc espérer dans les prochaines années améliorer très sensiblement le bilan de l'exploitation télégraphique.

Téléphones.

Le montant des recettes téléphoniques s'est élevé à :

71.170 millions de francs en 1952;

71.520 millions de francs en 1953;

63.283 millions de francs pour les neuf premiers mois de 1954.

Les prévisions budgétaires, lettre rectificative comprise, s'élèvent à 86.100 millions de francs pour 1955.

L'évolution des trafics comparés pour les dix premiers mois de 1953 et de 1954 ressort au tableau ci-dessous.

D'autre part, la comparaison entre les recettes et les effectifs pour 1949, 1952, 1954 fait ressortir l'augmentation massive de la productivité dont il ne faut pas sous-estimer qu'elle tient en partie à l'extension de l'automatique.

Pour mémoire: les chiffres correspondant à l'année 1938 sont les suivants:

Nombre d'abonnements, 1.001.217.

Trafic téléphonique, 1.816.771.

Effectifs d'exploitation, 19.672.

Effectifs techniques, 23.768.

Programmes ruraux:

Les crédits proposés pour 1955 s'élèvent à un total de 3 milliards, alors que les crédits correspondants prévus au budget de 1954 se limitaient à 2 milliards.

La dotation budgétaire de 1955 permettra notamment d'équiper en automatique intégral 5.000 lignes d'abonnés ruraux, 5.000 autres lignes seront équipées en automatique rural. Notons en passant que 170.000 lignes resteront à équiper soit en automatique rural, soit en automatique intégral.

Les équipements prévus en automatique intégral pour l'année 1955 seront réservés aux localités rurales comportant un nombre suffisant d'abonnés et voisines de centres urbains pourvus du téléphone automatique.

Le système des avances remboursables demeure malgré toutes les critiques que l'on a pu lui adresser. En effet, le budget annexe estime ne pas pouvoir couvrir les 12 milliards de francs qu'entraînerait la transformation en automatique rural des bureaux locaux encore manuels. Encore convient-il d'ajouter à cette somme les frais de main-d'œuvre et de transport.

Les avances consenties à ce jour par les collectivités s'élèvent à 2.638 millions, soit en moyenne 880 millions par an. Le même système est en vigueur pour le rattachement des agglomérations et des abonnés isolés par ligne longue, mais l'avance ne sera plus calculée comme précédemment sur la totalité des travaux de construction de la ligne, mais sur la seule fraction excédant les limites à l'intérieur desquelles les rattachements sont réalisés sans avance.

Il en résultera une réduction sensible qui, dans certains cas, pourra atteindre la moitié de l'avance remboursable.

Un programme d'installation de 200 cabines rurales est en cours de réalisation. L'administration des postes, télégraphes et téléphones fait ressortir que 80 p. 100 environ des frais d'installation du téléphone public dans les campagnes restent à sa charge.

Automatiques urbains (nouveaux centraux).

I. — RÉGION DE PARIS

L'administration poursuit l'installation du téléphone automatique au delà des zones urbaine et suburbaine de Paris, dans l'ensemble de la zone dite « zone régionale de Paris ».

L'exécution de ce programme nécessite encore la mise en service de 76.000 lignes automatiques dont 16.000 sont commandées ou le seront sur les crédits disponibles du budget de 1954.

A. — Mises en service prévues.

Pour 1955: Sceaux-Robinson (central sur lequel seront rattachées les localités de Bourg-la-Reine, l'Hay-les-Roses, Fontenay-aux-Roses, Châtenay-Malabry, Plessis-Robinson);

Nanterre, Epinay-sur-Seine;

Chaville, Viroflay, Ville-d'Avray.

Pour 1956: Palaiseau, Orsay, Longjumeau, RUEIL, Saint-Germain-en-Laye.

Pour le début de 1957: Pierrefitte et Stains.

B. — Commandes en 1955.

Il est prévu de commander en 1955 les autocommutateurs de: Maisons-Laffitte, Conflans-Sainte-Honorine, Poissy et le Raincy (qui desservira le Raincy, Bondy, Pavillons-sous-Bois, Villemomble).

16 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 septembre 1956.

II. — PROVINCE

A. — Mises en service prévues.

Pour début 1955: Moret-sur-Loing, Saint-Chamond.

Pour 1955: Nantes (2^e central), Grenoble, Melun, Meaux.

Pour fin 1955 ou début 1956: Brest, Rive-de-Gier, Cambrai.

Pour 1956: la Seyne, Beauvais, le Mans, Tourcoing.

Pour 1957: Avignon, Mulhouse, Poitiers, Boulogne-sur-Mer, Lorient.

B. — Commandes en 1955.

Il est prévu de commander en 1955 les autocommutateurs de: Melun (marché d'essai), Beauvais (marché d'essai), Bordeaux (3^e central), Nevers, Golfe-Juan, Saint-Nazaire, Vienne, Orléans, Hendaye, Dunkerque, Saint-Malo (2^e central).

Ces localités sont les premières dans l'ordre d'urgence d'une liste d'environ quarante villes de province où l'installation d'un autocommutateur est amplement justifiée, aussi bien par leur importance que par les difficultés actuelles d'exécution et d'extension du service et où des locaux sont prêts ou seront prêts pour cette installation en 1955, 1956 ou 1957.

Automatiques urbains (extension des centraux existants).

A. — EXTENSIONS COMMANDÉES

Les villes où des extensions de centraux téléphoniques automatiques sont en cours ou commandées sont celles de:

Paris; dans la zone régionale de Paris: Antony, Argenteuil, Aubert-sur-Buis, le Bourget, Choisy-le-Roi, Garches, Versailles, le Vésinet;

En province: Antibes, Bordeaux, Cannes, Charleville, Fontainebleau, Lyon, Nancy, Nice, Nîmes, Pau, Roanne.

De plus, il est prévu de commander sur les crédits encore disponibles du budget de 1954 des extensions à: Amiens, Saint-Quentin, Tours, Valenciennes.

Mais dans la plupart de ces réseaux, le rattachement des abonnés demeurera subordonné dans de nombreux secteurs à l'extension des réseaux souterrains, si les crédits nécessaires à la pose de câbles urbains ne sont pas accordés en 1955.

B. — COMMANDES EN 1955

Il est prévu de commander en 1955, outre de nouvelles extensions à Paris, Nice et Tours, des extensions à la Baule, Grenoble, Marseille, Metz, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulon, Troyes, Béziers, Caen, Rouen et Fort-de-France.

Installation de nouveaux abonnés dans les villes.

86.025 abonnés nouveaux ont été rattachés au réseau téléphonique en 1953 et 101.000 pour l'année 1954. Malgré cela, le nombre de demandes en instance s'est élevé de 61.564 au 1^{er} janvier 1954 à 63.961 au 31 octobre 1954, dont 31.654 à Paris et 32.357 en province.

En moyenne, on peut admettre que le nombre de raccordements s'est accru de 15 p. 100 d'une année par rapport à la précédente, mais que les demandes ont crû de 25 p. 100. Le retard s'accroît donc.

Encore faut-il reconnaître que nombre d'abonnés en puissance, découragés par les longs délais demandés par l'administration, ne se sont pas encore manifestés.

Les crédits inscrits au budget de 1955 au titre d'extension des réseaux urbains, pour éviter la saturation, s'élèveront à 6.550 millions, dont 5.080 en tranche inconditionnelle et 1.470 en tranche conditionnelle, alors que leur montant n'atteignait que 3.540 millions dans le budget de 1954.

Programmes hertziens.

Le projet de budget de 1955 prévoit 550 millions d'autorisations de programme dont 400 millions en tranche inconditionnelle et 150 millions en tranche conditionnelle. Ces crédits permettront de prolonger un certain nombre de faisceaux hertziens et d'équiper ainsi Rennes, Rouen, le Havre, Caen, Strasbourg, ballon de Guebwiller, Bale (canal bilatéral de télévision), établissement d'un faisceau Paris-Strasbourg et Paris-Lyon avec dérivations sur Reims, Nancy, Metz, Forbach, Dijon ou Dole.

Ces opérations qui, bien entendu, ne pourront être complètes que par l'installation des postes d'émission appartenant à la télévision, complètent celles qui sont financées sur le budget de 1954 et qui comprennent les faisceaux hertziens Lyon-Marseille, Paris-Caen, les canaux de retour Strasbourg-Paris et Lyon-Paris, le canal réversible Paris-Bordeaux sur câble co-axial, la liaison hertzienne bilatérale France-Allemagne et le canal unilatéral Metz-Luxembourg.

Signalons au passage que si l'administration des postes, télégraphes et téléphones apporte ainsi une contribution heureuse à la solution du problème de la télévision dans l'ensemble de la France, il n'en est pas moins vrai que les installations de la radiotélévision française qui doivent les compléter paraissent négliger complètement pour l'instant les régions de l'Ouest et du Sud-Ouest de la France.

Programmes de câbles.

Les autorisations de programmes s'élèvent à 8.150 millions, dont 6.275 en tranche inconditionnelle et 1.875 en tranche conditionnelle, contre 5.195 millions en 1954.

Il est prévu en particulier: deux câbles sur l'itinéraire Thouars-Cholet-Nantes, le premier rattachant Nantes au câble co-axial Paris-Bordeaux avec des circuits directs de haute qualité sur Paris-Tours, Poitiers et Bordeaux au départ de Nantes. Le second câble, posé dans les mêmes tranchées répondra aux besoins régionaux à satisfaire sur son itinéraire.

2.400 millions, soit 2.000 en tranche inconditionnelle et 400 en tranche conditionnelle, sont prévus pour mettre en souterrain les artères aériennes de télécommunications au voisinage de la ligne Société nationale des chemins de fer français Paris-Lille qui va être électrifiée.

Enfin, il est prévu une tranche de 1.400 millions, dont 900 en tranche inconditionnelle et 500 en tranche conditionnelle pour l'installation de matériels complémentaires dans les centres d'amplification, ce qui permettra de réaliser environ 700 nouveaux circuits téléphoniques dans les câbles existants sur des relations encombrées.

Automatique Interurbain.

Les mises en service suivantes sont prévues avant fin 1955: Rouen vers Paris, Grenoble-Lyon dans les deux sens, Strasbourg-Metz, Strasbourg-Colmar, Nancy-Paris, Metz-Nancy, Limoges-Brive, Melun vers Paris et Fontainebleau.

A la mise en service du nouvel interurbain de Bordeaux en 1956, on peut envisager les liaisons Bordeaux vers la Rochelle, Limoges, Bayonne, Toulouse et Paris.

Service radiotéléphonique avec les voitures.

Cette question, qui a fait l'objet de communications spectaculaires dans la presse, semble être encore un peu du domaine expérimental, étant donné les frais considérables que nécessitent ces installations.

Les communications entre stations privées fixes et mobiles se heurtent dans les grandes villes au risque de brouillage et il n'est pas certain que le ministère de l'Intérieur, pour des raisons évidentes de sécurité, puisse lui donner son accord.

Les liaisons entre stations sur véhicules et abonnés au téléphone par l'intermédiaire d'une station fixe aux postes, télégraphes et téléphones se heurtent aux prix.

Il faudrait envisager un abonnement annuel de 80.000 F et un prix de communication de 75 F pour assurer une rentabilité douteuse.

Pour toutes ces raisons, nous pensons que cette question ne peut être mise actuellement à l'ordre du jour des travaux des postes, télégraphes et téléphones.

Installation de cabines téléphoniques dans les artères des grandes villes et dans les lieux publics.

Le développement a été retardé jusqu'à présent par les dépréciations enregistrées sur des appareils non surveillés et les fluctuations de la monnaie obligeant à avoir recours à des jetons dont la vente ne peut toujours être assurée auprès des cabines.

Des études sont faites pour rendre les appareils plus robustes et leur permettre de fonctionner à l'aide de pièces de monnaie.

Neuf bornes d'appel taxi seront enfin rétablies à titre d'essai et une borne nouvelle sera installée place de l'Opéra. Certaines sont déjà en fonctionnement.

Nationalité des divers matériels télégraphiques ou téléphoniques.

Diverses questions avaient été posées à ce sujet l'an dernier au cours de la discussion du budget.

Le matériel de commutation automatique actuellement commandé par l'administration des postes, télégraphes et téléphones appartient à l'un des trois systèmes suivants, tous trois à organes tournants:

MB 1, de la société « Le Matériel téléphonique », également fabriqué par la société des téléphones Ericsson (réseaux de Paris et de sa banlieue, de Marseille, de Nantes);

R 6, de la Compagnie générale de constructions téléphoniques, également fabriqué par l'association des ouvriers en instruments de précision (réseaux de province);

L. 43, de la Compagnie industrielle des téléphones (réseaux de province).

Ces trois systèmes ont été conçus et sont fabriqués entièrement en France par du personnel français.

D'autre part, deux nouveaux systèmes sans organes tournants (du type Crossbar) ont été récemment présentés à l'administration: le Pentaconta, conçu et réalisé par la Compagnie générale de constructions téléphoniques, et le CP 400 mis au point par la société des téléphones Ericsson. Dans le but de favoriser les positions à l'exportation de ces constructeurs, l'administration les a autorisés à leurs risques et périls à réaliser deux installations d'essai respectivement à Melun et à Beauvais. Ces installations ne seront acquises par l'administration que dans la mesure où leur fonctionnement sera reconnu satisfaisant et à des prix au plus égaux à celui du système actuel le plus économique.

Enfin, l'administration, en collaboration avec les constructeurs français, poursuit son effort en vue d'adopter un nouveau matériel de conception et de fabrication françaises, bien adapté aux besoins du réseau français, capable de concurrencer le matériel étranger sur le marché international et aussi économique que possible tant du point de vue des frais de premier établissement que du point de vue des charges d'entretien.

Services financiers.

Chèques postaux.

L'évolution du trafic et des effectifs du service des chèques postaux depuis 1952 ressort au tableau ci-dessous.

Evolution du trafic et des effectifs du service des chèques postaux depuis 1952.

Nombre d'opérations:

En 1952, 131.363.157; en 1953, 161.796.298, soit + 7,05 p. 100; en 1954, 156.277.711, soit + 19,68 p. 100 par rapport à 1952 et + 11,79 p. 100 par rapport à 1953; pour mémoire, 1938, 147.807.358.

Effectifs mis à la disposition du service au 31 décembre de chaque année:

En 1952, 11.518; en 1953, 12.213, soit + 6,29 p. 100; en 1954, 13.266, soit + 15,17 p. 100 par rapport à 1952 et + 8,35 p. 100 par rapport à 1953; pour mémoire, 1938, 4.077.

Il nous semble que s'il y a eu amélioration de la productivité, la mécanisation et en particulier l'emploi de machines à cartes perforées, permettrait d'éviter le recrutement de nouveaux agents. Sinon, en l'état actuel des choses, ce recrutement nous paraît inéluctable.

Mandats.

La comparaison des onze premiers mois de 1954 aux onze premiers mois de 1953 fait ressortir une augmentation de 15.840.800 dans le nombre des mandats émis, soit 8,10 p. 100, et de 701.153 millions, soit 11,36 p. 100, dans le montant de ces mandats. On mesure, comme pour les chèques postaux, l'ampleur des services que rend au public cette branche d'exploitation.

PERSONNEL

Ce sont surtout les questions concernant le personnel qui avaient entraîné le rejet du budget par la commission des finances de l'Assemblée nationale, ainsi que le vote sur la question de confiance.

Il faut reconnaître loyalement qu'au cours des années, bien des promesses ont été faites qui n'ont été que partiellement tenues; bien des réductions indicatives ont été votées sans la moindre attention du Gouvernement.

La réponse systématique est que toute satisfaction donnée à des revendications souvent considérées comme légitimes, risque d'entraîner une série de demandes de réajustements et que cette réaction en chaîne serait insupportable pour le budget.

Il en résulte un malaise certain.

Cependant la lettre rectificative a apporté un certain nombre de satisfactions non négligeables à un personnel particulièrement intéressant.

C'est ainsi qu'au chapitre 11-20 une augmentation de 1.250 millions est affectée au relèvement de 12 à 20.000 F du taux de la prime de résultat d'exploitation. Il s'agit là d'une promesse tacite fort ancienne. Encore les intéressés se sont-ils émus de voir que le relèvement se ferait en deux étapes: 16.000 F au 1^{er} janvier 1955, 20.000 F à partir du 1^{er} octobre 1955.

La rétroactivité du montant de la prime à 20.000 F au 1^{er} janvier 1955 aurait entraîné une majoration de plus de 2 milliards qui a été jugée incompatible avec les possibilités financières.

Au même chapitre, 201 millions ont été prévus pour la médaille d'honneur des postes, télégraphes et téléphones.

Le chapitre 11-60 se voit doter de 5.613 millions d'augmentation entraînée par les mesures prévues aux décrets du 8 novembre 1954 et des mesures proposées par lettre rectificative au budget des charges communes.

Ces mesures se traduisent également au chapitre 40-00 sur les prestations et versements obligatoires.

Au total, 6.607 millions vont ainsi bénéficier au personnel ce qui est notable.

Mais des questions fort irritantes restent toujours en suspens.

Les réclamations envoyées par les différents syndicats ainsi que les interventions des parlementaires peuvent se classer en catégories:

- 1° Indemnités spéciales ressortissant en particulier au chapitre 11-10 disjoint;
- 2° Indemnités éventuelles ressortissant au chapitre 11-20;
- 3° Question de classement indiciaire et recrutement;
- 4° Problèmes d'effectifs;
- 5° Etalement de la période des congés.

1° Indemnités spéciales.

Le chapitre des indemnités spéciales a été résumé dans le tableau ci-joint qui affecte les chapitres 11-00, 11-10 et 11-20. Comme nous l'avons indiqué au début, le chapitre 11-10, dont le total s'élève à 1.650.156.000 F, ne figure pas dans les états de dépenses et le rétablissement même pur et simple des propositions gouvernementales entraînera un trou correspondant dans la situation budgétaire.

La question de la gratuité de logement en particulier n'a été réglée que très partiellement et nombre de réclamations paraissent justifiées. Il semble illogique qu'une retenue de 30 p. 100 soit effectuée sur l'indemnité de responsabilité des agents logés et qu'en plus la direction des impôts oblige à déclarer le loyer comme avantage en nature soumis à la surtaxe progressive.

Nous savons bien que les finances redoutent de voir s'étendre la gratuité du logement à d'autres agents de l'Etat mais l'argument nous paraît de faible portée, ces agents n'étant pas astreints à la permanence du service.

2° Indemnités éventuelles du chapitre 11-20.

La question la plus aiguë restant en suspens est celle de l'indemnité du risque pour laquelle un arbitrage est intervenu et le Gouvernement a repoussé la demande entraînant une dépense de l'ordre de 2 milliards à la suite de la revalorisation du traitement des fonctionnaires.

De même a été écartée la revalorisation de l'indemnité horaire de responsabilité pécuniaire allouée aux agents titulaires et auxiliaires assurant un service au guichet. (Dépense entraînée 80 millions.)

En revanche l'indemnité horaire pour travail normal de nuit a été revalorisée à 35 F au lieu de 30 F.

3° Classement indiciaire et recrutement.

a) Rajustement des indices de traitements des surveillants et des receveurs de 5^e et 6^e classes:

L'administration avait proposé de porter à 350 l'indice maximum des surveillants et des receveurs de 5^e classe (actuellement 340 et 330) et à 290 celui des receveurs de 6^e classe (actuellement 275).

Ces propositions n'ont pas été retenues par le conseil supérieur de la fonction publique.

Il serait certainement souhaitable de donner satisfaction tout au moins aux propositions de l'administration qui sont encore éloignées des demandes des intéressés.

Les surveillants principaux réclament l'indice 380 alors que l'administration ne leur accorde que 275, ce qui les place parfois dans une situation inférieure à celle d'agents qui sont hiérarchiquement sous leurs ordres, mais l'administration objecte que les anciennes ne sont pas les mêmes et rendent malaisées les comparaisons.

b) Classe exceptionnelle des agents techniques du service des lignes:

Lors de sa séance du 3 mai 1954, le conseil supérieur de la fonction publique a adopté une proposition d'attribution de classe exceptionnelle d'indice 195 aux agents techniques de ce service.

Malgré cet avis émis à une très forte majorité (17 voix contre 7), le Gouvernement a maintenu l'ancienne échelle indiciaire 130-183 des agents des lignes, en raison des parités de la fonction publique.

Il y a là une vieille discussion entre les ponts et chaussées et les postes, télégraphes et téléphones et il semble indispensable d'arriver à donner satisfaction aux demandes justifiées des agents techniques du service des lignes.

c) Rémunération des gérants de bureaux secondaires:

La rémunération des gérants de bureaux secondaires a fait l'objet de réclamations qui se sont traduites par l'impossibilité de trouver des titulaires acceptant les conditions qui leur étaient faites.

Les crédits nécessaires ont été accordés au titre du budget 1954.

D'autre part, pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis 1952 dans les secteurs public et privé, un arrêté interministériel du 10 mars 1955 a majoré de 10 p. 100, avec effet au 1^{er} janvier, les rétributions allouées aux gérants des bureaux secondaires, à l'exclusion de celles modifiées par l'arrêté du 9 novembre 1951 et qui intéressent plus spécialement les recettes auxiliaires.

Il s'ensuit que les gérants des bureaux urbains se trouvent pratiquement écartés du bénéfice de cette revalorisation. Cette situation anormale devrait être revue.

Signalons en passant que lors de la mise en service d'une cabine téléphonique rurale, l'administration des postes, télégraphes et téléphones n'intervient dans la rémunération des gérants de cabines téléphoniques rurales que par l'octroi d'une remise unitaire sur les opérations téléphoniques et télégraphiques. Ces taux sont de 9 F par télégramme et de 5 F par communication téléphonique.

En dehors des heures normales de fonctionnement du service téléphonique, les gérants reçoivent pour chaque appel une rétribution supplémentaire de 40 à 100 F.

Il conviendrait, pensons-nous, de modifier le régime en cours pour permettre la prise en charge par l'administration des postes, télégraphes et téléphones du salaire communal fixe des 20.000 gérants en fonction, ce qui entraînerait une dépense de l'ordre de 400 millions.

d) Soudeurs des lignes souterraines à grande distance:

Les soudeurs des lignes souterraines à grande distance qui ont à suivre un cours spécial de deux mois, ne trouvent aucune amélioration pécuniaire à une affectation à ce service. Ils peuvent, après les cours, changer de résidence sans avoir droit à une indemnité de déplacement. Il en résulte une vacance de trente et un emplois environ sur un effectif de deux cents quarante et un et pour certains centres créés récemment à Mohon (Ardennes), il n'y a aucun candidat.

Cette situation nous paraît devoir appeler l'attention du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances car il n'est pas possible de laisser ainsi un corps aussi important que celui de ces agents dans l'impossibilité de fonctionner normalement.

e) Recrutement des contrôleurs et agents reçus aux concours:

Le recrutement des contrôleurs et agents reçus aux concours internes de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques donne lieu à de vives critiques dans les deux sens, certaines organisations trouvant que les places offertes aux concours internes sont proportionnellement trop nombreuses, et d'autres trouvant souvent, au contraire, qu'elles ne le sont pas assez.

Nous aimerions obtenir un certain nombre de renseignements sur ce sujet.

f) Transformation d'agents en contrôleurs et contrôleurs principaux: La transformation en contrôleurs et contrôleurs principaux de 11.470 agents sur un effectif total de 46.931 entraîne toujours des réclamations par comparaison avec ce qui s'est fait dans d'autres organisations telles que le Trésor où 35,22 p. 100 de l'effectif ont été transformés, les hypothèques 61,28 p. 100, 53,05 p. 100 pour l'enregistrement, 52,43 p. 100 pour les douanes, 51,14 p. 100 pour les contributions indirectes et 53,66 p. 100 pour les contributions directes.

Il semble que si l'on compare les effectifs budgétaires des corps de contrôleurs (catégorie B) et ceux des corps d'agents de constatation, de recouvrement et d'assiette et d'agents d'exploitation (catégorie C), on constate que le rapport des emplois catégorie B aux emplois totaux des catégories B et C est sensiblement le même pour les régies financières et les postes, télégraphes et téléphones.

g) Principat des facteurs:

Cette réclamation limitée à un petit nombre d'agents ayant passé un concours devrait à nouveau faire l'objet d'un examen approfondi qui permettrait de trouver une solution peu onéreuse pour le Trésor et de pure justice pour les intéressés qui ont accompli un effort sérieux de travail.

4° Problèmes d'effectifs.

L'évolution générale des effectifs fait ressortir les différences entre les demandes de l'administration et les crédits prévus au budget.

Cette situation risque de devenir rapidement préjudiciable au bon fonctionnement d'un service dont chacun s'accorde à reconnaître la qualité.

Nous aimerions là aussi avoir des précisions du Gouvernement.

5° Réduction de la durée de la période d'échelonnement des congés.

Le crédit de 100.565.000 F inscrit au dernier budget sur le chapitre 10-90 a permis de réduire à six mois, dès 1951, la période d'étalement des congés du personnel en fonction dans les villes de plus de 150.000 habitants.

Pour généraliser la mesure, un crédit de 145 millions de francs eût été nécessaire. Or, le budget de 1955 comprend un complément de dotation de 82.015.000 F, ce qui limitera la mesure aux villes d'au moins 50.000 habitants.

La commission des finances estime souhaitable que, dans un avenir très prochain, l'étalement des congés ne puisse en aucun cas dépasser six mois.

Tous ces problèmes que nous voyons reparaître chaque année trouveraient une solution si l'on voulait bien remettre enfin de l'ordre dans le statut de la fonction publique.

Conclusion.

Le budget qui nous est présenté marque une certaine amélioration sur celui de l'an dernier grâce à la lettre rectificative intervenue entre la première et la deuxième discussion à l'Assemblée nationale.

Il présente la grave lacune de laisser en suspens le problème des indemnités spéciales et votre commission des finances, afin d'inciter le Gouvernement à résoudre rapidement cette question dans le sens souhaité par le Parlement, vous propose le blocage des crédits du chapitre 1000 jusqu'au dépôt d'un projet additionnel.

De plus, sans voter d'article nouveau, votre commission attire l'attention du Gouvernement sur ce qu'il paraît illogique pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones de continuer à payer 3 p. 100 au Trésor pour l'argent qui lui a été antérieurement prêté par le Trésor pendant que le Trésor verse 1,5 p. 100 sur le montant des dépôts qui sont mis à sa disposition.

De plus, les postes, télégraphes et téléphones sont obligés d'emprunter à 6 p. 100 alors qu'ils ne reçoivent que 1,5 p. 100 du Trésor.

Nous en sommes arrivés au point que les postes, télégraphes et téléphones doivent consacrer en 1955 une somme de 9.441.552.000 F au service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor soit 5 p. 100 du budget des dépenses ordinaires.

Si le rythme continue ou s'accroît au régime de plus de 2 milliards par an, nous aboutirons bientôt à des absurdités et il paraît urgent de procurer aux postes, télégraphes et téléphones des ressources plus importantes avec des moyens plus logiques.

Enfin, les chiffres que nous avons fournis démontrent une fois de plus l'effort de productivité accompli par le personnel. S'il convient de l'en féliciter, il convient plus encore de lui accorder certaines satisfactions qui sont reconnues par tous comme légitimes et que seule la rigidité du statut de la fonction publique ne permet pas pour l'instant de satisfaire. La commission ne propose pas de réduction indicative dont l'effet est le plus souvent illusoire et qui, au surplus, au moment où la navette vient d'être rétablie, risque d'aller à l'encontre des désirs mêmes du Conseil de la République, mais elle ne saurait se désintéresser pour autant d'un certain nombre de réclamations fort légitimes et qu'elle appuiera de ses interventions en séance.

Elle souhaite en particulier voir étudier un projet de réforme de structure du corps des services de distribution et de transport des dépêches analogues à la réforme du service des lignes.

Sous ces réserves, elle conseille l'adoption du budget qui vous est présenté.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, est fixé en recettes et en dépenses, à la somme de 188.221.308.000 F.

Art. 1^{er} bis. — Les crédits ouverts au chapitre 1000 « Administration centrale. — Rémunérations principales » de l'état A annexé à la présente loi sont provisoirement bloqués. Ils ne pourront être débouqués, par décret, qu'après :

1^o Dépôt par le Gouvernement d'un projet de loi portant ouverture, au titre du chapitre 1110 du même état, des crédits supplémentaires nécessaires à la revalorisation des indemnités spéciales versées au personnel, notamment en ce qui concerne la gratuité du logement de fonctions des receveurs des postes, télégraphes et téléphones;

2^o Intervention du décret substituant à l'indemnité journalière de fonction allouée à certains personnels une indemnité forfaitaire, en application de la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953.

Art. 2. — Les agents auxiliaires de citoyenneté andorrane utilisés par les services postaux français en Andorre peuvent, en tant que sujets du coprinced français et nonobstant les dispositions des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, être titularisés dans les cadres de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones et considérés comme fonctionnaires français s'ils remplissent, par ailleurs, les autres conditions exigées des agents de nationalité française recherchant leur titularisation.

Les agents auxiliaires titularisés en application de l'alinéa précédent bénéficieront, en conséquence, du régime de la loi du 19 octobre 1946 susvisée.

Ils ne pourront être admis à servir en dehors du territoire andorran.

Art. 3. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1956, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1955 (service des chèques postaux) :

Nature et nombre d'emplois dont la création est autorisée à partir du 1^{er} janvier 1956 :

Surveillantes principales, 2; surveillantes, 14; agents principaux et agents d'exploitation, 220; manutentionnaires, 8; ouvriers d'Etat de 3^e catégorie, 6. — Total, 250.

Art. 4. — Les recettes extraordinaires du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, rattaché pour ordre au budget général de l'exercice 1955, sont fixées à la somme de 29.390.168.000 F.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme d'un montant de 27.300 millions de francs et des crédits de paiement d'un montant de 21.890.168.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement s'appliquent :

Aux opérations imputables sur le titre V : « Investissements exécutés par l'Etat », à concurrence de 26.900 millions de francs pour les autorisations de programme et 21.490.168.000 F pour les crédits de paiement;

Aux opérations imputables sur le titre VI : « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », à concurrence de 400 millions de francs pour les autorisations de programme et 400 millions de francs pour les crédits de paiement.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par la présente loi que par des crédits de paiement à ouvrir sur des exercices ultérieurs.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones de l'exercice 1955, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant à 7.500 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement, qui sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi, sont bloqués pour leur totalité et seront libérés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, sur la proposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

ANNEXE N° 243

(Session de 1955. — Séance du 3 mai 1955.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Bordeneuve, Bousch, Rochereau, Alex Roubert et Armengaud, tendant à la création, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du règlement, d'une commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique, par M. Franck-Chante, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 mai 1955. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 mai 1955, page 1416, 2^e colonne).

(1) Voir: Conseil de la République, n° 557 (année 1954) et 139 (année 1955).

ANNEXE N° 244

(Session de 1955. — Séance du 3 mai 1955.)

PROPOSITION DE LOI tendant à dispenser du service militaire en France, en temps de paix, les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité, présentée par MM. Armengaud, Longchambon et Ernest Pezet, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935, les Français résidant dans nos territoires d'outre-mer, ou bien nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays limitrophes de la Méditerranée, et y résidant, ou bien qui se sont établis dans ces derniers pays avant le début des opérations du conseil de révision de leur classe d'âge, sont incorporés dans le corps le plus voisin de leur résidence, suivant une répartition arrêtée en accord entre le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer.

S'il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante de ce lieu, les intéressés sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux.

En application de ces dispositions, les conditions d'incorporation des Français résidant en Chine, au Siam, en Birmanie ou en Gambie anglaise, furent réglementées par un décret du 31 mai 1936 — qu'un décret récent du 4 janvier 1954 a complété pour ce qui concernait nos compatriotes résidant dans les enclaves étrangères de l'Afrique occidentale, dans les Somalis, en Ethiopie et en Erythrée.

Il en découle de ce qui précède que seuls sont astreints au service militaire les Français domiciliés dans l'Union française, en Europe, dans les pays limitrophes de la Méditerranée et dans les pays énumérés par le décret du 4 janvier 1954.

Ceux qui résident hors de ces territoires, et notamment ceux qui résident sur le continent américain, sont dispensés par la loi française du service militaire, étant précisé cependant que si, avant d'avoir atteint l'âge de trente ans, ils ne se trouvent plus en mesure, par suite d'un changement de résidence, de bénéficier de cette dispense, ils sont tenus d'accomplir la durée du service actif imposée à leur classe de recrutement.

Mais si les intéressés se trouvent, en raison de leur lieu de domicile, dispensés du service militaire en France, ils ne peuvent se soustraire aux obligations de la loi de leur pays de résidence dont parfois ils sont obligés d'acquiescer la nationalité au regard de la loi desdits pays, même s'ils conservent aux yeux de l'administration française la nationalité de notre pays.

Bien que citoyens français, d'autant plus attachés en générale à leur patrie qu'ils en sont éloignés depuis longtemps, certains ont dû solliciter, et ont obtenu la nationalité locale, afin de libérer leur activité professionnelle de certaines entraves; d'autres, fils de parents français, la possédant dès leur naissance, *jure soli*, et bien qu'y subissant l'emprise du milieu où ils vivent, restent de véritables Français et favorisent l'expansion française tant sur le plan culturel que dans le domaine économique.

Les intéressés se trouvent avoir deux nationalités, particularité qu'a accentuée la loi n° 54-395 du 9 avril 1954 aux termes de laquelle l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'accord du Gouvernement français.

Du fait qu'ils détiennent la nationalité du pays où ils résident, ils se trouvent astreints aux obligations de la loi militaire locale, mais ne sont pas dispensés pour autant, lorsqu'ils s'y sont soumis, d'une nouvelle incorporation à leur retour en France, avant l'âge de trente ans, ce qui les fait souvent hésiter à revenir dans leur patrie; cela les conduit insensiblement à relâcher les liens qui les attachent encore à notre pays. Ce sont des Français perdus pour la France, et cette conséquence est d'autant plus fâcheuse qu'il s'agit de compatriotes actifs, évolués, ayant acquis des connaissances pratiques précieuses.

Le problème se présente même sous un jour particulier dans certains pays qui n'hésitent pas à incorporer les résidents étrangers, même si ceux-ci n'ont pas acquis la nationalité locale et s'ils ont accompli leur service militaire dans leur pays d'origine. Ainsi en est-il encore aux U. S. A. sans doute parce que les mesures découlant de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 ne sont pas encore appliquées par notre pays, sans qu'on sache pourquoi.

Quoi qu'il en soit, la question du double service militaire présente quelque chose de choquant qui n'a pas manqué d'apparaître depuis longtemps. Afin d'y mettre un terme, des accords ont été conclus avec certains pays (Grande-Bretagne, Belgique, Italie, Danemark).

S'agissant particulièrement de pays membres de l'O. T. A. N., comme l'est la France, on ne peut qu'être surpris que de nouvelles conventions internationales ne soient pas intervenues pour mettre fin à une situation déraisonnable dont notre pays souffre plus que les autres.

Si, en effet, les Etats participants à l'O. T. A. N., à toutes fins utiles, se sont engagés à organiser une défense commune, et, dans ce but, ont mis leurs forces armées à sa disposition, il doit en découler une cohésion étroite, entre eux tous, pour tout ce qui touche aux problèmes militaires.

On comprend mal que cette cohésion ne s'étende pas au service militaire lui-même, et que le service accompli dans un pays, sauf conventions bilatérales spéciales, soit considéré comme inopérant dans les autres.

L'évolution du commerce international, l'évolution des techniques devraient d'ailleurs conduire les Etats participants à une politique d'assimilation plus étroite. Et c'est pourquoi, afin de mettre un terme à une situation aussi paradoxale, en attendant l'extension des accords internationaux, et en souhaitant que les autres Etats intéressés décident une mesure identique, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 95 de la loi du 31 mars 1928, les jeunes gens qui prouvent, par la production d'un document officiel, qu'ils ont satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N., non lié à la France par un accord de réciprocité, sont dispensés du service militaire en France, en temps de paix.

Cette disposition ne met toutefois pas obstacle à leur appel sous les drapeaux, en cas de nécessité, ni à leur inscription sur les contrôles des réserves.

ANNEXE N° 245

(Session de 1955. — Séance du 3 mai 1955.)

AVIS présenté au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955, par M. Bouquerel, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 soumis à votre examen, s'élève en recettes à 188,221 milliards et en dépenses à 188,154 milliards, soit un excédent de recettes de 67 millions.

Il appartient à votre commission des finances de procéder à l'examen détaillé des différents chapitres de ce budget.

Votre commission des moyens de communication, saisie pour avis, s'est surtout attachée à suivre la marche de ce grand service public, sur le plan technique, sans pour autant négliger l'aspect humain que contient tout projet de budget.

Ce budget n'est ni sensationnel, ni révolutionnaire ; « classique », il est semblable, à peu de choses près, à celui de l'an dernier. Or le service des postes, télégraphes et téléphones pourrait être en plein essor s'il n'était constamment freiné par une insuffisance de crédits (entretien—extension—modernisation) que nous n'avons cessé de dénoncer, année après année, au sein même de cette Assemblée.

Malgré ce freinage, à notre avis inadmissible dans toute gestion raisonnable, nous notons une augmentation de 8 p. 100 des opérations postales. Le nombre des opérations financières aux chèques postaux a fait passer de 450 à 500 milliards de francs le montant des sommes en dépôt. Le taux d'accroissement du trafic téléphonique intérieur est de 8,5 p. 100, celui du trafic international de 10,4 p. 100.

Compte tenu de cette amélioration du rendement, les prévisions de recettes ont pu être chiffrées à un montant supérieur de 10 milliards environ à celles de l'année dernière.

La balance des recettes et des dépenses accuse cette année un déficit de 1,5 milliard (auquel il faut ajouter 2 milliards de crédits de paiement prévus dans la lettre rectificative).

Ce déficit devrait d'ailleurs s'aggraver de la contribution que le budget des finances apporte aux charges de retraite du personnel, chiffrées cette année à 12 milliards.

Mais il n'est pas exact pour autant d'en conclure que les postes, télégraphes et téléphones soient déficitaires en tant qu'entreprise industrielle, car ce service est soumis par l'Etat à des obligations très lourdes, tels que les tarifs de presse qui représentent une charge de 12 milliards environ.

Il paraît également anormal que le Trésor ne verse qu'un intérêt de 1,5 p. 100 pour les sommes qui sont mises à sa disposition par le service des chèques postaux. Si le Trésor consentait l'élévation du taux d'intérêt de 1,5 p. 100 à 2,5 p. 100, c'est une somme supplémentaire de 5 milliards qu'il faudrait insérer en recette, et nous pourrions légitimement penser que nos interventions, tant auprès du ministre des finances que du ministre des postes, télégraphes et téléphones aboutiraient enfin à quelque chose en ce domaine : il n'en est rien !

Pourtant, nous arriverions à l'équilibre financier de ce grand service public et sans doute à la présentation d'un bilan bénéficiaire. Or, notre situation — sur le plan international — reste assez humiliante.

Nous constatons en effet que la France, qui occupait en 1952 le 15^e rang dans le classement mondial des pays pour la densité téléphonique, n'occupe aujourd'hui que le 19^e rang !

C'est sur cette situation que nous tenons à attirer votre attention.

Les règles de la comptabilité publique sont telles qu'il n'est pas possible de connaître le bilan ou le prix de revient de chacun des services composant l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il faut, au plus tôt, apporter les modifications nécessaires pour atteindre ce but.

Les deux activités principales que présente le budget des postes, télégraphes et téléphones sont nettement distinctes : les postes et

services financiers d'une part (I), les télécommunications d'autre part (II), activités que nous examinerons successivement.

Nous aborderons ensuite l'examen du problème de l'équipement (III) et de la situation du personnel (IV).

I. — Les postes et les services financiers.

Ce service est encore déficitaire pour le budget de 1955. Une amélioration est à signaler, toutefois, provenant d'une augmentation du trafic et d'un meilleur rendement dans le service des chèques postaux.

Le service de la poste est sans conteste un « service public ». Nous estimons que cette notion doit être maintenue, même si la gestion doit de ce fait être déficitaire. Nous affirmons cependant que le déficit peut être considérablement réduit par une modernisation et une mécanisation de l'affranchissement des lettres, de leur tri et de leur distribution. Mais, encore une fois, si malgré ces remèdes le déficit subsiste, il doit être à la charge de la collectivité.

Le service des comptes chèques postaux est en constante progression. Il faut permettre à ce service de faire face à cet accroissement. Pour y parvenir, il s'avère indispensable de réaliser rapidement les modifications qui s'imposent pour améliorer les conditions d'hygiène, de travail et de rendement du personnel. Ce personnel doit être doté d'un matériel moderne permettant une mécanisation plus poussée, ce qui ne doit pas empêcher d'avoir recours à un personnel plus nombreux, nécessitant des locaux plus grands et un mobilier technique plus abondant. Signalons à ce sujet l'insuffisance du nombre de création d'emplois prévu cette année au budget.

Comme l'an dernier, nous signalons à nouveau le cas des agences postales créées en 1918 et modifiées en 1931.

Ces agences remplacent les bureaux de poste ruraux là où ces bureaux, étant donné l'insuffisance du trafic, ne se justifient plus.

Elles sont tenues par des commerçants ou artisans locaux rémunérés par la commune.

Le ministère des postes, télégraphes et téléphones n'intervient que pour les frais de transport du courrier.

C'est ainsi que les deux premiers kilomètres du parcours reliant le bureau de poste à l'agence sont à sa charge, le reste du parcours étant à la charge, à part égale, des postes, télégraphes et téléphones et de la commune.

De plus, l'administration des postes, télégraphes et téléphones a exigé des communes, qui demandaient la création d'une agence postale, la mise à la disposition de l'agence d'un local convenable.

Il semble inadmissible de faire supporter aux communes une partie des frais de transport du courrier.

Si les agences postales n'existaient pas, la totalité des frais de transport du courrier seraient à la charge de l'administration.

Or, l'administration des postes, télégraphes et téléphones ayant le monopole du transport du courrier doit en assurer les frais jusqu'aux destinataires.

S'appuyant sur ce principe, notre collègue de Geoffre, alors député, du Maine-et-Loire, déposait une proposition de loi le 21 mars 1947, tendant à supprimer cette anomalie.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones de l'époque fit connaître au cours de la discussion qu'il mettrait cette question à l'étude.

Depuis — et malgré de multiples interventions — rien n'a été fait !

Il apparaît équitable que les frais de transport du courrier soient supportés par l'administration des postes, télégraphes et téléphones, qu'il y ait ou non une agence postale : nous souhaitons, quant à nous, que le règlement de cette question intervienne dans les plus brefs délais.

II. — Télécommunications.

Seul, de toutes les branches de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le service du téléphone est bénéficiaire.

Pourtant il présente encore un retard considérable sur le plan de sa modernisation et de son développement. Les techniciens ne sauraient être tenus pour responsables de cet état de fait. Seuls les crédits notoirement insuffisants ne leur permettent pas de répondre à la demande et encore moins de moderniser le réseau en l'équipant suivant les techniques les plus nouvelles. Faut-il, une fois de plus, rappeler que l'installation du réseau « Télec » entraîne, par l'augmentation du trafic, tant dans le régime intérieur que dans le régime international, une augmentation des recettes telle que les dépenses engagées pour sa réalisation sont amorties en moins de trois ans ?

A ce propos, votre commission des moyens de communication souhaite connaître ce qui a été fait par notre industrie pour comprimer les prix de revient et les rapprocher des prix étrangers. Dans le domaine de l'extension du réseau téléphonique, n'est-il pas décevant de constater qu'à l'heure actuelle plus de 2.000 communes peuvent être considérées comme étant totalement privées de liaisons téléphoniques ? D'autre part, 61.310 demandes d'abonnement au téléphone restent en souffrance malgré 120.000 lignes installées : il faut qu'on sache qu'au rythme actuel nous ne rattraperons jamais le retard de l'offre sur la demande.

Une fois de plus, votre commission des moyens de communication s'élève avec force contre la politique de parcimonie pratiquée dans le domaine des investissements intéressant les télécommunications. Aussi nous voulons insister tout particulièrement sur le problème de l'équipement.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 9307, 10361, 9351, 10374 et in-8° 1820 ; Conseil de la République, nos 138 et 242 (année 1955).

III. — L'équipement.

Deux voies concourent à la détermination de cet équipement :

- a) Le programme établi dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement ;
- b) Le budget lui-même.

Le retard pris par le service des télécommunications est considérable. Il est actuellement l'un des derniers points névralgiques de l'économie française. La carence de ce service public est d'autant plus inexplicable que la rentabilité des installations de télécommunications est un fait indiscuté.

Le deuxième plan de modernisation et d'équipement a fait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement mais non encore voté (nos 8894 et 9133, A. N. 2^e lég.).

Sur le programme total retenu par le commissariat général au plan, la loi particulière aux P. T. T. débloquent immédiatement un « noyau » pour lequel la notion de programme présentait un intérêt particulier (136,8 milliard) et qui ferait l'objet de commandes échelonnées sur quatre années. C'est pourquoi ce « noyau » ne comprend en fait que des installations de télécommunications, le reste du programme global devant faire l'objet de votes annuels du Parlement. Or, la loi générale approuvant le deuxième plan de modernisation et d'équipement n'étant pas votée, il n'est pas possible de présenter à l'approbation du Parlement des lois de programmes particulières. Dans ces conditions, il fut envisagé pour les P. T. T. de recourir à la procédure prévue par la loi du 14 août 1954 et la loi de programme des P. T. T. fut transformée en projet de décret. Aux termes de la loi du 14 août 1954, ce projet de décret ne deviendra applicable qu'après avoir reçu l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Nous rappelons que la loi-programme pour les P. T. T. devait être applicable dès l'année 1954.

Or le budget des P. T. T. pour l'année 1954 prévoyait 28,6 milliards de crédit de paiement, dont 24,2 milliards pour les télécommunications, alors que dans le programme initial il était prévu 32,5 milliards — dont 27 milliards pour les télécommunications — soit, pour l'année écoulée, un retard de 2,8 milliards pour les télécommunications.

Comment se présente le projet de budget pour 1955 ? Observons tout d'abord que les crédits correspondant au matériel d'abonnés (téléphone) ainsi qu'au renouvellement de certains matériels concernant les chèques postaux, qui figuraient à la deuxième section, se trouvent reportés à la première section. Par conséquent, pour que la comparaison soit exacte, il faut retrancher aux crédits prévus au programme une somme de 1,7 milliard ; d'autre part, les crédits destinés à l'Afrique du Nord, et qui ne font que transiter par le budget des P. T. T., n'ont pas été pris en compte.

Sous ses réserves, les autorisations de programme prévues au projet de budget s'élèvent à 28,4 milliards, dont 23,1 milliards pour les télécommunications, alors que le programme prévoyait 37,2 milliards, dont 32,9 milliards pour les télécommunications, soit un retard de 9,8 milliards sur les crédits d'investissements prévus au plan de modernisation et d'équipement qui, rappelons-le, ne cherche à rattraper aucun retard et se borne à ne tenir compte que du développement normal des besoins.

Pour l'exercice 1954, le retard n'était pas tel que l'on ne puisse espérer le compenser sur les autres années du plan. Par contre, maintenir et aggraver considérablement ce retard dans le budget 1955, c'est le compromettre définitivement ; c'est donc interdire aux télécommunications de s'adapter au développement normal des besoins ; c'est priver certains de nos concitoyens des liaisons que devrait pouvoir mettre à leur disposition ce grand service public ; c'est aussi lui interdire d'améliorer sa rentabilité.

Fort heureusement est intervenue une lettre rectificative qui porte sur les deux chapitres disjointes par l'Assemblée nationale :

- 53-20 : équipement des bureaux téléphoniques ;
- 53-22 : équipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains.

Les autorisations de programme du chapitre 53-20 sont majorées de 3,6 milliards et celles du chapitre 53-22 de 2,8 milliards, soit une augmentation de 6 milliards auxquels correspondent une augmentation de 2 milliards de crédits de paiement. Ainsi, le retard est fortement atténué et ne met plus en péril immédiat la réalisation du plan de modernisation et d'équipement intéressant les P. T. T.

IV. — Le personnel.

Votre commission des moyens de communication regrette que la création des emplois prévus au budget ne corresponde pas entièrement aux nécessités. Sur les 5.700 demandes d'emplois, 4.250 seulement sont prévues, soit une insuffisance de 1.500 emplois qui va affecter notamment le service des comptes chèques postaux.

Du point de vue de la rémunération, votre commission demande le rétablissement à leur taux normal des indemnités de service et de responsabilité des receveurs logés gratuitement.

Elle regrette également que la prime de résultats d'exploitation n'ait pu être portée à 20.000 F pour l'ensemble de l'année 1955.

Votre commission, l'an dernier, s'était émue des erreurs qui avaient été commises lors de l'intégration, en 1948, des contrôleurs principaux et contrôleurs adjoints des P. T. T. dans le corps des inspecteurs et inspecteurs adjoints des P. T. T.

Au cours du débat de l'an dernier, le ministre responsable avait reconnu que certains contrôleurs et contrôleurs adjoints avaient été frappés d'une manière injuste au cours de ce reclassement. Il avait pris l'engagement de réparer ces injustices dans les premiers mois

de l'année. A ce jour, rien n'a été fait ! La commission juge intolérables ces promesses qui ne sont pas tenues. Elle demande aujourd'hui qu'une décision soit prise rapidement pour mettre un terme à une situation qui frappe injustement certains agents de l'administration des P. T. T.

La commission désire également attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la situation :

- 1^o Des surveillantes principales et surveillantes et contrôleurs principaux.

Ce personnel avait obtenu, en 1928, la parité de salaire avec le personnel masculin.

En 1943, cette parité, à la suite d'une réforme de l'administration, a disparu.

Actuellement, la situation est la suivante : la surveillante, agent de grade avec la responsabilité de dix opératrices, postulé la classe exceptionnelle, comme le contrôleur principal, agent d'exécution, qui a la responsabilité de son seul travail.

Cette situation paradoxale doit être modifiée ; il paraît logique de retirer les agents de grade du corps des contrôleurs et contrôleurs principaux et de rétablir la hiérarchie en affectant l'indice 390 pour la classe normale des surveillantes principales et l'indice 375 pour la classe normale des surveillantes, la possibilité d'obtenir la classe exceptionnelle étant laissée à tous les contrôleurs principaux, sans distinction de sexe ;

- 2^o L'indemnité de risque aux facteurs. — En 1948, le plan de reclassement a fixé les parités indiciaires entre les facteurs, les douaniers et les agents des eaux et forêts. Dans le même temps, une indemnité hiérarchisée a été accordée aux douaniers, ce qui a rompu la parité.

Nous insistons, étant donné les nombreux accidents dont sont victimes les facteurs, pour qu'ils puissent bénéficier à leur tour de l'indemnité de risque.

Enfin, la commission m'a chargé de signaler l'insuffisance du crédit de 500 millions ayant pour objet l'édification d'habitations pour le personnel ; elle souhaite pour les années à venir un effort plus important dans ce domaine.

Conclusion.

Le budget des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1955 présentera une légère amélioration, surtout dans les chapitres intéressant le personnel et les investissements, par rapport à celui de l'an dernier.

Cette amélioration n'est pas suffisante pour qu'elle puisse laisser entrevoir un redressement total de la situation.

C'est la raison qui nous a amenés à présenter certaines observations sous le bénéfice desquelles votre commission des moyens de communication vous propose d'adopter le texte qui vous est proposé par la commission des finances.

Pour terminer, votre commission m'a chargé de rendre un hommage mérité au personnel des postes, télégraphes et téléphones pour sa conscience professionnelle et son esprit de corps qui font honneur à la fonction publique.

Votre commission des moyens de communication vous demande donc d'adopter sans modification le projet de loi soumis à votre examen.

ANNEXE N° 246

(Session de 1955. — Séance du 3 mai 1955.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de pére-
quation en application du paragraphe II de l'article 24 de la loi de finances pour l'exercice 1951 (loi n° 53-1303 du 31 décembre 1953), par M. Clavier, sénateur.

TOME I

CONSIDERATIONS GENERALES

AVERTISSEMENT PRELIMINAIRE

Votre sous-commission a dû réunir une première documentation sur les 143 taxes inscrites à l'état G. Elle s'est trouvée dans la nécessité de consacrer une grande partie de son activité à cette tâche. Puis, au cours d'une vingtaine de séances, elle a entendu les observations de ses rapporteurs particuliers et a procédé, à l'occasion de chaque taxe, à l'audition des représentants des administrations de tutelle et des contrôleurs d'Etat.

En outre, elle s'est appuyée sur la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat, qu'elle tient à remercier ici de son précieux concours.

Elle a travaillé en parfaite coordination avec la sous-commission de l'Assemblée nationale pour toute la partie documentaire, si bien qu'ayant utilisé à cet égard les mêmes éléments que celle dernière, elle ne croit pas devoir, dans son rapport — sauf cas particulier — reprendre l'examen descriptif détaillé de chacune des taxes et qu'elle s'est borné le plus souvent à vous fournir une note très schématique en exergue à ses observations.

Aussi bien ne peut-elle faire mieux que de vous prier de vous reporter — pour les caractéristiques des taxes et les éléments comptables les concernant — au très remarquable et très complet rapport publié sous le n° 9985 à l'Assemblée nationale par M. François Bénard, rapport qui est appelé à constituer, à l'avenir, un docu-

ment de base indispensable pour toute étude sur la parafiscalité en France.

Mesdames, messieurs, « Il est nécessaire, a écrit Léon Say, d'enfermer le budget dans un monument dont on puisse apprécier aisément l'ordonnance et saisir d'un coup d'œil les grandes lignes ».

Cette formule qui peut être donnée comme la définition classique du principe de l'unité budgétaire conduit, en réalité, à exiger du budget deux qualités distinctes : la totalité et l'uniformité.

Le budget doit être total, ce qui implique que toutes les prévisions de dépenses et de recettes concernant une collectivité publique soient présentées conjointement et solidairement à l'autorité qui a le pouvoir de décision.

Le budget doit être uniforme, ce qui suppose que les recettes et les dépenses soient soumises aux mêmes disciplines d'universalité, d'annualité, de spécialité par chapitres, etc.

Les finances publiques sont aujourd'hui très loin de cette grande unité et de cette grande simplicité d'ensemble. L'une des règles financières les plus classiques le plus souvent violées par la pratique contemporaine est certainement la règle dite de la non-affectation ou non-assignation des recettes. De nos jours, à l'encontre de la doctrine, de très nombreux services publics sont financés entièrement ou partiellement par des recettes propres, de nombreuses dépenses sont couvertes par des impôts ou taxes spécialement créés à cet effet. Des modalités particulières de financement d'une complexité extrême sont souvent adoptées pour certaines dépenses. L'unité classique a fait place à la multiplicité : à côté du budget classique foisonnent une multitude de budgets annexes ou autonomes, de comptes spéciaux du Trésor, de comptabilités diverses, de fonds, de caisses aux règles de gestion variables.

La grande simplicité a fait place à la confusion. Si l'accord est général sur la nécessité d'une remise en ordre, les divergences éclatent sur le choix des moyens. Certains regrettent la belle unité classique et réclament le retour pur et simple à la règle ancienne : il est peu probable que ce retour soit possible car la règle de la non-affectation des recettes a été conçue au XIX^e siècle pour un Etat qui, depuis, s'est profondément modifié, dont les fonctions se sont énormément diversifiées et compliquées.

L'élargissement de la sphère publique, l'accroissement des activités économiques et sociales de l'Etat ont conduit à une certaine décentralisation de ses fonctions. L'Etat ne délègue pas seulement certaines de ses tâches à des départements ou à des communes, il en confie encore à des corporations semi-étatiques, voire privées. Les dangers de cette floraison de délégations, de cette dispersion des tâches, de cette dissociation des comptes ont souvent été signalés par la doctrine ; ils ne sont pas uniquement théoriques : la multiplication des affectations de recettes s'est accompagnée d'un effritement de l'Etat. On n'a jamais tant parlé de fédéralités administratives ou para-administratives que depuis l'abandon progressif de la règle de non-affectation des recettes. Si le mouvement paraît irréversible parce que commandé par la nature des choses, plus précisément par la volonté des hommes, par les modifications profondes de la conception même qu'ils ont de l'Etat, il n'est que plus urgent de définir des règles plus souples que les règles traditionnelles qui s'appliquent à des opérations qui, jusque là, échappaient à toute discipline. Veiller à l'observation de ces nouvelles règles, en suggérer le cas échéant de nouvelles, voilà un premier aspect de la tâche qui a été confiée à la sous-commission de contrôle des taxes parafiscales.

Il en est un autre : ainsi que nous le verrons, les pratiques financières qui se caractérisent par une affectation des recettes ont des raisons, soit politiques, soit économiques ou sociales les affectations de caractère économique — les seules qui nous occupent — sont liées au progrès de l'interventionnisme.

La sous-commission sera en conséquence appelée, pour porter son avis, à dire, à l'occasion de chacune des taxes soumises à son examen, si l'intervention de l'Etat, dont l'institution de la taxe est la manifestation, est ou n'est pas nécessaire, utile ou simplement opportune.

En prévision de cet examen, il nous a semblé pertinent de montrer comment, de degré en degré, on est parvenu à cette nouvelle technique qu'on est convenu d'appeler la parafiscalité.

LES TECHNIQUES FINANCIERES DE L'INTERVENTIONNISME

Depuis longtemps déjà, le budget de l'Etat a été considéré comme un instrument d'intervention : on se sert de l'impôt pour obtenir des résultats extra-financiers ou bien en finance certaines dépenses économiques ou sociales sur les ressources générales du budget. Jusque là, la règle classique de l'universalité du budget, de l'unité de caisse, est respectée.

Mais, et bientôt, d'abord pour des raisons politiques, intervient la pratique des affectations de recettes :

Exemple : affectation du produit de certains impôts, avec ou sans création d'une caisse, à l'amortissement d'emprunts, pour rassurer les souscripteurs nationaux ou étrangers.

Pour les raisons les plus diverses, la différenciation des comptes s'accroît : « Budgets annexes », « Fonds » de natures diverses, « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

L'Etat devient entrepreneur : il prend en main des secteurs de production d'importance considérable. On isole la comptabilité des entreprises qu'il a prises en charge, parce qu'on estime qu'elles doivent être financées par leurs recettes propres pour en mesurer le rendement et l'efficacité ; pour faire ressortir dans quelle mesure elles pèsent sur le contribuable ; pour apprécier l'importance des transferts de revenus qu'elles provoquent. C'est le cas, notamment, des entreprises dites publiques.

L'Etat multiplie ses interventions dans les secteurs qui ont été laissés en principe à l'initiative privée. Ces interventions se traduisent, sur le plan financier, par des affectations de recettes de plus

en plus nombreuses, sous des formes variées ; elles entraînent la tenue de comptabilités spéciales qui se détachent plus ou moins nettement de la comptabilité budgétaire ; la ressource est gérée par un compte spécial du Trésor, par un fonds ou une caisse, parfois même par un organisme parapublic, voire privé, auquel on laisse le soin de prélever lui-même les recettes et d'en disposer.

La nature de ces prélèvements, leur caractère obligatoire et la délégation du pouvoir fiscal de l'Etat dont il procède, la pression qu'ils exercent sur l'économie incitent les financiers à les considérer comme très proches des prélèvements fiscaux. D'où le terme générique de parafiscalité sous lequel on les englobe on parle même de « cryptofiscalité » tant on est tenté d'y voir une fiscalité camouflée avec son corollaire, la subvention occulte.

On dira par là suite ce qu'il faut penser de cette suspicion. Par contre, ce qu'on peut déduire tout de suite de ce qui vient d'être sommairement décrit, sans pour autant prendre parti pour ou contre l'intervention de l'Etat, en tenant simplement l'intervention pour un fait, la parafiscalité pour un autre fait, c'est que la parafiscalité peut et doit être envisagée comme l'une des techniques financières de l'interventionnisme.

Ne serait-ce qu'à ce titre, elle justifie la pétition de compétence du Parlement et l'effort de remise en ordre qu'il a entrepris.

LA PARAFISCALITE

Son origine. — Les critiques auxquelles elle a donné lieu. L'effort de remise en ordre.

Cette technique n'est pas aussi nouvelle qu'on le croit généralement. C'est ainsi que dès le XIX^e siècle, les chambres de commerce et les associations syndicales de propriétaires autorisées ont été habilitées à percevoir des taxes destinées à assurer leur fonctionnement. En 1855, un décret impérial créait une taxe au profit des asiles de Vincennes et du Vésinet. En 1893, des taxes étaient instituées en vue du financement de la législation sur les accidents du travail.

Si l'on peut citer des exemples de taxes parafiscales assez anciennes et de taxes instituées entre les deux guerres, c'est une constatation d'évidence que l'extension de la parafiscalité d'intervention date de l'occupation (avec les comités d'organisation et les offices de répartition) et de la période qui a suivi la Libération. L'Etat s'est trouvé avoir à faire face à des situations économiques extraordinaires nées de la pénurie et du contrôle qu'elle appelait. S'agissant d'organiser la production, la répartition, de contrôler les prix, l'Etat qui n'était pas outillé pour ces tâches jusque-là laissées à la libre initiative des entreprises, a dû confier — sous la tutelle des ministres compétents — à des organismes professionnels le soin de les remplir. Pour assurer leur fonctionnement et leur permettre de remplir les tâches qui leur étaient imparties, ces groupements furent autorisés à percevoir des taxes, redevances, cotisations, aussi variées dans leurs modalités techniques que dans leur but. Il est aisé de concevoir que les mesures adoptées, souvent sous la pression des circonstances, n'aient pu s'inscrire dans un plan d'ensemble cohérent, ni, dans bien des cas, s'accommoder, en raison de leur urgence, des règles administratives et budgétaires traditionnelles.

Née sous le signe de l'empirisme, la parafiscalité s'est développée dans des domaines différents, débordant largement le cadre de la politique économique proprement dite.

Le volume global des prélèvements ainsi effectués, la pression qu'ils exerçaient sur l'économie, le tort qu'ils portaient à la fiscalité, la puissance que les organismes bénéficiaires tiraient des ressources dont ils disposaient et du pouvoir de décision qui leur avait été donné, les nombreuses critiques auxquelles donna prise leur gestion, le souci dont témoignait le Parlement de se voir restituer le contrôle de ces multiples opérations et, parallèlement, le retour à une situation politique et économique plus normale, tous ces motifs engagèrent le Gouvernement à un effort de remise en ordre.

L'inventaire de la situation financière établi en 1946 par le Gouvernement Schuman comportait un premier essai de recensement des taxes existantes : sous le terme de parafiscalité, il englobait tous les prélèvements effectués en dehors du cadre des impôts traditionnels, qu'elle qu'en soit la destination économique ou sociale.

L'article 261 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, soumis à une homologation préalable, sous peine de caducité, les droits et taxes perçus au profit d'organismes publics ou privés inclus dans les prix sans qu'il aient fait l'objet d'une autorisation légale explicite.

L'article 31 de la loi du 8 mars 1949 a fait obligation au ministre des finances de préciser le statut de certains organismes, la nature des dépenses qu'ils sont autorisés à effectuer, les modalités de contrôle des comptes et les règles de placement des disponibilités. Le projet de loi qui fut déposé en application de ce texte ne fut pas voté par suite du renouvellement de l'Assemblée nationale.

En 1951, un nouvel effort de clarification s'inscrit dans la mise à jour de l'inventaire de la situation financière.

L'inventaire fait une place à part à la parafiscalité sociale : on ne désigne plus sous le terme général de parafiscalité que l'ensemble de taxes, cotisations, impositions additionnelles, généralement destinées à assurer le fonctionnement d'organismes publics, semi-publics ou privés : on cherche à en préciser les caractéristiques.

• Du point de vue du droit budgétaire, lit-on dans la note sur la parafiscalité, on peut dire que les recettes parafiscales se différencient des recettes fiscales proprement dites par les traits suivants :

« 1° Ces recettes reçoivent une affectation déterminée et ne tombent pas dans la masse générale du budget de l'Etat et des collectivités locales ;

« 2° Elles ne correspondent pas directement à un service rendu, et par-là se distinguent des « taxes » destinées à assurer la fonction-

nement des budgets annexes traditionnels (radiodiffusion, P. T. T., etc.) et de divers offices à caractères industriels ou commerciaux (office national de la navigation, etc.);

« 3° En règle générale, leur institution s'inspire de considérations économiques ou sociales;

« 4° A l'heure actuelle, et tant que ne sera pas adopté le statut général de la parafiscalité, tel qu'il a été prévu par l'article 31 de la loi du 8 mars 1953 sur les comptes spéciaux du Trésor, la recette parafiscale échappe dans bien des cas, aux règles de la législation budgétaire et fiscale, qu'il s'agisse des conditions d'assiette de la recette, de la procédure de recouvrement ou du contrôle de l'emploi des fonds recueillis.

« En revanche, si les recettes parafiscales ne peuvent pas, ainsi qu'il vient d'être dit, être assimilées aux impôts proprement dits, elles n'ont pas néanmoins, à aucun titre, le caractère de fonds privés; prévues par la loi (art. 261 du décret du 9 décembre 1953 portant réforme fiscale), elles ne sont mises à la disposition des organismes publics ou privés, qui les gèrent, que grevées d'une affectation bien déterminée d'intérêt général. »

Le recensement qui en est fait distingue cinq grandes rubriques:

1° Taxes dont le produit est destiné à l'encouragement de certaines productions;

2° Taxes dont le produit est destiné à assurer le fonctionnement d'organismes de recherches et d'études concernant l'amélioration des techniques de production;

3° Taxes servant à financer l'apprentissage et la formation des ingénieurs et des ouvriers;

4° Taxes perçues au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles;

5° Taxes perçues au profit d'organismes divers.

D'autre part, l'inventaire exclut de la parafiscalité les marges ou redevances qui peuvent être incluses dans les prix et qui ont pour but d'assurer l'application pure et simple des mesures prises en matière de prix.

« Les marges ou redevances auxquelles il est fait allusion, lit-on dans le même document, et qui ne sauraient être assimilées aux taxes parafiscales, forment deux groupes, les amortissements industriels et les redevances de péréquation ou de compensation.

« 1° Amortissements industriels. — Dans les secteurs industriels soumis à taxation, la nécessité d'assurer aux entreprises leur pleine capacité de production a conduit à tenir compte dans le prix, comme il est normal, d'un poste destiné aux dépenses d'amortissement. Dans les grands secteurs de base, il a paru, en outre, opportun d'assortir l'octroi de cette marge d'une clause de contrôle de l'emploi des fonds, mais ceux-ci restent en tout état de cause la propriété de l'entreprise.

« 2° Péréquation ou compensation de prix. — Les redevances de péréquation ou de compensation ont pour objet de supprimer aux différents stades de la production ou de la distribution, les écarts entre les prix des produits. Le mécanisme de ces opérations, qui suppose l'intervention d'une caisse, aboutit par le jeu des redevances et des versements, à réaliser l'unité de prix d'un produit déterminé. A ce titre, elles constituent une modalité de la fixation du prix. »

Parallèlement à ce recensement et à la recherche d'une doctrine, la Cour des comptes et singulièrement le Comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics avaient entrepris le contrôle de la gestion des organismes habilités à percevoir des taxes.

Dans de substantiels rapports, sont relevées de nombreuses et parfois graves irrégularités, sont soulignés les effets perniciosus des libertés données ou prises avec les règles traditionnelles en matière de finances publiques.

La commission des comptes de la nation, s'interrogeant sur la nature des charges que font peser sur la nation toutes les restrictions ou les entraves à la concurrence dans l'économie privée — au nombre desquelles elle range les mécanismes et les organismes de péréquation, de compensation, d'amortissements techniques, de répartition, de contingentement, etc., qui ont engendré la parafiscalité — parvient à la conclusion suivante:

« Il apparaît clairement que la mise en jeu de systèmes de protection, de garanties, de privilèges, de fraudes consenties ou tolérées, si elle a été souvent animée par des considérations politiques ou sociales générales, a été parfois aussi inspirée par le souci ou sous la pression d'intérêts particuliers.

« L'ensemble du système est générateur de basse productivité et de hauts prix.

« A l'abri d'une frontière devenue difficile à franchir par les marchandises étrangères, se développe une structure qui n'est plus orientée vers les activités les plus rentables, qui n'est plus incitée à la productivité maximum.

« L'absence de concurrence laisse subsister auprès d'entreprises à haut rendement, un vaste écran de petites cellules économiques désuètes. Mais le consommateur supporte à plein le poids des entreprises les plus arriérées, de sorte que l'activité nationale cesse d'être animée par une économie de profits pour tendre à se reposer sur une économie de rentes. »

Ces critiques furent reprises par les commissions des finances des deux Assemblées à l'occasion de la discussion du projet qui est devenu la loi du 25 juillet 1953. Votre rapporteur, parlant au nom de la commission des finances, en a fait à l'époque une sorte de synthèse. A propos plus spécialement de la parafiscalité à caractère économique, il constatait:

« 1° Qu'elle pèse lourdement sur la formation des prix et représente une charge considérable pour la nation;

« 2° Que sous le signe de la parafiscalité s'est institué un système qui a pour effet:

« a) De dessaisir le Parlement du droit, qui n'appartient pourtant qu'à lui, de déterminer les fins et moyens de la politique économique qu'il entend voir poursuivre;

« b) De soustraire à son contrôle l'utilisation de fonds qui, pour avoir été prélevés sur l'ensemble de la nation, s'apparentent de très près à des fonds publics;

« c) De contribuer à la mise en place d'une structure économique dont la commission des comptes de la nation vient de faire une sévère critique. »

Reprenant le même thème sous une forme plus générale, il concluait que sous le couvert de la parafiscalité:

« a) Une politique économique et financière s'instaure à l'insu du Parlement et en infraction à des règles budgétaires essentielles;

« b) L'utilisation de fonds à caractère quasi public échappe à son contrôle;

« c) Une économie de rentes et, dans l'hypothèse minimum, de consolidation des situations acquises s'installe qui freine la productivité et la baisse des prix, autrement dit le progrès économique, qui entrave le relèvement du niveau de vie, autrement dit le progrès social, le tout au préjudice de l'ordre dans la nation. »

L'aboutissement de tous ces efforts a été le vote de la loi du 25 juillet 1953 portant réglementation des taxes parafiscales. Avant d'en faire l'analyse sommaire, on notera qu'elle exclut de son champ d'application la parafiscalité sociale qui figurait dans l'inventaire Schuman de 1946; que, par contre, elle y intègre la parafiscalité d'intervention dans le système des prix (péréquation et compensation), qu'on avait considérée en 1951 dans la mise à jour de l'inventaire, comme devant en être distraite. Par cette observation — jointe à la constatation que le système des amortissements techniques n'a survécu que peu ou prou à la politique de l'homologation des prix — nous aurons délimité très exactement le champ de la compétence de la sous-commission de contrôle des taxes parafiscales, ainsi d'ailleurs qu'il apparaîtra, plus précisément encore, de l'examen de la loi du 25 juillet 1953.

La réglementation des taxes parafiscales.

(Loi du 25 juillet 1953; décret du 30 septembre 1953; loi du 31 décembre 1953 [art. 24]).

A. — Le principe.

Seule la loi peut instituer une taxe parafiscale (art. 3).

Par contre, ce sont des arrêtés interministériels qui déterminent les modalités d'assiette et de recouvrement et qui fixent le taux des taxes.

A partir du 1^{er} janvier 1954, la liste des taxes parafiscales doit être communiquée chaque année au Parlement en même temps que les documents annexés à la loi de finances. Toute taxe appliquée à la date de cette communication et ne figurant pas sur la liste cessera d'être perçue à compter de la promulgation de la loi de finances.

Dans la pratique parlementaire, cette liste a pris le nom d'« état G ».

B. — La gestion des deniers parafiscaux.

1° Des décrets en conseil d'Etat doivent fixer les modalités de la gestion et du contrôle de l'emploi des ressources parafiscales ou assimilées dans le cas où la législation comporterait quelque lacune;

2° Le recouvrement. — La loi prévoit un système de contrainte pour assurer le recouvrement des taxes à l'encontre des réfractaires (art. 7);

3° Les fonds libres doivent être déposés en compte au Trésor sauf dérogation spéciale accordée par le ministre chargé des affaires économiques et le ministre des finances. (Toutefois les fonds disponibles peuvent être placés en bons du Trésor à court terme sur autorisation du contrôleur d'Etat);

4° Les organismes parafiscaux doivent retracer dans une comptabilité distincte les opérations effectuées au moyen de leurs ressources à caractère parafiscal;

5° Une procédure de liquidation est instituée par l'article 9 pour le cas de suppression d'une taxe ou de dissolution de l'organisme gestionnaire: les bons de liquidation sont versés au Trésor; toutefois, ils peuvent être dévolus par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport des ministres de tutelle, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, à des organismes poursuivant un objet semblable à celui en vue duquel les taxes supprimées avaient été instituées.

Les opérations accomplies par des services administratifs de l'Etat donnent lieu à ouverture de comptes spéciaux du Trésor.

C. — Le contrôle des organismes gestionnaires.

1° Le contrôle parlementaire, sous la forme de l'autorisation annuelle donnée par le Parlement au Gouvernement de percevoir les taxes, est le corollaire du principe en vertu duquel la loi seule peut instituer une taxe parafiscale.

« L'outil » du contrôle parlementaire, c'est la sous-commission désignée en son sein par la commission des finances, chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation.

La sous-commission est assistée par la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat;

2° Le contrôle de la cour des comptes s'exerce également sur les organismes en cause;

3° Ces organismes sont placés sous la tutelle du ou des ministres intéressés, du ministre chargé des affaires économiques et, s'il y a lieu, du ministre du budget;

4° Ils sont soumis au contrôle d'Etat prévu par l'ordonnance du 23 novembre 1911.

D. — La nature des organismes gestionnaires.

Est soumis à la réglementation tout organisme, dès lors qu'il est habilité à percevoir des taxes ou à en gérer le produit. Il peut être un service administratif de l'Etat, un établissement public ou assimilé, un établissement ou groupement professionnel ou interprofessionnel possédant la personnalité morale.

E. — Les exceptions.

La réglementation ne s'étend pas (art. 2):

I. — Aux organismes de sécurité sociale;

Aux comités d'entreprises;

Aux services médicaux du travail;

Aux organismes chargés du service des congés, des indemnités d'intempéries et du salaire de garantie des ouvriers dockers.

II. — Aux organismes qui perçoivent des cotisations en vertu d'une disposition contractuelle, d'un statut réglementaire ou d'une convention collective de travail.

III. — Aux barreaux, ordres, chambres, conseils des professions libérales, à la caisse nationale des barreaux.

IV. — Aux chambres départementales et régionales d'agriculture non plus qu'à leur assemblée des présidents, aux chambres de commerce, ni aux chambres de métiers.

L'application de la loi: projets de réformes.

Une fois sa compétence délimitée, votre sous-commission s'est d'abord attachée à rechercher si la réglementation de 1954 avait été correctement appliquée.

Elle a pu constater:

1° Que des taxes non inscrites à l'état G en 1954 ont continué d'être perçues;

2° Qu'à l'inverse, des taxes inscrites à l'état G n'ont pas été perçues et que la procédure de contrainte instituée par la loi n'a pas joué;

3° Que la plupart des fonds libres des organismes ne sont pas déposés en compte au Trésor;

4° Que les bonis de péréquation sont utilisés à des fins sans rapport avec l'objet de la taxe (alors qu'on aurait pu penser que si cette pratique est proscrite pour les organismes en liquidation, il doit, *a fortiori*, en être de même pour les organismes subsistants);

5° Que des organismes ayant des ressources de natures diverses ne tiennent pas une comptabilité distincte des opérations financées sur fonds parafiscaux et ne semblent nullement envisager cette éventualité.

Sans doute la loi est-elle encore trop récente! les habitudes prises trop difficiles à surmonter pour que l'ordre succède immédiatement à la confusion. On admettra la nécessité d'un délai de grâce mais il est clairement exprimé que l'inobservation de la réglementation sera l'un des critères que la sous-commission retiendra pour porter les avis qui lui sont demandés.

Dans le même ordre d'idées, votre sous-commission a pu constater — et ce fut une des difficultés rencontrées cette année — qu'un nombre relativement important de textes réglementaires concernant le taux, l'assiette ou le recouvrement, ou bien ne sont pas publiés ou bien ne le sont qu'au *Bulletin officiel des Prix* et fort longtemps après leur signature. Chaque administration, ou plutôt chaque service, parfaitement au courant des questions qui l'intéressent, considère cette pratique comme parfaitement normale. Cette publication est pourtant l'une des mesures qui contribueront efficacement à mettre de l'ordre et de la clarté dans ce que d'aucuns ont appelé le « maquis parafiscal » dans le même temps qu'elle facilitera la tâche du contrôle.

C'est pourquoi votre sous-commission vous propose d'insérer dans la loi de finances l'article additionnel suivant:

« Tout texte réglementaire concernant une taxe parafiscale ou de péréquation ou l'organisme qui en bénéficie ou en gère le produit doit, à peine de nullité, être publié au *Journal officiel* de la République française dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa signature. »

Dans le même esprit, la sous-commission souhaite que lorsqu'un arrêté approuve une délibération d'un conseil d'administration, touchant l'assiette, le taux ou le recouvrement de la taxe, ladite délibération soit annexée à l'arrêté.

Une autre observation doit être faite: la lecture attentive de l'état G révèle immédiatement le défaut de coordination qui sévit dans le domaine de la parafiscalité. On ne peut croire, en effet, que l'inscription d'une même taxe sous des rubriques et des appellations différentes, dans le même état, les erreurs sur le taux, les produits, les textes institutifs, pour ne citer que quelques exemples, résultent seulement d'un manque de soins de la part de services qui nous ont habitués à plus d'exactitude. C'est la raison pour laquelle votre sous-commission approuve la proposition de la sous-commission de l'Assemblée nationale tendant à modifier la présentation de l'état G.

Une dernière observation: la réglementation des taxes parafiscales telle qu'elle résulte des textes qui viennent d'être analysés ne semble pas entièrement satisfaisante, tant en raison des modalités suivant lesquelles est organisée la perception des taxes qu'en raison des lacunes qu'elle laisse subsister en ce qui concerne l'auto-

nomie dont jouissent les organismes d'intervention économique et le contrôle dont ils font l'objet.

Mais si le problème mérite examen il ne peut être abordé que prudemment et moyennant une information et des consultations que votre sous-commission n'a pas encore pu mener jusqu'à leur terme.

Quoi qu'il en soit, et sous le bénéfice des observations qui viennent d'être faites, votre sous-commission constate que, dans l'état actuel de la législation, l'une des principales critiques dont faisait l'objet la parafiscalité se trouve aujourd'hui réduite. Toute une série d'opérations de recettes et de dépenses faites hors budget qui échappaient à toute discipline financière, toute une série d'interventions à but économique qui s'effectuaient hors la vue du Parlement sont restituées à son examen, à sa décision et à son contrôle — la parafiscalité sort de la clandestinité. L'administration peut suivre plus efficacement les opérations financées à l'aide de ressources parafiscales, les Assemblées peuvent exercer un contrôle sur la gestion des fonds ainsi prélevés. Des garanties analogues à celles qui entourent la perception des recettes et le paiement des dépenses budgétaires sont instituées. Dans le même temps se trouve préservée, à la faveur de cette technique nouvelle, la souplesse et la rapidité de fonctionnement sans lesquelles les services administratifs, les organismes semi-publics ou privés ne pourraient remplir efficacement les tâches qui leur ont été confiées.

La parafiscalité envisagée du point de vue économique.

Nous avons rappelé dans quelles circonstances, à la faveur de quels événements et de quelles modifications dans la conception même de l'Etat les taxes parafiscales s'étaient multipliées. Elles se présentent sous les dénominations les plus diverses: impositions additionnelles, retenues, contributions, prélèvements, cotisations, taxes, redevances, droits, surcharges, etc. Leur assiette est aussi variée que leur objet: c'est la délivrance d'une carte, la quantité produite, exportée, importée, manipulée ou commercialisée, l'assiette même d'un impôt d'Etat, le montant d'une police d'assurance, le chiffre d'affaires, etc. Le recouvrement n'échappe pas à la diversité: il est assuré tantôt par une administration fiscale, tantôt par l'organisme bénéficiaire, tantôt à l'occasion de la délivrance d'une pièce administrative, tantôt à l'occasion d'un acte commercial, etc.

Celles qui relèvent de la compétence de la sous-commission ont un but économique. Deux catégories peuvent être distinguées: la taxe parafiscale affectée à une opération productive de caractère collectif et la taxe affectée à une caisse chargée de régulariser ou d'uniformiser les prix (compensation et péréquation).

Parmi les premières, il en est quelques-unes, assez anciennes, qui sont affectées à des dépenses de caractère productif et qui sont payées par ceux-là seuls qui en bénéficient: ainsi, la taxe piscicole ou les droits sur le permis de chasse payés par les seuls pêcheurs ou chasseurs et reversés au moins en partie à des organismes nationaux (Conseil supérieur de la chasse ou de la pêche) et à des fédérations départementales chargées d'assurer le gardiennage, le repeuplement, etc. Les taxes de cette nature n'appellent pas d'observation particulière.

Les autres taxes ont un caractère commun qu'il importe de souligner: elles sont prélevées sur les producteurs ou les entrepreneurs, bénéficiaires finaux ou simplement apparents de l'intervention de l'Etat. Cette constatation soulève immédiatement la question de l'alourdissement du prix de revient et de l'incidence finale: avant de l'examiner, nous répondrons à d'autres questions qui viennent tout de suite à l'esprit:

1° Pourquoi une taxe parafiscale et non un impôt ou une subvention?

2° Pourquoi ne pas laisser à la profession le soin et la charge de l'organisation du secteur de production qui est le sien?

3° Quel intérêt y a-t-il à régulariser ou uniformiser les prix?

4° Tous ces systèmes restrictifs de la concurrence, quelles qu'en soient les considérations politiques ou sociales dont ils tirent prétexte, ne tendent-ils pas à consolider des situations acquises, n'ont-ils pas pour effet d'assurer la survivance de cellules dévies, d'entreprises arrêtées, à la faveur de prix excessifs qui pèsent de tout leur poids sur le consommateur? etc, etc.

Des réponses de principe peuvent être faites aux trois premières questions:

Première question:

a) L'intervention de l'Etat par le truchement des finances traditionnelles (impôt ou subvention) provoque des transferts de revenus du contribuable aux bénéficiaires de l'intervention: la subvention inscrite dans le budget est allouée à une branche de la production (pain, alcool, charbon, etc.) ou à une catégorie sociale pèse sur l'ensemble des contribuables.

La taxe parafiscale évite ces transferts en faisant supporter les frais de l'intervention par ceux qui bénéficient de l'activité productive dont elle est le moteur;

b) Devant l'insuffisance chronique des ressources budgétaires, l'Etat ne parvient pas à remplir correctement certaines tâches. On pare à cette insuffisance en procurant à tel département ministériel, par la procédure des fonds de concours, des ressources supplémentaires tirées de la parafiscalité;

c) On cherche à atteindre, dans un monde où la pression fiscale atteint ses limites, certaines zones de moindre résistance;

d) Quand le produit d'une taxe n'est pas affecté, la taxe risque fort de se transformer en impôt pur et simple si son taux est augmenté de telle sorte que le produit excède le montant des dépenses en vue desquelles la taxe a été instituée. Dans cette optique, la parafiscalité économique apparaît, assez paradoxalement, comme une réaction contre les abus de la fiscalité.

Deuxième question:

Il arrive souvent que la production des entreprises privées serait améliorée si celles-ci consentaient à se grouper pour effectuer en commun certaines tâches qu'elles ne peuvent entreprendre isolément. Elles se groupent parfois spontanément pour fonder un organisme professionnel financé par les cotisations de ses adhérents: c'est un laboratoire de recherches, un organisme de défense contre un fléau naturel, un centre de formation professionnelle, etc. Ces cotisations ont partie intégrante des frais de production: soit dit en passant, nul ne songe à les considérer comme une charge de l'économie.

Mais il arrive aussi qu'un tel groupement à but et à effet productif ne se crée pas spontanément ou bien que certains producteurs refusent d'y adhérer pour ne pas payer la cotisation alors qu'ils profitent en fait de l'œuvre des autres. L'Etat doit alors intervenir soit pour fonder lui-même le service commun, ou bien obliger une organisation professionnelle à le fonder ou bien encore rendre l'adhésion obligatoire à un organisme professionnel préexistant.

Cette remarque s'applique particulièrement à l'agriculture. Si, en effet, du fait de leur concentration, certains commerces ou certaines industries peuvent, sans trop de difficultés, s'imposer des disciplines et financer par des contributions volontaires des activités collectives, rien de semblable n'est possible en agriculture où l'on a à faire à un grand nombre d'exploitants dispersés sur tout le territoire, mal informés, peu disciplinés et par principe réfractaires à l'adhésion et à la cotisation.

L'agriculture serait condamnée à la stagnation dans tous les domaines, qu'il s'agisse de la lutte contre les fléaux naturels, du progrès technique sous toutes ses formes, ou de l'organisation des marchés si la poursuite de ces objectifs n'était pas financée par des contributions « obligatoires » de caractère parafiscal. C'est d'ailleurs ce qui explique et justifie que les taxes parafiscales « agricoles » soient de beaucoup les plus nombreuses. En tous temps et en tous lieux, il faut vouloir ce que l'on veut.

Troisième question:

Les opérations de compensation ou de péréquation qui interviennent dans le système des prix se présentent sous plusieurs aspects.

Elles consistent à faire subventionner des entreprises ou des branches d'activité supramarginales à prix de revient élevé par des entreprises ou des branches inframarginales à prix plus bas;

Ou bien dans une péréquation des frais d'approche ou de transport faite de manière qu'un produit donné (matière première — produit semi-fini ou fabriqué) soit livré au même prix à tous les utilisateurs ou consommateurs quelle que soit la distance qui les sépare chacun du lieu de production;

Ou bien encore dans une péréquation des prix entre des produits importés et les produits nationaux de même nature (opération de soutien de la production nationale);

Ou bien dans des opérations de compensation dans une branche de la production nationale, en vue de l'exportation des excédents (ex. taxe de résorption prélevée sur le prix du blé, etc.).

La compensation établie entre entreprises supra-marginales et infra-marginales se révèle nécessaire quand, dans une branche déterminée la production n'excède pas les besoins de la consommation: on évite ainsi une diminution de la production par la disparition des producteurs supra-marginaux ou encore une hausse des prix qui s'établirait au niveau du coût le plus élevé. La question de savoir s'il y a égalité dans une branche de la production entre l'offre globale et la demande globale est très difficile à résoudre car elle comporte une variable: le degré d'élasticité de la demande globale. Par parenthèse, cette simple observation donne un aperçu des problèmes que pose, du point de vue spécifiquement économique et indépendamment du problème humain, la question qu'on résout si vite verbalement des entreprises dites « marginales ».

La péréquation des frais d'approche ou de transport a, en général, le même objet: elle procède aussi d'une sensibilité peut-être excessive aux intolérables rigueurs de la concurrence; d'un souci peut-être exagéré de l'égalisation des chances entre les producteurs d'une même branche; de la prise en considération d'un principe idéologique en vertu duquel tous les produits devraient parvenir au même prix entre les mains de tous les consommateurs (prix national).

Tout cela vient en dernière analyse, de ce que derrière l'*homo œconomicus* il y a l'homme, avec ses aspirations, ses besoins, ses habitudes, l'homme à l'égard de qui la société doit être vigilante, secourable et fraternelle à peine de quoi les structures sociales et politiques risqueraient d'écarter, au grand dam des manières de penser et d'agir auxquelles la majorité de ce pays reste attachée. On entend dire parfois que l'économique commande la politique. Nous croyons plus exact de dire qu'il n'y a pas de solution économique qui n'ait un substratum politique.

Les observations qui viennent d'être faites à propos des interventions dans le système des prix sur le marché intérieur s'appliquent avec encore plus de pertinence et de vigueur à la politique de péréquation, de compensation et de soutien des prix, dans les rapports entre la production nationale et le marché mondial. Dans cette perspective, en effet, c'est le sort de la nation qui est en jeu, son prestige, sa puissance, son indépendance.

Puisque aussi bien nous restrains au cœur même du sujet, nous étalerions ces propos d'une illustration.

Le tiers de la population de la France est agricole. Il représente un débouché considérable pour l'industrie et le commerce. On sait par surcroît qu'aucune industrie ne peut efficacement « se placer » à l'exportation si elle ne bénéficie d'abord d'un large marché intérieur.

A ne considérer le problème que sous l'angle économique, on doit admettre que « la bonne forme » de la paysannerie conditionne celle de l'ensemble de la nation.

Or, l'agriculture française, de par ses richesses naturelles, est du type normalement excédentaire; l'expansion fatale de la production se heurte à une expansion difficile des débouchés. L'abord des marchés extérieurs est d'autant plus malaisé que des pays étrangers sont eux-mêmes excédentaires et se livrent à un dumping échevelé.

D'abord pour éviter la ruine de la paysannerie et ses conséquences dommageables pour l'industrie, le commerce et l'ensemble de la nation, ensuite par mesure légitime de rétorsion, l'Etat doit venir en aide à cette branche de la production.

A cette fin, deux moyens: la subvention pure et simple à la charge de l'ensemble des contribuables, inscrite au budget, dont l'octroi, la répartition, les conditions d'emploi obéissent aux règles budgétaires traditionnelles.

Ou bien le recours à cette technique beaucoup plus souple, à effet instantané, qu'on appelle la parafiscalité pour financer avec le concours pécuniaire des producteurs et leur collaboration le progrès technique, les conversions, l'organisation des marchés, l'exportation, etc.

Si nous avions le loisir d'entrer dans le détail des opérations que nécessitent des actions de cette nature et de souligner la rapidité qu'elles exigent dans la conception et l'exécution, le choix à faire ne souffrirait ni attermoiement ni hésitation.

Le raisonnement qu'on vient de tenir vaut, *mutatis mutandis*, pour un grand nombre des taxes parafiscales à caractère et à but économiques. C'est pourquoi d'ailleurs votre commission s'est, fort sagement, déterminée pour leur maintien, sauf plus ample informé et parfois sous condition.

Il reste à rechercher dans quelle mesure les taxes parafiscales alourdissent les prix à la production et à la consommation et, en outre, dans quelle mesure elles contribuent à la sclérose de notre appareil de production et de répartition.

INCIDENCES SUR LES PRIX ET SUR LES STRUCTURES ECONOMIQUES

Lorsqu'elles servent à financer des tâches collectives dont le but est d'augmenter la productivité des entreprises ou encore d'éviter des pertes, les taxes, loin d'alourdir le prix de revient, doivent normalement le réduire.

Exemple: la taxe perçue sur les cuirs entrés en tannerie dont le produit est destiné au centre national de lutte contre le varron doit permettre l'utilisation optimum des cuirs verts et par voie de conséquence une baisse des prix.

Les études et les travaux des centres techniques, la recherche de procédés nouveaux de fabrication, d'une rationalisation du travail, doivent également aboutir à une diminution des coûts de production.

Il peut toutefois arriver que les dépenses globales « d'organisation » d'une branche de la production soient plus élevées que l'économie globale qu'elle permet de réaliser. Il va de soi que, dans ce cas, l'organisme en cause et la parafiscalité qui l'accompagne doivent être supprimés.

Mais les cas aussi simples seront rares: au demeurant, il sera souvent malaisé de déterminer exactement les deux termes de la comparaison à faire: coût global et économie globale.

Le premier problème étant supposé résolu, il conviendra de rechercher si la charge que représente la taxe est supportée par le producteur ou par le consommateur. A cet égard, une remarque est à faire: si les taxes payées par les entreprises industrielles ou commerciales se réfléchissent généralement dans les prix, il n'en est pas de même en ce qui concerne les exploitations agricoles. Le prix de vente du produit agricole est souvent, pour ne pas dire toujours, indépendant du prix de revient: la taxe reste à la charge du producteur agricole parce que celui-ci ne peut pas la faire payer par le client.

Exemple: toutes les taxes perçues sur le prix du blé viennent en diminution de la recette que procure au cultivateur, la vente du blé au prix légal.

Quant la taxe est incluse dans le prix final du produit, et qu'elle revêt le caractère d'une simple contribution à une dépense productive dont profite celui qui la paie, l'avis à émettre sera différent suivant que la branche d'activité intéressée mérite ou non d'être encouragée ou protégée au regard de l'intérêt général.

L'encouragement ou la protection ne se conçoivent *a priori* que dans le cadre d'une politique économique — voire d'une politique générale — déterminée: c'est ici que se posera le problème des choix économiques dont notre collègue M. Alric, dans les rapports qu'il a présentés au nom de la commission des finances sur les budgets de l'industrie et du commerce, a montré la nécessité.

C'est également là que devra être examinée la question de savoir si l'encouragement ou la protection n'aboutit pas à la sclérose, ne sert que des intérêts particuliers, substitue à une économie de marché une économie de rentes. Aucune taxe ne doit être maintenue si elle n'est pas « motrice ».

D'une manière générale, il semble qu'on doive admettre que si la tâche collective à entreprendre, si l'activité à stimuler est productive, elle sert le consommateur, qu'il n'est dès lors ni illogique, ni injuste qu'elle soit payée par lui plutôt que par l'ensemble des contribuables; qu'ainsi la parafiscalité doit être préférée aux modes de financement classiques: impôt ou subvention.

De même quand il s'agit de financer une politique de soutien des cours, dans les secteurs où il y a surproduction, la question se pose de savoir si le prix de cette politique sera payé par l'ensemble des contribuables ou bien par les consommateurs, ou bien encore par les uns et les autres. L'alternative reste toujours: impôts et subventions, ou parafiscalité; ou l'un et l'autre.

Conclusions.

Cette rapide esquisse ne donne qu'une faible idée de la complexité des problèmes sur lesquels la sous-commission a eu à se pencher. L'ampleur de la tâche, les difficultés rencontrées ne lui ont pas permis de bâtir une doctrine à propos de quoi on peut d'ailleurs se demander si c'est possible, utile ou même désirable. Dans le domaine économique et financier, l'esprit de système est haïssable. L'abondante matière que représentent les expériences aussi multiples que variées qui ont été faites depuis quinze ans reste à exploiter. Mais d'ores et déjà, votre rapporteur croit pouvoir, de l'étude préliminaire qui vient d'être faite, dégager quelques grandes lignes :

I. — Grâce à l'effort de remise en ordre qui a été entrepris depuis 1936, à la faveur aussi du retour à une situation économique plus normale et de la dissolution des comités d'organisation et des offices de répartition, le domaine de la parafiscalité s'est progressivement réduit; la charge qu'elle faisait peser sur l'économie — bien qu'encore très lourde — s'est allégée; le contrôle s'est resserré; les abus et les irrégularités sont en voie de disparition.

II. — Dans la mesure où elle subsiste, où elle est appelée à subsister, elle doit être envisagée comme l'une des techniques financières de l'intervention de l'Etat.

III. — L'opportunité de cette intervention est désormais soumise à la décision préalable et son exécution au contrôle *a posteriori* du Parlement.

IV. — Le recours à cette forme d'intervention dans le domaine économique suppose que l'on a renoncé à faire payer une dépense à but productif par l'ensemble des contribuables et choisi de la mettre à la charge, soit des producteurs intéressés, soit des consommateurs de ladite production ou encore de l'ensemble des consommateurs.

Les raisons de ce choix sont aussi diverses que multiples, elles sont, en général, d'ordre économique mais souvent aussi elles s'inspirent de considérations d'ordre politique.

V. — Aucun choix ne peut être rationnellement fait que si, partant d'une conjoncture donnée, il s'inscrit dans le cadre d'une politique économique, voire d'une politique générale prospective.

Le rapporteur de votre commission ne commettra pas l'imprudence de dire que les avis qui sont formulés cette année sur les taxes parafiscales inscrites à l'état G doivent être tenus pour définitifs. Les décisions de suppression sont peu nombreuses. Celles qui prévoient des suppressions à partir du 1^{er} janvier 1956 pourront être révisées à la suite d'un complément d'informations.

Votre commission a le vif désir de faire vite: elle ne méconnaît pas l'urgence qui s'attache à l'elagage de la parafiscalité. Mais la multiplicité et la complexité des problèmes à résoudre justifient amplement qu'elle ait obéi au précepte de la sagesse antique: *Festina lente!*

TOME II

Examen des taxes inscrites sous les rubriques:

- I. — « Affaires étrangères »
- II. — « Agriculture »
- III. — « Education nationale ».

I. — AFFAIRES ETRANGERES

Office de protection des réfugiés et apatrides.

DROIT DE TIMBRE DIT « DROIT NANSEN ».

Rapporteur: M. J. Debu-Bridel.

(Ligne 1 de l'état G.)

Observation et décision de la sous-commission.

Ce droit est accepté par les réfugiés sur qui il pèse, qui en ont demandé eux-mêmes le relèvement. Les œuvres de réfugiés doivent faire face à des charges grandissantes en raison d'une part de l'augmentation du coût de la vie et, d'autre part, du vieillissement des colonies. Voici, à titre d'exemple, quelles ont été les sommes versées à certains organismes pour la période du 1^{er} juin 1953 au 30 juin 1954:

Fonds humanitaire espagnol, 3.877.463 F;
Comité de répartition arménien, 164.475 F;
Comité de répartition russe, 256.780 F;
Comité géorgien, 92.000 F;
Comité ukrainien, 150.000 F.

La perception du droit Nansen n'appelle pas d'observation de la part de votre sous-commission qui vous propose de le maintenir à l'état G.

Office de protection des réfugiés et apatrides.

TAXE DE LA CHANCELLERIE

Rapporteur: M. Debu-Bridel.

(Ligne 2 de l'état G.)

L'office perçoit des droits de chancellerie dus par les réfugiés et apatrides à l'occasion de l'établissement ou de l'authentification par ses soins des différentes pièces qu'il est appelé à leur fournir.

Le tarif comporte 17 droits dont le taux va de 120 F à 1.250 F.

L'office a la possibilité d'accorder des exonérations totales ou partielles dans certains cas.

Le produit des droits de chancellerie s'est élevé en 1954 à 46.970.000 F. Il est évalué pour 1955 à 15.771.500 F.

Observations et décision de la sous-commission.

Votre sous-commission tient à marquer son étonnement de voir qu'une taxe créée en 1952 n'ait pas été inscrite à l'état G de la loi de finances de 1954, que cette situation n'ait pas fait l'objet d'une régularisation comme pour le droit Nansen par décret, ce qui montre combien nécessaire apparaît une œuvre de coordination dans le domaine de la parafiscalité.

A titre transitoire, elle vous propose de maintenir l'inscription des taxes de chancellerie à l'état G.

II. — AGRICULTURE

Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).

Taxe de statistique sur les céréales. — Redevance sur les entrées de blé. — Cotisation de résorption. — Taxe de stockage. — Taxe de péréquation. — Taxe sur les livraisons directes. — Taxe sur les blés d'échange. — Versement compensateur (transports interdépartementaux). — Redevance de compensation des prix des stocks.

Rapporteur: M. Clavier.

(Lignes 3 à 11 de l'état G.)

Aucun avis ne peut être valablement porté sur les taxes dont il s'agit sans une étude préalable du problème de la production des céréales de l'organisation des marchés, le tout dans le cadre d'une politique agricole encouragée dans son ensemble.

Votre sous-commission n'a pas eu la possibilité de procéder cette année à une étude d'aussi vaste envergure. Elle vous propose en conséquence de laisser les choses en l'état et de maintenir à l'état G les taxes ci-dessus énumérées.

Fonds national de progrès agricole.

(Section céréales.)

TAXE SUR LES CEREALES

Rapporteur: M. Clavier.

(Ligne 12 de l'état G.)

A. — Historique.**I. — Origine:**

Le fonds national de progrès agricole a été créé par décret du 16 janvier 1947 pour intensifier l'action de vulgarisation organisée par le ministère de l'agriculture en accord avec les organisations professionnelles intéressées.

L'article 10 du décret du 9 août 1948 a institué, au profit de l'O. N. I. C. une taxe statistique dont le produit jusqu'à concurrence de 1/20^e devait être versé au fonds national de progrès agricole.

Ces dispositions ont été légalisées par l'article 29 de la loi de finances du 8 août 1950.

II. — Ressources complémentaires:

Les tâches nouvelles imposées au F. N. P. A. (section céréales) par la politique d'extension de la production céréalière prévue dans les plans de production établis dans le cadre du plan Monnet ont fait apparaître l'insuffisance du produit de la taxe susvisée. On a donc été conduit à trouver des ressources complémentaires.

1^o Echange de semences dans les régions à faible rendement. — Un des facteurs principaux de l'augmentation des rendements en blé réside dans l'emploi de semences de qualité. Pour vulgariser cet emploi, il a été organisé un régime d'échange de semences contre blé de meunerie, permettant de mettre à la disposition des agriculteurs des régions défavorisées des semences à prix réduit.

Pour financer cette action, l'article 11 du décret n° 51-1056 du 31 août 1951 avait prévu, au profit de la vulgarisation « céréales », une taxe de 2,50 F prise à l'intérieur de la taxe statistique.

Le décret n° 52-918 du 30 juillet 1952, tout en reconduisant cette taxe, a ramené son taux à 1,50 F.

2^o Vulgarisation des meilleures techniques culturales. — Toutefois, l'augmentation de rendement ne peut être obtenue par le seul emploi des semences de qualité et il convenait de développer parallèlement l'application des bonnes techniques culturales (travaux préparatoires, engrais, désherbants, etc...).

C'est à cet abjet que devait être consacré le produit de la cotisation de 10 F prévue par l'article 16 du décret n° 51-1056 du 31 août 1951 et dont l'application était limitée aux livraisons supérieures à 50 quintaux de façon à ne pas en faire supporter l'incidence aux agriculteurs des régions au profit desquelles elle était créée.

En fait, si cette cotisation a été recouvrée par l'administration des contributions indirectes, son produit a été classé dans les comptes d'attente des trésoriers payeurs généraux jusqu'à ce que sa perception ait été régularisée par l'article 39 de la loi de finances de l'exercice 1953. Aussi le principe de cette cotisation n'a pas été repris pour la campagne 1952-1953.

III. — La loi de finances de 1953:

L'insuffisance du produit de la taxe F. N. P. A. avait amené la création de nouvelles taxes dont la légalité était contestable du point de vue juridique et dont le produit, pour l'une d'elles, restait inutilisable. Par ailleurs, les ressources de l'Office national interprofessionnel des céréales et du fonds national de progrès agricole

étaient liées par un rapport fixe, alors que les buts différents poursuivis par ces deux organismes pouvaient faire varier leurs besoins différemment. C'est pourquoi il convenait de discriminer la taxe statistique, au profit de l'O. N. I. C. et la taxe de progrès technique destinée au F. N. P. A.

C'est ce qui a été réalisé par l'article 39 de la loi de finances de l'exercice 1953 qui a prévu, au profit du fonds national de progrès agricole :

Une taxe prélevée, sur chaque quintal de céréale entré en organisme-stockeur ;

Une cotisation basée sur le même principe mais ne s'appliquant que sur le blé et à partir du cinquante et unième quintal.

Le montant des taxes (y compris la taxe statistique) et de la cotisation est fixé, pour chaque campagne, par décret relatif au prix et aux modalités de paiement des céréales, dont la limite maximum de 1,25 p. 100 du prix du blé.

B. — Fonctionnement.

I. — Programme d'action :

Il est établi chaque année, ainsi que le budget correspondant par accord entre l'administration (ministère de l'agriculture, secrétariat d'Etat aux affaires économiques et contrôle d'Etat) et la profession (commission des semences et des progrès techniques de la production des céréales), suivant le processus ci-après :

Réunion préparatoire de la commission des semences et des progrès techniques ;

Réunion d'une commission technique présidée par l'inspecteur général de l'agriculture chargé du contrôle technique du F. N. P. A. (section céréales) ;

Conseil national agricole ;

Transmission du budget, pour approbation, au contrôle d'Etat et au secrétariat d'Etat aux affaires économiques ;

Approbation définitive du budget par le ministre de l'agriculture. L'exécution du programme s'effectue sous le contrôle technique d'un inspecteur général de l'agriculture et sous le contrôle financier d'un contrôleur d'Etat.

II. — Ressources :

Les taxes et cotisations sont prélevées par les organismes stockeurs et versées à la caisse nationale de crédit agricole (compte d'attente céréales) en passant d'abord par l'administration des contributions indirectes et ensuite par les services de l'O. N. I. C. Ce dernier transit est supprimé pour le produit des taxes et cotisations de la campagne 1953-1954, par suite des dispositions de la loi de finances de l'exercice 1953 (art. 39).

Ces ressources sont ensuite distribuées aux parties prenantes désignées dans le budget de campagne, après visa de chaque déblocage par le contrôleur d'Etat près le F. N. P. A.

III. — Gestion des fonds :

Les sommes destinées aux actions confiées à la profession sont gérées par l'association générale des producteurs de blé.

Les sommes destinées aux actions entreprises par l'administration sont rattachées au budget ordinaire, par voie de fonds de concours.

Observations et décision de la sous-commission.

Elles rejoignent celles qui ont été faites par le contrôle d'Etat.

Ainsi qu'en témoigne l'excédent de 382 millions de francs que fait apparaître le bilan au 1^{er} juin 1954, la recette est trop élevée par rapport aux besoins réels.

I. — L'abondance des recettes a permis l'engager des dépenses qui ne sont pas à proprement parler de la compétence du F. N. P. A., notamment :

a) L'action « contrôle de la multiplication et de la sélection des semences ». L'association générale des producteurs de blé, à laquelle cette action est confiée, reconnaît depuis l'origine qu'elle devrait faire l'objet d'un autofinancement. Exercée en dehors de toute idée répressive, la surveillance de la qualité de semences mises dans le commerce par des maisons privées ou des coopératives devrait être faite aux frais des producteurs de semences ; il s'agit d'un service professionnel géré en commun, non d'une action d'Etat. Coût annuel : 4 millions ;

b) La subvention à l'institut national de la recherche agronomique : 50 millions. Il y a là un véritable détournement des ressources du fonds de progrès au profit du ministère de l'agriculture.

Au reste, sur 352 millions de crédits pour la campagne 1953-1954, 71 seulement sont mis à la disposition de la profession, 50 sont attribués à l'I. N. R. A., 4 à la direction du génie rural et 224 (1) à la direction de la fédération agricole ;

c) Dans le même ordre d'idées on peut également souligner l'importance des crédits de fonctionnement ouverts à la profession :

Personnel, 26 agents, 20.757.000.

Frais de déplacement, 5.750.000.

Frais généraux (matériel), 1.735.000.

Une réduction de la ressource est très désirable.

II. — Dans l'ensemble, l'action technique, assurée ou préconisée par l'A. G. P. B. a été heureuse. Elle a obéi à une idée directrice ferme et nette : relever les rendements dans les régions défavorisées. C'est à cette fin que l'Association a mis sur pied successivement les « villages-témoins » et l'opération « échange-semences ». Les critiques qui peuvent être faites au stade des modalités d'application n'entament pas l'excellence des idées de base.

En ce qui concerne les villages témoins, on soulignera que les études comptables suivies par la division de la rentabilité de la confédération générale de l'agriculture en vue d'explicitier l'accroisse-

(1) Pendant l'exercice considéré ladite direction a administré elle-même l'action « échange semences » (200 millions).

ment de profit provoqué par l'application des méthodes améliorées, n'ont pas été suffisamment poussées, exploitées ou divulguées.

En ce qui concerne l'échange des semences, échange pratiqué au profit des régions techniquement sous-évaluées, on regrettera :

Qu'il soit resté soustrait au contrôle des agriculteurs pour être intégralement effectué par l'administration (rattachement du produit de la cotisation du budget de l'agriculture par voie de fonds de concours) et ce nonobstant les termes de la loi du 7 février 1953 ayant en l'espèce habilité le fonds de progrès ;

Que la formule choisie par l'administration corresponde beaucoup plus à une garantie d'écoulement et de prix donnée aux maisons de sélection ou de multiplication qu'à une œuvre de vulgarisation intéressant directement l'agriculteur.

En juin 1954, la profession et le ministre de l'agriculture avaient reconnu le bien-fondé des observations au contrôle. Il y a lieu d'espérer que la campagne 1954-1955 se déroulera dans les conditions plus satisfaisantes, ce qui, nolens-le au passage, justifiera mieux l'effectif de 26 agents et l'importance des frais généraux.

Enfin, on constate une insuffisante coordination des tâches financées par des fonds publics d'origine différentes. Dans quelles mesures les démonstrations faites par les directions des services agricoles (budget général) ne font-elles pas double emploi avec celles que finance sous diverses formes le fonds de progrès ? La finalité technique poursuivie dans les villages-témoins (F. N. P. A.) se confond-elle avec les buts assignés aux zones-pilotes (fonds de la productivité) ?

Et même à l'intérieur des actions menées par l'A. G. P. B., ne peut-on pas regretter qu'un village-témoin ait été créé dans un département (sud de l'Yonne) où l'échange-semences n'était pas pratiqué...

III. — Dans l'ensemble, la gestion financière de l'A. G. P. B. est correcte ; elle respecte les données budgétaires, observe en matière de traitements le « statut Gaillard » et applique les tarifs administratifs aux décomptes de frais de déplacement. A noter toutefois que certaines dépenses (missions, frais de déplacement, etc.) paraissent n'intéresser que d'assez loin le programme de vulgarisation...

Une réserve plus marquée s'impose à l'endroit de l'association générale des producteurs de maïs à laquelle la précédente délègue 8.500.000 F pour le financement du programme « maïs » et qui consacre aux frais improductifs une part excessive de sa ressource.

Seule enfin parmi les productions comprises dans un même assolement la production céréalière a consenti à soutenir par un versement, de 7 millions, la section « pommes de terre » du fonds de progrès, qui est depuis les nombreuses années privée de ressources propres.

Conclusions.

Les taxes perçues sur les céréales sont les seules taxes du fonds national de progrès agricole qui, conformément à l'esprit de l'institution, soient sans conteste et en totalité payées par le producteur. Ce fait, joint au préjugé favorable que mérite l'action technique financée par elles, milite en faveur de leur maintien.

Il n'en reste pas moins que leur taux cumulé est trop élevé.

Aussi bien, compte tenu de l'importance du fonds de réserve constitué pour les excédents des exercices antérieurs et après avoir rapproché les besoins d'une campagne des recettes propres à celle-ci, il semble possible et désirable de réduire le taux de la taxe principale (ancien prélèvement sur la taxe de statistique), de 3 F à 2 F par quintal. Une première réduction résulte pratiquement du fait qu'à l'avenir l'avoine, le seigle et l'orge cesseront d'être imposés.

En revanche, il est trop tôt pour se prononcer sur la cotisation de 5 F par quintal excédentaire, puisque cette cotisation n'a pas encore été utilisée dans un cadre autonome.

Sous le bénéfice de ces observations, votre sous-commission vous propose, pour 1955, de maintenir l'inscription à l'état G de la taxe sur les céréales

Fonds national de progrès agricole.

(Section vin.)

TAXE SUR LES VINS

Rapporteur : M. Clavier.

(Ligne 13 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

La taxe de 2 francs par hectolitre de vin commercialisé, taxe recouvrée sous la forme d'un prélèvement effectué par l'administration des contributions indirectes sur le produit de droit de circulation, constitue la ressource exclusive de la section « vin » du fonds national de progrès agricole. Comme toutes les sections dudit fonds, la gestion est partagée entre divers services du ministère de l'agriculture et la profession, représentée ici par l'institut technique du vin (I. T. V.). Cet institut n'a pas de personnalité juridique ; il constitue seulement une section spécialisée de la fédération des associations viticoles (F. A. V.). Sa gestion, qui offre la particularité exceptionnelle de s'étendre aux trois départements algériens, est l'une des plus sérieuses du fonds de progrès.

Le budget de 1954 se présente en déficit (— 17.500.000 F).

En exécution du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, l'I. T. V. doit être déchargé d'une fraction de ses obligations, lesquelles seront transférées à un organisme nouveau : l'institut des vins de consommation courante.

Ainsi allégé, l'I. T. V. disposera d'une plus grande aisance pour poursuivre une action qui s'est révélée très utile.

Votre sous-commission vous propose de maintenir l'inscription de la taxe à l'état G.

Fonds national de progrès agricole.

(Section « fruits à cidre ».)

TAXE SUR LES CIDRES, POIRES ET HYDROMELSRapporteur: M. Clavier.
(Ligne 13 de l'état G.)*Observations et décisions de la sous-commission.*

On rappellera que la taxe est affectée à la réalisation du programme d'action technique établi par le conseil national agricole en tant qu'il porte spécialement sur les points ci-après:

Vulgarisation départementale et avertissements agricoles;
Recherche des moyens de lutte contre les parasites des pommiers;
Recherches sur les variétés de fumures et la technologie cidricoles;

Participations aux concours départementaux et à des expositions de fruits, cidres et eaux-de-vie;

Création de vergers expérimentaux, édition de tracts, brochures et affiches.

La gestion des fonds de cette section par le groupement national interprofessionnel des fruits à cidre, comme celle de la commission des vergers est présentée comme scrupuleuse et efficace.

Mais la ressource est insuffisante pour couvrir un programme minimum de vulgarisation technique;

Le boni de péréquation de 1946 et l'actif laissé par la commission interprofessionnelle pour l'exploitation des fruits à cidre « qui ont pourvu à cette insuffisance seront, au rythme actuel des prélèvements, épuisés vers le milieu de l'année 1955 ».

Les ressources propres du G. N. I. F. C., dont l'activité principale consiste dans la gestion d'une partie du budget de la section « fruits à cidre » du F. N. P. A., ne couvrent pas cette insuffisance.

D'autre part, le décret-loi n° 53-978 du 30 septembre 1953, relatif à l'orientation de la production et de la commercialisation des cidres et poirés, a créé une « commission des cidres et poirés de consommation » dont l'objet entreprend sur les attributions du G. N. I. F. C.

G. N. I. F. C. — commission centrale des vergers sous l'égide du F. N. P. A. — commission des cidres et poirés de consommation, autant d'organismes qui, indépendamment de l'action menée par les services du ministère de l'agriculture par le biais des fonds de concours, mènent le même combat dans le même secteur.

Une réorganisation s'impose, tant sur le plan technique qu'économique. C'est pour que soit réalisée dans l'exercice en cours cette remise en ordre que votre sous-commission propose le maintien de la taxe pour 1955.

Fonds national de progrès agricole.

(Section betteraves, sucre et alcool.)

TAXES SUR LES BETTERAVES, LE SUCRE ET L'ALCOOLRapporteur: M. Clavier.
(Ligne 14 de l'état G.)*Observations et décisions de la sous-commission.*

1° Les cotisations collectées par la confédération générale de la betterave et le syndicat des fabricants de sucre sont versées au compte ouvert à la caisse nationale de crédit agricole par l'intermédiaire du groupement national interprofessionnel de la production betteravière: ce transit n'a pas de justification, l'observation ne constitue plus qu'un élément d'information, le G. N. I. P. B. ayant été supprimé par le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954;

2° La gestion des fonds par l'institut technique de la betterave a donné lieu à de nombreuses critiques de la part du contrôleur d'Etat et du comité de contrôle des organismes subventionnés:

Décisions prises en fait par un bureau irresponsable;
Liberté prise avec la règle de la spécialisation des crédits inscrits au budget;

Dépenses de fonctionnement excessives;

Affectation de plus de la moitié des recettes à l'octroi de subventions à des constructeurs de machines agricoles donnant à l'intervention de l'I. T. B. un caractère d'ordre économique plus que technique.

Le service de contrôle estime souhaitables, une réforme des structures, une réorganisation interne des services et une révision du système des encouragements à la mécanisation: il considère que cette remise en ordre postule une réduction de la ressource à la moitié de son montant actuel.

La sous-commission suggère que soient d'abord mis en œuvre, en accord avec les organisations professionnelles, les projets de réforme qui ont été présentés.

Pour faciliter cette mise en œuvre, elle propose le maintien des taxes dont il s'agit.

Fonds national de progrès agricole.**RETENUE SUR LES PRIMES A LA CULTURE DU LIN**Rapporteur: M. Clavier.
(Ligne 14 bis [nouvelle] de l'état G.)*Observations de la sous-commission.*

Le fonds textile est alimenté par le produit de la taxe d'encouragement à l'industrie textile.

Le fonds a deux objectifs essentiels:

Le financement du progrès technique;
L'octroi de primes et de subventions compensatrices de l'absence de protection douanière.

La taxe d'encouragement à l'industrie textile a cessé d'avoir le caractère parafiscal depuis qu'elle a été budgétisée.

Le fonds textile verse des primes aux liniculteurs. Sur le montant de ces primes, il est fait une retenue de 10 p. 100 dont le produit est affecté au fonds national de progrès agricole, section lin, pour concourir au progrès technique.

Ce prélèvement revêt ainsi le caractère d'une subvention accordée par le fonds textile au progrès technique par le truchement du F. N. P. A. Il n'est pas différent, par nature ni par destination des subventions accordées par le fonds textile à l'institut de recherches textiles, à l'institut de recherches du coton et des textiles exotiques comme à d'autres organismes de recherches.

Il ne semble pas que sa non-inscription à l'état G emporte sa suppression. Pour le cas où l'on devrait parvenir à une conclusion contraire, votre sous-commission propose la réinscription.

En effet, il est sage, utile et efficace que la subvention à la liniculture ne soit pas un encouragement à la routine et à la paresse et à cette fin, qu'une fraction de la subvention soit obligatoirement affectée au progrès technique.

Observation a été faite que la ressource excède de beaucoup la dépense, les budgets de 1953 et de 1954 ayant été intégralement dotés par des excédents antérieurs. La sous-commission n'ayant pas eu connaissance du projet de budget de 1955 se bornera à souligner cette observation.

Fonds national de progrès agricole.**RETENUE SUR LES PRIMES DE COMPENSATION DOUANIÈRE DES FILASSES DE CHANVRE**Rapporteur: M. Clavier.
(Ligne 14 ter (nouvelle) de l'état G.)*Observations de la sous-commission.*

Votre sous-commission doit vous présenter ici la même observation, en ce qui concerne la nature du prélèvement que pour la section lin, avec cette différence que cette subvention accordée par le fonds textile, au lieu d'être affectée au progrès technique est attribuée, sans destination précise, à la fédération des producteurs de chanvre.

Elle vous en propose l'inscription à l'état G pour obtenir du Gouvernement des explications sur la nature juridique exacte de la retenue et sur l'utilisation de son produit.

Fédération professionnelle pour main-d'œuvre saisonnière.**RETENUE SUR LE PRIX DES BETTERAVES**Rapporteur: M. Liot.
(Ligne 15 de l'état G.)**A. — Caractéristiques de la taxe.**

Détermination de l'assiette.

L'arrêté n° 22332 en date du 12 décembre 1952, relatif au prix du sucre pour la campagne 1952-1953 prévoit dans son article 1^{er}, paragraphe c, qu'une somme de 238 F comprise dans le prix du sucre départ usine, sera perçue par le service de gestion des péréquations de la direction de la comptabilité publique, pour alimenter la caisse de péréquations de stockage des sucres et la caisse de péréquations pour compensation de change des ouvriers étrangers créée par l'arrêté du 23 mai 1946.

Cette somme comprend, d'une part, celle de 190 F dite taxe de péréquation des frais de stockage et celle de 48 F pour la caisse de compensation de change des ouvriers étrangers. Elle est due pour chaque quintal de sucre vendu, d'une part, par les fabricants de sucre, d'autre part, par les importateurs pour les sucres en provenance de l'étranger.

Outre la redevance de 48 F précitée les recettes de la taxe de compensation de change sont constituées également par une redevance de 62,40 F par tonne de betteraves-alcool due par les distillateurs.

Affectation de la taxe.

Le produit de la taxe est destiné à alimenter la caisse gérée par la confédération générale des planteurs de betteraves, 73, rue de Miromesnil, à Paris, qui est chargée de répartir aux ouvriers étrangers la prime pour compensation de change suivant accords internationaux.

Modalités de recouvrement.

Le service de gestion des péréquations n'a été chargé de la perception de cette taxe que pour la campagne 1952-1953; antérieurement la confédération générale des planteurs en était seule responsable.

Partie sucre, la redevance de 48 F étant incluse dans la somme de 238 F due par les fabricants de sucre sur chaque quintal de leur production départ usine, le service de gestion des péréquations la perçoit donc conjointement avec la taxe de péréquation des frais de stockage, à la fin de chaque trimestre suivant les prescriptions de l'arrêté n° 22332 précité.

En ce qui concerne les sucres de provenance étrangère, la somme de 48 F est perçue suivant le processus relaté au chapitre « Taxe de péréquation des frais de stockage du sucre ».

Partie alcool, la redevance de 62,40 F due par les distillateurs sur chaque tonne de betteraves traitées par eux, étant incluse dans les impôts frappant le produit fini, est perçue directement par le service des alcools qui la reverse au service de gestion des péréquations.

Rôle du service de gestion des péréquations.

Au début de la campagne, le service a été chargé (note du ministre des finances n° 621 CO du 9 janvier 1953) d'alimenter par acomptes la caisse gérée par la confédération générale des planteurs qui avait à régler dans un délai très court des sommes importantes aux ouvriers étrangers alors que la taxe de compensation de change ne pouvait être collectée qu'au fur et à mesure des ventes de sucre ou d'alcool.

Par la suite, le service des péréquations a récupéré les sommes ainsi avancées par la perception normale des redevances dues par les fabricants, importateurs et distillateurs.

Raison économique de la taxe.

Le manque de main-d'œuvre dans les régions betteravières a incité le Gouvernement français à faire appel à une main-d'œuvre étrangère à laquelle il est indispensable d'offrir un salaire tenant compte du cours de change de leur monnaie. Cette mesure est d'ailleurs également appliquée par l'industrie textile qui emploie de nombreux travailleurs belges.

Au reste, l'incidence de la taxe sur le prix des produits finis est extrêmement faible (0,45 F par kilogramme de sucre et 0,65 F par litre d'alcool).

Pour la campagne 1953-1954, sur intervention du service, les dépenses correspondantes ont été laissées à la charge de l'interprofession et la taxe a disparu du prix du sucre. Mais elle continue à être incluse dans le prix de la betterave. Le service des alcools la prescrit et la réserve à l'interprofession.

B. — Renseignements comptables.

Dépenses, 561.750.115 F.

Recettes, 556.518.928 F.

Déficit, 5.231.187 F.

Il n'existe aucun reste à recouvrer.

Le déficit a été mis à la charge de la caisse de stockage des sucres.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission s'est bornée à constater :

1° Que la retenue antérieurement opérée sur le prix des betteraves au profit de la confédération générale des planteurs de betteraves en vertu de l'arrêté du 28 juin 1949 et du décret 49-1352 du 29 juin 1952 a cessé d'être perçue à compter de la récolte 1950-1951;

2° Que postérieurement, le service de gestion des péréquations puis la fédération professionnelle agricole pour la main-d'œuvre saisonnière se sont vu confier l'indemnité des pertes au change;

3° Qu'aucun prélèvement parafiscal n'a été effectué pendant la campagne 1953-1954, la dépense ayant été couverte de la façon suivante : il est fait masse des diverses charges incombant à la communauté des professions de la sucrerie et de la production betteravière telles que marge de fabrication, sursalaires payés aux ouvriers saisonniers, matière des sucres coloniaux, financement du stock de report. Cette masse passive est atténuée par un certain nombre de recettes : bénéfice réalisé sur le travail en sucrerie des betteraves hors contingent, contribution de l'Etat fixée par décret à 2.900 millions. Le solde passif est partagé entre betteraviers et fabricants de sucre. En 1954 cependant a subsisté la redevance sur les betteraves de distillerie perçue par le service des alcools.

La compensation de change pour paiement des ouvriers étrangers ne s'effectuant plus au moyen d'une taxe parafiscale, votre sous-commission vous propose la suppression à l'état G de la ligne correspondante.

Groupement national interprofessionnel de la production betteravière.

TAXE SUR LES BETTERAVES, LE SUCRE ET L'ALCOOL

Rapporteur : M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 16 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

Le G. N. I. P. B. avait été constitué sous l'occupation pour grouper à l'échelon interprofessionnel les représentations officielles des planteurs, des sucriers (y compris les raffineurs) et des distillateurs (industriels ou coopératifs).

Le financement de cette interprofession était assuré par des contributions obligatoires respectivement mises à la charge :

Du comité d'organisation de la sucrerie;

Du comité d'organisation de la distillerie;

Du groupe spécialisé de la corporation nationale paysanne.

Après la libération et par suite de la dissolution des trois organismes susvisés, le G. N. I. P. B. est sorti du secteur semi-public; il a survécu à titre privé comme organisme intersyndical toujours alimenté par les contributions, volontaires, des syndicats professionnels adhérents (confédération générale de la betterave, syndicat des fabricants de sucre, fédération nationale de la distillerie).

La mention portée à l'état G 1954 était donc sans objet. Le G. N. I. P. B. n'avait plus de caractère officiel; il n'avait jamais perçu de taxe parafiscale.

Les indications fournies en la matière par le ministère de l'agriculture sont en effet contestables en tant qu'elles indiquent des cotisations perçues au profit du G. N. I. P. B. sur les bases suivantes :

a) A l'origine (année 1943-1943), 0,2 F par tonne de betterave, 0,20 F par litre d'alcool et 0,15 F par quintal de sucre;

b) Dans la seconde période (années 1952, 1953, 1954), 0,80 F par tonne de betterave, 0,80 F par hectolitre d'alcool et 0,60 par quintal de sucre.

Sous l'occupation, il s'agissait non d'une taxe spéciale mais tout au plus d'une majoration facultative des cotisations perçues pour le fonctionnement des comités d'organisation ou du groupe agricole spécialisé.

Postérieurement, les taux dont il est fait état indiquaient tout au plus la base de calcul sur laquelle les organisations syndicales des professions de base calculaient le montant de leurs cotisations à l'interprofession privée.

Pour mémoire, il est dès à présent signalé que ledit G. N. I. P. B. a recouvré son caractère d'interprofession officielle en vertu du décret-loi n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au plan betteravier. Il a été réorganisé en fonction de son nouveau statut par un décret n° 54-1259 du 20 décembre dernier.

Dans ces conditions, votre sous-commission vous propose de ne pas maintenir à l'état G la mention du G. N. I. P. B.

Caisse de péréquation de stockage des sucres.

TAXE SUR LE SUCRE

(Ligne 17 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose la suppression de cette ligne qui fait double emploi avec la ligne 91.

Groupement national interprofessionnel des oléagineux métropolitains.

COTISATIONS VERSEES PAR LES ORGANISMES STOCKEURS

Rapporteur : M. Clavier.

(Ligne 18 de l'état G.)

Observations de la sous-commission.

« L'organisation du marché des graines oléagineuses s'inscrit dans le cadre de la politique de soutien sélective poursuivie par le Gouvernement en vue de promouvoir, par priorité, celles des activités agricoles les mieux adaptées aux besoins de l'ensemble de notre économie. A cet égard, un développement raisonnable de la production des oléagineux fluides est souhaitable; le colza peut utilement se substituer à d'autres productions; un accroissement de nos disponibilités en graines oléagineuses de cette catégorie doit par ailleurs mettre fin à des importations de graines étrangères et, même, au prix d'un certain effort de productivité, fournir des produits susceptibles d'être exportés dans des conditions satisfaisantes. »

(Cf. décret 54-1136 du 13 novembre 1954 relatif à l'organisation du marché gras fluides alimentaires : exposé des motifs).

Dans le cadre de l'organisation ainsi prévue, le contingent imparté aux colzas et aux graines secondaires par le nouveau plan est de 97.500 tonnes d'huile représentant 230 à 250.000 tonnes de graines et 160.000 hectares de surface, alors que les surfaces consacrées à ces cultures n'ont été que de 70.000 et 50.000 hectares pour les deux dernières années. Dans cette perspective, l'existence et le développement d'une action technique s'imposent évidemment. En effet, les progrès susceptibles d'être réalisés ne sont pas uniquement fonction des crédits engagés : ils dépendent dans une mesure encore plus grande du sérieux et de la valeur des chercheurs et des techniciens qui s'y appliquent et du concours qu'ils rencontrent auprès des professionnels sur lesquels s'appuie leur action. Aussi bien cette dépendance s'est-elle inscrite dans un passé récent et dans le présent.

La culture du colza est actuellement en régression en raison des diminutions de rendement qui se sont traduites par des pertes considérables pour les producteurs. Ces diminutions sont dues, indépendamment des facteurs climatiques, à des imperfections dans le domaine de la sélection des semences et des méthodes culturales et aussi et surtout à des maladies cryptogamiques et à des attaques d'insectes parasites qui se sont développées jusqu'à devenir catastrophiques.

Le développement de la recherche, de l'action technique et de la vulgarisation conditionne étroitement la réalisation des progrès de cette branche de l'activité agricole. Dès lors, le seul problème qui se pose est un problème d'organisation. Il s'agit de savoir com-

ment seront établies les liaisons nécessaires entre le G. N. I. O. M. et les autres organismes déjà existants ou en voie de création — le F. N. P. A., la société interprofessionnelle prévue par l'article 9 du décret du 30 septembre 1933 et tous autres — de manière que soient évités chevauchements, doubles emplois et que soient rationnellement conjugués les efforts qui tendent aux mêmes fins.

C'est pour permettre cette étude que la sous-commission propose le maintien à l'état G des cotisations qui sont perçues au profit du G. N. I. O. M.

Groupe national interprofessionnel linier.

TAXE SUR LES TRANSACTIONS CONCERNANT LES LINS EN PAILLE

Rapporteur: M. Marrane.

Ligne 19 de l'état G.

Textes législatifs et réglementaires.

Le G. N. I. L. a été créé par la loi du 22 juillet 1911, confirmé par l'ordonnance du 9 août 1944.

Le taux de la taxe est fixé par arrêté ministériel. Le dernier date du 25 janvier 1950.

Assiette, taux et recouvrement.

L'assiette est fixée par arrêté interministériel (agriculture, affaires économiques).

Les taux ont été fixés successivement par arrêtés des 23 juillet 1941, 19 décembre 1945, 22 juillet 1946, 13 août 1948, 25 janvier 1950. Ce dernier est encore en vigueur sur les bases suivantes:

37,50 F par quintal de lin vert non battu pour les lins exportés;

45 F par quintal de lin vert non battu pour les lins taillés en France.

La première de ces taxes est supportée à raison de 25 F par l'acheteur et de 12,50 F par le vendeur, la part incombant au liniculteur est déduite du prix de vente par l'acheteur, lors du paiement, à charge par ce dernier de payer la totalité de la taxe au groupement national interprofessionnel linier.

La seconde taxe est perçue par les teilleurs pour le compte du groupement.

Affectation de la taxe:

La taxe est affectée en totalité aux dépenses de fonctionnement rentrant dans les objectifs prévus par l'article 3 de la loi du 22 juillet 1911.

Ainsi qu'il a été ci-dessus (voir page 1), le taux a été modifié plusieurs fois:

Arrêté du 19 décembre 1945. Le premier vise la répartition de la taxe de 10 F par quintal de lin vert non battu entre la liniculture et le teillage belge.

Le deuxième règle les modalités de perception de la taxe pour les lins livrés au teillage et fixe la contribution du teillage français au financement du G. N. I. L. Cet arrêté ne modifie que la répartition de la taxe entre liniculture et teillage.

Arrêté du 22 juillet 1946. La taxe de 10 F prévue par les arrêtés précédents avait été fixée en 1911. En cinq ans, le coût de la vie ayant considérablement augmenté, il n'était plus possible de travailler avec des frais à l'indice du coût de la vie de 1916 (625) et des recettes basées sur le coût de la vie en 1911 (161).

Arrêté du 13 août 1948. L'augmentation du coût de la vie entre 1916 (625) et 1948 (1666) a été à l'origine de la nouvelle augmentation du taux de la taxe.

Il convient d'ailleurs de noter que, pour suivre la progression du coût de la vie, la taxe aurait dû être portée à 62 F, au lieu de 50.

Arrêté du 25 janvier 1950 (actuellement en vigueur). L'arrêté de 1945 prévoyait que la taxe G. N. I. L. était destinée à:

Couvrir les frais de gestion du G. N. I. L.;

Financer toutes mesures prises pour l'extension et l'amélioration de la production linière.

Le montant de la taxe comprenait par suite d'une part la taxe G. N. I. L. proprement dite, d'autre part la cotisation professionnelle des liniculteurs.

L'arrêté de 1948, précisant que « le produit de la taxe était destiné à couvrir les frais de gestion du G. N. I. L. », dotait le G. N. I. L. de ressources supérieures à ses besoins par adjonction de la cotisation professionnelle.

L'arrêté de janvier 1950 a eu pour objectif de ne faire percevoir par le G. N. I. L. que ses ressources propres.

Modalités de recouvrement:

Les différents arrêtés qui ont été pris en la matière précisent que:

En ce qui concerne les lins en paille exportés, le montant de la taxe incombant au liniculteur est déduit du prix de vente par l'acheteur, lors du paiement, à charge par ce dernier de payer la totalité de la taxe au G. N. I. L.;

En ce qui concerne les lins taillés en France, le montant de la taxe incombant au liniculteur est perçu par les teilleurs pour le compte du G. N. I. L. qui, à leur tour, versent à ce dernier une somme par quintal de flasse, correspondant d'une part, à la part incombant au liniculteur et, d'autre part, à celle incombant au teilleur.

Contentieux. — Il convient de noter que:

D'une part, l'exportation des lins en paille étant soumise à la procédure des accredits préalables et les paiements étant effectués par le G. N. I. L., aucun tonnage de lins en paille n'est exporté, si le G. N. I. L. n'a pas en mains la contrepartie de la valeur de la marchandise augmentée du montant de la taxe de gestion;

D'autre part, les livraisons de flasses soit à la filature française, soit à l'exportation, sont contrôlées par l'Union des syndicats des

rouisseurs et teilleurs de France qui est comptable envers le G. N. I. L. du montant de la taxe due par ses adhérents.

Depuis 1911, aucune défaillance ne s'est produite et aucune procédure contentieuse n'a, de ce fait, été utilisée.

Gestion matérielle des fonds:

Les fonds sont déposés à la B. N. C. I., place Clichy, Paris, aux chèques postaux, à la banque de Bruxelles.

Ils sont gérés par le directeur général du G. N. I. L. sous la surveillance du contrôleur d'Etat.

Les crédits provenant de Belgique, par l'intermédiaire de l'office des changes, et destinés au paiement des lins en paille exportés, sont transférés au Crédit du Nord et répartis par le G. N. I. L. aux ayants droit.

Ceux provenant de Belgique, par l'intermédiaire de l'office des changes et destinés au paiement des redevances des semences, engrais et arrachage, fournies par les liniculteurs dans les comptes à demi, souscrits par les teilleurs belges sont transférés au Crédit du Nord.

Le G. N. I. L. après vérification des bordereaux fournis par l'organisme belge, établit un chèque de la valeur des fournitures incombant au teilleur belge, sur un compte français correspondant au compte étranger.

Organisme.

Le 21 septembre 1931 fut créé, par application de la loi du 25 février 1927, entre l'association générale des producteurs de lin, l'Union des syndicats des teilleurs de France et les syndicats professionnels d'agriculteurs et de teilleurs, le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France dont le siège fut fixé au 8, rue du Cardinal-Mercier, à Paris (9^e).

Le bureau central des liniculteurs et des teilleurs de France avait pour objet d'assurer l'organisation et le fonctionnement de tous services, sans exception, intéressant également les liniculteurs et les teilleurs, dont la création apparaissait nécessaire et que, dans un but d'économie et d'unité d'action, il était intéressant de grouper sous une même direction.

La loi du 4 juillet 1931 ayant prévu l'octroi de primes à la culture et le teillage du lin, et les décrets d'application, les conditions d'attribution de ces primes, l'administration fit appel aux organisations professionnelles pour assurer la centralisation des dossiers de demandes de primes et l'exécution de tout le travail matériel incombant à la répartition (recensement de la récolte et des stocks) et au paiement des primes. L'ordonnement et le mandatement de la dépense restant du domaine du ministère de l'Agriculture.

Cette mission fut concrétisée par l'arrêté du 25 janvier 1932. Le bureau central fut habilité à percevoir une cotisation de 1 p. 100 de 1932 à 1937 et de 3 p. 100 à partir de 1937 sur le montant des primes payées pour faire face à ses frais de gestion.

Lors de la promulgation de la loi du 22 juillet 1911 le bureau central fut chargé, à titre provisoire, jusqu'à constitution des groupes représentatifs des professions intéressées, d'exercer sous l'autorité du commissaire du Gouvernement, les attributions dévolues au comité de gestion en vertu de l'article 3 de la loi précitée.

Représentation des professionnels au sein des organismes:

Période 1911-1944. — L'article 2 de la loi du 22 juillet 1911 a fixé la composition du comité de gestion comme suit:

- 5 représentants des liniculteurs;
- 2 représentants des teillages coopératifs;
- 2 représentants des teilleurs industriels;
- 1 représentant des teilleurs à façon.

La commission consultative avait une composition analogue.

Des représentants des teilleurs belges et des courtiers étaient « invités » lors de l'examen des problèmes les concernant.

Période 1944-1951. — L'examen de tous les problèmes intéressant la production linière est assuré.

En ce qui concerne le marché français par la confrontation des points de vue:

De l'association générale des producteurs de lin;

De l'Union des syndicats de rouisseurs et teilleurs de lin de France;

De la fédération syndicale du teillage agricole;

Du syndicat des courtiers de lins en paille.

En ce qui concerne le marché d'exportation par la confrontation des points de vue:

De l'A. G. P. L.: association générale des producteurs de lin;

De l'Union des syndicats des rouisseurs teilleurs de lin;

De la fédération syndicale du teillage agricole de lin;

Du syndicat de courtiers;

De l'Algemeen Belgisch Vlasverbond.

Règles de gestion:

Le G. N. I. L. était géré à l'origine par un comité de gestion dont la composition était fixée par l'ordonnance du 3 août 1911 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole et placé sous l'autorité directe du ministère de l'Agriculture.

Le comité de gestion devait:

Régler les rapports entre les professions intéressées;

Proposer toute réglementation concernant l'acquisition et la circulation des lins en paille;

Proposer aux autorités ou organismes compétents le prix du lin en paille et, d'une façon générale, d'examiner tous problèmes relatifs à l'activité solidaire de différents groupes professionnels en présence.

Il pouvait prendre des avis et recevoir les suggestions d'une commission consultative dont la nature et la composition étaient fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Les délibérations du comité de gestion constituaient des propositions soumises pour approbation au commissaire du Gouvernement. Une fois acceptées, elles prenaient le nom de décisions et

étaient exécutoires des notifications aux professions constituant l'interprofession.

Rôle du commissaire du Gouvernement:

Le commissaire du Gouvernement a été depuis l'arrêté du 21 août 1941, le directeur de la production agricole. Il pouvait déléguer ses fonctions à un fonctionnaire relevant de sa direction. Il assistait à toutes les séances du comité de gestion.

Si les propositions qui lui étaient présentées par le comité de gestion avaient réuni l'approbation des deux tiers des membres présents, le commissaire du Gouvernement pouvait, selon les directives qu'il avait reçues, soit donner son approbation immédiate, soit soumettre les propositions pour décision au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Dans ce dernier cas, les propositions devenaient exécutoires si le ministre n'avait pas statué dans un délai de quinze jours.

Si les propositions qui lui étaient présentées par le comité de gestion avaient rencontré l'opposition unanime des représentants d'une même profession, elles devaient obligatoirement être soumises au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour décision après audition des intéressés. Aucun délai n'était fixé à la décision du ministre.

Lorsque l'intérêt national était en jeu, le commissaire du Gouvernement pouvait demander au comité de gestion de prendre une délibération sur un sujet donné. En cas de refus du comité de gestion, le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture pouvait prendre seul la décision.

Rôle du contrôleur d'Etat:

Il assistait aux réunions. Il assurait avec les services intéressés du G. N. I. L. la préparation du budget en vue de son approbation par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances. Il assurait auprès du comité de gestion, le rôle d'un commissaire aux comptes.

Période 1944-1951:

L'ordonnance d'Alger du 3 août 1944, si elle a maintenu le G. N. I. L., a supprimé son comité de gestion et l'a placé sous la dépendance directe du commissaire du Gouvernement.

Les professions intéressées confrontent leurs points de vues sur le plan de l'interprofession libre et les font connaître au commissaire du Gouvernement. Les décisions sont prises par M. le ministre de l'agriculture.

Le contrôleur d'Etat assure le contrôle financier dans la forme prévue par la législation en vigueur.

Le G. N. I. L. a été autorisé par le contrôleur d'Etat par lettre du 17 avril 1953 à bénéficier des avantages de l'ordonnance du 22 février 1945 modifiée par la loi 46-1065 du 16 mai 1946 sur les comités d'entreprises. Son action est limitée aux problèmes d'entraide et son existence toute récente ne permet pas de juger de ses résultats.

Personnel:

Situation des effectifs au 31 décembre de chaque année:

1941, 32; 1942, 82; 1943, 158; 1944, 147; 1945, 117; 1946, 113; 1947, 109; 1948, 130; 1949, 123; 1950, 101; 1951, 108; 1952, 103; 1953, 79.

Raison économique de la création de la taxe.

Le bureau central des liniculteurs en 1932, le groupement national interprofessionnel linier depuis 1941, ont reçu délégation du législateur pour faire des tâches qui incombait à l'administration de l'agriculture sous la tutelle de laquelle il reste.

Normalement, en ce qui concerne ces tâches, il aurait dû être procédé au financement du G. N. I. L. au moyen de crédits budgétaires prélevés sur un chapitre du budget du ministère de l'agriculture. Toutefois, le législateur a été d'avis que si le groupement avait à accomplir des tâches d'intérêt général, celles touchant les professions intéressées étant plus importantes, il appartenait à chacune d'elles de contribuer à son financement et obligation leur a été faite par voie d'arrêté interministériel (sauf en ce qui concerne les indemnités compensatrices d'absence de protection douanière).

A. — Objectifs prévus par la loi:

La loi du 22 juillet 1941, rappelons-le avait chargé le G. N. I. L. de:

Régler les rapports entre les professions intéressées;
Proposer toute réglementation concernant l'acquisition et la circulation des lins en paille;
Proposer aux autorités ou organismes compétents le prix du lin en paille,
et d'une façon générale, d'examiner tous problèmes relatifs à l'activité solidaire des différents groupes professionnels en présence.

L'arbitrage entre professions a donné lieu:

A l'établissement de contrats-types de culture facultatifs et à des contrats de vente ou d'achat obligatoires assurant la défense des activités en présence;

A l'expertise obligatoire en cas de contestation;

A l'arbitrage obligatoire devant les commissions régionales du groupement, en cas de litige dans l'exécution du contrat;

A des accords interprofessionnels entre la culture et les teillages français et belges.

B. — Nouvelles tâches dévolues au groupement:

A la Libération, le G. N. I. L. a vu son champ d'activité accru notamment:

1. — Gestion de l'exportation des lins en paille, c'est-à-dire:

La délivrance au lieu et place de l'office des changes de sous-licences d'exportation à des milliers d'individus incapables de connaître les règlements douaniers et les réglementations de l'office des changes;

Obtention d'accreditifs « préalables » à toute exportation et « révoquables » pour assurer la sécurité des paiements;

Contrôle des contrats et des factures pour la défense des liniculteurs vendeurs;

Exécution et contrôle des paiements au profit des liniculteurs aux lieux et place de l'office des changes.

2. — Primes compensatrices d'absence de protection douanière:

L'Etat devrait se charger de faire parvenir aux intéressés le montant des primes qui leur sont allouées.

Mais l'octroi de ces primes nécessite la production d'un dossier et son contrôle, suivant des règles strictes fixées par l'administration, opérations qu'elle ne pourrait effectuer que si elle avait à sa disposition des services importants.

Ici encore l'Etat a délégué ses pouvoirs à des organismes professionnels ou interprofessionnels par la procédure des régisseurs d'avance et les rémunère suivant un barème fixé à l'avance.

Le G. N. I. L. est rémunéré sur la base de 7 p. 100 correspondant à une recette de 2.698.467 F en 1953, somme insuffisante pour couvrir les frais, la différence étant supportée par le budget du G. N. I. L.

Au sujet des primes à la liniculture, il convient de noter:

Que leur financement est assuré par une dotation du fonds d'encouragement à la production textile créé par la loi du 15 septembre 1943.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1951, ce fonds constituait un compte spécial du Trésor; depuis cette date, il est inclus dans le titre VIII du budget des affaires économiques;

Que si les divers arrêtés qui ont fixé les diverses primes à la liniculture (14 janvier 1952, 3 janvier 1953, 13 août 1954) ont prévu une retenue de 19 p. 100 au profit du fonds national de progrès agricole, ce prélèvement ne constitue pas une taxe parafiscale.

Le fonds d'encouragement à la production textile a pour mission d'encourager la production textile:

Soit en aidant le progrès technique;

Soit en compensant l'absence de protection douanière.

Ces divers arrêtés constituent donc en fait des instruments de répartition entre les diverses activités à subventionner, de la somme globale mise à disposition de la production linrière par le fonds d'encouragement à la production textile.

3. — Autres activités du G. N. I. L.

Il tient à jour les statistiques des emblavements, des tonnages récoltés, des tonnages livrés à l'exportation ou au teillage français.

Il a aussi assumé jusqu'à ces dernières années la tâche de promouvoir le progrès technique.

En résumé, il a, depuis plus de dix ans, devancé le décret du 30 septembre 1953 sur l'organisation des marchés agricoles. Tout ce travail ne se fait pas sans personnel et sans frais.

Il est apparu à l'administration que l'organisation, les méthodes de travail et le rendement des organismes professionnels ou interprofessionnels étaient moins onéreux que la création de services administratifs. De leur côté, les professionnels ont toujours accepté cette taxe correspondant à des services effectivement rendus et perçue à l'intérieur du prix.

Aucune des raisons qui ont conduit à la création du G. N. I. L. en 1941 ou à son maintien depuis 1944 n'a disparu. A côté de tâches strictement professionnelles, il continue d'assumer certaines autres tâches aux lieux et place de l'administration.

Les redevances du G. N. I. L. étant perçues à l'intérieur d'un prix correspondant au cours mondial, n'ont aucune incidence ni sur le marché intérieur, ni sur les marchés étrangers.

Il convient de noter que le total du chiffre d'affaires liniculture et teillage a été très voisin, pour la récolte 1953, de 12 milliards, le montant des taxes perçues ne représentant que 0,65 p. 100 et est largement compensé par les services rendus à l'intérêt général, notamment par le rapatriement des devises provenant de l'exportation et aux intérêts professionnels en cause.

Observations et décision de la sous-commission.

En conclusion, la sous-commission considère que cette taxe n'a pas seulement de relations avec le marché français mais également avec le marché belge et pose un problème d'exportation qu'il ne paraît pas possible de supprimer administrativement, mais elle estime néanmoins que le G. N. I. L. pourrait être alimenté par une cotisation des industriels intéressés et, pour le complément, par une subvention provenant du fonds d'encouragement à la production textile.

La sous-commission propose donc le maintien de la taxe pour 1955 mais demande que des dispositions soient prises pour sa suppression au 1^{er} janvier 1956 et l'alimentation du groupement par des cotisations des intéressés et, si c'est nécessaire, une subvention complémentaire prélevée sur le fonds d'encouragement à la production textile.

Comité général interprofessionnel chanvriier.

TAXE SUR LA FILASSE DE CHANVRE

Rapporteur: M. Marrane.

(Ligne 20 de l'état G.)

A. — Textes législatifs et réglementaires.

Le comité général interprofessionnel chanvriier a été créé par la loi n° 303 du 20 février 1942 (*Journal officiel* du 2 mars).

Le taux de la taxe est fixé par arrêté. Le dernier en date est du 15 juin 1948 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet).

B. — Assiette, taux et recouvrement

Le taux de la taxe de financement est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre chargé de la production industrielle et du ministre (ou secrétaire d'Etat) des affaires économiques. La taxe est perçue sur les filasses de chanvre commercialisées. Les taux successifs ont été fixés par les arrêtés suivants :

26 novembre 1942, 0,40 F par kilogramme pour 1942.
22 avril 1943, 0,50 F par kilogramme pour 1943.
28 mars 1944, 0,50 F par kilogramme pour 1944.
25 novembre 1945, 0,70 F par kilogramme pour 1945.
25 novembre 1946, 1,40 F par kilogramme pour 1946.
15 juin 1948, 1,70 F par kilogramme.

L'arrêté de financement du 15 juin 1948 (publié au *Journal officiel* du 1^{er} juillet) est toujours en vigueur et prévoit une participation égale de 0,85 F par kilogramme de filasse, pour chaque partie, soit au total 1,70 F.

Cependant, les industriels utilisateurs ayant décidé unilatéralement, au début de 1949, de s'affranchir du comité général interprofessionnel chanvrière, afin de se soustraire notamment aux dispositions générales relatives à l'organisation du marché, la perception des taxes de fonctionnement a été très irrégulière et supportée uniquement par les producteurs agricoles, qu'il était facile de contraindre au paiement à l'occasion du règlement des subventions économiques émanant du fonds d'encouragement aux textiles nationaux.

Actuellement, cette situation va devoir être tranchée, du fait de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, qui met le comité général interprofessionnel chanvrière dans l'obligation d'exécuter l'arrêté de financement du 15 juin 1948.

C. — Affectation de la taxe et gestion du fonds.

Affectation de la taxe. — La taxe a été créée par l'article 7 de la loi n° 303 du 20 février 1942 pour assurer le financement des dépenses du C. G. I. C. par une participation financière égale des producteurs et des utilisateurs.

Organisme de gestion. — Le C. G. I. C., créé par la loi du 20 février 1942, est un organisme interprofessionnel, de caractère para-administratif, placé sous la double tutelle technique du ministère de l'agriculture et du ministère de l'industrie et sous la tutelle financière d'un contrôleur d'Etat.

Les membres du comité, qui avaient été désignés par arrêté du 21 mai 1942 (*Journal officiel* du 10 juin), comprenaient six représentants des producteurs de chanvre et six représentants des industriels utilisateurs. Le comité était présidé par le secrétaire général de la fédération nationale des producteurs de chanvre.

Le commissaire du Gouvernement est M. le directeur des industries diverses et des textiles du ministère de l'économie et du commerce.

Le siège du groupement est situé 30, rue Paul-Ligneul, le Mans (Sarthe).

Le C. G. I. C. a, en fait, officialisé l'existence du comité interprofessionnel chanvrière, dont la création avait été décidée en réunion mixte de la fédération nationale des producteurs de chanvre et des industriels et négociants, le 10 mars 1938, et dont l'assemblée constitutive avait eu lieu le 19 novembre de la même année, avec pour objectif essentiel la signature d'une convention collective pour les ventes des chanvres français.

Le personnel du groupement est composé comme suit :

Un secrétaire général;
Un contrôleur;
Deux sténodactylographes;
Un comptable à temps partiel;
Un employé aux écritures à temps partiel.

Il n'y a aucune modification sensible dans les effectifs au cours des dernières années.

D. — Renseignements comptables.

Trésorerie :

Les fonds libres du C. G. I. C. sont déposés à la caisse régionale de crédit agricole mutuel de la Sarthe.

Le montant maximum en a été de 7.281.859 F à la date du 30 juin 1948.

Au 31 décembre 1953, il était de 2.023.381 F.

Les créances à recouvrer au 31 décembre 1953 sont en cours d'établissement.

En effet, elles nécessitent la reprise individuelle de tous les achats effectués par les utilisateurs et l'obligation de la perception de 0,85 par kilo qui leur incombe.

Sans pouvoir le fournir d'une manière précise, il est cependant possible d'en indiquer le volume, du fait qu'il est forcément égal à la participation de la production agricole pour la période déterminée.

La carence de la participation industrielle a amené le contrôle à faire bénéficier le comité général interprofessionnel chanvrière du concours financier de l'Etat.

Pour les exercices 1951, 1952 et 1953, une subvention de 2.500.000 F par an a été accordée pour aider au fonctionnement (voir bilan ci-après). Cette subvention a été imputée sur les disponibilités du fonds d'encouragement à la production textile.

Bilan au 31 décembre 1951.

Compte courant	1.639.172
Chèques postaux	426.087
Résultat déficitaire	7.243
	1.772.502
Fédération	381.699
Association	20.000
Frais à payer	1.370.812
	1.772.502

Suivant les indications données ci-dessus il est établi que pratiquement la taxe parafiscale ne produit plus que la moitié de ce qui était prévu depuis 1949 puisque les industriels utilisateurs ne payent plus leur part de cotisation. De ce fait, nous n'avons pu obtenir encore le compte exact du produit des recettes et dépenses pour 1951, mais d'après les renseignements qui nous ont été fournis, il en résulte que la taxe a dû produire un chiffre voisin de la moyenne des années précédentes soit 2.500.000 F, et de ce fait le fonds d'encouragement à la production textile a versé depuis 1951, chaque année, 2.500.000 F, et c'est également la même somme qui a été prévue dans le budget du comité interprofessionnel pour 1951. Les frais de perception sont à peu près nuls.

D'autre part, les 85 centimes supportés par les producteurs par kilo de filasse de chanvre sont un chiffre insignifiant comparativement au prix de vente qui varie de 150 à 200 F le kilo.

Observations et décision de la sous-commission.

Mais pour les raisons indiquées ci-dessus, étant donné l'époque de l'année à laquelle viendra en discussion la loi de finances, la sous-commission propose le maintien de la taxe pour 1955, mais propose d'autre part que pour 1956 il soit des maintenant envisagé la suppression de cette taxe parafiscale et le financement complet par le fonds d'encouragement de la production textile des dépenses à la charge du comité général interprofessionnel chanvrière.

Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes aromatiques.

TAXE SUR LES FLEURS ET PLANTES AROMATIQUES

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 21 de l'état G.)

Créé par la loi validée du 16 juillet 1941, le G. I. F. P. A. perçoit des taxes parafiscales destinées :

A couvrir les frais de gestion;
A constituer des fonds de péréquation et de stabilisation des prix;
A financer des fonds de réserve couvrant des pertes éventuelles sur marchandises commercialisées par le groupement;
A alimenter des caisses de propagande,
Et, d'une façon générale, à concourir à l'assainissement du marché ainsi qu'à la réalisation de tout but d'intérêt professionnel.

Les taxes frappent les fleurs et plantes aromatiques destinées à la parfumerie. Elles ont produit une recette de 6.870.090 F en 1953-1954.

Observations et décisions de la sous-commission.

Votre sous-commission a enregistré un accord unanime des professionnels pour le maintien de cette taxe. Le rôle du groupement, dont la gestion n'appelle pas d'observation, répond à un besoin durable. Il permet à une importante production régionale de résister à une concurrence étrangère très sévère.

Le groupement agit par l'octroi d'indemnités de culture, par encouragement à certaines cultures, en exécutant des travaux techniques d'intérêt commun, en faisant de la propagande.

Mais son efficacité vient surtout de son influence sur le plan psychologique et de la discipline qu'il impose aux industriels. Il leur a fait admettre la nécessité pour la place de Grasse de se porter acquéreurs par priorité des matières premières offertes à bon compte par l'Afrique du Nord ou par l'étranger. Ce faisant, les distillateurs sont à même de pratiquer des péréquations internes privées qui permettent de surpayer la production locale.

En conclusion, votre sous-commission ne peut qu'émettre un avis favorable au maintien de l'inscription de la taxe à l'état G.

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants (G. N. I. S.).

Redevance pour cartes professionnelles, taxes et cotisations concernant :

1° Les céréales et les semences; 2° les graines fourragères; 3° les graines potagères de betteraves fourragères, semi-fourragères, de fleurs et légumes secs de semence; 4° les graines de betteraves industrielles; 5° les pommes de terre et topinambours de semence; 6° les produits horticoles et de pépinières.

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 22 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission n'est pas persuadée que la fonction du G. N. I. S. ne pourrait pas être remplie soit dans le cadre d'une organisation professionnelle libre, soit dans le cadre des activités du fonds national de progrès agricole. N'ayant pas eu la possibilité de pousser l'étude de cette question, elle vous propose de maintenir provisoirement à l'état G les redevances perçues par le G. N. I. S.

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

(Section vigne.)

REDEVANCES VERSEES PAR LES DETENTEURS DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE PRODUCTEURS ET NEGOCIANTS EN BOIS ET PLANTS DE VIGNE

Rapporteur: M. Debû-Bridel.

(Ligne 23 de l'état G.)

Observations et décisions de la sous-commission.

L'article 29 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de production viticole prévoit les dispositions suivantes:

« La plantation des vignes-mères, la production, la circulation, l'importation et l'exportation, la distribution des bois et plants de vigne sont réglées par décrets pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur.

« Tout producteur ou négociant de bois et plants de vigne doit être agréé par le ministre de l'agriculture en application de la loi du 11 octobre 1941 et des textes réglementaires pris pour son exécution.

« Cet agrément donnera lieu à la délivrance d'une carte de contrôle et à la perception d'une redevance, dont le taux et le mode de recouvrement sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et, en outre pour l'Algérie, du ministre de l'intérieur après avis de l'institut des vins de consommation courante, et qui se substitue à la redevance prévue par l'arrêté du 19 février 1953 relative à l'attribution des cartes professionnelles aux producteurs et négociants en bois et plants de vigne.

« Il est interdit de détenir en vue de la vente ou de la plantation, de mettre en vente ou de vendre, ainsi que d'acheter, de transporter, de planter comme producteur ou comme porte-greffe, ou de greffer et quelles que soient les dénominations locales qui leur sont données, les cépages provisoirement tolérés et les cépages prohibés. »

L'article 13 du décret n° 54-437 du 16 avril 1954 (J. O. du 17) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'institut des vins de consommation courante stipule que « l'actif et le passif de la section vigne du Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants créé par la loi du 11 octobre 1941 sont transférés à partir du 1^{er} mai 1954 à l'institut des vins de consommation courante ».

Or, les dépenses de cet organisme sont inscrites à l'état C du budget de l'agriculture et ses recettes figurent à l'état B de la loi de finances.

Dans ces conditions, votre sous-commission vous propose la suppression à l'état G des redevances inscrites au titre de la section vigne du G. N. I. S.

Groupement national interprofessionnel des fruits à cidre.

COTISATIONS VERSEES PAR LES PRODUCTEURS ET INDUSTRIELS UTILISATEURS DE FRUITS A CIDRE ET DERIVES

Rapporteur: M. Boudet.

(Ligne 21 de l'état G.)

Le G. N. I. F. C. a été créé par la loi validée du 28 juillet 1942 avec la mission :

- 1° D'établir le bilan des ressources et des besoins;
- 2° De proposer des mesures susceptibles de concourir à l'équilibre du marché;
- 3° De faire toutes études et propositions concernant le prix des fruits à cidre;
- 4° D'établir des plans de répartition et de transport de ces fruits, ainsi que les modalités d'achat et de réception, d'assurer le contrôle de leur exécution.

Ses décisions sont obligatoires.

Pratiquement, il ne lui reste plus que deux attributions valables: l'établissement du bilan des ressources et des besoins et la proposition des mesures d'équilibre du marché.

En fait, il gère une faible partie du programme de la section fruits à cidre du fonds national de progrès agricole. C'est un rôle technique pour lequel il n'a pas de compétence légale.

Le G. N. I. F. C. a été fusionné avec l'ancienne section fruits à cidre du F. N. P. A.

Son action économique comporte l'établissement de prévisions de production permettant l'évaluation des excédents non transformables en cidre et destinés à la distillation. Cette évaluation est faite sur les données fournies par les commissions des vergers.

Dans le cadre du F. N. P. A., il exerce une mission technique qui s'est traduite en 1954 par les réalisations suivantes:

- 1° Essais et études particulières des commissions et organisations des concours de produits cidricoles.

Il s'agit là de dépenses qui permettent de faire connaître les essais culturaux et les produits obtenus par les agriculteurs et les industriels les plus évolués. On y a consacré 186.411 F, sous forme de prix, médailles et diplômes.

- 2° Création de vergers modèles.

Sur la demande des directeurs des services agricoles, on a pu créer au cours des années antérieures, quatre vergers modèles, sur des domaines appartenant à l'Etat (écoles d'agriculture) ou dans des propriétés de collectivités (hospices). La somme de 400.000 F, payée en 1954, a servi à compléter le règlement des dépenses du verger de l'école d'agriculture des Trois-Croix à Rennes, et de celui créé à l'hôpital-hospice de Mayenne.

Ces vergers serviront à faire connaître les meilleures variétés de pommiers et à prélever chaque année des greffons qui seront distribués gratuitement aux agriculteurs de la région. Il est nécessaire d'améliorer la qualité des pommes pour accroître l'importance des exportations.

- 3° Publication de tracts et travaux de recherches.

Cette catégorie de dépenses a pour but de vulgariser les meilleures techniques fruitières et de diffuser les premiers résultats des recherches en cours. Les producteurs et les industriels s'y intéressent particulièrement, et cette année, ils ont été heureux de voir publier une étude technique importante sur « La fabrication du cidre à la ferme », des travaux sur la valeur alimentaire des marcs de pommes consommés par le bétail, et des tracts sur la lutte contre les ennemis des vergers.

Si sur le crédit prévu au budget: 500.000 F, on n'a dépensé que 254.424 F, c'est grâce à l'utilisation de brochures déjà imprimées en 1953.

- 4° Etudes confiées au laboratoire du syndicat général des distillateurs d'alcool.

Il ne s'agit que d'une contribution financière forfaitaire (300.000 F) aux recherches très particulières que poursuit cet organisme sur la fabrication des marcs secs et des pectines destinés à l'exportation, sur l'étude des risques d'incendie dans les entrepôts de marcs secs, et sur celles que nécessite l'évacuation des eaux résiduaires des usines.

- 5° Contribution aux recherches poursuivies par l'institut national de la recherche agronomique.

a) Recherches sur les variétés d'élite de pommiers (2.130.000 F): Amorçées depuis 1947, elles sont activement poursuivies par le laboratoire de biologie végétale; sur les milliers de variétés existant en culture, on a pu déterminer et classer les 300 meilleures. D'ici peu, grâce aux résultats obtenus, les agriculteurs seront à même de déterminer ces variétés, pour ne planter que celles pouvant fournir des cidres de qualité.

Cette catégorie de recherches doit aider la commission consultative des cidres et poirés de consommation à poursuivre son programme d'action, en vue d'établir le cadastre cidricole et la reconversion des vergers.

b) Recherches sur les fumures (250.000 F): Le F. N. A. P. n'apporte qu'une contribution forfaitaire aux travaux réalisés par les stations agronomiques de Rouen et de Quimper, dont les résultats sont en cours de publication par l'I. N. R. A.

c) Recherches de technologie cidricole (2.080.000 F): Elles sont activement poursuivies à la station pomologique et cidricole de Rennes et à la station de technologie végétale de Versailles, qui fournissent chaque année des rapports qui se complètent peu à peu, et dont les conclusions sont progressivement mises à profit.

Là encore, il s'agit de recherches, entrant dans le programme de la commission consultative des cidres et poirés de consommation.

d) Recherches sur la valeur des marcs et des pommes dans l'alimentation du bétail (1.650.000 F):

Entreprises depuis deux ou trois ans seulement, elles s'avèrent de première importance pour l'utilisation des sous-produits de la cidrerie, trop longtemps négligés et, plus particulièrement, pour contribuer à l'absorption par le bétail des pommes en excédent, difficilement commercialisables, certaines années à récolte pléthorique.

Le laboratoire de la chaire de zootechnie de l'institut national agronomique a déjà publié des résultats intéressants, que le G. N. I. F. C. s'est empressé de vulgariser et de diffuser.

e) Recherches antiparasitaire (1.150.000 F): Elles ont porté sur les trois principaux ennemis des pommiers (anthracnose, cheimatozie et hyponomeute). Elles sont aujourd'hui à peu près terminées, ce qui a permis de préparer des tracts sur l'évolution de ces insectes et sur les moyens de lutte à engager pour en diminuer l'action particulièrement nuisible aux vergers.

6^e Participation au financement des œuvres d'intérêt commun du F. N. P. A.

En application d'une mesure de financement particulière, proposée par le conseil général agricole, la section cidricole a participé au financement de quelques organismes dit « d'intérêt commun », dont les travaux sont utiles à l'amélioration des diverses productions agricoles (I. O. S. T. A., centre de rentabilité de la C. G. A., C. E. T. A., Bulletin d'information des ingénieurs des services agricoles, etc.).

Cette contribution financière a été fixée à 425.000 F.

7^e Versements en « fonds de concours », au ministère de l'agriculture.

a) Aux directions des services agricoles des départements cidricoles (vulgarisation des meilleures techniques fruitières):

Une somme de 2.540.000 F a été versée au budget du ministère de l'agriculture en « fonds de concours » pour permettre la réalisation d'un programme d'action et de vulgarisation technique fruitière, préalablement établi, pour chacun des 14 départements cidricoles dotés d'une commission des vergers.

L'exécution de ces programmes a été suivie et contrôlée par la direction du G. N. I. F. C., et les dépenses payées sur justification par les trésoriers-payeurs généraux, sur le vu d'un budget particulier approuvé par le ministère de l'agriculture.

Cette action des directions a été très importante dans ce domaine, durant huit années consécutives.

b) Au service de la protection des végétaux:

Il a été accordé, par « fonds de concours » également, une contribution de 365.000 F, pour permettre aux arboriculteurs cidricoles de bénéficier des avantages des « avertissements agricoles ». Cette contribution ne sera pas maintenue en 1955.

Toutes ces dépenses ont été faites sans aucune contribution budgétaire avec les réserves du G. N. I. F. C. (50 millions environ), aujourd'hui épuisées, et avec le produit de la taxe de 1 F par hectolitre sur la circulation des cidres et poirés dont le montant peut être évalué à 12 millions en quatre ans.

Le G. N. I. F. C. est alimenté par une taxe de 8 F par tonne de pommes dont 4 F à la charge des producteurs et 4 F à la charge des industriels utilisateurs. Le produit est destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du G. N. I. F. C.

Par ailleurs, le G. N. I. F. C. bénéficie de la quote-part du droit de circulation frappant les cidres, poirés et hydromels (1 F par hectolitre) affecté à la section cidre du F. N. P. A., pour l'accomplissement des tâches techniques.

En réalité, la taxe de 8 F par tonne de pommes n'est versée qu'avec réticence — c'est le moins qu'on puisse dire — par les redevables. Le montant de la taxe résulte en fait d'un accord entre le directeur du G. N. I. F. C. et les organisations professionnelles. Il est évident que, dans ces conditions, l'intégralité des sommes dues n'est pas perçue. En 1954, on peut estimer que 4 millions seulement ont été recouverts. Réglementairement toutes les catégories de transformateurs sont redevables de la taxe. En fait, seuls, pour l'alcool de pommes, les distillateurs et producteurs ont cotisé en 1954 en raison de l'intervention du service des alcools.

On trouvera en annexe une situation des recettes et des dépenses de l'exercice 1954.

La gestion du G. N. I. F. C. n'appelle pas d'observation. On notera seulement qu'en 1954 le montant des dépenses de personnel s'est élevé à:

3.255.542 F pour les traitements;
120.000 F pour les déplacements;
700.000 F pour le fonctionnement des services.

Observations et décision de la sous-commission.

Sur le principe, votre sous-commission tient à protester énergiquement contre la carence inadmissible du ministère de l'agriculture qui, d'une part, n'applique pas la loi qui a institué l'impôt et, d'autre part, ne fait pas jouer la procédure de recouvrement des taxes parafiscales prévue par l'article 7 de la loi du 25 juillet 1953. Cet article prévoit en effet:

« Qu'en cas de retard dans le paiement des taxes... leur recouvrement sera poursuivi comme en matière de contributions directes dans les conditions suivantes:

« b) les taxes ... seront recouvrées par les percepteurs en vertu de titres de perception établis par le représentant qualifié de chaque organisme et visés par le contrôleur d'Etat. Ces titres seront rendus exécutoires par le préfet du département où le débiteur est domicilié et le demeureront jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente. »

La sous-commission invite donc le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour permettre le recouvrement des cotisations de façon à permettre au G. N. I. F. C., qui sera bientôt privé des ressources que constituaient les reliquats de péréquation, de faire face à ses tâches.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose de maintenir la mention de cette cotisation à l'état G.

Bureau national interprofessionnel du cognac.

REDEVANCE DESTINÉE A COUVRIR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Rapporteur: M. Marrane.

(Ligne 25 de l'état G.)

A. — Textes législatifs et réglementaires.

Le bureau national interprofessionnel du cognac a été créé par un arrêté du 7 janvier 1941 pris en application de la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et denrées alimentaires.

La redevance normale a été instituée par un arrêté du 15 juin 1946 et est modifiée chaque année par arrêté. Une redevance spéciale destinée à financer la publicité collective de la zone dollar a été instituée par un arrêté interministériel du 31 août 1953.

B. — Assiette, taux et recouvrement.

1^o La redevance instituée par l'arrêté interministériel du 15 juin 1946 est assise sur la base du volume exprimé en alcool pur, des mouvements d'eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine « Cognac » effectués par les bouilleurs de cru, bouilleurs de profession, coopératives de distillation, coopératives de vente, marchands en gros, entrepositaires, négociants;

2^o La redevance instituée par l'arrêté interministériel du 31 août 1953 est perçue sur toutes les quantités d'eaux-de-vie de cognac expédiées à destination des Etats-Unis sous le couvert de l'acquit jaune d'or.

Taux:

1^o L'arrêté interministériel du 16 juin 1946 avait fixé le taux de la redevance à 50 centimes par litre d'alcool pur pour l'exercice 1946, et ces dispositions avaient été prorogées d'une année dans le cadre général de l'arrêté interministériel du 29 décembre 1947 concernant les cotisations et taxes destinées à couvrir les dépenses administratives des comités et groupements interprofessionnels rattachés au ministère de l'agriculture.

Ce taux a été modifié comme suit par l'arrêté interministériel du 27 août 1951:

70 centimes par litre d'alcool pur de cognac pour les mouvements de place;

1 F par litre d'alcool pur de cognac pour les ventes à la consommation inférieure à 1.000 hectolitres d'alcool pur au cours de la campagne;

1,50 F pour les sorties excédant 1.000 hectolitres d'alcool pur;

0,50 F par litre d'alcool pur pour les eaux-de-vie autres.

Ces modifications ont été apportées d'une part dans le souci d'une meilleure répartition des charges suivant les catégories de professionnels, d'autre part, pour couvrir l'augmentation des prix et des services entre 1946 et 1951, et enfin principalement pour permettre la création et le fonctionnement d'une station viticole dotée d'un laboratoire de recherches qui a été agréé par le service de la répression des fraudes en janvier 1951.

2^o Le taux de la redevance spéciale affectée à la publicité collective aux Etats-Unis est demeuré inchangé et correspond à 5.000 F par hectolitre d'alcool pur exporté vers ce marché.

Recouvrement:

1^o La redevance assurant la couverture des frais de fonctionnement du bureau national est, soit versée directement au bureau national dans le cas de livraison à la consommation par acquit ou par congé effectuée par les négociants, entrepositaires, coopératives de vente, soit retenue par l'acheteur et versée par lui au bureau national dans le cas d'achats aux bouilleurs de cru, bouilleurs de profession, marchands en gros de place, coopératives de distillation;

2^o Le versement de la redevance spéciale publicité collective aux Etats-Unis est assuré directement au bureau national par les exportateurs.

C. — Affectation de la taxe et gestion des fonds.

Affectation de la taxe:

La redevance normale créée par l'arrêté interministériel du 15 juin 1946 est destinée à assurer les frais de fonctionnement et de propagande générale du bureau national du cognac.

La redevance spéciale créée par l'arrêté interministériel du 31 août 1953 est affectée au financement du fonds de la publicité collective en faveur du cognac, organisé sur le marché américain depuis le 1^{er} septembre 1952.

Organisme de gestion:

1^o Nature juridique. — Organisme interprofessionnel de caractère para-administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, rattaché directement au ministère de l'agriculture, et dont le budget est soumis à l'approbation du contrôleur d'Etat du ministère des finances et des affaires économiques;

2^o Règles de gestion. — En vertu de l'arrêté du 9 juillet 1946, tous les pouvoirs exercés précédemment par les représentants de la profession ont été confiés au commissaire du Gouvernement auprès de qui fonctionne une commission interprofessionnelle de trente membres.

Les décisions prises par le commissaire du Gouvernement sur accord de la commission interprofessionnelle sont soumises pour homologation au ministre de l'agriculture.

Un conseil de direction présidé, également, par le commissaire du Gouvernement assure la permanence de l'action du bureau.

En outre, deux commissions, l'une chargée des questions techniques, l'autre des questions sociales, ont été constituées sur le type paritaire.

Le contrôleur d'Etat est chargé du contrôle de toutes les opérations comptables. Il présente et fait approuver les budgets par les ministères compétents. Il suit enfin de très près la marche de l'organisme et la situation économique de la région, ce qui lui permet de s'assurer de la meilleure affectation des ressources budgétaires.

3^e Représentation des professionnels. — En vertu de l'arrêté du 9 juillet 1946, la représentation des professionnels au sein de la commission est assurée comme suit :

- 9 représentants de la viticulture;
- 3 représentants de la fédération des coopératives;
- 1 représentant du syndicat des producteurs de pineau des Charentes;
- 1 représentant des techniciens viticoles;
- 1 représentant des ouvriers agricoles;
- 8 représentants des négociants;
- 3 représentants du syndicat des bouilleurs de profession;
- 1 représentant du syndicat des courtiers;
- 1 représentant des industries annexes;
- 1 représentant du personnel des cadres et de la maîtrise (commerce);
- 1 représentant des ouvriers de châl.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition des fédérations et syndicats professionnels.

Les directeurs des services agricoles de la Charente et de la Charente-Maritime sont membres de droit.

Les directeurs des contributions indirectes de la Charente et de la Charente-Maritime sont également convoqués aux réunions de la commission.

Gestion des fonds :

La gestion des fonds est assurée directement par le bureau national sous le contrôle du contrôleur d'Etat.

Personnel :

Effectifs du personnel au 31 décembre du bureau national du cognac et de la station viticole :

Année 1946, 23; année 1947, 24; année 1948, 26; année 1949, 26; année 1950, 27; année 1951, 28; année 1952, 30; année 1953, 30.

D. — Renseignements comptables.

On trouvera dans les tableaux suivants les données chiffrées sur l'activité du bureau.

1. — Recettes et dépenses.

A. — Recettes :

Produit annuel de la taxe. — Financement bureau national et station viticole :

1946, 4.547.874 F; 1947, 6.470.923 F; 1948, 8.314.000 F; 1949, 12.832.869 F; 1950, 18.203.008 F; 1951, 20.819.843 F; 1952, 27.018.042 F; 1953, 28.327.278 F.

Propagande U. S. A. à compter du 1^{er} janvier 1953: 1953, 46.227.942 F.

B. — Dépenses :

Frais de premier établissement :

1946, 7.200 F; 1947, 55.211 F; 1948, 44.435 F; 1949, 49.388 F; 1950, 340.518 F; 1951, 73.730 F; 1952, 319.024 F; 1953, 466.666 F.

Frais de personnel y compris charges sociales :

1946, 2.241.000 F; 1947, 3.512.715 F; 1948, 4.293.694 F; 1949, 7.875.976 F; 1950, 8.335.563 F; 1951, 8.758.304 F; 1952, 14.360.126 F; 1953, 17.330.081 F.

Frais déplacement de mission B. N. I. C. et station viticole :

1946, 400.000 F; 1947, 200.577 F; 1948, 276.848 F; 1949, 454.872 F; 1950, 815.098 F; 1951, 442.501 F; 1952, 864.973 F; 1953, 908.917 F.

Propagande :

1946, 60.000 F; 1947, 220.195 F; 1948, 219.514 F; 1949, 434.713 F; 1950, 498.289 F; 1951, 1.113.630 F; 1952, 4.038.773 F; 1953, 32.770.023 F.

Frais de fonctionnement :

1946, 263.000 F; 1947, 550.393 F; 1948, 581.890 F; 1949, 1.093.433 F; 1950, 1.423.904 F; 1951, 2.031.669 F; 1952, 2.890.725 F; 1953, 3.528.278 F.

Frais de fonctionnement du service mécanographique :

1946, 333.500 F; 1947, 570.860 F; 1948, 1.038.408 F; 1949, 1.731.759 F; 1950, 1.777.777 F; 1951, 1.924.601 F; 1952, 3.130.307 F; 1953, 3.111.448 F.

Impôts :

1946, 2.100 F; 1947, 3.761 F; 1948, 5.310 F; 1949, 9.530 F; 1950, 9.520 F; 1951, 5.010 F; 1952, 52.740 F; 1953, 44.930 F.

Charges diverses B. N. I. C. et station viticole :

1946, 91.500 F; 1947, 151.509 F; 1948, 207.229 F; 1949, 278.610 F; 1950, 164.281 F; 1951, 404.944 F; 1952, 2.279.348 F; 1953, 4.151.971 F.

2. — Budget du B. N. I. C.

Recettes :

Produit des redevances sur cognac: exercice 1954, 30.537.000; projet exercice 1955, 23.357.250.

Produit des redevances sur eaux-de-vie: exercice 1954, néant; projet exercice 1955, 4.164.750.

Produit des redevances propagande U. S. A.: exercice 1954, 40.695.350; projet exercice 1955, 46.000.000.

Diverses: exercice 1954, 252.000; projet exercice 1955, 70.000.

Reste à recouvrer sur exercices antérieurs: exercice 1954, 22.310; projet exercice 1955, 140.000.

Participation I. T. V. et I. N. R. A.: exercice 1954, 1.100.000; projet exercice 1955, 850.000.

Report exécutoire d'exercices antérieurs: exercice 1954, néant; projet exercice 1955, 35.516.000.

Totaux: exercice 1954, 72.606.660; projet exercice 1955, 110.098.100.

Dépenses :

Dépenses de premier établissement: exercice 1954, 621.000; projet exercice 1955, 350.000.

Frais de personnel: exercice 1954, 15.568.000; projet exercice 1955, 21.598.000.

Frais de déplacement et de mission: exercice 1954, 730.000; projet exercice 1955, 750.000.

Propagande: exercice 1954, 37.000.000; projet exercice 1955, 62.000.000.

Frais de fonctionnement: exercice 1954, 2.947.000; projet exercice 1955, 2.780.000.

Frais de fonctionnement machines comptables: exercice 1954, 4.875.000; projet exercice 1955, 4.485.000.

Impôts: exercice 1954, 45.000; projet exercice 1955, 45.000.

Charges diverses: exercice 1954, 445.000; projet exercice 1955, 545.000.

Fonctionnement de la station viticole :

Personnel: exercice 1954, 3.535.000; projet exercice 1955, 4.860.000.

Déplacement et mission: exercice 1954, 290.000; projet exercice 1955, 290.000.

Frais de bureau et de laboratoire: exercice 1954, 966.000; projet exercice 1955, 1.000.000.

Charges diverses: exercice 1954, 150.000; projet exercice 1955, 320.000.

Vulgarisation et recherches viticoles: exercice 1954, 1.000.000; projet exercice 1955, 650.000.

Totaux: exercice 1954, 68.172.000; projet exercice 1955, 99.673.000.

E. — Justifications économiques.

Le bureau national groupe tout ce qui touche à l'économie du cognac et de sa région. Il constitue :

Un centre de coordination des intérêts régionaux;

Un centre de statistiques;

Un centre d'études de marchés, de documentation et d'information;

Un centre de propagande générale en faveur du cognac.

1^o Centre de coordination :

Le cognac est une activité à fondement agricole qui vit de l'exportation, d'où résulte une division du travail entre le propriétaire viticulteur (70.000 pour les deux départements) et le négociant exportateur (150 environ) rendant nécessaire un terrain de rencontre pour la conciliation de leurs intérêts respectifs.

Le caractère officiel du bureau national et sa large assise interprofessionnelle ont permis, dans le cadre des mesures gouvernementales, de maintenir la santé économique de la région et un juste équilibre entre la viticulture et le commerce.

2^o Centre de statistiques :

Le bureau national suit le produit depuis sa production jusqu'au consommateur.

Une installation mécanographique perfectionnée permet d'enregistrer tous les mouvements qui se chiffrent par millions et de dresser tous les mois des statistiques uniques sur la production, sur les mouvements, sur toutes les ventes dans chaque marché du monde.

Ces renseignements diffusés mensuellement à tous les professionnels, à toutes les administrations intéressées, et à tous les postes français de l'expansion économique à l'étranger, permettent de suivre mois après mois l'évolution de l'économie du cognac.

3^o Centre d'études, de documentation et d'information :

Tous les renseignements intéressant tant les professionnels que les milieux officiels ont été patiemment rassemblés au bureau national.

a) Centre d'études :

Du marché régional: grâce à ses statistiques et à sa situation au cœur de la région délimitée, le bureau régional est à même de suivre et d'étudier toute question intéressant l'économie du cognac et de proposer toute mesure assurant de façon efficace l'organisation du marché;

Des marchés d'exportation: le bureau national surveille étroitement la situation et l'évolution de chaque marché d'exportation et peut faire à tout moment le point sur chacun d'eux.

Il intervient quotidiennement en vue de faciliter la tâche des exportateurs et d'accroître le volume des ventes. Son domaine d'action englobe aussi bien les questions d'ordre purement intérieur (fiscalités, comptes E. F. A. C., marché du vin...) que les problèmes intéressant directement l'exportation (négociations commerciales, formalités à l'importation, régimes d'importation, modifications tarifaires...).

b) Centre de documentation. — Le bureau national a créé un service de documentation directement rattaché à la direction, et qui comporte tout ce que l'exportateur a besoin de savoir sur environ 150 pays importateurs de cognac (régime d'importation, conditions de vente, conditionnement des marchandises, documents d'expédition, droits et taxes...). De même les questions les plus diverses (légalisation sociale, fiscalité, problèmes viticoles...) sont constamment suivies.

Cette documentation tenue sans cesse à jour permet de répondre immédiatement aux nombreuses demandes de renseignements émanant des professionnels.

c) Centre d'information. — Le bureau national établit régulièrement des situations de marché permettant aux professionnels et aux milieux officiels de suivre l'évolution des conditions de production et d'exportation.

Un bulletin d'information est diffusé. Des réunions d'information mensuelles sont ouvertes à tous les membres de la profession.

4^o Centre de propagande générale en faveur du cognac :

La publicité est la condition indispensable pour qu'un produit se maintienne sur les marchés. Cette situation est particulièrement

sensible dans le cas d'un commerce d'exportation en raison de la concurrence internationale.

Des programmes hardis de propagande collective sont en cours aux Etats-Unis et sur le marché néerlandais.

Les résultats sont particulièrement encourageants.

Le bureau national est doté d'une station de vulgarisation et de recherches viticoles.

1° *Vulgarisation.* — Des conférences sont effectuées périodiquement dans chaque commune appuyées par la projection de films. De nombreuses brochures techniques portant sur la plupart des problèmes oenologiques sont préparés à l'intention des viticulteurs qui trouvent, par ailleurs, dans la presse régionale des conseils diffusés périodiquement.

2° *Recherches scientifiques.* — Le bureau national dispose de laboratoires dirigés par des ingénieurs compétents permettant d'étudier toute question intéressant la culture de la vigne, l'analyse des terrains, les traitements, la vinification régionale, la distillation, l'analyse des vins et eaux-de-vie. Dans de nombreux champs d'expériences sont effectuées des études suivies par ces techniciens. Une station d'avertissement des Charentes (protection des végétaux du Sud-Ouest) fonctionne à la satisfaction de tous.

Les laboratoires sont agréés par le service des fraudes ce qui permet la délivrance des documents officiels exigés par les pays importateurs.

Résultats pour la profession :

Les redevances perçues n'exercent pas d'influence sur le prix de vente des eaux-de-vie cognac, ce prix n'ayant pratiquement pas varié. La redevance perçue par le bureau national correspond en effet à 20 centimes environ par bouteille et cette redevance n'a jamais donné lieu à aucune difficulté ou récrimination.

A noter que les ventes de cognac sont en plein développement. Ces ventes, avant l'institution du bureau national, étaient de l'ordre de 20 millions de bouteilles. Elles atteignent actuellement 40 millions de bouteilles. Le chiffre d'affaires « cognac » ressort à 20 milliards dont 15 milliards à l'exportation.

Programme d'action. — Poursuite du programme 1953-1954.

Sur le plan économique :

Organisation de la production, limitation des plantations, contrôle des cépages ;

Fixation des prix des vins de distillation ;

Développement des ventes, prospection des marchés ;

Etude d'un produit susceptible de concurrencer le whisky ;

Extension de la propagande collective à la zone sterling.

Sur le plan technique :

Réalisation de nouveaux films, ouverture d'un enseignement technique ;

Recherches scientifiques : analyse des eaux-de-vie, lutte contre le mildiou, chlorose calcaire.

Observations et décision de la sous-commission.

Les informations contenues dans ce rapport démontrent l'efficacité du bureau interprofessionnel du cognac, utilisant les redevances pour l'amélioration de la qualité du cognac et intensifier l'exportation.

La sous-commission constate également l'efficacité de la publicité exercée à l'étranger.

Elle se prononce donc pour le maintien des redevances pour 1955.

Cependant, elle estime indispensable de préciser que l'effort de publicité doit être entièrement destiné à l'étranger. Le cognac étant suffisamment connu des consommateurs français, il convient plutôt dans la situation actuelle, de lutter contre les méfaits de l'alcoolisme dans notre pays.

Bureau national de l'armagnac.

REDEVANCE DESTINEE A COUVRIR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Rapporteur: M. Marranc.

(Ligne 26 de l'état G.)

A. — Textes législatifs et réglementaires.

Le bureau national de l'armagnac a été créé par un arrêté du 11 septembre 1941 pris en application de la loi du 27 septembre 1940 organisant la répartition des produits agricoles. Il a été modifié par un arrêté du 13 février 1945 (J. O. du 22) et par un arrêté du 29 avril 1953.

Le taux des redevances résulte d'un arrêté du 17 juin 1946 modifié par un arrêté du 10 juillet 1951.

B. — Assiette, taux et recouvrement.

1° Taxe sur cartes professionnelles: 50 F par arrêté du 1er décembre 1941, puis 500 F par arrêté du 17 juin 1946 ;

2° Taxe sur la vente d'armagnac: 100 F l'hecto (arrêté du 17 juin 1946) ;

3° Taxe sur vente de vin blanc région délimitée: 10 F l'hecto (arrêté du 17 juin 1946).

C. — Affectation de la taxe.

Financement de la gestion du bureau national interprofessionnel de l'armagnac (B. N. I. A.), de la propagande générale et de l'organisation économique et interprofessionnelle du marché.

D. — Utilité et programme d'utilisation des taxes.

Le vigneron doit obtenir dès la distillation la garantie d'une rémunération suffisante, sinon il cessera peu à peu de faire de l'armagnac pour mettre son vin en l'état sur le marché intérieur. Le vigneron et le négociant doivent « élever » cet armagnac, c'est-à-dire le vieillir dans des conditions spéciales, ce qui entraîne un financement qui bénéficiera au producteur comme au négociant. La vente de l'armagnac doit pouvoir enfin être assurée avec le maximum de régularité compte tenu de la fiscalité et des barrières douanières toujours mouvantes. D'où la nécessité :

1° D'une organisation économique et interprofessionnelle du marché ;

2° D'un contrôle très strict de la qualité ;

3° D'une propagande active, spécialement à l'étranger ;

4° De recherches scientifiques pour l'amélioration des cépages et des méthodes culturales, en vue de développer les exportations.

On attribue à l'action du B. N. I. A. la progression marquée des ventes, notamment à l'exportation.

E. — Organisme.

Le B. N. I. A. est présidé par un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'Agriculture, qui prend ou soumet au ministre des décisions entrant dans le cadre des attributions du bureau.

Le bureau n'est en réalité qu'un organisme consultatif. Ses membres sont nommés par le ministre parmi les représentants des producteurs, des bouilleurs, des courtiers et du commerce (arrêté du 29 avril 1953).

Il comprend actuellement :

Trois représentants du syndicat des producteurs du Bas-Armagnac ;

Deux représentants du syndicat des producteurs de Tenarèze ;

Un représentant du syndicat des producteurs du Haut-Armagnac ;

Un représentant de l'union des producteurs du Bas-Armagnac ;

Un représentant de la fédération de viticulteurs landais ;

Deux représentants de l'union des coopératives du Bas-Armagnac ;

Dix représentants du commerce ;

Un représentant des bouilleurs de profession ;

Un représentant des courtiers.

Son siège est à Eauze, dans le Gers.

Son personnel se compose :

D'un directeur ;

D'une secrétaire-comptable ;

De trois dactylos-secrétaires.

F. — Renseignements comptables.

Utilisation de la taxe.

1945: excédent, 1.459.485; 1946: excédent, 644.529; 1947: déficit, 537.683; 1948: déficit, 963.362; 1949: excédent, 2.937.740; 1950: excédent, 3.418.501; 1951: déficit, 3.826.394.

Budget du B. N. I. A. (exercice 1954).

Recettes.

Produit des taxes, 10.451.000.

Report de l'exercice antérieur, 4.400.000.

Dépenses:

Dépenses de premier établissement, 120.000.

Personnel, missions, 4.080.000.

Frais de fonctionnement, 1.120.000.

Impôts et charges divers, 8.772.000.

Total des dépenses, 14.095.000.

Projet 1955.

Recettes:

Cartes professionnelles, 110.000.

Cotisations vins blancs, 9.190.000.

Cotisations armagnac, 2.500.000.

Recettes diverses, 290.000.

Total, 12.000.000.

Subvention consentie par les exportateurs, 3.200.000.

Total des recettes, 15.200.000.

Dépenses:

Frais de fonctionnement, 5.150.000.

Frais recherche, contrôle de la qualité, 2.850.000.

Propagande, 7.000.000.

Solde réservé, 200.000.

Total des dépenses, 15.200.000.

Observations et décision de la sous-commission.

Le bureau national interprofessionnel de l'armagnac, de l'avis des intéressés, répond à deux nécessités primordiales: la sauvegarde de la qualité de l'armagnac et la publicité en faveur de cette eau-de-vie.

Dans ce domaine, il convient de prendre une décision qui puisse être conforme avec les projets du Gouvernement tendant à lutter contre les ravages de l'alcoolisme, c'est pourquoi la sous-commission propose le maintien de la taxe pour 1955 mais en limitant les dépenses de publicité à la propagande à l'étranger, la qualité de l'armagnac étant suffisamment connue en France pour qu'elle ne nécessite pas une publicité particulière.

Comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne. — Droits relatifs au port de la carte professionnelle des récoltants, négociants, courtiers et commissionnaires en vins de Champagne. — Droits rattachés à l'exploitation de marques de vins de Champagne par les négociants. — Droits sur la valeur de la récolte.

Rapporteur: M. Clavier.

Le comité interprofessionnel des vins de Champagne mérite une étude particulière en raison:

- De son origine;
- Du processus dont il est l'aboutissement;
- De l'activité déployée;
- Des résultats obtenus.

L'origine.

10.820 hectares de vignobles répartis entre 15.000 vignerons dont la majorité ne cultivent qu'une parcelle de 50 ares à 1,5 ha, 1.550 hectares appartenant à des maisons de commerce.

200 maisons de champagne — dont une quarantaine traitent à elles seules 90 p. 100 de la production — utilisant le concours de 5.000 ouvriers, cavistes et employés.

Un vignoble situé à la limite septentrionale de la culture de la vigne, portant des récoltes extrêmement variables tant en quantité qu'en qualité conduisant à une instabilité des prix qui valait aux vignerons les rares années de folle prospérité contre de nombreuses années de misère et se traduisait par une prolétarianisation du monde paysan champenois qui s'accroissait d'année en année.

Voilà qui explique, qu'il y a quarante-quatre ans, les 11 et 12 avril 1911, les vignerons champenois, « dévalant comme un torrent d'orage les coteaux de la vallée de la Marne, se ruaient sur Ay et Epernay, bousculant l'armée et les forces de police, mettant à sac de nombreux celliers, allumant partout l'incendie ».

Processus de l'organisation.

C'est cette misère — et les désordres qui en découlaient — qui créa le climat de l'entente qui s'établit peu à peu entre les vignerons et le négoce, d'abord par le truchement de leurs syndicats respectifs. Leurs difficultés, leurs objectifs étaient communs: la lutte contre la fraude à l'appellation « Champagne » la reconstitution du vignoble en partie détruit par le phylloxéra; la délimitation de la Champagne viticole; les crises de mévente et l'instabilité des prix.

Des groupements syndicaux cohérents se constituèrent et établirent des contacts. En 1930 fut créée une commission de propagande, puis, par le décret-loi du 28 septembre 1935, une commission groupant les représentants du vignoble et du commerce et chargée de fixer le prix du raisin, le degré minimum des vins, de veiller au respect des usages loyaux et constants de la profession, etc.

C'est à cette commission interprofessionnelle qu'ont succédé le C. I. V. C., institué par la loi du 12 avril, et le décret du 8 septembre 1941, modifiés par l'arrêté du 20 juillet 1946.

L'institution du C. I. V. C. est l'aboutissement de flancailles qui furent hésitantes et longues entre la production agricole et le négoce, suivies d'un mariage de raison à la célébration duquel la politique d'organisation de la profession qui caractérisa la période de guerre 1940-1945 ne fut pas étrangère. Il reste que, si l'entente a pu être instrumentée, c'est parce qu'elle répondait à un besoin uniformément ressenti et à des idées directrices qui étaient devenues communes:

1° Vignerons et négociants sont solidaires: c'est l'évidence puisqu'ils sont associés à une œuvre commune qui est la production du vin de Champagne. La prospérité des uns est donc faite de la prospérité des autres. Si le négociant vend facilement et cher, le raisin sera acheté lui-même plus cher. Si le vignoble déperit, le commerce ne trouvera plus de réapprovisionnement, etc.

Certains intérêts peuvent diverger mais l'expérience de ces cinquante dernières années a montré que l'isolement et la dispersion n'engendrent que la méfiance et la lutte. Une collaboration loyale peut au contraire amener, en même temps qu'un meilleur climat, une amélioration de la situation des vignerons et des négociants;

2° La liberté absolue fait plus de mal que de bien: tout en restant fidèles à l'esprit du libéralisme, les Champenois constatent qu'il est nécessaire d'intervenir pour améliorer le jeu des lois économiques naturelles.

L'irrégularité des récoltes est une source de perturbations et il en résulte une instabilité gênante aussi bien pour le négociant acheteur de la récolte que pour le vigneron vendeur. Les dents de scie de la récolte ont pour pendant inévitable des cours eux-mêmes en dents de scie, ce qui a l'inconvénient de permettre à la spéculation comme à la surenchère de se donner libre cours, sans enrichir personne le plus souvent. Pour remédier à une situation semblable, il faut donc avoir les moyens de prévoir, il faut avoir des armes pour régulariser le marché, en un mot, il faut imposer un minimum de discipline à chacun;

3° Il n'est pas juste que le vigneron soit sous la dépendance du négociant comme il l'a été trop longtemps dans le passé.

Livrés à eux-mêmes et démunis souvent de moyens de loger leurs vins, les vignerons sont obligés de vendre en raisins, c'est-à-dire immédiatement, la plus grosse partie de leur récolte. Par suite, ils risquent d'être à la merci du commerce, d'autant plus qu'ils sont dispersés et que leur force économique s'en trouve affaiblie.

C'est pour remédier à cette inégalité des forces qui apparaît dans les industries agricoles (betteraviers, sucreries, producteurs de lait, fromageries, etc.) que la nécessité a été ressentie de créer un organe de liaison permanent entre la propriété et le commerce, où le vigneron se trouverait sur le même pied que le négociant.

Le rôle du C. I. V. C.

L'activité du C. I. V. C. s'exerce dans des domaines extrêmement variés. Elle s'est développée au fur et à mesure que se préparaient les besoins pour revêtir finalement les formes que l'on va décrire et dont les modalités sont le résultat de douze années d'expérience.

1° Maintenir et améliorer le vignoble:

Reconstituer le vignoble, l'équiper, améliorer les conditions de culture, aider les vignerons victimes de calamités, autant d'objectifs essentiels pour le C. I. V. C. qui considère à juste titre que les 12.000 vignerons dont il a la charge doivent être les premiers à bénéficier de son action parce qu'ils sont les membres de l'interprofession les plus vulnérables économiquement parlant:

a) Reconstitution du vignoble. Cette reconstitution est une question de vie ou de mort pour le vignoble. Celui-ci a dans l'ensemble dangereusement vieilli depuis quelque temps et l'organisation s'attache à encourager sa replantation progressive en versant des primes substantielles qui varient de 150.000 à 300.000 F à l'hectare pour une dépense totale de l'ordre de 30 millions chaque année.

b) Equipement. Pour parer au retour des récoltes pléthoriques et en vue d'assurer une plus grande sécurité économique aux vignerons, des subventions favorisent l'aménagement à la propriété de coopératives de vinification et de stockage: une vingtaine de millions sont dépensés chaque année à cet effet depuis 1947.

D'autre part, des chambres chaudes sont installées dans tout le vignoble pour la préparation des greffes-boutures destinées à la replantation du vignoble;

c) Amélioration des conditions de culture. Des services techniques, ainsi qu'une station de recherches viticoles ont été créés. Ils s'efforcent de dépister et guérir les maladies de la vigne, luttent contre les parasites, organisent des concours de greffage, éduquent les propriétaires en vue d'une meilleure production;

d) Calamités. Des secours sont attribués aux vignerons victimes de la gelée ou de la grêle, non d'une façon automatique, mais dans le cas seulement où les intéressés ont besoin d'être aidés pour continuer leur exploitation. Le C. I. V. C. a ainsi efficacement lutté contre la misère et le découragement;

2° Organiser le marché champenois:

Organiser le marché, cela veut dire faire respecter à la vendange un prix du raisin uniforme et raisonnable, favoriser d'autre part l'équilibre entre les besoins des négociants et les disponibilités de la récolte.

a) Fixation du prix du raisin. Chaque année avant les vendanges, le C. I. V. C. invite les représentants de la propriété et du commerce à se mettre d'accord sur le prix du raisin.

Alors qu'autrefois cette fixation était empirique, elle intervient aujourd'hui sur la base de données précises fournies par le C. I. V. C., telles que les indices des prix moyens de vente du champagne, le volume probable de la récolte, les perspectives des différents marchés d'exportation, etc.

Depuis quelques années, il est convenu que le raisin doit suivre, en principe, les fluctuations de l'indice des prix de la bouteille de champagne que le C. I. V. C. dégage de ses statistiques. Si les cours du champagne sont en hausse, les prix du raisin doivent l'être aussi, ce qui permet d'associer étroitement les vignerons au résultat favorable des ventes du commerce.

Afin, d'autre part, de mettre les vignerons à l'abri des conséquences de l'inflation et de l'instabilité du franc, une clause de révision prévoit la réévaluation du raisin en cours d'année en fonction de la conjoncture générale et des fluctuations des prix du commerce;

b) La répartition de la vendange. Avant chaque vendange, le C. I. V. C. recense la récolte disponible à la propriété pour en faire la répartition quantitative et qualitative entre tous les négociants, au prorata des droits d'achat attribués à chacun d'eux suivant un ordre de priorité soigneusement déterminé.

Par suite de cette réglementation les vignerons ne sont pas libres de vendre toujours à qui ils veulent, ni les négociants d'acheter où ils veulent non plus que les quantités à leur convenance. Il s'agit d'une contrainte apparemment assez lourde, mais qui se justifie pourtant par le fait que les besoins des négociants ne correspondent pas aux disponibilités de la récolte, celles-ci étant très inégales suivant les régions et les crus du vignoble. Le système institué évite le désordre et la surenchère dans les crus très recherchés en même temps qu'il permet le placement de la récolte des crus plus délaissés. Il y a lieu de noter que cette discipline est librement acceptée par l'ensemble des vignerons et des négociants;

3° Encourager la qualité:

La qualité du vin de Champagne étant le principal atout de son succès, ainsi que le gage de l'avenir de sa production, le C. I. V. C. a pris des initiatives pour maintenir les traditions dans ce domaine et favoriser la recherche d'un degré de finesse toujours plus élevé.

a) Recherches viticoles et œnologiques. Les laboratoires de la station de recherches créée par le C. I. V. C. au début de la guerre s'appliquent à l'amélioration des cépages champenois, leur meilleure adaptation au sol, le perfectionnement des soins donnés aux moûts et aux vins.

Des concours du plus beau lot de vignes sont organisés dans chaque commune tous les ans pour récompenser les vignerons. Ils rencontrent le plus grand succès.

b) La prime au cépage. Pour encourager la culture des cépages nobles (Pinot noir et Chardonnay), le C. I. V. C. a fait admettre il y a plusieurs années le principe d'un supplément de prix pour les raisins provenant de ces plants.

c) Le contrôle de la qualité. Afin d'empêcher l'envoi à l'étranger de vins d'une qualité insuffisante, un contrôle de la qualité des exportations est effectué par une commission de dégustation composée de professionnels.

4° Développer la vente et informer le public :

Pour entretenir le prestige du champagne, une action collective a été entreprise. Il s'agit avant tout d'accueillir sur place le plus grand nombre possible de visiteurs et d'éduquer les consommateurs par tous les moyens d'information.

Le C. I. V. C. s'attache également à défendre sur le terrain juridique l'appellation « Champagne » dans les pays où elle est usurpée (aux Etats-Unis et en Amérique du Sud par exemple).

5° Favoriser l'apprentissage et les institutions sociales :

Le C. I. V. C. organise l'apprentissage et subventionne les écoles et cours où se forment le personnel qualifié et les cadres des vignes et des caves.

D'autre part, une dotation relativement importante est mise tous les ans à la disposition de la commission sociale des vignes et de la commission sociale des caves (gestion paritaire patronale et ouvrière) pour financer leurs initiatives : colonies de vacances de la profession, secours et bourses, indemnités complémentaires d'accidents de travail, etc., tout cela dans le but d'entretenir un climat social favorable.

Résultats obtenus.

On a pu dire :

« L'économie champenoise était comme une navette sans carte et sans boussole : le C. I. V. C. est venu apporter une orientation ; par son action il a réussi à transformer assez profondément le cours des phénomènes économiques en Champagne, à rétablir dans cette région, sécurité économique et paix sociale. »

Observations et décision de la sous-commission.

Est-ce à dire que la politique suivie par le C. I. V. C. ne souffre pas de critiques ? On ne le prétendra pas.

1° Dans la mesure où le système actuel de répartition du raisin entre les maisons de commerce se poursuivra, on risque de faire du champagne un produit standardisé, ce qui serait rapidement dommageable à l'économie champenoise et à l'économie nationale ;

2° Le système ne favorise-t-il pas le malthusianisme sous toutes ses formes : prix élevés, survivance d'exploitations agricoles ou industrielles mal équipées procurant des bénéfices excessifs aux exploitations rationalisées et modernisées, le tout au préjudice du consommateur ; autrement dit le C. I. V. C. favorise-t-il la substitution d'une économie de rentes à une économie de marchés ? Il semble qu'une politique semblable, si elle devait être pratiquée, n'aurait pas longue durée.

Le champagne, bien que généralement considéré comme un produit de luxe, ne conservera ses débouchés qu'à la faveur d'une diminution des prix. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne le marché extérieur.

Tandis que les ventes en France représentaient :

48.240.002 bouteilles en 1949 ;

49.596.145 bouteilles en 1950 ;

20.750.849 bouteilles en 1951 ;

48.651.000 bouteilles en 1952 ;

49.477.929 bouteilles en 1953.

Les exportations ont été de :

21.773.013 bouteilles en 1950 ;

26.173.580 bouteilles en 1951 ;

23.297.500 bouteilles en 1952 ;

41.170.828 bouteilles en 1953 ;

41.877.501 bouteilles en 1952 ;

41.088.970 bouteilles en 1953.

On remarquera que le marché extérieur est en régression continue depuis 1951 et qu'il accuse un recul considérable sur les ventes de certaines années antérieures à la dernière guerre, ce qui est très dommageable à l'économie nationale.

Le maintien du chiffre des ventes sur le marché intérieur, la reconquête du marché extérieur sont conditionnés par un abaissement sensible du prix de la bouteille de champagne. Les efforts en profondeur qui sont faits par le C. I. V. C., tant au stade du vignoble qu'au stade du négoce, tendent naturellement à cette fin. C'est seulement dans le cas où le C. I. V. C. se détournerait de cet objectif qu'il deviendrait un facteur de sclérose et que son utilité pourrait être remise en cause.

Sous le bénéfice de ces observations, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G des taxes perçues par le C. I. V. C.

Comité interprofessionnel des vins (1)

COTISATIONS DESTINEES AU FINANCEMENT DES COMITES

Rapporteur : M. Auberger.

(Lignes 31 32, 34, 35, 36, 37.)

Les comités interprofessionnels des vins sont au nombre de six (1) :

Comité interprofessionnel du vin de Bordeaux ;

(1) A l'exception du comité interprofessionnel du vin de Champagne qui fait l'objet d'un rapport distinct.

Comité interprofessionnel des vins doux naturels ;
Comité interprofessionnel des vins de la région de Bergerac ;
Comité interprofessionnel des vins de Touraine ;
Comité interprofessionnel des vins du pays nantais ;
Comité interprofessionnel des vins d'Anjou et de Saumur.

Ils sont tous de création récente et présentent les mêmes caractéristiques. Ils sont financés par une cotisation exigible pour toutes les retiraisons de vin d'appellation contrôlée de la région intéressée faites de la propriété à quelque destination que ce soit ainsi que sur les quantités desdits vins fabriqués par les marchands en gros et les détaillants. En sont dispensés les vins déplacés par les récoltants de cave à cave et les mouls expédiés chez les professionnels qui les traitent à façon sous le régime du transit. La cotisation est assise suivant les mêmes règles que le droit de circulation.

Le taux est de 30 francs par hectolitre (1).

Les recouvrements sont opérés par les receveurs ruralistes des contributions indirectes lors de la levée des titres de mouvement ou, à l'issue des fabrications, pour les quantités élaborées en gros et les détaillants (sauf pour les vins doux naturels : perception directe auprès des intéressés).

La perception est faite au profit des comités qui restent cependant redevables envers l'administration des contributions indirectes des frais d'assiette et de perception (2).

Le produit de la taxe est affecté aux dépenses des comités qui ont pour objet essentiel l'amélioration de la qualité des produits et la propagande en leur faveur.

Les comités sont des organismes semi-publics dotés de la personnalité civile et composés de représentants des professions intéressées.

Ils sont contrôlés par un commissaire du Gouvernement et par un contrôleur d'Etat.

Le produit de la taxe est, pour le dernier exercice connu, de l'ordre de :

51 millions pour le comité du vin de Bordeaux ;

5 millions pour le comité des vins doux naturels ;

3 millions pour le comité des vins de Touraine ;

7 millions pour le comité des vins de Bergerac ;

1.600.000 F (6 mois) pour le comité des vins du pays nantais ;

7.500.000 F pour le comité des vins d'Anjou et de Saumur.

Observations et décisions de la sous-commission.

Votre sous-commission a remarqué d'abord que tous ces comités orientent principalement leur action sur des activités de propagande. Or on trouve à côté de cette multiplicité de petits organismes semi-publics régionaux de création récente, deux organismes d'Etat institués avant-guerre : l'Institut national des appellations d'origine qui joue à la fois le rôle de policier (surveillance de l'exécution des textes concernant les appellations d'origine) et de tribunal (établissement et défense desdites appellations) et le comité national de propagande en faveur du vin qui a pour objet de promouvoir l'effort commercial nécessaire pour assurer des débouchés.

Dans ces conditions, ou bien ces deux organismes sont capables de rendre les services qu'on leur demande, et l'existence de tous les petits organismes locaux ne présente plus d'intérêt, ou bien ils n'en sont pas capables et on peut penser que ce ne sont pas les comités régionaux qui pourront élaborer et appliquer une politique nationale.

Il ne semble pas que les comités, eu égard à la médiocrité de leurs ressources pourront faire face utilement aux tâches qui constituent leur objet. Leur activité consistant essentiellement à faire de la propagande pour développer les ventes, il est évident qu'elle ne présente d'intérêt général que dans la mesure où cette propagande s'adresse à l'étranger et où des moyens suffisants y sont consacrés.

Or, il est à craindre avec l'organisation actuelle que la publicité des comités s'exerce aussi sur le marché intérieur mettant en concurrence sans profit les produits nationaux.

Votre sous-commission pense donc qu'une politique d'ensemble de propagande en faveur de la consommation des vins français doit être élaborée. Cela implique une réforme du comité central de propagande dont l'action, renforcée par une plus large autonomie, pourrait s'exercer de façon coordonnée sous forme d'une propagande en faveur des vins des différentes régions. Sur le plan local, pourraient exister des délégations du comité national qui reprendraient l'activité des comités régionaux.

Votre sous-commission invite donc le Gouvernement à envisager une réforme dans ce sens. Pour sa part, elle ne renouvellera pas, en 1956, l'autorisation de percevoir les cotisations des comités interprofessionnels : la dispersion des efforts et l'insuffisance des moyens mis en cause ne lui paraissant pas devoir être encouragées.

Au contraire, l'organisation des échanges appelle l'activité d'un organisme centralisant les éléments des productions en vue de faciliter la conclusion d'accords et l'action des attachés commerciaux.

(1) Sauf pour certaines appellations de Bergerac.

(2) Sauf pour les vins doux naturels, le mode de recouvrement étant différent.

De plus, sur le principe, elle ne pense pas que l'autorité publique doive intervenir pour imposer une taxe de publicité qui présente assurément un caractère commercial.

En conclusion, votre sous-commission ne vous propose le maintien des cotisations perçues au profit des comités interprofessionnels de vins pour 1955 que pour permettre au Gouvernement de promouvoir les réformes ci-dessus esquissées.

**Institut national des appellations d'origine
des vins et eaux-de-vie.**

QUOTE-PART DU DROIT DE CIRCULATION DU VIN

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 33 de l'état G.)

Créé par le décret-loi du 30 juillet 1935, l'I. N. A. O. est un organisme privé, d'intérêt public. Une commission financière examine les questions administratives et financières. Elle prépare le budget qui est arrêté par les ministres de l'agriculture et des finances. La gestion est soumise à un contrôle financier. Le comité est soumis aux vérifications de l'inspection des finances.

Les frais de comité sont financés par une quote-part prélevée sur le produit de la taxe de circulation et fixée chaque année par arrêté interministériel.

Les recettes de l'I. N. A. O. se sont élevées à 111 millions en 1951.

L'I. N. A. O. a pour objet d'établir les conditions de production des vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée, de surveiller l'exécution des décrets pris dans ce sens, de défendre les appellations d'origine en France et à l'étranger et enfin de donner des avis au Gouvernement.

Observations et décision de la sous-commission.

Votre sous-commission considère qu'il s'agit là d'un des deux organismes qui, sur le plan national, doit, en assurant le contrôle indispensable de la qualité des vins, donner aux acheteurs, notamment à l'étranger, la garantie d'authenticité des produits du vignoble français.

C'est pourquoi votre sous-commission considère qu'il y aurait intérêt à accentuer le caractère public de cet organisme afin d'accroître son autorité et ses moyens. En contre-partie, elle estime que le mode et les conditions de la représentation des professionnels au sein de l'I. N. A. O. devraient être déterminés avec précision par un texte réglementaire.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose le maintien à l'état G de la taxe perçue au profit de cet organisme.

Comité national de propagande en faveur du vin.

QUOTE-PART DU DROIT DE CIRCULATION DU VIN

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 33 bis de l'état G.)

Créé en 1931, le comité a été réorganisé par le décret n° 38-136 du 23 janvier 1948. Il s'agit d'un organisme d'Etat qui comprend:

Un organe délibérant: le comité national de 35 membres (composé de représentants des professionnels du vin et des ministères intéressés) organisé en sections spécialisées.

Un organe d'exécution: le secrétariat permanent chargé de toutes les opérations administratives, de la préparation des programmes de propagande et de leur réalisation.

Comme pour l'institut des appellations d'origine, le financement est assuré par un prélèvement sur la part revenant au Trésor du produit du droit de consommation et du droit de circulation sur les vins, prélèvement dont le montant est fixé chaque année par arrêté du ministre des finances. En 1951, il a été versé 69 millions au comité. Ce financement remplace les ressources résultant du recouvrement de certaines redevances prévues aux articles 325, 60, 61, 201 et 238 du code du vin qui étaient affectées avant-guerre au comité.

Comme son nom l'indique, le comité est chargé de réaliser la propagande destinée à développer la consommation et l'exportation du vin.

Observations et décision de la sous-commission.

Ainsi qu'il a été indiqué, dans le rapport concernant les comités interprofessionnels régionaux des vins, votre sous-commission estime qu'il revient au comité de propagande d'assumer, en les coordonnant dans le cadre d'une action générale, les tâches de propagande insuffisamment assurées par les comités interprofessionnels. Elle considère notamment qu'il serait bon, dans ce but, de donner au comité national une plus large autonomie, qui lui permettrait d'accroître l'efficacité de son action en l'exerçant dans le cadre de programmes pluri-annuels.

En conclusion, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G du financement du comité national de propagande en faveur du vin.

**Comité interprofessionnel d'exportation des vins
de consommation courante et des vins délimités
de qualité supérieure.**

COTISATIONS DESTINEES AU FINANCEMENT DU COMITE

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 38 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

Institué par l'article 6 de la loi n° 53-625 du 22 juillet 1953, ce comité n'a pas été constitué et le taux de la cotisation n'a pas été fixé.

Compte tenu de cet état de fait, d'une part, et, d'autre part, de l'organisation par le décret n° 54-437 du 16 avril 1954 de l'institut des vins de consommation courante dont les recettes figurent au titre VIII du budget de l'agriculture et à l'état B de la loi de finances, votre sous-commission vous propose la suppression de l'inscription à l'état G des cotisations destinées au financement du comité.

Centre national du commerce extérieur.

LABEL D'EXPORTATION

Rapporteur: M. Lilaize.

(Ligne 39 de l'état G.)

Le décret n° 47-1438 du 2 août 1947 (*Journal officiel* du 5 août) pris en application de la loi du 1^{er} août 1945 sur la répression des fraudes a prévu que le commerce d'exportation des fruits et légumes frais ne peut porter que sur des produits contenus dans des emballages revêtus d'un label dit label d'exportation.

Ce label, vendu par le centre national du commerce extérieur, ne peut être apposé que sur des colis dont le contenu et l'emballage satisfont aux prescriptions de qualité et de conditionnement fixées par arrêté interministériel, après avis des professionnels.

Les agents de la répression des fraudes, les agents des douanes et ceux du centre national du commerce extérieur sont habilités à exercer le contrôle.

Le produit de la vente des vignettes est affecté au financement des études, recherches ou enquêtes de la propagande et du contrôle intéressant la qualité des fruits et légumes. A cet effet, il a été institué un comité technique des fruits et légumes, organisme consultatif interministériel et interprofessionnel qui est chargé d'étudier et de proposer toutes mesures tendant à définir, à garantir, à contrôler la qualité des produits et, d'une manière générale, à favoriser une organisation rationnelle de leur marché intérieur et extérieur (arrêté du 23 février 1952, *Journal officiel* du 25 février).

Le taux des redevances et les modalités de l'affectation et de la gestion de leur produit sont fixés par arrêté des ministres de l'agriculture et des finances et affaires économiques (arrêté du 26 février 1952, *Journal officiel* du 11 mars).

Des dispositions analogues ont été prises pour assurer le contrôle de la qualité à l'exportation en matière de produits de basse-cour et de fleurs coupées.

En 1953, les recettes se sont élevées à 49.852.670 F et les dépenses à 50.844.605 F, soit une différence de 991.935 F. Mais les déficits en fin d'année s'expliquent par le fait que les vignettes sont payées à des dates déterminées par les exportateurs et qu'au 31 décembre il y a normalement des arriérés.

Le contrôle semble bien accepté par les exportateurs. C'est à leur demande que l'exercice en a été déplacé des frontières (où ne subsiste plus qu'un contrôle par sondage) aux lieux de production. Il s'agit donc moins d'un contrôle répressif que d'un contrôle préventif et éducatif. Les contrôleurs étant en liaison constante avec les chargés de mission à l'étranger sont en mesure à tout moment d'indiquer aux exportateurs quels sont les produits demandés par les importateurs.

Observations et décisions de la sous-commission.

Votre sous-commission apprécie les efforts faits en vue d'accroître les exportations de produits agricoles français. Elle demande au Gouvernement de prendre rapidement un arrêté fixant les modalités d'affectation et de gestion des redevances liées à l'usage des labels d'exportation applicable aux fleurs coupées, aux œufs et aux volailles. Il y a là une lacune de la réglementation qu'il convient de combler au plus tôt.

Elle invite également le Gouvernement à veiller à ce que la gestion des redevances qui appelle des réserves soit suivie de très près par le contrôle d'Etat.

Sous le bénéfice de ces observations, elle vous propose de maintenir la redevance à l'état G.

Union nationale des producteurs de jus de fruits.

REDEVANCE LIEE A LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS DE QUALITE
POUR L'EXPORTATION DES JUS DE FRUITS

Rapporteur: M. Litaise.

(Ligne 40 de l'état G.)

Une redevance de 30 F par hectolitre de jus de fruits expédiés vers l'étranger ou l'Union française est affectée à l'union nationale des producteurs de jus de fruits et de légumes, syndicat professionnel de la loi de 1894.

Observations et décision de la sous-commission.

Votre sous-commission a d'abord été frappée de la modicité des sommes en cause (977.000 F en recettes et en dépenses du 1^{er} octobre 1953 au 1^{er} octobre 1954) qui ne paraissent pas permettre une action considérable. Il lui a été indiqué qu'au produit de la taxe parafiscale s'ajoutait une contribution professionnelle importante.

Ces sommes sont affectées au contrôle qualitatif des exportations qui, actuellement minimes, pourraient être augmentées par l'orientation dans le cadre de l'assainissement du marché du vin, vers la fabrication de jus de raisins à destination notamment de l'Allemagne.

Votre sous-commission n'est pas persuadée que le financement du contrôle de la qualité des jus de fruits exportés justifie absolument l'existence d'une taxe parafiscale spéciale. Toutefois, désireuse de procéder à une enquête plus approfondie, elle vous propose le maintien provisoire de la redevance à l'état G.

Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

COTISATIONS VERSEES PAR LES VENDEURS EN GROS
DE FRUITS ET LEGUMES

Rapporteur: M. Boudet.

(Ligne 41 de l'état G.)

C'est le seul centre technique à caractère interprofessionnel. Après quelques difficultés de démarrage, la communauté de vue des diverses professions a permis une organisation dont les résultats commencent à se faire sentir.

Le centre est alimenté par une cotisation fixée à 1 p. 400 du montant des achats effectués par tout détaillant ou assimilé auprès de toute personne physique ou morale vendant en gros des fruits et légumes frais.

L'activité du centre peut se résumer comme suit:

Le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes a été institué par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des affaires économiques en application de la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, fixant le statut juridique des centres techniques industriels.

Relèvent de la compétence de cet organisme les fruits et légumes de toute origine destinés à la consommation directe ou à la transformation, à l'exclusion des bananes et des pommes de terre.

En raison de son caractère interprofessionnel, les tâches de cet organisme sont très diverses et portent actuellement sur les points suivants:

I. — Amélioration de la production.

Les études et travaux à effectuer dans ce domaine sont extrêmement vastes puisqu'il s'agit d'étudier des centaines d'espèces et des milliers de variétés.

Le centre technique a mis au point, en liaison avec les services de la recherche agronomique, de la production agricole et la protection des végétaux, un programme à longue échéance qui sera appliqué progressivement. Une première tranche de ce programme (voir annexe ci-jointe) recevra un commencement de réalisation dans le courant de l'année 1955.

II. — Normalisation et contrôle de la qualité.

Par l'amélioration très nette qu'elle apporte aux opérations de distribution, la normalisation commerciale doit être considérée comme une des bases de l'organisation rationnelle du marché des fruits et légumes. Elle est un facteur indispensable de l'augmentation des échanges avec l'étranger et de la consommation.

L'application de cette discipline, que les producteurs désirent voir rendre obligatoire, comporte plusieurs stades:

1° L'étude et la mise au point des normes après une vaste consultation des professionnels;

2° La diffusion des normes;

3° L'éducation des professionnels:

a) Par des conférences, des causeries destinées à leur faire mieux comprendre en quoi consiste la normalisation;

b) Par la vulgarisation de l'opération elle-même; démonstrations dans les stations d'emballages, stands de produits normalisés dans les concours et expositions agricoles;

4° Le contrôle des produits normalisés sur le marché intérieur. Ce contrôle actuellement éducatif prendra d'autant plus d'extension qu'en accord avec le ministère des travaux publics et des transports et la S. N. C. F., il a été décidé de faire bénéficier d'un dégrèvement tarifaire de 15 p. 400 les expéditions de certains produits normalisés

sur certains centres de consommation sur Paris et Lyon. Cette expérience ne pourra donner de résultats satisfaisants qu'autant que ce contrôle fera preuve d'efficacité.

III. — Service des nouvelles du marché.

Ce service qui a été créé en 1952 avec l'accord des organisations professionnelles intéressées a pour objet de fournir aux professionnels du secteur des fruits et légumes (producteurs, coopératives, expéditeurs, négociants) des informations précises, impartiales et rapides sur les apports et les mouvements de marchandises, les cours pratiqués et les tendances dans les centres de production et de consommation ainsi que sur les marchés étrangers.

Ce service qui a fonctionné initialement au moyen de ressources provenant de l'association française pour l'accroissement de la productivité (A. F. A. P.) et de subventions diverses, est actuellement financé par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

L'activité du service des nouvelles du marché se concrétise par la parution journalière d'un bulletin qui fournit aux abonnés tous renseignements sur les fruits et légumes normalisés.

L'implantation des marchés d'intérêt national prévus par le décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 confèrera au service des nouvelles une portée économique encore accrue, de même qu'il contribuera à son financement.

IV. — Documentation. — Statistiques. — Expansion économique.
Propagande.

L'activité du centre technique dans ce domaine a, jusqu'à présent, été assez réduite, faute de ressources suffisantes. Au cours de l'année 1955, un effort assez sensible pourra être envisagé.

Une habile propagande en faveur de la consommation des fruits et légumes doit permettre un élargissement des échanges tant sur le marché intérieur que sur les places étrangères. Déjà, au cours de l'année 1954, des affiches pour les tomates, les pêches, les pommes et les raisins ont pu être distribuées.

Les crédits prévus en 1955 permettront d'étendre cette action à d'autres produits.

Enfin, des travaux, études et enquêtes économiques vont être entrepris par le centre technique afin de fournir aux professionnels du secteur des fruits et légumes tous les renseignements dont ils ont besoin pour leur activité.

Observations et décisions de la sous-commission.

La gestion du centre n'appelle pas d'observation de la part de votre sous-commission.

Sans contester l'utilité de leur affectation au fonctionnement du service des nouvelles du marché, les concours extérieurs apportés au centre par le ministère de l'agriculture (9.150.000 F en 1953) et le centre national du commerce extérieur (6 millions en 1953) lui ont cependant paru élevés eu égard au fait que les recettes et les dépenses du centre s'équilibrent. Par contre, la sous-commission se félicite de voir les fonds de l'association française pour l'accroissement de la productivité (2.300.000 F en 1953) affectés à un organisme dont l'objet est de rechercher l'efficacité dans la production.

Sous le bénéfice de ces observations, votre sous-commission vous propose de maintenir l'inscription à l'état G de la cotisation perçue par le centre technique des fruits et légumes.

Centre technique des conserves de produits agricoles.

COTISATION VERSEE PAR LES ENTREPRISES

Rapporteur: M. Boudet.

(Ligne 42 de l'état G.)

Le financement de ce centre est assuré par une redevance fixée à 1 p. 1.000 du montant annuel des ventes de conserves réalisées par les conservateurs sauf pour les conserves de plats cuisinés à base de viande de boucherie et de porc taxées au taux de 0,50 p. 1.000 et les conserves de truffes et foies gras taxées à 1,50 p. 1.000.

Le montant des cotisations s'est élevé à 25 millions en 1953 et à 31.200.000 F en 1954. Le recouvrement des cotisations s'effectue sans difficulté dans la proportion de 98 p. 100.

L'objet général du centre est de promouvoir la progression des techniques et participer à l'amélioration du rendement et à la garantie de la qualité dans les industries de conserves agricoles et notamment de susciter et orienter des études, recherches et investigations techniques susceptibles d'améliorer la productivité et la qualité dans l'intérêt de tous les éléments concourant à la production.

La gestion du centre n'appelle pas d'observation. Toutefois, il convient de signaler que le centre a servi d'intermédiaire en donnant sa garantie à un organisme privé, l'Institut national de la conserve, pour lui obtenir un prêt de crédit national de 22.700.000 F. Il est évident que ce genre d'opérations ne saurait être recommandé et qu'en espèce, il ne peut être toléré qu'en égard au fait qu'il s'est passé dans une période de transition de l'organisation de la profession.

La sous-commission s'est inquiétée des frais importants engagés par le centre expérimental d'Ariguères (Landes). Toutes justifications lui ont été fournies sur ce centre dont le but est d'intensifier et d'améliorer la production du foie gras français menacé par la concurrence étrangère.

En résumé, le centre technique des conserves de produits agricoles paraît fonctionner dans de bonnes conditions. L'incidence de la taxe qui l'alimente peut être considérée comme négligeable. Elle est de 10 centimes sur une boîte de haricots verts par exemple.

On trouvera en annexe I le bilan du centre au 31 décembre 1951, en annexe II le compte de gestion au 31 décembre 1951, en annexe III le compte de résultats de l'exercice 1951 et en annexe IV le budget prévisionnel de 1953.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose le maintien de la cotisation à l'état G.

Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.

COTISATION VERSEE PAR LES ENTREPRISES INTERESSEES

Rapporteur: M. Roudet.

(Ligne 43 de l'état G.)

Ce centre a été créé par arrêté du 17 août 1951 pris en application de la loi n° 48-1223 du 22 juillet 1948 fixant le statut des centres techniques industriels.

Le taux et les modalités d'assiette et de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises a été fixé comme suit par un arrêté du 4 février 1953 (J. O. du 11 février) homologuant la délibération en date du 19 octobre 1951 du conseil d'administration du centre.

A. — Assiette des cotisations.

1. — Les salaisonniers, conservateurs de viande, fabricants de saindoux et de charcuterie en gros sont redevables annuellement au centre technique d'une cotisation proportionnelle au montant des ventes réalisées par eux au cours de l'année précédente dans les branches d'activité déterminées par l'arrêté constitutif du 17 août 1951 et dont le taux est fixé à 0,2 p. 1.000 de ce montant.

2. — Les fabricants de charcuterie au détail sont redevables annuellement au centre technique d'une cotisation dont le montant est fixé forfaitairement à 1.200 F.

Ce montant peut être réduit à 500 F sur demande du redevable appuyée par une attestation du contrôleur des contributions directes certifiant que le ressortissant est imposé au titre des bénéfices industriels et commerciaux sur la base d'un chiffre d'affaires, réel ou forfaitaire, inférieur à cinq millions de francs, pour son activité charcutière au cours de l'année précédente.

B. — Modalités de recouvrement des cotisations.

1. — Les ressortissants du centre technique soumis au régime du forfait doivent effectuer le versement de leur cotisation avant le 1^{er} mars de chaque année.

A défaut de l'exécution de cette obligation, le montant des redevances exigibles est majoré de plein droit de 10 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre de retard. Le paiement de la majoration est exigible en même temps que le principal de la cotisation.

2. — Les ressortissants du centre technique ne relevant pas du régime forfaitaire sont tenus de faire parvenir au centre, avant le 25 janvier de chaque année, une déclaration justificative, établie dans la forme prescrite par le centre, et relative au montant des ventes réalisées par eux au cours de l'année précédente. Le versement du quart de la cotisation annuelle accompagne obligatoirement cette déclaration. Le solde doit en être acquitté en trois versements égaux, à effectuer avant les 25 avril, 25 juillet et 25 octobre.

A défaut de l'exécution de l'une ou l'autre de ces obligations, le montant des redevances exigibles est majoré de plein droit de un pour mille par jour pour tout retard n'excédant pas trente jours. Pour toute journée de retard supérieure à trente jours, la majoration est portée à deux pour mille. Le paiement de la majoration est exigible en même temps que le principal de la cotisation.

C. — Dispositions transitoires.

1. — Le montant du versement à effectuer le 25 janvier 1953 par les salaisonniers, conservateurs de viande, fabricants de saindoux et de charcuterie en gros en vertu des dispositions précédentes est majoré du tiers.

2. — Le montant du versement à effectuer avant le 1^{er} mars 1953 par les fabricants de charcuterie au détail est fixé respectivement à 1.300 F et 600 F, suivant la discrimination établie au paragraphe A ci-dessus.

D. — Mesures de contrôle.

Le directeur du centre technique, ou toute personne déléguée par lui à cet effet, est habilité à procéder auprès des ressortissants du centre à tous contrôles ou enquêtes concernant l'établissement de leur situation relativement aux cotisations dont ils seraient redevables.

Il pourra, sous la garantie du secret professionnel, exiger la présentation des livres et documents nécessaires à ces vérifications.

E. — Programme d'activité.

Dans le programme d'activité de 1953, il est envisagé la création d'une commission spécialisée par secteur d'activité dont le rôle serait:

D'étudier les problèmes de son ressort et de proposer au conseil d'administration un programme de travail dans le cadre de la doctrine générale établie par celui-ci;

De désigner des groupes de travail chargés d'étudier à fond des questions précises.

Il y aurait ainsi six commissions:

1. — Etude de normes et service de vérification de la qualité;
2. — Amélioration de la matière première;
3. — Laboratoire de technologie;
4. — Documentation;
5. — Recherches;
6. — Sécurité du travail. — Hygiène des fabrications.

Le programme de 1953 se traduirait par le budget suivant:

Budget technique:

Normalisation: 1^{er} semestre, 800.000; 2^e semestre, 1.000.000.

Documentation: 1^{er} semestre, 1.032.370; 2^e semestre, 1.036.975.

Amélioration de la matière première: 1^{er} semestre, 800.000; 2^e semestre, 3.200.000.

Laboratoire de technologie et recherches concernant la matière première: 1^{er} semestre, 2.555.000; 2^e semestre, 1.555.000.

Totaux: 1^{er} semestre, 5.187.370; 2^e semestre, 6.791.975.

En ce qui concerne l'étude des normes, le centre technique serait chargé par le service de la répression des fraudes d'une part, de fixer les spécifications techniques des divers produits de sa compétence, d'autre part, de définir les produits et de participer à l'établissement des règles permettant le contrôle de la qualité.

Le service de vérification de la qualité comprendrait des agents chargés par le centre de visiter les ressortissants afin de les conseiller et de prélever des échantillons de leurs produits afin de vérifier s'ils sont conformes aux normes professionnelles.

Le centre technique devrait disposer d'un laboratoire de chimie, bactériologie et d'histologie qui servirait à analyser les produits de ses ressortissants et à aider la commission d'étude des normes en analysant les produits réputés être de qualité et conformes aux usages loyaux et constants de la profession et à vérifier si les normes proposées sont valables. Ce laboratoire serait installé à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

L'amélioration de la qualité des pores constitue un objectif essentiel du centre. Son action s'exercera dans le domaine des recherches, de la sélection, de la vulgarisation des techniques d'élevage et d'engraissement. C'est pourquoi le centre envisage notamment la création d'un centre de technologie.

Enfin, le centre jouera un rôle important en matière de documentation.

Décision de la sous-commission.

L'état actuel d'avancement de ces travaux ne permet pas de porter un jugement sur le centre. C'est pourquoi votre sous-commission se réserve de se prononcer sur le fond l'année prochaine et vous propose, pour 1953, le maintien de l'inscription à l'état G.

Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.

COTISATIONS VERSEES PAR LES PLANTEURS ET TRANSFORMATEURS DE CANNE

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 44 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

D'après les renseignements qui ont été fournis à la sous-commission, le centre technique de la Réunion a rendu, depuis trois ans qu'il existe, des services importants et a permis par son action (sélection, diagnostic foliaire, choix des engrais dont l'emploi a doublé) de sensibles augmentations des rendements agricoles.

Il a notamment permis la mise en application d'une disposition prévue par la loi depuis 1927 qui n'avait jamais été appliquée: le paiement des cannes en fonction de leur richesse sucrière. Cette mesure qui permet l'accroissement de la productivité et l'abaissement du prix de revient fait l'objet de modalités progressives établies sur cinq ans. Elle a permis en 1951 une augmentation de rendement de 10 p. 100 sur les meilleures productions de la Réunion.

A côté de l'organisme interprofessionnel tendant à maintenir l'équilibre de l'économie sucrière française, les centres techniques ont un rôle éminent à jouer par l'action collective menée en vue de la diminution des prix de revient, action qui tend à diminuer ou annuler les aides financières actuellement nécessaires pour le « soutien » et pour le bon écoulement des excédents.

Compte tenu de ces informations et sous réserve d'une étude plus poussée qu'elle compte effectuer l'an prochain, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G des cotisations versées au centre technique de la Réunion.

Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.

COTISATIONS VERSEES PAR LES PLANTEURS ET TRANSFORMATEURS DE CANNE

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.

(Ligne 45 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

Par suite des lenteurs de la centralisation des résultats en raison de l'éloignement, votre sous-commission n'a pas eu connaissance des renseignements comptables concernant ce centre. Par ailleurs, son action en étant à ses débuts, il n'est pas encore possible d'émettre un jugement sur son efficacité. Ses buts sont les mêmes que ceux du centre de la Réunion.

Sous les mêmes réserves que pour ce dernier, votre sous-commission vous propose le maintien à l'état G des cotisations versées au centre technique de la Martinique.

Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.**COTISATIONS VERSEES PAR LES PLANTEURS
ET TRANSFORMATEURS DE CANNE**

Rapporteur: M. J. Debû-Bridel.
(Ligne 46 de l'état G.)

Décision de la sous-commission.

La situation de ce centre est la même que celle du centre de la Martinique. Pour les mêmes raisons et sous la même réserve, votre sous-commission vous propose le maintien de la cotisation à l'état G.

Fédération nationale des planteurs de chicorée.**TAXE SUR LA CHICOREE A CAFE**

Rapporteur: M. Liot.
(Ligne 47 de l'état G.)

La réglementation de la production de chicorée à café remonte à l'année 1936. Dès cette époque, une cotisation avait été prévue pour subvenir aux frais des organismes professionnels chargés de répartir les contingents de production. Le système a été repris en 1951.

Un certain pourcentage de la taxe est reversé au comité de direction chargé d'assurer la répartition du contingent global annuel de production de chicorée à café conformément à l'accord interprofessionnel intervenu entre les planteurs et les sécheurs.

Enfin, une certaine partie de la taxe est réservée aux recherches agronomiques et techniques de production et à la défense de la profession.

Le maintien, principalement dans les départements du Nord de la France, de la production de chicorée à café, s'impose du fait que sa disparition amènerait les producteurs à envisager des cultures de remplacement, soit de betteraves, soit de blé, dont la production est déjà nettement excédentaire.

Par ailleurs, étant donné que la consommation du produit est nettement limitée, il convient également de maintenir le principe édicté par la loi d'une limitation annuelle de la production et de la répartition équitable de ce contingent par un organisme interprofessionnel.

Il convient enfin de signaler qu'au cours de la campagne 1953-1954 une certaine partie de ce contingent n'ayant pu être absorbée par la consommation intérieure, des exportations ont pu être effectuées sous le contrôle du comité de direction grâce au prix nettement compétitif de la chicorée française par rapport au prix pratiqués à l'étranger (en Belgique, en particulier).

La perception de la taxe ne paraît donc pas influencer défavorablement sur le prix de vente du produit.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission, en égard à l'ancienneté de la taxe au fait qu'elle est acceptée par les intéressés, que le Parlement s'est prononcé en 1951 sur l'organisation du marché de la chicorée, qu'elle tend à permettre à une culture ancienne de se maintenir, vous propose le maintien de l'inscription à l'état G.

Organisme à désigner ultérieurement.**REDEVANCE PERÇUE A L'OCCASION DE LA DELIVRANCE DES
CERTIFICATS DE CONTROLE DES CONSERVES ALIMENTAIRES
EXPORTEES**

Rapporteur: M. Liot.
(Ligne 48 de l'état G.)

Cette redevance a été prévue par l'article 4 du décret n° 49-616 du 9 mai 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 11 juin 1933 (1) et rendant obligatoire un certificat dit « certificat de contrôle à l'exportation », pour certaines conserves destinées à l'alimentation humaine.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 4. — La délivrance des certificats de contrôle à l'exportation donne lieu à la perception de redevances dont le produit est affecté au financement du contrôle, des études, recherches ou enquêtes de la propagande intéressant la qualité des conserves alimentaires. Un arrêté concerté du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé détermine, parmi les organismes susceptibles légalement de percevoir ces redevances, celui qui en est chargé effectivement; cet arrêté fixe également, sur proposition de la commission technique compétente, le taux des redevances, les modalités de leur perception, de leur gestion et de leur répartition. »

Il a été validé par le décret d'homologation n° 49-1352 du 29 juin 1949.

Ce texte n'a pas encore reçu d'application et la situation est actuellement la suivante:

Il n'a pas encore été fait appel à l'autorité du décret du 9 mai 1949 pour le contrôle qualitatif des conserves qui s'exerce cependant systématiquement depuis mai 1947, en vertu d'un avis aux exportateurs complété par une circulaire douanière contresignée par le ministère de l'agriculture.

(1) Décret-loi prescrivant des mesures destinées à assurer la loyauté des transactions et à relever les exportations par l'amélioration de la qualité des produits français.

Il a semblé en effet nécessaire, avant de définir les modalités d'application du décret, d'acquiescer une connaissance suffisante des difficultés à surmonter et des solutions à apporter aux différents problèmes soulevés, notamment, d'une part, par les modalités de prélèvement des échantillons représentatifs des lots à exporter, et d'autre part, par les critères à retenir en vue des examens desdits échantillons.

Sur le premier point, les sept ans d'expérience n'ont pas été inutiles et bien des notions ont été dégagées et confirmées. Pendant ces sept ans (où des dizaines de milliers de certificats ont été délivrés par le service de la production agricole, au vu des bulletins d'analyse d'un laboratoire agréé et contrôlé par le service de la répression des fraudes) le financement a été assuré par le centre technique des conserves de produits agricoles (loi du 22 juillet 1948) par les organisations professionnelles et enfin par chaque exportateur.

Pour le deuxième point (critères de qualité, etc.), il était difficile de se référer au décret pris en 1942 pour réglementer la fabrication et la vente des conserves (répression des fraudes) décret dont la révision, ouvrage de longue haleine, a justement été enlaidée vers 1949.

Cette révision est maintenant chose faite et le nouveau décret a été étudié et adopté par le conseil d'Etat le 16 décembre dernier. S'il va devenir possible de s'appuyer sur ses dispositions pour définir les critères de qualité à exiger des conserves destinées à l'exportation, il ne faut pas compter pouvoir le faire légalement avant un certain nombre de mois car le décret n'a pas encore recueilli les nombreuses signatures qu'il exige et la prise des arrêtés consécutifs demandera encore de longs délais.

C'est donc bien à titre prévisionnel que l'inscription du décret du 9 mai 1949 dans la loi de finances a été proposée puisqu'il est bien improbable qu'il soit fait appel à sa force légale en 1955.

Observations et décision de la sous-commission.

Il est apparu à votre sous-commission que le contrôle des conserves alimentaires continue de faire l'objet de la part de l'administration d'une étude approfondie dont les fruits sont d'une maturation assez lente puisque le décret instituant la taxe a été pris en application d'un décret-loi de 1938 lequel modifiait une loi de 1905. Il semble qu'il y ait d'autant moins d'inconvénients à refuser l'inscription demandée à l'état G que la tâche qu'il s'agit de financer est assurée, au moins partiellement, par le centre technique des conserves de produits agricoles. C'est ce que vous propose votre sous-commission.

Comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires.**REDEVANCES VERSEES PAR LES FABRICANTS
DE PATES ALIMENTAIRES ET DE COUSCOUS**

Rapporteur: M. Marrane.
(Ligne 49 de l'état G.)

A. — Textes législatifs et réglementaires.

Le comité interprofessionnel de l'industrie des pâtes alimentaires résulte de la loi n° 2557 du 21 juin 1941 portant organisation de l'industrie des pâtes alimentaires.

La promulgation de cette loi est la conséquence de la promulgation des lois et décrets-lois:

Du 15 août 1936 créant l'O. N. I. B.;

Du 17 juin 1938 créant le comité professionnel de la meunerie;

Du 17 juin 1938 créant le comité professionnel de la semouerie.

L'industrie des pâtes alimentaires, industrie utilisatrice au second degré, devait entrer logiquement dans le cadre général des industries utilisatrices du blé.

C'est à cette fin que la création du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, organisme para-administratif, a été réalisée.

Le taux de la taxe est fixé chaque année par arrêté ministériel.

B. — Assiette, taux et recouvrement.

La taxe est due sur les matières premières mises en œuvre, par les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous.

Son taux, exprimé en francs par quintal de matières premières mises en œuvre, est fixé pour chaque campagne du 1^{er} août au 31 juillet, par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Le taux de la taxe est établi en fonction des prévisions de dépenses et des prévisions de l'activité professionnelle pour la période considérée.

Ces taux ont été successivement de:

0,75 F du 1^{er} septembre 1941 au 31 décembre 1941;

1,75 F du 1^{er} janvier 1942 au 31 décembre 1942;

2 francs du 1^{er} janvier 1943 au 31 août 1943;

6 francs du 1^{er} septembre 1943 au 31 juillet 1945;

5 francs du 1^{er} août 1945 au 30 septembre 1947;

20 francs du 1^{er} octobre 1947 au 31 décembre 1950;

15 francs du 1^{er} octobre 1947 au 31 décembre 1950;

15 francs du 1^{er} janvier 1951 au 31 juillet 1953;

10 francs du 1^{er} août 1953 au 31 juillet 1954.

Toute demande de bons d'approvisionnement doit être accompagnée du versement de la cotisation correspondante. La situation comptable du fabricant lui est notifiée avec l'envoi des bons d'approvisionnement.

Des rappels périodiques donnent aux fabricants le détail de leur relevé de compte.

C. — Affectation de la taxe et gestion du fonds.

L'article 3 de la loi du 21 juin 1911 stipule que le C. P. I. P. A. est autorisé à prélever sur les transactions qu'il contrôle et dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture, une taxe destinée à couvrir ses frais de fonctionnement et ceux que nécessite l'exercice de sa mission (dépenses administratives — recherches...).

Le C. P. I. P. A. est un comité professionnel, organisme semi-public, doté de la personnalité civile.

Il est l'organe représentatif des intérêts généraux de l'industrie des pâtes alimentaires.

Il reçoit des ministres de tutelle les instructions nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il est administré par un comité nommé par arrêté et comprenant dix représentants de l'industrie métropolitaine, deux représentants de l'industrie algérienne et un représentant de l'industrie tunisienne.

Le commissaire du Gouvernement, nommé sur proposition du directeur général de l'O. N. I. C. par arrêté du 11 juillet 1947 pris en application de l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1911, donne son avis sur les règlements professionnels qui lui sont soumis et qui sont rendus exécutoires par le ministre de l'agriculture.

Le commissaire du Gouvernement a délégation de signature du ministre de l'agriculture pour approuver le budget annuel du C. P. I. P. A.

Le contrôleur d'Etat, nommé par arrêté du ministre des finances et de l'économie nationale, contrôle le fonctionnement financier et économique du C. P. I. P. A. suivant les instructions et directives du ministre dont il est le représentant.

Il a délégation de signature du ministre des finances et des affaires économiques pour approuver le budget annuel du comité.

La gestion matérielle des fonds, qui sont déposés en banque et aux chèques postaux est assurée par le personnel administratif du comité sous le contrôle du contrôleur d'Etat.

D. — Recettes: Produit annuel depuis 1915.

1915, 9.020.865 F; 1916, 11.076.193 F; 1917, 8.997.052 F; 1918, 36.306.001 F; 1919, 51.783.468 F; 1950, 68.777.811 F; 1951, 40.222.967 F; 1952, 11.218.860 F; 1953, 43.929.810 F.

Il n'a pas été possible d'obtenir les renseignements demandés sur l'utilisation des sommes perçues, les résultats obtenus et le programme de 1955 en cas de maintien de la taxe.

Les informations reçues de la fédération nationale des syndicats de fabricants de pâtes alimentaires de France indiquent:

« Une partie très importante du budget est utilisée particulièrement en faveur de la défense de la qualité par des subventions versées aux services de la répression des fraudes, à l'école de meunerie, au laboratoire central du comité, au laboratoire de technologie de Maison-Carrée, en Algérie, et par des frais et des salaires à des contrôleurs assermentés qui vérifient dans les usines et dans le commerce la fabrication et la qualité des produits mis en vente. La profession retire de ces redevances une augmentation de la production par suite de l'amélioration de la qualité, dont le profit va également au consommateur. »

« Les efforts du comité tendent également, par une augmentation de la consommation intérieure et la recherche des débouchés à l'exportation, avec son corollaire de rentrée de « devises fortes » à équilibrer la production nord-africaine des blés durs et les besoins du marché. »

« Il faut préciser que la redevance de 10 F au quintal a une influence inexistante sur le budget du consommateur, la consommation moyenne s'élevant à 6 kg par an et par habitant, ce qui représente en principe, si on voulait le calculer mathématiquement, 0 F 50 par an et par habitant. »

« La suppression du caractère obligatoire de cette redevance qui rendrait sa perception difficile, mettrait en péril tous les travaux d'études et de laboratoire et la tenue des statistiques réclamée par le ministère de l'agriculture; elle porterait un tort considérable à l'intérêt public défendu jusqu'ici et auquel veille un président conseiller d'Etat, un contrôleur financier et un commissaire du Gouvernement, tous nommés par le ministre de l'agriculture. »

Ces renseignements trop vagues ne permettent pas de se faire une idée suffisante de l'utilité de la taxe.

Est-il nécessaire de maintenir une taxe spéciale pour verser des subventions à divers organismes, tels que les services de la répression des fraudes ?

Il est aussi question d'équilibrer la production nord-africaine de blés durs. Dans ce cas, cela paraît devoir faire double emploi avec la taxe sur la semoule...

Enfin, on paraît redouter que la suppression du caractère obligatoire de cette redevance rende sa perception difficile, ce qui laisse supposer que les industriels intéressés ne paraissent pas convaincus de la nécessité de cette taxe.

Enfin les effectifs du personnel administratif du comité, après avoir atteint 45 en 1945 sont tombés à 13 en 1954, ce qui indique une réduction importante de l'activité du comité.

Rappelons que le comité professionnel des pâtes alimentaires a été créé en 1911 à une époque de grande pénurie de blé, donc du produit indispensable à la fabrique des pâtes alimentaires.

Ce comité avait pour mission essentielle la répartition des contingents établis en prenant comme base les quantités utilisées par les usines avant guerre.

La taxe avait pour but d'assurer les frais de fonctionnement du comité.

Or, la situation est changée. Il y a maintenant du blé en abondance.

Il apparaît donc que la raison principale qui avait été à l'origine de la création du comité a disparu. Or, non seulement les contingents sont maintenus mais l'extension des établissements actuels est réglementée et la création d'établissements soumise à une autorisation.

Il semble que l'objectif actuel du comité est de maintenir des avantages aux établissements d'avant guerre, au détriment par conséquent de tout progrès dans cette fabrication.

D'autre part, il y a une interpénétration étroite entre le comité des pâtes alimentaires et le comité de la semoule, le président des deux comités étant la même personne.

Un arrêté du ministre de l'agriculture de septembre 1951 a créé une commission nationale de la qualité des semoules et des pâtes alimentaires comprenant deux représentants des fabriques de semoules et deux représentants des fabriques de pâtes alimentaires.

Cette commission est présidée par le directeur de l'O. N. I. C. ou son représentant.

Quels ont été les résultats obtenus par le comité professionnel des pâtes alimentaires et quel est son programme d'action ?

Il a été difficile d'obtenir des informations précises sur ces deux points.

A plusieurs reprises des parlementaires ont posé des questions écrites pour obtenir des informations sur l'action du comité.

Les réponses ont été longues à venir et elles ont été imprécises. Des fabricants de pâtes alimentaires ont protesté sur le fait que les délibérations du comité sont secrètes.

Les dernières informations font état de la difficulté de la vente de pâtes alimentaires. Il semble donc que le contingentement est destiné à maintenir la situation acquise de quelques entreprises importantes qui s'efforcent de maintenir par des mesures administratives leur supériorité d'avant guerre.

Il devrait être possible de développer la consommation des pâtes dans les pays d'Afrique du Nord.

Mais il faudrait un accroissement du pouvoir d'achat des habitants et une baisse des prix qui serait possible par une diminution des taxes parafiscales.

Un journal de la profession affirme que l'acheteur d'un paquet de pâtes alimentaires participe indirectement au versement de 17 taxes parafiscales supportées par le blé de semoule ou les pâtes.

En résumé, les raisons du contingentement ont disparu et la commission devrait se prononcer pour sa suppression très rapidement.

Il y a également une étroite liaison entre le comité professionnel et la fédération nationale dont le siège est installé dans les locaux du comité.

Le comité professionnel et la fédération nationale poursuivent donc un but commun, la défense des intérêts professionnels des fabricants de pâtes et la taxe a pour but de faire participer contre leur gré un certain nombre de fabricants hostiles à la direction de la fédération nationale.

Décisions de la sous-commission.

En conclusion, votre sous-commission ne vous propose le maintien des redevances à l'état G qu'en raison de la date tardive de la promulgation de la loi de finances. D'ores et déjà elle est d'avis de supprimer ces redevances à compter du 1^{er} janvier 1956.

Si les fabricants de pâtes estiment nécessaire l'élection du comité professionnel, il faudra consulter l'ensemble des intéressés afin de mettre un terme à la situation actuelle qui est profondément injuste.

Et si le comité est maintenu, il faudra, comme dans d'autres comités professionnels, assurer une représentation équitable à toutes les catégories de personnes intéressées au développement de la production et à l'amélioration des qualités des pâtes alimentaires.

Et dans ce cas, les ressources financières nécessaires à son fonctionnement pourraient être assurées par la fédération nationale des fabricants de pâtes alimentaires et éventuellement par une subvention de l'O. N. I. C.

Caisse professionnelle de l'industrie semoulière.

REDEVANCES VERSEES PAR LES FABRICANTS DE SEMOULES METROPOLITAINES ET NORD-AFRICAINES. — TAXE DE PEREQUATION DU PRIX DES SEMOULES

Rapporteur: M. Marrane.

(Lignes 50 à 91 de l'état G.)

Le comité professionnel de la semoulerie (créé par le décret-loi du 17 juin 1938, modifié par la loi du 11 août 1941) a été institué à l'image du comité professionnel de la meunerie (créé par le décret-loi du 23 novembre 1935, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938) pour réaliser une chaîne de l'organisation professionnelle des principales industries utilisatrices de blé, complétant l'organisation du marché du blé lui-même, assurée par l'office national interprofessionnel des céréales.

A. — Historique de la taxe.

1^o Détermination de l'assiette:

La caisse professionnelle de l'industrie semoulière perçoit deux taxes: l'une affectée à la péréquation du prix des semoules, qui est considérée comme ayant un caractère parafiscal et l'autre purement professionnelle, qui sert à couvrir les frais de fonctionnement du comité professionnel de la semoulerie et le prix du rachat éventuel des contingents.

L'assiette de ces deux taxes est constituée par le nombre de quintaux de blé triturrés par les semouliers adhérent à la caisse professionnelle de l'industrie semoulière;

2° Affectation de la taxe:

Aux termes de l'article 3 de la loi du 11 août 1911, qui complète le décret-loi du 7 juin 1938, la taxe parafiscale a pour but une compensation obligatoire entre les divers éléments constitutifs du prix et tous les facteurs nouveaux, susceptibles d'affecter lesdits prix pour maintenir constant, pendant la durée d'une même campagne, le prix des semoules de qualité courante, d'origine métropolitaine ou nord-africaine, destinées à la consommation et à la fabrication des pâtes alimentaires;

3° Taux successifs et motifs de leurs changements:

La taxe parafiscale perçue par la caisse professionnelle de l'industrie semoulière est fixée pour tous les moulins à un taux uniforme par quintal de blé triturré en semoulière.

Il en est d'ailleurs de même pour la cotisation professionnelle.

Le taux de la taxe de compensation a varié selon les prévisions générales de hausses ou de baisses de tous les facteurs de nature à affecter le prix des semoules.

Quant au taux de la cotisation professionnelle, il a varié selon les prévisions de dépenses de fonctionnement du comité professionnel de la semoulière et les possibilités de rachat de contingents;

4° Modalités de recouvrement:

Jusqu'en 1951, la taxe de péréquation et la cotisation professionnelle ont été perçues par le comité professionnel de la semoulière, leur recouvrement étant assuré par les syndicats professionnels.

Depuis 1951, c'est la caisse professionnelle de l'industrie semoulière qui perçoit la taxe et la cotisation, avec les mêmes modalités de recouvrement.

B. — Organisme.

1° Nature juridique:

La loi n° 3571 du 11 août 1911 constitue un complément des lois et décrets-lois suivants:

Du 15 août 1936 créant l'O. N. I. B.;

Du 17 juin 1938 créant le comité professionnel de la meunerie;

Du 17 juin 1938 créant le comité professionnel de la semoulière, chargé, aux termes de l'article 5 dudit décret, d'établir les statuts d'une organisation professionnelle obligatoire de l'industrie semoulière. Cette organisation a pris le nom de caisse professionnelle de l'industrie semoulière.

La caisse professionnelle de l'industrie semoulière est dotée de la personnalité civile.

Elle est l'organe représentatif des intérêts généraux de la semoulière métropolitaine, algérienne et tunisienne.

Elle reçoit du ministre de l'agriculture les instructions nécessaires à l'exercice de sa mission.

2° Règles de gestion:

Le commissaire du Gouvernement, qui a été nommé par arrêté du 11 juillet 1947, contrôle les décisions du comité professionnel de la semoulière et de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière. Il donne son avis sur les règlements qui lui sont soumis et qui sont rendus exécutoires par le ministre de l'agriculture.

Le commissaire du Gouvernement a délégation de signature du ministre de l'agriculture, pour approuver le budget annuel du comité professionnel de la semoulière.

Le contrôleur d'Etat nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques contrôle le fonctionnement financier et économique de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière et du comité professionnel de la semoulière.

Il a délégation de signature du ministre des finances et des affaires économiques, pour approuver le budget annuel du comité professionnel de la semoulière. Un décret du 17 février 1949 lui permet d'assister avec voix délibérative à toutes les séances du comité professionnel de la semoulière.

3° La représentation des professionnels au sein des organismes:

La caisse professionnelle de l'industrie semoulière est administrée par un conseil de gestion composé des membres du comité professionnel de la semoulière, nommés dans les conditions fixées par l'article 4 du décret du 17 juin 1938 et représentant les intérêts de la semoulière métropolitaine, algérienne et tunisienne.

Aux termes du décret susvisé, le comité professionnel de la semoulière comprend un maître des requêtes ou un conseiller d'Etat, président, quatre représentants des intérêts de la semoulière métropolitaine nommés par arrêté du ministre de l'agriculture, trois représentants de la semoulière algérienne nommés par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur sur proposition du gouverneur général de l'Algérie et un représentant des intérêts de la semoulière tunisienne, nommé par arrêté du ministre des affaires étrangères, sur proposition du résident général de France à Tunis.

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Le conseil de gestion de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière élit, parmi ses membres, à la majorité des voix et pour une durée d'un an, un président, un secrétaire et un trésorier, ainsi que les personnes chargées de les suppléer en cas d'empêchement.

Le président doit être alternativement métropolitain et Nord-Africain ou inversement. Si le secrétaire est métropolitain, le trésorier doit être Nord-Africain ou inversement.

4° Administrateurs ou membres du comité de gestion:

Un arrêté du 10 janvier 1950 a fixé la composition du comité professionnel de la semoulière dont les membres font partie de droit du conseil de gestion de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière.

Les membres suppléants sont convoqués aux séances du comité et en cas de présence des membres titulaires, ils ont voix consultative.

Le conseil de gestion de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière procède tous les ans, parmi les membres, aux élections prévues par l'article 5 des statuts.

5° Siège:

La caisse professionnelle de l'industrie semoulière et le comité professionnel de la semoulière ont leur siège, 43, avenue Victor-Hugo à Paris (16^e).

6° Gestion matérielle des fonds:

La gestion matérielle des fonds qui sont déposés à la Banque de France et aux chèques postaux est assurée par le personnel administratif de la caisse sous le contrôle du contrôleur d'Etat.

7° Personnel:

Depuis leur création, le comité professionnel de la semoulière et par la suite la caisse professionnelle de l'industrie semoulière occupent 6 personnes: cadres 3, employés 3.

Le bureau d'Alger qui fonctionne depuis 1945 occupe 3 personnes: cadre 1, employés 2.

La caisse professionnelle de l'industrie semoulière et le comité professionnel de la semoulière ont fait l'objet d'un contrôle du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, en décembre 1951 (rapport de M. Fourre).

C. — Renseignements comptables.

Recettes. — Produit annuel depuis la création de la taxe.

Campagne 1911-1912: taxe parafiscale, 6.525.300; cotisation professionnelle, 702.123.

Campagne 1912-1913: taxe parafiscale, 5.666.448; cotisation professionnelle, 1.153.066.

Campagne 1913-1914: taxe parafiscale, 4.332.512; cotisation professionnelle, 1.003.920.

Campagne 1914-1915: taxe parafiscale, 5.388.312; cotisation professionnelle, 1.582.758.

Campagne 1915-1916: taxe parafiscale, 9.121.936; cotisation professionnelle, 4.323.842.

Campagne 1916-1917: taxe parafiscale, 6.245.544; cotisation professionnelle, 2.701.669.

Campagne 1917-1918: taxe parafiscale, 16.899.500; cotisation professionnelle, 7.456.270.

Campagne 1918-1919: taxe parafiscale, 20.334.229; cotisation professionnelle, 16.560.743.

Campagne 1919-1920: taxe parafiscale, 26.028.043; cotisation professionnelle, 16.573.619.

Campagne 1920-1921: taxe parafiscale, 75.355.633; cotisation professionnelle, 29.270.872.

Campagne 1921-1922: taxe parafiscale, 103.633.860; cotisation professionnelle, 129.010.350.

Campagne 1922-1923: taxe parafiscale, 38.352.795; cotisation professionnelle, 121.377.893.

Dépenses. — Montant annuel des dépenses par nature.

Le montant annuel des dépenses imputées sur la taxe parafiscale se décompose comme suit:

Campagne 1911-1912. Reversement au syndicat de Marseille, 2.770.597 F.

Campagne 1912-1913. Reversement au syndicat de Marseille, 2.833.221 F.

Campagne 1913-1914, néant.

Campagne 1914-1915. Remboursement de frais de transport de sacherie, 369.496 F.

Campagne 1915-1916. Rappels sur salaires, 3.205.373 F; frais de laboratoire, 862.833 F; Reversement au syndicat de Marseille, 1.457.792 F. — Soit 5.525.998 F.

Campagne 1916-1917. Frais de laboratoire, 1.462.703; Remboursement de frais de transport blé, 719.793; Reversement sur campagnes 1912-1913 et 1913-1914, 5.425.318. — Soit, 7.597.916 F.

Campagne 1917-1918. Primes d'assiduité sur 1916-1917, 5.011.992; frais de laboratoire, 3.421.538. — Soit, 8.439.530 F.

Campagne 1918-1919. Frais de sacherie, 97.768; frais de laboratoire, 1.625.739. — Soit, 1.723.507 F.

Campagne 1919-1920. Frais de laboratoire, 2.579.576; remboursement taxe additionnelle, 7.312.156. — Soit, 9.891.732 F.

Campagne 1920-1921. Frais de laboratoire, 1.612.501; frais de personnel et de fonctionnement, 5.133.359. — Soit, 6.750.860 F.

Campagne 1921-1922. Remboursement taxe permanente dégressive, 52.017.966; frais de personnel et de fonctionnement, 3.976.996. — Soit, 56.021.872 F.

Campagne 1922-1923. Remboursement frais transport « hors-axe », 39.148.711; remboursement taxe permanente dégressive 1920-1921, 4.879.712; déficit importation blés exotiques, 119.981.176; déficit sur échange blés italiens-syriens, 16.950.236; déficit sur importation de blés turcs, 49.414.711; frais de personnel et de fonctionnement, 5.668.907. — Soit, 236.013.453 F.

Trésorerie.

I. — Taxe de péréquation:

Les fonds provenant de la taxe parafiscale sont déposés dès leur réception au compte de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière, à la Banque de France.

Les fonds disponibles, qui n'ont pas été utilisés pour les besoins de la péréquation sont convertis en bons du Trésor par l'intermédiaire de la Banque de France.

Le montant maximum de ces fonds s'est élevé à la fin de la campagne 1951-1952 à 186.722.010 F.

Au 31 décembre 1953, ils s'élevaient à 85.427.365 F, compte tenu des créances.

Etat des créances à recouvrer au 31 décembre 1953.

Le montant des créances à recouvrer au 31 décembre 1953, s'élevait :

- 1° Pour la métropole à, 43.605.870 F;
- 2° Pour l'Afrique du Nord à, 38.932.376 F.

Soit au total, 82.538.246 F.

Boni ou déficit par année.

Campagne 1941-1942: boni, 3.751.763 F.
Campagne 1942-1943: boni, 6.587.987 F.
Campagne 1943-1944: boni, 10.920.499 F.
Campagne 1944-1945: boni, 15.939.315 F.
Campagne 1945-1946: boni, 19.538.253 F.
Campagne 1946-1947: boni, 18.185.981 F.
Campagne 1947-1948: boni, 26.645.951 F.
Campagne 1948-1949: boni, 45.256.673 F.
Campagne 1949-1950: boni, 61.392.981 F.
Campagne 1950-1951: boni, 135.136.116 F.
Campagne 1951-1952: boni, 186.722.010 F.
Campagne 1952-1953: déficit, 5.299.741 F.

Caisse de péréquation au 31 juillet 1953.

Produits. — Boni sur exercices antérieurs, 186.722.010; cotisations déduites aux ressortissants, 38.352.795. — Soit, 225.074.805 F.

Charges. — Remboursement frais de transport « hors axe », 39.118.711; remboursement taxe permanente dégressive 1950-1951, 4.879.712; déficit sur importation blés exotiques, 119.981.176; déficit sur échange blé italien et syrien, 16.950.236; déficit sur importation de blés turcs, 49.414.711. — Soit, 230.374.546 F.

Soit, pour la campagne 1952-1953, un déficit de 5.299.741 F.

Cotisation professionnelle.

Comme pour la taxe parafiscale, les fonds provenant de la cotisation professionnelle, sont déposés à la Banque de France. Les fonds disponibles qui n'ont pas été utilisés pour couvrir les frais de fonctionnement du comité professionnel de la semoulerie ou qui n'ont pas été affectés au rachat des contingents sont convertis en bons du Trésor par l'intermédiaire de la Banque de France.

Le montant maximum de ces fonds s'est élevé à la fin de la campagne 1951-1952 à 237.721.504 F.

Au 31 décembre 1953, ils s'élevaient à 196.994.597 F, compte tenu des créances.

Etat des créances à recouvrer au 31 décembre 1953.

Le montant des créances à recouvrer, au 31 décembre 1953, s'élevaient à 49.185.002 F.

Boni ou déficit par année.

Campagne 1941-1942: boni, 440.883 F.
Campagne 1942-1943: boni, 492.050 F.
Campagne 1943-1944: déficit, 77.511 F.
Campagne 1944-1945: boni, 3.435.315 F.
Campagne 1945-1946: déficit, 2.888.986 F.
Campagne 1946-1947: déficit, 1.917.212 F.
Campagne 1947-1948: déficit, 1.400.277 F.
Campagne 1948-1949: boni, 8.547.423 F.
Campagne 1949-1950: boni, 7.731.399 F.
Campagne 1950-1951: boni, 63.528.308 F.
Campagne 1951-1952: boni, 59.947.424 F.
Campagne 1952-1953: boni, 117.367.595 F.

Bilan de la caisse professionnelle de l'industrie semoulière au 31 juillet 1953.

ACTIF

Matériel et constructions	45.724.716 F.
Cautionnement	48.000
Débiteurs divers	45.718.013
Bons du Trésor	25.025.600
Banque	230.993.739
Caisse	408.314
	347.917.782 F.

PASSIF

Fonds de réserve	17.901.234 F.
Résultats des exercices antérieurs	117.132.967
Résultats de l'exercice	147.809.595
Créditeurs divers	65.073.986
	347.917.782 F.

D. — Justification économique.

La taxe parafiscale a pour objet une compensation obligatoire entre les divers éléments constitutifs du prix et tous les facteurs nouveaux susceptibles d'affecter lesdits prix, afin de maintenir constant pendant la durée d'une même campagne, le prix des semoules de qualité courante, d'origine métropolitaine ou nord-africaine, destinées à la consommation et à la fabrication des pâtes alimentaires.

La cotisation professionnelle, qui n'a pas le caractère parafiscal, sert à couvrir les frais de fonctionnement du comité professionnel de la semoulerie et le prix du rachat éventuel des contingents.

N'étant pas incluse dans le prix de la semoule, la cotisation professionnelle ne peut avoir que peu d'incidence sur le marché français.

Le caractère parafiscal de la deuxième taxe est assez discutable, bien que son montant soit inclus dans le prix des semoules. Son taux est, en effet, librement fixé par la majorité de la profession, et les pouvoirs publics, malgré les dispositions de la loi du 11 août 1941, ne sont jamais intervenus pour en prononcer l'homologation.

Elle figure néanmoins dans le tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1951, qui est annexé à la loi de finances du 31 décembre 1953.

Observations et décision de la sous-commission.

Le comité professionnel de la semoulerie ayant été créé en 1938, à la même date que le comité professionnel de la meunerie, devrait normalement être rattaché à l'office national interprofessionnel des céréales.

La loi qui a créé la caisse professionnelle de l'industrie semoulière le 11 août 1941 avait, comme pour le comité professionnel des pâtes alimentaires, pour objectif d'obtenir une répartition judicieuse de la production par suite de la pénurie des blés.

Il apparaît donc que la taxe parafiscale ne devrait plus avoir sa raison d'être et qu'il serait plus rationnel que le comité professionnel de la semoulerie soit approvisionné soit par une subvention de l'office des céréales ou par des cotisations professionnelles des industriels intéressés.

Mais un autre problème est posé de la part de cette industrie. C'est celui des relations économiques entre l'Afrique du Nord et la métropole.

Le comité professionnel de la semoulerie a réalisé un marché unique des semoules entre la métropole, l'Algérie et la Tunisie, ce qui permet aux fabricants de pâtes métropolitains, algériens ou tunisiens de s'adresser au semoulier de leur choix suivant les possibilités offertes par le marché et sans autre restriction que celle fondée sur les contingents industriels de chaque entreprise établi dans les trois pays suivant les mêmes règles et au maintien desquelles le comité a mission de veiller.

De plus, le comité professionnel de la semoulerie a créé un laboratoire à Alger au début de l'année 1948.

Il apparaît que ce laboratoire a un certain intérêt pour la profession.

Dans ces conditions, il nous paraît normal de maintenir les taxes pour l'année 1955, mais la sous-commission estimant d'une façon générale qu'il serait judicieux de réduire le nombre des taxes parafiscales pense que, dans l'avenir, le fonctionnement du comité professionnel de la semoulerie pourrait être assuré par une cotisation professionnelle des industriels intéressés ou, éventuellement par une subvention de l'office national des céréales.

Caisse professionnelle de l'industrie meunière.

COTISATIONS VERSEES PAR LES MEUNIERES

Rapporteur: M. Clavier.

(Ligne 51 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

Cette taxe parafiscale soulève l'important problème du suréquipement de l'industrie meunière, étroitement lié aux autres problèmes du marché du blé. Si votre sous-commission vous en propose le maintien à l'état G pour 1955, c'est parce qu'elle n'est pas en mesure de vous présenter des propositions suffisamment étudiées cette année sur cette question délicate.

Service technique interprofessionnel du lait (ex-service provisoire de l'économie laitière).

COTISATION SUR LA VALEUR FRANCO-FRONTIERE DE LA TOTALITE DES PRODUITS LAITIERS IMPORTES

Rapporteur: M. Litaize.

(Ligne 52 de l'état G.)

A. — Historique.

Pour situer l'action du S. T. I. L., il convient de rappeler tout d'abord l'historique du marché du lait et ensuite de préciser les grandes lignes résultant des textes en vigueur.

La loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait avait, entre autres dispositions, créé

auprès du ministère de l'agriculture un comité central du lait, organe consultatif permanent pour l'application de ladite loi. Le secrétariat du comité était assuré par les services du ministère de l'agriculture; sous le nom de « service du lait », il a étudié tous les problèmes techniques que posaient la récolte, le traitement et la transformation du lait, afin d'améliorer la qualité des produits et d'éliminer progressivement les seconds choix, qui pesaient lourdement sur le marché.

Survint la guerre, et l'on passa sans transition de la surabondance à la pénurie. L'acte dit loi du 27 juillet 1940 organisait la collecte, la distribution et le rationnement et confiait l'exécution de ses nombreux règlements à des « groupements interprofessionnels laitiers » investis de pouvoirs de décision; le comité central et le service du lait étaient ensuite supprimés par l'acte dit loi n° 2728 du 30 juin 1941. Les préoccupations essentielles portaient sur la quantité des ressources et la qualité passait au second plan.

À la libération, le Gouvernement décida, afin d'éviter les plus graves désordres sur un marché encore très déficitaire, de n'abandonner que progressivement le mécanisme imposé par la guerre. Rappelons que c'est en 1950 seulement que le rationnement du lait et des produits laitiers a pu être supprimé.

L'ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 créait un service provisoire de l'économie laitière comprenant, d'une part, un collège de professionnels appelé à éclairer le ministre de l'agriculture sur les conditions dans lesquelles devait être établie la « charte de l'économie laitière », d'autre part, un service chargé d'étudier les questions techniques et de veiller à l'application des règlements que les circonstances commandaient de maintenir nonobstant l'abrogation de la loi du 27 juillet 1940. Le comité central consultatif et le service du lait, créés par la loi de 1935, n'étaient pas remis en vigueur; le service provisoire de l'économie laitière recevait, en fait et en droit, leurs attributions.

Le service provisoire de l'économie laitière s'est donc penché depuis 1945 sur des problèmes économiques et sur des problèmes techniques; mais certaines difficultés ont conduit le ministre de l'agriculture à lui assigner, par décision du 21 octobre 1952, un rôle purement technique.

Le décret n° 53-878 du 30 septembre 1953 relatif au lait et aux produits laitiers a apporté un certain nombre d'aménagements à cette situation. C'est ainsi que, notamment, les articles 1^{er} et 2 de ce décret transforment le service provisoire de l'économie laitière en un service technique interprofessionnel du lait et dégagent sa nouvelle mission de toutes celles que lui confiait l'ordonnance du 17 juillet 1945. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'une création nouvelle et il convient de remarquer que l'ancien service du lait, créé en vertu de l'article 28 de la loi du 2 juillet 1935, n'est pas remis en activité.

L'article 3 remet en vigueur l'article 25 de la loi du 2 juillet 1953 qui créait un comité central du lait, organe consultatif du ministre de l'agriculture. Cette mesure s'avérera nécessaire du fait de l'orientation exclusivement technique donnée à l'ancien service provisoire de l'économie laitière.

Plus récemment, le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers (pris en exécution de la loi n° 51-809 du 14 août 1951) a créé un fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers géré par le ministre de l'agriculture, dans les mêmes conditions que le fonds d'assainissement du marché de la viande. Ce fonds, qui figure au budget de l'agriculture (Etat C. — Dépenses sur ressources affectées), comporte en recettes (art. 40 du décret):

1^o A titre provisoire, 20 p. 100 du produit du prélèvement de 40 p. 100 institué par la loi n° 53-1217 du 9 décembre 1953 sur les recouvrements opérés au titre de la taxe de circulation sur les viandes;

2^o Le produit d'une cotisation de réabsorption à la charge des producteurs de lait;

3^o Les recettes à provenir des ventes de produits laitiers dont l'achat aura été imputé au fonds;

4^o Toute autre ressource affectée par la loi.

B. — Textes.

Ordonnance n° 45-1580 du 17 juillet 1945 (*Journal officiel* du 19 juillet) portant organisation du service provisoire de l'économie laitière. Afin de permettre le fonctionnement de l'organisme, l'article 7 de cette ordonnance autorise la création d'une cotisation à percevoir sur le lait et les produits laitiers.

Un décret n° 46-1734 du 31 juillet 1946 (*Journal officiel* du 7 août) a fixé, pour la première année de fonctionnement, le taux de cette cotisation à 2 p. 1.000 du prix d'achat à la production du lait et des produits laitiers. Ce taux a été maintenu au cours des années postérieures et, pour la dernière fois, par le décret n° 50-750 du 21 juillet 1950 (*Journal officiel* du 29 juin). Le système imposait des déclarations à 6.000 collecteurs environ qui étaient redevables de la taxe; il a été pratiquement abandonné en 1950.

Décret n° 50-1435 du 18 novembre 1950 (*Journal officiel* du 21 novembre). Tout en laissant subsister les textes antérieurs, ce décret a autorisé le S. P. E. L. à percevoir une cotisation de 0,50 p. 100 sur la valeur franco-frontière de la totalité des produits laitiers importés.

Le S. P. E. L., qui était essentiellement chargé de promouvoir une organisation interprofessionnelle, a vu ses tâches se réduire peu à peu à la gestion de laboratoires.

Le décret-loi n° 53-979 du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1^{er} octobre) a consacré cette évolution en transformant le service provisoire de l'économie laitière en un service technique interprofessionnel du lait. Il n'a pas abrogé l'article 7 de l'ordonnance du 17 juillet 1945 qui sert encore de base légale au décret du 18 novembre 1950, toujours en vigueur.

C. — Organismes.

Le service provisoire de l'économie laitière, transformé en service technique interprofessionnel du lait, aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 54-979 du 30 septembre 1953, est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

Administré par un directeur nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et choisi, sauf raisons exceptionnelles, parmi les fonctionnaires du département de l'agriculture, le S. T. I. L. n'a pas de commissaire du Gouvernement.

En vertu de ces dispositions, un arrêté en date du 21 octobre 1952 a confié l'administration du service au directeur de la production agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'ordonnance du 17 juillet 1945, un contrôleur d'Etat est placé auprès du service dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1941.

La représentation des professionnels au sein du service provisoire de l'économie laitière, qui était assurée par un conseil de vingt-cinq membres, n'a pas été maintenue à la suite de la réforme opérée par le décret du 30 septembre 1953, remettant en vigueur l'article 25 de la loi du 2 juillet 1935, portant création d'un comité central du lait constituant l'organisme consultatif permanent du ministre.

Ce comité, dont la composition vient d'être fixée par décret n° 54-514 du 18 mai 1954, a notamment pour mission de proposer le programme d'action technique du service technique interprofessionnel du lait.

La gestion matérielle des fonds est assurée sous le contrôle de l'Etat par le service lui-même, sans qu'il soit fait appel à un organisme financier.

L'organisme emploie trente-quatre personnes (dont dix agents des cadres). Treize d'entre elles assurent le fonctionnement général et le service de documentation; vingt et une travaillent dans les laboratoires.

D. — Produit et emploi de la taxe.

1951: beurre, 16.853.393; fromages, 12.398.199; autres produits laitiers, 4.369.181. — Total, 33.621.273.

1952: beurre, 27.621.132; fromages, 18.297.149; autres produits laitiers, 4.860.515. — Total, 50.781.826.

1953: beurre, 55.185.566; fromages, 18.261.274; autres produits laitiers, 6.086.950. — Total, 79.536.790.

Son rendement en 1953 a été exceptionnellement gonflé par suite de l'importance anormale des importations de beurre faites au cours de l'hiver 1952-1953. Compte tenu de l'état du marché laitier et de la contraction corrélative des importations, il est aujourd'hui en très nette régression.

La question relative à l'utilisation des fonds libres ne se pose que dans la mesure où le produit de la taxe excède sensiblement le montant des dépenses.

L'organisme ne s'est trouvé dans cette situation que dans le courant de l'année 1953, ce qui lui a permis, avec l'autorisation de son contrôleur d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, de souscrire le 18 novembre un montant nominal de 45 millions de francs en bons du Trésor, à intérêts progressifs.

C'est en effet le 13 novembre 1953 que la trésorerie du S. T. I. L. a atteint son maximum, avec un montant de 61.293.077 F.

Ces bons constituent un actif facilement mobilisable permettant de parer aux besoins de trésorerie susceptibles de se manifester dans l'avenir. Le ralentissement des importations de produits laitiers entraînant une diminution des ressources de l'organisme, il semble difficile d'éviter qu'avant la fin de l'exercice une partie des bons ne soit présentée au remboursement pour faire face aux besoins de trésorerie.

Les frais de recouvrement, calculés sur la moyenne des deux dernières années, s'établissent à 1,72 p. 100.

Pour la rentrée des cotisations arriérées, le S. T. I. L. n'a pas encore recouru à la voie contentieuse. (Il est à noter qu'il n'aura d'actions à intenter qu'en ce qui concerne les fromages et les laits de conserve. Pour les beurres importés, le recouvrement est assuré à titre indirect par les services du Trésor poursuivant la récupération des plus-values à l'importation.)

Pour l'exercice en cours, les dépenses du S. T. I. L. sont de l'ordre de 30 millions; il est vrai qu'elles ne correspondent pas à une pleine cadence d'activité.

Il serait inéquitable de porter sur le S. T. I. L. un jugement fondé sur l'activité passée du service provisoire de l'économie laitière. Le S. T. I. L. n'a repris qu'une faible partie de la compétence de son devancier; son action se borne au domaine technique (documentation, laboratoires). Aussi bien, n'est-ce pas en de telles matières que la gestion du S. T. I. L. avait appelé des critiques. Si l'organisme créé en 1945 a disparu, c'est essentiellement sous l'effet de deux causes: le refus des professionnels d'acquiescer la cotisation obligatoire; la tentative qui parut faite sous son couvert en vue d'installer un dirigisme d'inspiration privée.

Quoique très inférieure à ce que fut celle du S. P. E. L., l'activité du S. T. I. L. est loin d'être négligeable et justifie d'ores et déjà le maintien de l'organisme.

Son service d'enquêtes et de documentation procède à quelques études générales (exemple: résultats à attendre d'un emploi généralisé de la traite mécanique; son influence sur la qualité du lait); il dépouille et divulgue les enseignements d'une centaine de revues spécialisées, dont une trentaine d'étrangères.

Ses laboratoires effectuent annuellement quelque 49.000 analyses chimiques ou bactériologiques. Plus spécialement, ils assurent : Dans l'intérêt général, le contrôle des beurres de crèmes pasteurisés, le contrôle de la qualité des beurres de stockage ;

A la demande d'un certain nombre de syndicats régionaux, le contrôle de la qualité du lait et le dosage de la matière grasse, l'analyse des fromages et des laits conservés, le contrôle hygiénique et la valeur résiduaire des eaux de laiterie ;

Sur appel des entreprises particulières, le dépannage des fabrications.

Ils poursuivent un certain nombre d'études d'ensemble (exemple : conservation des beurres en fonction de l'emballage).

Un collège d'experts chargés d'apprécier la qualité organoleptique des beurres se réunit une quarantaine de fois par an.

Il s'agit là de l'activité d'une période de transition. A l'avenir, le S. T. I. L. constituera l'une des trois pièces essentielles de l'organisation du marché laitier (décrets-lois des 30 septembre 1953 et 42 octobre 1954).

Reste à réaliser un équilibre financier durable.

Au rythme présent (rappelons que le S. T. I. L. traverse une période d'adaptation à des tâches accrues) les dépenses annuelles ne dépassent pas trente millions. Mais il faut prévoir dans une première et prochaine étape qu'elles atteindront quarante millions (documentation et statistiques, y compris l'administration générale : 15 millions ; laboratoires et services extérieurs : 25 millions).

Parallèlement, les recettes ne peuvent que s'amenuiser. L'accroissement continu de la production laitière rend les importations superflues sinon indésirables spécialement en matière de beurres : toutefois, pour ces derniers, le respect des accords commerciaux ne permet guère de descendre au-dessous de 4.000 tonnes. Une évaluation optimiste du produit de la cotisation de 0,50 p. 100 donne pour l'avenir :

Importation de beurres, 8 millions.

Importation de fromages, 15 millions.

Importation de lait en poudre et divers, 5 millions.

soit 28 millions auxquels on peut ajouter environ 2,5 millions de recettes diverses encaissées en rémunération de services rendus.

Le déséquilibre entre les recettes normales et les dépenses normales est donc évident. Il appelle un financement nouveau (1).

Observations et décisions de la sous-commission.

La sous-commission estime que la taxe sur les importations ne doit pas survivre au taux actuel ; elle n'est pas capable d'apporter à l'organisme une ressource suffisante.

Elle représente pour partie une subvention indirecte du Trésor. On ne doit pas perdre de vue, en effet, que les importateurs de beurre reversent à l'Etat une différence égale entre le prix taxé des beurres d'importation et leur prix de revient dans la formation duquel prend place la redevance versée au S. P. E. L. ; le règlement de cette redevance vient donc diminuer la recette du compte spécial « opérations de compensation sur denrées et produits divers ».

Il semble qu'à l'avenir, le S. T. I. L. pourrait trouver ses ressources régulières dans un prélèvement fixe à opérer sur le produit de la taxe de réorption prévue par le décret du 12 octobre 1951. La sous-commission demande au Gouvernement de lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Pour lui permettre de prendre les décisions nécessaires, elle a accepté le maintien de la taxe jusqu'au 31 décembre 1955 seulement.

Centre technique du bois.

TAXE SUR LES PRODUITS D'EXPLOITATION FORESTIERE ET DE SCIERIE

Rapporteur : M. Litalie.

(Ligne 53 de l'état C.)

A. — Historique de la taxe.

1° Le décret-loi du 8 août 1935 avait institué une taxe de 2 p. 100 sur le produit des adjudications dans les forêts soumises au régime forestier. Le produit devait en être employé en subventions et en primes diverses en vue de la revalorisation des produits forestiers et de la recherche de débouchés nouveaux pour le bois.

2° La loi du 13 août 1940 relative à l'organisation de la production forestière instituait des groupements interprofessionnels forestiers (à raison d'un par conservation) et à l'échelon national un comité central de ces groupements. La fonction assignée à ces organismes comportait des tâches d'inventaires des ressources et des besoins, de répartition, de développement de la production, d'établissement et de contrôle des prix et également un rôle consultatif.

La même loi crée une contribution sur le bois et le charbon de bois dont le montant était destiné à couvrir les frais des groupements.

3° La loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 (J. O. du 10 octobre 1946, p. 8582) alimentait le fonds forestier national qu'elle créait par une taxe perçue soit sur les produits des exploitations forestières à l'exclusion du bois de chauffage, soit sur le produit des scieries. Le taux en était fixé à 10 p. 100 de la valeur des produits imposés.

4° Le 13 avril 1949 se crée, sous forme d'association de la loi de 1901, un centre technique des industries du bois et de l'aménagement.

(1) Actuellement, le financement s'effectue grâce à des réserves importantes (47 millions) et aux restes à recouvrer (10 millions). A déduire du total 12 millions pour constituer le fonds de roulement et de liquidation.

5° Un arrêté du 19 juillet 1949 (J. O. du 27 juillet, p. 7361) créait le centre technique des exploitations, scieries et industries forestières.

6° La loi n° 50-928 du 8 août 1950, relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 prévoyait dans son article 15 que, jusqu'au 31 décembre 1950, le produit de la taxe professionnelle, prévue par la loi de 1940 serait versé au Trésor pour être rattaché à titre de fonds de concours au budget de l'agriculture, pour faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts du service de la production forestière.

7° La loi n° 51-126 du 16 avril 1951 (budget de l'agriculture) prévoyait en son article 3 que la moitié du produit de la contribution professionnelle perçue en application de la loi du 13 août 1940 serait versée au Trésor et rattachée au budget à titre de fonds de concours pour faire face aux dépenses entraînées par le transfert à l'administration des eaux et forêts des attributions du service de la production forestière. L'autre moitié était affectée au centre technique des exploitations acérières et industries forestières.

8° Par arrêté du 15 février 1953 (J. O. du 26 février, p. 2298), pris en application de la loi sur les centres techniques professionnels est décidée la fusion des deux organismes professionnels existants.

9° Enfin, la loi n° 53-75 du 6 février 1953 a réglé comme suit le sort des diverses taxes instituées ou affectées par les lois ci-dessus citées :

L'article 34 de cette loi fond en une taxe unique de 3,50 p. 100 :

La taxe perçue au profit du fonds forestier national (loi de 1946) ;

La contribution professionnelle de la loi de 1940 ;

La taxe de 2 p. 100 du décret-loi de 1935.

Le produit de cette taxe unique est affecté comme suit :

Budget général : 305 millions (somme forfaitaire) ;

Fonds forestier national (compte spécial du Trésor) : 85 p. 100 du reliquat ;

Budget de l'agriculture (fonds de concours à l'administration des eaux et forêts : 7,50 p. 100 du reliquat) ;

10° Cet article fait l'objet des modifications suivantes prévues par l'article 32 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955 :

a) Le montant du prélèvement au profit du budget général n'est plus fixé par la loi mais annuellement par arrêté. Pour 1955, il est arrêté à 220 millions ;

b) Les pourcentages sont fixés comme suit :

Fonds forestier, 87,50 p. 100.

Budget de l'agriculture, 5 p. 100.

Centre technique, 6,25 p. 100.

Subventions pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, 1,25 p. 100.

B. — Caractéristiques de la taxe.

1° Texte institutif :

Article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953.

2° Assiette :

Le dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1953 précise :

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. »

L'assiette de cette dernière fait l'objet de l'article 156 du code général des impôts qui stipule :

« Les industriels, commerçants et artisans qui exploitent des coupes de bois ou achètent des produits d'exploitation forestière en vue de la vente ou de la transformation des bois ou de leur utilisation pour leurs besoins, doivent acquitter la taxe visée à l'article 1615 du code général des impôts (taxe instituée au profit du fonds forestier national) :

« 1° Sur le montant des ventes, toutes taxes comprises (y compris les ventes à l'exportation) des bois provenant de l'exploitation forestière et des produits bruts de scierie qu'ils obtiennent ;

« 2° Sur la valeur justifiée, toutes taxes comprises des bois bruts et des produits bruts susvisés qu'ils utilisent pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses fabrications et des produits bruts de leur scierie qu'ils transfèrent dans leur chantier ou magasin de négoce distinct. »

3° Taux :

Il a été fixé par la loi du 6 février 1953 à 3,50 p. 100.

4° Affectation :

Jusqu'en 1951, 7,50 p. 100 du produit de la taxe sont affectés au centre technique du bois. Pour 1955 et les années suivantes, le centre ne bénéficiera plus que de 6,25 p. 100 du produit.

5° Recouvrement :

Le recouvrement est effectué par l'administration des contributions indirectes dans les conditions et sous le bénéfice des garanties prévues pour le recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires (art. 34 de la loi du 6 février 1953, et art. 1^{er} du décret n° 50-87 du 19 janvier 1950).

C. — Organismes.

1° Nature juridique :

Centre technique professionnel de la loi du 22 juillet 1948 doté de l'autonomie financière.

2° Contrôle:

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont assurées conjointement par le directeur général des eaux et forêts représentant le ministre de l'agriculture et par le directeur des industries diverses et du commerce.

3° Personnel:

Effectif au 31 décembre.

1951 (1): ingénieurs et cadres, 4; personnel d'exécution, 2. — Total, 6.
1952 (2): ingénieurs et cadres, 27; personnel d'exécution, 18. — Total, 45.
1953: ingénieurs et cadres, 36; personnel d'exécution, 31. — Total, 70 (3).

D. — Renseignements comptables.

1° Recettes:

Exercice 1951, 230.324.974 F.
Exercice 1952, 330.381.710 F.
Exercice 1953, 253.668.771 F (1).

2° Dépenses:

Appointements et charges sociales: 1951, 2.515.161 F; 1952, 21 millions 879.701 francs; 1953, 57.153.200 F.
Frais de déplacement et de mission: 1951, 459.157 F; 1952, 412.204 F; 1953, 1.616.770 F.
Frais de gestion et généraux: 1951, 673.441 F; 1952, 886.998 F; 1953, 8.518.412 F.
Frais de fonctionnement des services techniques: 1951, 696.280 F; 1952, 5.252.720 F; 1953, 16.952.637 F.
Congrès et expositions: 1951, 22.965.198 F; 1952, 19.178.738 F; 1953, 8.429.271 F.
Immeubles et constructions, 1951, 25.357.305 F; 1952, néant; 1953, 13.983.221 F.
Aménagements et installations: 1951, 2.863.720 F; 1952, 7.002.125 F; 1953, 3.970.966 F.
Mobiliier et matériel de bureaux: 1951, 761.678 F; 1952, 5.285.885 F; 1953, 4.431.747 F.
Matériel technique: 1951, 2.312.766 F; 1952, 4.533.127 F; 1953, 10.274.869 F.
Matériel de transport: 1951, néant; 1952, 666.987 F; 1953, 690.000 F.
Totaux: 1951, 58.635.006 F; 1952, 65.128.485 F; 1953, 126.081.096 F.

Remarque. — Les années 1951 et 1952 correspondent aux années de création du centre et 1953 à l'année de mise en train des divers services. 1954 représentera une année de fonctionnement normal.

3° Trésorerie:

Les fonds disponibles sont en dépôt à la payerie générale, aux chèques postaux et à la Société générale.

Leur montant maximum a atteint 610.238.619 F au 31 décembre 1953.

La majeure partie de ces fonds est réservée à la construction des nouveaux bâtiments et laboratoires du centre; 200 millions ont été inscrits à cet effet au budget 1954.

4° Résultats:

Excédent de recettes:
Exercice 1951, 196.716.680 F.
Exercice 1952, 122.837.859 F.
Exercice 1953, 139.509.110 F.

Ces excédents doivent être affectés à la construction et à l'aménagement des nouveaux bâtiments et laboratoires (programme en cours d'exécution).

Les fonds affectés par la loi au centre ne sont utilisés que dans la mesure des besoins fixés par un budget contrôlé, les excédents, par rapport aux prévisions de ce budget, étant reversés au Trésor. En outre, le produit de la taxe est très variable d'une année à l'autre, d'une part du fait qu'elle est calculée sur le chiffre d'affaires et, d'autre part, du fait que la perception peut en être suspendue pour les produits exportés.

Observations et décisions de la sous-commission.

L'existence du centre technique du bois paraît justifiée étant donné le caractère artisanal des industries du bois en France où l'on compte, en effet, 30.000 scieries. De plus, la productivité française en ce secteur est la plus mauvaise qu'il y ait en Europe.

Dans ces conditions, le centre est appelé à poursuivre progressivement une œuvre de longue haleine qui comporte notamment la formation de spécialistes des industries forestières qu'on ne possède pas actuellement. Le centre a hérité d'un laboratoire qui a déjà un noyau de chercheurs mais qui doit être développé.

Une œuvre de rationalisation a été entreprise dans le domaine de l'exploitation forestière et de la scierie en vue d'engager les industriels dans la voie de la modernisation et de l'organisation de chaînes de transport.

En ce qui concerne les industries du bois, le centre a établi des labels de qualité pour toute une série de matériels spéciaux: ameublement, contreplaqué, caisserie. On a pu ainsi exporter en Grande-

(1) Année de création du centre technique des exploitations, scieries et industries forestières.

(2) Année de fusion des organismes dans le cadre du centre technique du bois.

(3) Les effectifs totaux prévus pour le fonctionnement normal du centre ne sont pas encore atteints.

(4) Déduction faite de la somme de 22.875.000 F versée au Trésor à titre de prélèvement préceptuaire en vertu de l'article 34 de la loi du 6 février 1953.

17. CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1955. — 18 septembre 1956.

Bretagne d'importantes quantités de parquet pour une valeur d'un milliard.

En conclusion, votre sous-commission s'est déclarée favorable au maintien, à l'état G, de la quote-part de la taxe sur les produits forestiers affectée au centre technique du bois.

Conseil supérieur de la pêche.

TAXES PISCICOLES

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 54 de l'état G.)

Le conseil supérieur de la pêche est un organisme administratif chargé, notamment, de centraliser le produit de la taxe annuelle et bénéficiant, à cet effet, de l'autonomie financière, mais il n'est pas doté de la personnalité civile (art. 5 de la loi du 15 avril 1929 sur la pêche fluviale). Son contrôle financier est assuré par un fonctionnaire désigné par le ministre des finances.

Présidé par le directeur général des eaux et forêts, il comprend douze présidents de fédérations départementales d'associations de pêche et pisciculture.

Trois membres élus par le conseil d'administration de la Fédération nationale des adjudicataires et permissionnaires de pêche aux filets;

Huit représentants des administrations intéressées.

La taxe piscicole présente les caractéristiques suivantes:

L'assiette de la taxe piscicole instituée par la loi du 12 juillet 1941 est actuellement définie par l'article 1^{er} du décret n° 50-112 du 23 janvier 1950 (J. O. des 23 et 24 janvier 1950, page 883) modifiant l'article 6 du décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 15 avril 1929 sur la pêche fluviale.

Cette assiette est la suivante:

1° Adjudicataires et cofermiers sur les eaux du domaine public, à l'exception de ceux visés au paragraphe 2 ci-après, 2.000 F;

2° Permissionnaires de grande pêche et adjudicataires de lots adjugés à une valeur inférieure à 3.000 F sur les eaux du domaine public, 600 F;

3° Permissionnaires de petite pêche et compagnons des adjudicataires, cofermiers et permissionnaires sur les eaux du domaine public, tous pêcheurs vendant tout ou partie de leur pêche, pêcheurs au lancer (à l'aide d'un moulinet ou d'un cadre), pêcheurs à la mouche artificielle à l'aide d'un moulinet, pêcheurs à lover, pêcheurs à la traine (aux appâts artificiels ou naturels à l'aide d'une canne, à l'aide d'un cordeau fixé à un bateau ou tenu à la main), pêcheurs aux filets ou aux engins autres que la balance à écrevisses, la petite bosselle à anguilles, la vermée et les lignes diverses, 350 F;

4° Tous autres pêcheurs, 100 F.

En outre, tout pêcheur, à quelque catégorie qu'il appartienne, paie, s'il s'adonne ou participe à la pêche au saumon, une taxe supplémentaire spéciale fixée à 500 F.

A noter toutefois que les inscrits maritimes, lorsqu'ils exercent la pêche en vertu de droits particuliers qui leur sont reconnus par les lois et règlements, sont dispensés de payer la taxe piscicole (art. 5, loi du 15 avril 1929, 3^e alinéa).

A noter aussi que sont dispensés du paiement de la taxe piscicole: le titulaire de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L 31 à 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les conjoints des membres des associations agréées de pêche et de pisciculture et enfin les mineurs de moins de 16 ans (loi n° 53-664 du 1^{er} août 1953).

Affectation de la taxe.

L'article 5 de la loi du 15 avril 1929 sur la pêche fluviale stipule que « le produit de la taxe sera affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national ».

L'article 6 du décret du 12 juillet 1941, modifié par l'article 1^{er} du décret n° 50-112 du 23 janvier 1950, précise que le produit de la taxe piscicole est destiné à « couvrir les dépenses relatives tant à l'amélioration de la pêche (surveillance, repeuplement, lutte contre la pollution des eaux, travaux d'aménagement piscicoles, etc.) qu'aux frais de fonctionnement des fédérations et du conseil supérieur de la pêche ».

Dans les eaux libres, lacs, canaux et cours d'eau du territoire, nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée (actuellement par le préfet) et s'il n'a versé, en sus de sa cotisation statutaire, une taxe annuelle (la taxe piscicole). (Art. 5 de la loi du 15 avril 1929 sur la pêche fluviale.)

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont fixées par le décret du 12 juillet 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi précitée du 15 avril 1929, puis précisées par l'arrêté du 12 janvier 1952, organisant la mise en valeur du domaine piscicole national (J. O. du 18 février 1942).

La taxe est perçue par les trésoriers des associations de pêche et de pisciculture en même temps que la cotisation statutaire annuelle de membre adhérent à ces associations. Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition sur la carte de membre d'un timbre-vignette édité par l'atelier général du timbre.

Les trésoriers des associations tiennent une comptabilité des cartes d'adhérents délivrées ainsi que des timbres-vignettes vendus par eux. Les trésoriers des fédérations départementales tiennent une comptabilité analogue pour l'ensemble de leurs départements respectifs.

Le produit de la taxe piscicole est viré par les soins des trésoriers des associations de pêche et de pisciculture au compte de chèques postaux de la fédération départementale dans les dix premiers jours de chaque mois. A la fin de chaque mois, les trésoriers des fédérations (qui sont soumis à l'agrément des préfets) virent au compte de chèques postaux du conseil supérieur de la pêche, le produit total des taxes versées au cours du mois précédent, dans le département.

La taxe a produit 382 millions en 1953. Les dépenses se sont élevées à 375 millions, dont (en chiffres ronds) :

- 24 millions de frais généraux du conseil et participation au fonctionnement des fédérations départementales;
- 250 millions de frais de garderie;
- 87 millions pour l'alevinage et les travaux piscicoles;
- 42 millions pour la recherche et la lutte contre la pollution des eaux;
- 2.300.000 F pour les dépenses diverses.

Observations et décisions de la sous-commission.

Votre sous-commission s'est émue de voir des fonds publics collectés par des agents dont la responsabilité n'est pas régie par les règles applicables aux comptables publics. C'est pourquoi elle préférait que le recouvrement de la taxe soit effectué par les receveurs ruralistes.

Sous le bénéfice de cette observation, elle vous propose de maintenir, à l'état G, la taxe piscicole.

Conseil supérieur de la chasse.

COTISATIONS VERSEES PAR LES PORTEURS DE PERMIS DE CHASSE

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 55 de l'état G.)

A. — Caractéristiques de la taxe.

1° Textes institutifs:

L'institution de la cotisation dont il s'agit est l'œuvre de la loi du 28 juin 1911, inspirée du souci de compléter la législation antérieure, notamment la loi du 3 mai 1814 sur la police de la chasse, modifiée par la loi du 1^{er} mai 1925 et des lois subséquentes, la loi du 28 février 1931 et le décret du 25 avril 1934, relatifs à l'amélioration de la chasse, en faisant participer obligatoirement les chasseurs aux charges sans cesse croissantes nécessitées par l'organisation de la chasse en France, organisant tendant à la répression du braconnage, la protection du gibier et la constitution de réserves de chasse.

Ladite loi du 28 juin 1911, complétée par une érie de textes législatifs et réglementaires, confère à la division cynégétique de la France en fédérations départementales, un caractère officiel et obligatoire et subordonne la délivrance du permis de chasse au paiement, en plus de droits fiscaux au profit de l'Etat, des communes, d'une cotisation fixée à 25 F dont la quittance demeure annexée au permis de chasse.

2° Affectation:

En application de la loi du 28 juin 1911 modifiée par la loi du 27 décembre 1941, les quatre cinquièmes de la cotisation sont attribués à la fédération du département où le permis a été délivré et qui affecte 75 p. 100 de la part qui lui est ainsi dévolue à ses dépenses de garderie; le cinquième restant revient au conseil supérieur de la chasse qui l'utilise pour ses frais de fonctionnement et les intérêts généraux de la chasse (action directe, subventions);

3° Taux:

Le taux actuel a été fixé à 600 F par la loi du 21 juillet 1952 qui a institué le permis national.

4° Recouvrement:

Aux termes du décret du 25 juin 1947, complété par le décret du 1^{er} décembre 1948, le permis de chasse est délivré par le sous-préfet ou le préfet et transmis au percepteur qui invite l'intéressé à le retirer et en payer le montant, qui est actuellement de 1.500 F. Cette somme comprend:

- Part de l'Etat, 650 F.
- Part de la commune, 300 F.
- Cotisation, 600 F.

Les sommes ainsi perçues sont centralisées par les receveurs des finances et trésoriers-payeurs généraux des départements qui virent le montant de ces cotisations au conseil supérieur de la chasse, lequel crédite, ainsi qu'il a été dit plus haut, les fédérations départementales pour quatre cinquièmes et conserve un cinquième pour lui-même.

B. — Organismes.

1° Nature juridique:

La loi du 28 juin 1911 avait créé le « conseil supérieur de la chasse » en tant que « comité central des fédérations départementales des chasseurs » pour remplacer l'association dite « comité national de la chasse », mais la loi postérieure du 27 décembre 1941 lui a donné la qualité d'établissement public rattaché au ministère de l'agriculture.

2° Règles de gestion:

Il n'existe pas de commissaire du Gouvernement puisque le président du conseil supérieur de la chasse est légalement le directeur général des eaux et forêts. Mais par suite de son rattachement au ministère de l'agriculture, le conseil supérieur de la chasse est, au

point de vue financier, contrôlé comme établissement public par le contrôleur d'Etat à l'agriculture.

Les fonds sont recueillis, en même temps que les droits du permis de chasse par les percepteurs, transmis par les trésoriers généraux à la recette centrale du Trésor qui les verse à l'agent comptable du conseil supérieur de la chasse.

L'ordonnateur est le conservateur des eaux des forêts, chef du service de la chasse au ministère de l'agriculture et secrétaire général du conseil supérieur de la chasse.

L'agent comptable est nommé par le ministre des finances.

Contrôle. — Au point de vue technique, par le ministre de l'agriculture.

Au point de vue financier, par la direction des contributions directes du ministère des finances et comme pour tout établissement public, les comptes sont soumis à la cour des comptes;

3° Représentation des chasseurs:

Administrateurs. — Le conseil d'administration du conseil supérieur de la chasse est de droit composé de 11 membres, savoir:

Le directeur général des eaux et forêts, président;

Trois officiers des eaux et forêts;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de la justice;

Sept personnalités cynégétiques,

qui sont nommés par le ministre de l'agriculture;

Pour les fonctionnaires, après proposition par les départements ministériels intéressés;

Pour les personnalités cynégétiques et depuis l'arrêté du ministre de l'agriculture du 20 juin 1947, après proposition par le congrès national annuel des présidents des fédérations départementales des chasseurs.

Ce sont ces propositions qui constituent la représentation des intéressés;

4° Le comité national de la chasse qui a été remplacé par le conseil supérieur de la chasse, bien qu'assurant, mais à un degré beaucoup plus faible, les mêmes fonctions, n'avait pas le même caractère. C'était une simple association, type-loi de 1901, bénéficiant de subventions de l'Etat sur le produit des jeux, puis d'une ristourne de 5 F par permis de chasse.

C. — Renseignements comptables.

1° Recettes:

Elles se sont élevées en 1953 à 1.075.887.600 F.

2° Dépenses:

Les cotisations, dont le total par année est indiqué ci-dessus, ont été versées, à concurrence des quatre cinquièmes aux fédérations départementales de chasseurs qui affectent obligatoirement 75 p. 100 des sommes ainsi recueillies à l'entretien d'une ou plusieurs brigades de gardes chargés de la police de la chasse dans le département (art. 4, loi du 21 juin 1941).

Le cinquième restant constitue les ressources essentielles du conseil supérieur de la chasse. Cet organisme consacre 4 à 5 p. 100 de ses ressources à des dépenses de fonctionnement, il utilise le reste pour les intérêts généraux de la chasse, tantôt par une action directe, tantôt par une action indirecte.

Dans le premier cas (action directe) rentrent les dépenses des parcs nationaux d'élevage des réserves nationales ou d'intérêt national pour le gibier de plaine, de bois, de montagne et pour le gibier d'eau, du laboratoire d'études des maladies du gibier, du laboratoire de toxicologie, de l'école des gardes-chasse de Casarache, des études scientifiques entreprises (équipement des phares, des études de génétique sur-le-sylvilague), des études pour la protection de la nature et de la vulgarisation de ces études, etc.

Dans le deuxième cas (action indirecte) le conseil supérieur de la chasse agit par voie de subventions pour les associations spécialisées et surtout pour des fédérations « économiquement faibles » dont la part sur les cotisations de porteurs de permis est insuffisante pour leur assurer un fonctionnement normal et indispensable sur le plan national;

3° Trésorerie:

Les fonds restent déposés à la caisse centrale du Trésor et, conformément aux indications données par le ministre des finances, il n'en est demandé, par le virement au compte postal du conseil supérieur de la chasse qu'au fur et à mesure des besoins.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous propose de maintenir à l'état G les cotisations versées par les porteurs de permis de chasse.

Fédérations départementales agréées de groupements de défense contre les ennemis des cultures.

IMPOSITION SPECIALE DE 5 CENTIMES ADDITIONNELS DU PRINCIPAL DE LA CONTRIBUTION FONCIERE DES PROPRIETES NON BATIES

Rapporteur: M. Liot.

(Ligne 56 de l'état G.)

Observations et décision de la sous-commission.

L'institution de cette taxe découle du souci de faire participer les agriculteurs à la lutte contre les ennemis des cultures. Elle entre dans le cadre d'une organisation professionnelle. La modicité du produit de l'imposition additionnelle (60.000 F en moyenne, de 150.000 F pour le Calvados à 3.200 F pour le Territoire de Belfort).

fait que l'action des groupements ne peut être très efficace. Il convient de noter, à cet égard, que le produit de l'imposition n'a pas varié depuis 1911, le principal fief de la contribution foncière n'ayant pas été modifié. Dans ces conditions, lorsque certaines fédérations ont des actions importantes à mener, comme ce fut le cas il y a quelques années dans la Gironde et les Landes pour la lutte contre les criquets, comme c'est constamment le cas dans les Alpes-Maritimes, le Var et les Bouches-du-Rhône pour la lutte contre la journal d'Argentine, dans le Rhône et plusieurs départements pour la lutte contre le pou de San José, un peu partout pour les campagnols, les corbeaux et les pies, les fédérations ne peuvent rien faire par leurs propres moyens et c'est le budget de l'agriculture (chapitre de lutte contre les grands fléaux) ou les budgets départementaux qui doivent les subventionner.

Devant cette situation, et compte tenu du fait que l'imposition est à la charge des intéressés sans répercussion, qu'il paraît préférable étant donné la nature des travaux que les agriculteurs y participent et qu'une certaine organisation des moyens doit cependant être imposée par l'Etat, votre sous-commission vous propose de maintenir l'imposition additionnelle pour 1955. Mais elle invite le Gouvernement à prendre les mesures indispensables pour que la mission dévolue aux groupements puisse être assurée. Plusieurs solutions peuvent être envisagées ou — comme cela a été fait pour les chambres d'agriculture — revaloriser dans une proportion raisonnable les centimes additionnels avec en contre-partie un renforcement du contrôle financier comportant approbation par le ministre de l'agriculture des budgets des fédérations :

Où l'inscription d'une subvention budgétaire :

Où la prise en charge des groupements par un organisme dépendant du ministère de l'agriculture.

Si ces mesures n'étaient pas prises, il apparaît à votre sous-commission que, eu égard à son insuffisance, l'imposition additionnelle devrait être supprimée à partir de 1956.

Pour 1955, elle vous en propose le maintien à l'Etat G.

Section viticole du fonds national de solidarité agricole.

MAJORATION DE 5 FRANCS DU DROIT DE CIRCULATION SUR LES VINS

Rapporteur: M. Clavier.

(Ligne 57 de l'état G.)

La section viticole du fonds national de solidarité agricole est la seule à bénéficier d'un financement.

Elle bénéficie d'une majoration de 5 F du droit de circulation sur les vins qui représente environ 200 millions par an.

Cette ressource est intégralement affectée à la prise en charge par le fonds de tout ou partie des deux premières (et éventuellement des troisième et quatrième) annuités des prêts spéciaux consentis aux viticulteurs victimes de calamités agricoles.

Décision de votre sous-commission.

Votre sous-commission vous propose le maintien de la majoration inscrite à l'état G.

Etablissements d'enseignement agricole.

TAXE D'APPRENTISSAGE ASSISE SUR LE MONTANT DES SOMMES IMPOSABLES A LA TAXE PROPORTIONNELLE DE L'AGRICULTURE

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 58 de l'état G.)

Observation et décision de la sous-commission.

Votre sous-commission fait observer qu'il n'y a pas de raison d'inscrire à l'état G la taxe d'apprentissage uniquement en tant qu'elle est affectée aux établissements, cours et œuvres relevant du ministère de l'agriculture sans faire mention de la taxe en tant qu'elle est affectée aux établissements relevant de l'enseignement technique.

En refusant l'inscription à l'état G, elle demande au Gouvernement de préciser sa position sur cette question.

III. — EDUCATION NATIONALE

Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.

TAXE SUR LES SALAIRES VERSES PAR LES EMPLOYEURS

Rapporteur: M. Auberger.

(Ligne 59 de l'état G.)

A. — Caractéristiques de la taxe.

1° Textes institutifs:

Loi du 27 juillet 1942 relative à l'organisation de l'apprentissage dans les entreprises;

Arrêté du 15 décembre 1942;

Arrêté du 15 juin 1949 (J. O. du 29 juin, page 6406);

Décret d'homologation n° 49-1175 du 25 juin 1949 (J. O. du 21 août, page 6131);

Loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951 qui prorogeait la cotisation jusqu'à l'entrée en vigueur du statut des taxes parafiscales (loi du 26 juillet 1953).

2° Assiette:

Montant total des salaires et traitements bruts, c'est-à-dire effectivement payés, sans plafond ni abattement de 10 p. 100 pour le personnel non sédentaire.

3° Affectation:

Apprentissage proprement dit des métiers manuels du bâtiment et des travaux publics, à l'exclusion toutefois des métiers de l'électricité.

4° Taux:

Le taux original de 0,30 p. 100 n'a jamais été modifié.

5° Recouvrement:

Le recouvrement est confié au réseau des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics qui l'effectuent en même temps que celui des cotisations de congés payés.

Le recouvrement est exercé par les caisses de congés payés qui appliquent les modes de droit commun privé.

B. — Organisme.

1° Nature juridique:

Le C. C. C. A. a été créé le 14 août 1942 sur l'invitation des pouvoirs publics, dans le cadre du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics, et en prenant pour base la loi du 27 juillet 1942.

Cette loi n'a pas été abrogée, mais aucune suite autre que le C. C. C. A. ne lui a été donnée. Cette exception a été confirmée par la circulaire 81 M. O. du 1^{er} juillet 1945 du ministre du travail qui prévoyait que l'organisation placée sous l'égide du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics devait continuer à « fonctionner dans les mêmes conditions que par le passé ».

Par arrêté du 15 juin 1949 (1), le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique a confirmé l'existence de cette organisation et précisé certaines modalités de son fonctionnement.

Reproduisant les termes de l'article 12 de la loi du 27 juillet 1942, cet arrêté indique notamment dans son article 3 que le comité central jouit « de la capacité juridique attribuée par le titre 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 aux associations déclarées ».

2° Règles de gestion:

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 juin 1949, c'est au comité central lui-même qu'il appartient d'administrer et gérer les biens dont il peut disposer et en particulier les fonds provenant de la taxe.

L'arrêté ministériel du 15 juin 1949 n'a pas prévu la désignation d'un commissaire du Gouvernement.

Le C. C. C. A. peut être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 23 novembre 1944. Il présente chaque année au ministre chargé de l'enseignement technique le compte rendu de l'utilisation des fonds mis à sa disposition.

3° Représentation des professionnels:

Conformément aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté du 15 juin 1949, le comité central et les conseils de direction des groupements départementaux ne comprennent que des professionnels qui sont pour moitié des employeurs et pour moitié des salariés.

4° Gestion matérielle des fonds:

Cette gestion matérielle est assurée par le C. C. C. A. lui-même.

5° Personnel:

Cet effectif, dont la composition a peu varié depuis l'année 1941, était composé comme suit au 31 décembre 1953:

A. — Siège (y compris le personnel assurant le service des cours par correspondance du C. C. C. A.):

1 secrétaire général; 1 secrétaire général adjoint; 2 chefs de service; 1 conseiller technique (à mi-temps); 1 chef comptable; 1 chef de secrétariat; 1 employé administratif principal; 2 comptables; 3 employés administratifs; 1 secrétaire sténo-dactylo; 3 sténo-dactylos; 1 dactylo; 11 classeurs archivistes; 2 manutentionnaires; 4 garçons de bureau. — Total: 32.

B. — Secrétariat de Lyon (pour les groupements départementaux d'apprentissage du Rhône, de l'Isère et de la Drôme-Ardèche):

1 secrétaire interdépartemental; 1 comptable; 1 sténo-dactylo; 1 secrétaire interdépartemental; 1 comptable; 1 sténo-dactylo. — Total: 4.

C. — Secrétariat de Marseille (pour le groupement départemental d'apprentissage des Bouches-du-Rhône):

1 secrétaire départemental, 1 comptable, 1 sténo-dactylo. — Total: 3 (dont un à temps partiel).

Pour éviter les dépenses importantes, hors de proportion avec les services rendus qu'auraient entraînées la création de secrétariats autonomes dans chaque département, le fonctionnement des secrétariats des autres groupements départementaux est assuré par une partie du personnel des secrétariats des organismes syndicaux régionaux ou départementaux du bâtiment et des travaux publics en faveur desquels une subvention globale est versée annuellement à la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes avec laquelle un accord a été conclu.

C. — Renseignements comptables.

1° Recettes:

1942/44: produit des cotisations, 81.563.241; montant des dépenses annuelles, 39.240.176. — Boni par année, 42.323.065.

1945: produit des cotisations, 48.295.983; montant des dépenses annuelles, 46.126.989. — Boni par année, 2.168.994.

(1) J. O. du 29 juin 1949 et J. O. du 15-16 juillet 1949, page 6321 (rectificatif).

1946: produit des cotisations, 104.840.356; montant des dépenses annuelles, 84.874.959. — Boni par année, 19.965.397.
 1947: produit des cotisations, 164.502.931; montant des dépenses annuelles, 125.935.270. — Boni par année, 38.577.661.
 1948: produit des cotisations, 242.851.662; montant des dépenses annuelles, 226.869.295. — Boni par année, 15.982.367.
 1949: produit des cotisations, 357.977.739; montant des dépenses annuelles, 339.061.578. — Boni par année, 18.913.161.
 1950: produit des cotisations, 361.301.721; montant des dépenses annuelles, 330.839.052. — Boni par année, 30.462.669.
 1951: produit des cotisations, 441.578.331; montant des dépenses annuelles, 425.880.665. — Boni par année, 15.697.666.
 1952: produit des cotisations, 602.806.642; montant des dépenses annuelles, 576.301.471. — Boni par année, 26.505.171.
 1953: produit des cotisations, 677.755.262; montant des dépenses annuelles, 625.306.729. — Boni par année, 52.438.533.
 1954: produit des cotisations, 699.033.489; montant des dépenses annuelles, 689.328.814. — Boni par année, 9.650.675.
 Totaux: produit des cotisations, 3.782.497.357; montant des dépenses annuelles, 3.509.821.998. — Boni par année, 272 millions 675.359.

2^o Dépenses:

Le détail par nature ne peut être donné avec précision qu'à partir du 1^{er} janvier 1945 les comptes étant tenus antérieurement à cette date par le comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics.

Montant des dépenses par année:

1945, 46.126.989 F.
 1946, 84.874.959 F.
 1947, 125.935.270 F.
 1948, 226.869.295 F.
 1949, 339.061.578 F.
 1950, 330.839.052 F.
 1951, 425.880.665 F.
 1952, 576.201.471 F.

Pour les deux derniers exercices, les dépenses s'analysent comme suit:

Subventions: 1953, 222.898.838 F; 1954, 249.858.110 F.
 Indemnités compensatrices (1): 1953, 129.189.765 F; 1954, 144 millions 352.178 F.
 Primes aux apprentis: 1953, 37.833.000 F; 1954, 42.309.000 F.
 Cours par correspondance: 1953, 127.543.525 F; 1954, 196.479.264 F.
 Propagande générale: 1953, 6.471.159 F; 1954, 4.237.373 F.
 Frais généraux: 1953, 51.370.442 F; 1954, 52.116.889 F.
 Totaux: 1953, 625.306.729 F; 1954, 689.328.814 F.

3^o Trésorerie:

Le C. C. C. A a besoin d'un fonds de roulement d'une certaine importance, le rythme des dépenses étant très différent de celui des rentrées et très irrégulier.

Les fonds en excédent des besoins normaux de trésorerie ont été déposés et bloqués à la B. N. C. L. et à la caisse générale de l'industrie et du bâtiment, leur montant s'est peu à peu élevé jusqu'aux chiffres actuels, qui sont:

Caisse de l'industrie et du bâtiment, 60 millions de francs.

B. N. C. L., 15 millions de francs.

Total, 75 millions de francs.

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission vous proposera l'an prochain la suppression de cette taxe parafiscale. Ce faisant, elle n'entendra d'ailleurs nullement supprimer l'œuvre propre du C. C. C. A. ou arrêter son développement. Elle considère au contraire que cette œuvre doit être poursuivie. Mais elle estime qu'elle doit être prise en charge par la direction de l'enseignement technique et financée sur fonds budgétaires.

En effet, aucune justification de la taxe ne peut être donnée sinon qu'elle existe. On opposera sans doute à votre sous-commission que le transfert au secteur budgétaire entraînera des dépenses considérables. Si l'on regarde le détail des activités du C. C. C. A. on s'aperçoit que son domaine propre se limite à la formation, dans les entreprises, des apprentis suivant ses cours et que la dépense en cause n'est pas d'un ordre de grandeur incompatible avec les possibilités budgétaires.

La sous-commission invite donc le Gouvernement à prévoir pour 1955:

1^o La suppression de la taxe parafiscale;

2^o La prise en charge par le budget de l'enseignement technique des activités propres du C. C. C. A.

C'est dans ce but qu'elle vous propose le maintien pour 1955 de l'inscription à l'état G de la taxe.

Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

COTISATION A LA CHARGE DES ENTREPRISES CONCOURANT A LA REPARATION DE L'AUTOMOBILE, DU CYCLE ET DU MOTOCYCLE

Rapporteur: M. J. Pebû-Bridel.

(Ligne 60 de l'état G.)

A. — Caractéristiques de la taxe.

La cotisation obligatoire destinée à alimenter le fonds de formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle a été instituée par décision n° 109 de l'office profes-

(1) Il s'agit d'indemnités versées aux employeurs formant des apprentis en compensation de la charge supportée par eux à ce titre.

sionnel de l'automobile en date du 25 novembre 1945 sous la signature du directeur des industries mécaniques et électriques.

Cette cotisation a fait l'objet d'une homologation par décret du 30 juin 1949, confirmée par la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950.

Assiette. — Fixée par l'arrêté interministériel du 22 décembre 1952. Salaires versés au personnel concourant au fonctionnement des ateliers et services de réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.

Taux. — De 1945 à 1952: 2 p. 100 des salaires ci-dessus indiqués. Depuis l'arrêté du 22 décembre 1952: 1 p. 100 des salaires ci-dessus indiqués.

Modalités de recouvrement. — Par envoi de fiches de mise en recouvrement aux assujettis, conformément à l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 1952.

B. — Organisme.

Il s'agit d'une association régie par la loi de 1901: « Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle », statuts déposés le 30 décembre 1952. Siège: 22, rue Cognacq-Jay, Paris (7^e). Les règles de gestion sont fixées par l'arrêté du 22 décembre 1952 et par le règlement intérieur (ce règlement déjà approuvé par MM. les ministres de l'éducation nationale et du commerce et de l'industrie, est actuellement à la signature de M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques).

C. — Personnel.

31 décembre 1948, 22; 31 décembre 1949, 17; 31 décembre 1950, 12; 31 décembre 1951, 11; 31 décembre 1952, 8; 31 décembre 1953, 8.

D. — Renseignements comptables.

Trésorerie.

Fonds libres. — Jusqu'à la création de l'association, les fonds libres étaient détenus par l'O. P. A. puis par le liquidateur des organismes professionnels, 11, avenue de la Grande-Armée, Paris.

Depuis la création de l'association, les fonds sont collectés par un C. C. P.

Actuellement, après accord du contrôleur d'Etat, une somme de 40 millions a été placée en bons du Trésor à intérêt progressif et une somme de 1.338.000 F en titre sur le crédit national.

Le F. F. P. n'a jamais reçu aucune subvention de l'Etat ou de collectivités locales. Par contre, il a apporté des subventions très importantes en espèces ou en matériel technique aux centres publics d'apprentissage.

Bilan au 31 décembre 1953.

ACTIF

Valeurs immobilisées	1.305.967
Installation	460
Matériel et mobilier	1.305.507
Valeurs engagées	526.051
Fonds branche E.S.A.	526.051
Valeurs réalisables	1.338.437
Titres	1.338.000
Débiteurs divers	437
Valeurs disponibles	51.079.686
S.L.O.P.	7.891.190
C.C.P. 5259 01	2.313.697
C.C.P. 9634 01	43.819.674
Caisse	22.125
	57.250.111

PASSIF

Fonds branche auto.	52.015.918
Fonds branche carrosserie	1.883.318
Fonds branche cycles	2.014.908
Amortissements	1.305.967
	57.250.111

Décision de la sous-commission.

Votre sous-commission, après avoir pris contact avec les différents intéressés — contribuables et bénéficiaires — est arrivée à cette conclusion que cette taxe, coûteuse à percevoir, et qui n'est pas acceptée par les entreprises, fait en outre double emploi avec la taxe d'apprentissage. De plus, son maintien paraît peu justifié du moment où l'Etat fait un effort important pour l'enseignement technique. Enfin, l'intervention de la puissance publique dans le domaine de la formation-professionnelle de la réparation de l'automobile ne paraît pas indispensable pour maintenir l'activité de cette branche.

C'est pourquoi votre sous-commission vous propose de ne pas maintenir cette taxe à l'état G.